This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

[redacted]
B 3 9015 00236 584 2
University of Michigan - BUHR

EXPOSÉ

DES DROITS TERRITORIAUX

DE LA

RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA

SOUMIS A

S. E. M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARBITRE DE LA QUESTION DES LIMITES

ENTRE COSTA-RICA ET COLOMBIA

PAR

MANUEL M. DE PERALTA

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE COSTA-RICA

PARIS

—

1898

SE TAIRE ET FAIRE

F
1549
.B7
P46

A M. Henry Vignaud
Secrétaire de l'Ambassade des E. U.
d'Amérique hommage de son confrère
et ami
Manuel M. de Peralta

Paris 1897.

EXPOSÉ

DES DROITS TERRITORIAUX

DE LA

RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA

Manuel M. de Peralta,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de la République de Costa-Rica.

53, Avenue Montaigne.

EXPOSÉ

DES DROITS TERRITORIAUX

DE LA

RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA

SOUMIS A

S. E. M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARBITRE DE LA QUESTION DES LIMITES

ENTRE COSTA-RICA ET COLOMBIA

PAR

MANUEL M.[E] DE PERALTA

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE COSTA-RICA

PARIS

—

1898

03.9.27 IWE

A Son Excellence

Monsieur le Président de la République Française

Arbitre

Viaud
12.3.25

INTRODUCTION

La République de Costa-Rica et la République de Colombia ont soumis à l'arbitrage de Son Excellence Monsieur le Président de la République française la question de leurs limites ou frontières territoriales.

La délimitation que Costa-Rica réclame est celle que les rois d'Espagne ont assignée à l'ancienne province de Costa-Rica; elle s'appuie sur les lois de la monarchie espagnole, les lois des Indes en général, et en particulier les lois et déclarations souveraines édictées spécialement pour le gouvernement de leurs colonies d'Amérique, toutes ces lois étant celles qui doivent régir le cas soumis à la décision de l'Arbitre.

Les limites que la République de Colombia réclame ne peuvent être autres que celles qui furent assignées à l'ancienne province espagnole de Veragua établie en 1560 et formée du duché de Veragua.

Costa-Rica et Veragua étaient les provinces

extrêmes et limitrophes des anciennes capitaineries générales de Guatemala et de Panama.

Costa-Rica a fait partie intégrante de la capitainerie générale de Guatemala jusqu'à l'année 1821.

Veragua a fait aussi partie intégrante de l'audience, capitainerie générale ou commandance de Panama ou Tierra-Firme jusqu'en 1821.

La province de Panama fut incorporée dans la vice-royauté du Pérou en 1550 et demeura sous la dépendance de cette vice-royauté jusqu'en 1739.

Par *real cédula* du 20 août 1739, l'audience de Panama fut séparée de la vice-royauté du Pérou et pour la première fois mise sous la dépendance de la vice-royauté de Santa-Fé qui comprenait, outre Panama, les audiences de Santa-Fé (ou *Nuevo-Reino-de-Granada*) de Caracas et de Quito.

L'audience de Guatemala proclama son indépendance du gouvernement espagnol le 15 septembre 1821.

La vice-royauté de Santa-Fé se souleva contre le gouvernement espagnol et l'autorité vice-royale en 1810, mais elle ne réussit à se constituer en nation indépendante et à réaliser de fait et de droit son indépendance, tout au moins en ce qui touche Panama, qu'en 1821.

Ce fut le 28 novembre 1821 que, par déclaration des autorités et du peuple réunis à l'hôtel de ville

de Panama, l'isthme de Panama proclama son indépendance de l'Espagne et déclara volontairement vouloir faire partie de la République de Colombia.

La province de Veragua y adhéra le 1er décembre 1821. Jusqu'en 1821 l'ancienne audience de Panama fut sous la domination légale de l'Espagne.

Les parties en cet arbitrage sont donc :

I. La République de Costa-Rica, en son propre nom et comme représentant l'ancienne province espagnole de Costa-Rica (ou Veragua royale) et la capitainerie générale, audience ou présidence de Guatemala, auxquelles elle a succédé.

II. La République de Colombia, en son propre nom, comme représentant la vice-royauté de Santa-Fé et ayant succédé à l'ancien duché de Veragua, remplacé par la province de Veragua, dans l'audience, capitainerie générale ou commandance de Panama ou Tierra-Firme.

Cet exposé fera voir ce que Veragua a été depuis la découverte de Christophe Colomb jusqu'à l'émancipation des colonies espagnoles; il montrera en même temps ce qu'a été Costa-Rica, taillée pour ainsi dire dans la Veragua primitive, avec laquelle elle ne fit qu'un jusqu'en 1540, date de la création de la province de Cartago ou Costa-Rica.

Il sera également démontré que Costa-Rica ne revendique rien qui ne lui ait été légitimement

accordé et reconnu par les lois et par la nature des choses dans le développement progressif de l'administration coloniale, soit comme corps politique, soit comme entité géographique.

Le principe de l'*uti possidetis* de 1810 invoqué par la République de Colombia en guise de titre ne peut porter aucun préjudice aux droits de propriété ni aux titres écrits de Costa-Rica directement émanés du souverain ; mais si sage et si avantageux qu'il serait pour les parties de l'admettre, si elles se trouvaient placées dans des conditions égales, comme cela a pu arriver aux Républiques de Venezuela, de la Nouvelle-Grenade et de l'Equateur, issues toutes trois de la première République de Colombia fondée par Bolivar, ce principe ne peut pas juridiquement être applicable aux parties de cet arbitrage qui sont restées sous la domination légale de l'Espagne jusqu'en novembre 1821.

Ce principe de l'*uti possidetis* de 1810, soit dit en passant, n'a rien de la force d'une loi, il n'est qu'un principe conventionnel.

Son application aux controverses de frontières comme règle de démarcation, à défaut de lois et de titres, n'a été imaginée par les publicistes de Colombia qu'en 1819, et son effet rétroactif aux colonies non insurgées en 1810 ou complètement en dehors de l'action révolutionnaire qui renversa

le gouvernement espagnol de Santa-Fé n'est pas justifiable.

L'article 2 de la convention de Paris de 1886 fixe les limites extrêmes des prétentions territoriales des parties en ces termes :

« La limite territoriale que la République de Costa-Rica réclame du côté de l'Atlantique va jusqu'à l'île de l'*Escudo-de-Veragua* et le fleuve Chiriqui (Calobebora) inclusivement ; et du côté du Pacifique jusqu'au fleuve *Chiriqui-Viejo*, inclusivement, à l'est de la pointe Burica.

» La limite territoriale que les États-Unis de Colombia réclament va, du côté de l'Atlantique, jusqu'au cap Gracias-à-Dios, inclusivement, et du côté du Pacifique jusqu'à la bouche du fleuve Golfito dans le golfe Dulce. »

Costa-Rica rejette les prétentions de Colombia et fixe comme limites de sa juridiction celles qui lui ont été assignées par la *real cédula* de l'empereur Charles-Quint en date du 29 novembre 1540 : cet acte trace sa démarcation du côté du duché de Veragua, sauf les modifications apportées par la *real cédula* du Pardo, 1er décembre 1573, et telles autres modifications ultérieures introduites légalement par le souverain ou d'accord avec la loi I, titre I, livre V de la *Recopilacion de leyes de los Reynos de las Indias.*

Pour justifier cette ligne de démarcation, la Répu-

blique de Costa-Rica a l'honneur de soumettre à Son Excellence Monsieur le Président de la République française l'exposé qui suit, appuyé par des documents authentiques puisés dans les archives d'Espagne ou existant en dépôt dans les archives nationales de Costa-Rica ou de l'ancienne audience de Guatemala.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRES DÉMARCATIONS

VERAGUA
CASTILLA-DEL-ORO. — NICARAGUA

I. *Veragua.*

1. C'est dans la lettre de Christophe Colomb aux Rois Catholiques, datée de la Jamaïque le 7 juillet 1503, qu'on trouve pour la première fois dans l'histoire de l'Amérique le nom de **Veragua.**

Costa-Rica fut la désignation populaire du pays qui porte encore aujourd'hui ce nom et que les conquérants espagnols appliquèrent à une large partie de la côte de Veragua; mais les premiers documents officiels où se trouve consigné le nom de Costa-Rica ne datent que de 1539.

2. On connaît la route suivie par Christophe Colomb. Parti de Cadix le 11 mai 1502, il arriva en vue de Honduras le 14 août suivant, en face de la pointe Caxinas

ou cap de Honduras, où vingt-trois ans après devait être fondé le port de Truxillo.

Il continua sa navigation vers le sud-est, atteignit le cap Gracias-á-Dios le 12 septembre, et fit la reconnaissance de la côte de Mosquitos, où il jeta l'ancre pendant quelques jours dans le pays de Cariaÿ ou Cariari.

Le 5 octobre, il cingla vers le sud-est, parcourant les côtes du pays dont les richesses apparentes lui valurent le nom de Costa-Rica, et le jour suivant, il entra dans une grande baie, en face d'une contrée qu'il nomma Carambaru, dont le nom exact est *Çorobaro* ou *Zorobaro*, quoiqu'on la désigne aussi sous ceux de Cerabora, Cerebaro, Caravaro, Çarabaco, Caribaco et aujourd'hui baie de l'Amiral (bahía del Almirante).

Poursuivant sa route, il découvrit la partie orientale de la baie de Zorobaro nommée par les indigènes *Aburema*, aujourd'hui lagune de *Chiriqui*, et tant à ce dernier endroit qu'à Zorobaro il trafiqua avec les indigènes qui échangèrent les miroirs d'or qu'ils portaient au cou contre les marchandises de la Castille, et lui désignèrent plusieurs endroits de la côte où ils disaient y avoir de l'or et des mines et dont le dernier était Veragua, à quelque vingt-cinq lieues plus loin (*el postrero era Veragua y lejos de allí obra de veinticinco leguas*[1]).

1. Dans la lettre de Colomb en Navarrete, *Colección de viajes y descubrimientos de los españoles*, I, p. 447. Madrid, 1858. — Peralta, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 1.

3. Il repartit et arriva au rio Guÿga ou Guaïga et à la province de Cobrava, et longea toute la côte de Veragua jusqu'au petit port du Retrete, aujourd'hui port d'Escribanos, près de la pointe San-Blas.

Ne croyant pas trouver de l'or au delà, il retourna du côté de Veragua et arriva jusqu'au fleuve de ce nom; mais celui-ci n'étant pas accessible à ses navires, il quitta l'endroit et réussit à les faire entrer dans un fleuve voisin appelé *Yebra*, qu'il nomma *Belen*, « dans la même terre de Veragua ».

D'après Colomb, Veragua était donc située à vingt-cinq lieues à l'est de Zorobaro.

A cette distance se trouve en effet le rio *Yebra* ou *Belen*, à l'embouchure duquel il tenta de fonder la colonie de Santa-Maria-de-Belen. Ici les indigènes lui apprirent que les mines se trouvaient à deux lieues de là vers l'intérieur des terres, et son frère, don Bartolomé Colomb, fit quelques explorations de ce côté.

La résistance des indigènes et l'inclémence du climat obligèrent l'amiral à abandonner son projet de colonisation et il se rembarqua pour retourner en Espagne. Il fit escale à la Jamaïque pour se reposer, et c'est de là qu'il écrivit la célèbre lettre déjà citée.

4. Colomb était de retour à Séville lors de la mort d'Isabelle la Catholique, et il ne réussit pas à se faire entendre du roi don Ferdinand.

L'immensité des territoires découverts par l'amiral et les grands sacrifices que la couronne prévoyait être nécessaires pour les conquérir et les conserver firent penser au Roi Catholique, anxieux de réaliser et de consolider l'unité nationale, que l'intérêt public s'opposait à la création d'une vice-royauté investie de toutes les prérogatives réclamées par Colomb et à l'érection d'un trône héréditaire puissant en face du sien. Il refusa donc, pour des raisons d'État bien claires, d'accéder à toutes les demandes de Colomb et même de tenir les promesses qu'on lui avait faites lorsqu'il s'agissait de l'inconnu.

Colomb, déçu dans ses aspirations, mourut sans avoir obtenu le territoire de ses rêves dorés, l'État qu'il ambitionnait pour ses enfants : il n'eut pas Veragua.

5. Don Diego Colomb, son fils et héritier, entama un procès contre le roi, qui dura sans interruption de 1508 à 1536 et qui, terminé en 1536 par l'arbitrage du président du conseil des Indes, le cardinal Loaysa, eut pour résultat l'érection du duché de Veragua, duché qui de même que la vice-royauté des Indes ne devait être qu'un nom[1].

1. Cesáreo Fernández Duro, *Colón y Pinzón*. Memorias de la Real Academia de la Historia, X. Madrid, 1885.

6. En 1508, Diego de Nicuesa fut nommé gouverneur de Veragua. Les limites et la juridiction de ce gouvernement s'étendaient, d'après Las Casas, Herrera et Navarrete, du golfe de Uraba au cap Gracias-á-Dios; mais la reine doña Juana ne posa aucune limite et sa *cédula* du 9 juin 1508 se borne à conférer le gouvernement de Veragua à Diego de Nicuesa et celui de Uraba à Alonso de Ojeda[1]. Nicuesa ne fut pas plus favorisé de la fortune que Colomb et ne put rien fonder. De la vaste étendue de son gouvernement, il n'eut en vue que cette Veragua où l'amiral avait voulu s'établir, la contrée où se trouvait le rio Belen et que les indigènes avaient signalée à Colomb.

Les historiens racontent les douloureuses épreuves que subit le vaillant Nicuesa, son arrivée à l'île de l'Escudo[2] et comment, découragé et presque mort de faim, il se dirigea de Belen à Nombre-de-Dios, puis à Santa-Maria-del-Darien en Tierra-Firme, colonie récemment fondée par Vasco Nuñez de Balboa sur un terri-

1. Navarrete, *Viajes y descubrimientos de los españoles*, III, p. 113. — Peralta, *Límites*, III, p. 7. Le contrat ou la capitulation du 9 juillet 1508 passé entre le Roi Catholique et Diego de Nicuesa concède à celui-ci « *desde el golfo de Urabá fasta en fin de la tierra que llaman Veragua, ques donde postrimeramente fué el almirante Colón* ». Le golfe de Uraba appartenait au gouvernement d'Ojeda. Voir la *Colección de documentos inéditos del Archivo de Indias*, XXXII, p. 29 et 101.

2. L'île de l'Escudo de Veragua ou de Nicuesa, comme on l'appelait au xvie siècle.

toire qui tombait sous la juridiction de Diego de Nicuesa.

Nicuesa ne sut pas se concilier la sympathie des colons de Santa-Maria-la-Antigua. Non seulement ils lui firent mauvais accueil à cause de sa sévérité, mais ils poussèrent leur rancune jusqu'à le rembarquer de force sur un navire en mauvais état. Nicuesa disparut à jamais (1511).

Le gouvernement de Veragua resta vacant, et ne fut pourvu de titulaire que vingt-trois ans plus tard.

7. Cependant la colonie de Santa-Maria prospérait, et Vasco Nuñez rendit compte au roi des progrès qu'elle avait faits, par lettre du 20 janvier 1513, dans laquelle il indiqua ce qu'il reconnaissait alors comme étant la limite ou l'extrémité orientale de Veragua : « depuis un golfe appelé San-Blas, qui se trouve à cinquante lieues environ de cette ville (Santa-Maria-la-Antigua-del-Darien), en longeant la côte (*por la costa abajo*), » dans le voisinage du port du Retrete ou d'Escribanos, le dernier visité par l'amiral[1].

Colomb place l'extrémité occidentale de Veragua à vingt-cinq lieues de Carambaru (Çorobaro, baie de

1. « Asimismo invían á suplicar á V. A. les haga merced que puedan traer indios de las partes de VERAGUA; desde un golfo que se dice *San Blas*, que es fasta 50 leguas desta villa por la costa abajo. » NAVARRETE, tome III, p. 365.

l'Almirante), c'est-à-dire vers l'embouchure du rio Belen.

8 Ces deux données précises permettent d'affirmer que pour Colomb ainsi que pour Balboa, en 1503 comme en 1513, Veragua s'étend de l'ouest à l'est depuis la bouche du rio Belen (80° 51′ longitude O. de Greenwich), jusqu'à la pointe San-Blas (78° 58′ longitude O. de Greenwich), ce qui représente un littoral de cent vingt-cinq milles géographiques. Quant à la largeur il n'était pas possible de la déterminer; on ne connaissait encore que la côte; ni don Bartolomé Colomb, ni Diego de Nicuesa ne s'étaient éloignés à plus de dix lieues des plages de l'Atlantique vers l'intérieur des terres.

II. *Castilla-del-Oro.*

9. Le 25 septembre 1513, Balboa fit la découverte de la mer du Sud; mais avant que la nouvelle d'un événement aussi glorieux et aussi désiré parvînt à la cour, le roi don Fernando, informé des cruautés et des usurpations de Balboa, ainsi que des richesses que renfermait Tierra-Firme, nomma gouverneur de cette province un illustre gentilhomme de Ségovie qui s'était distingué dans la guerre contre les Maures et avait le rang de colonel à la prise de Grenade, en 1492.

10. Il se nommait Pedrarias Davila. Frère du premier comte de Puñonrostro, il était allié à la famille de la marquise de Moya par sa femme, doña Isabel de Bobadilla, et il dut en grande partie sa nomination au désir de fonder à Tierra-Firme un établissement sérieux qui grâce au prestige d'une bonne administration pût attirer et engager à s'y fixer les meilleurs parmi les colons.

11. La *real cédula* de Valladolid, 27 juillet 1513, qui le nomme capitaine général et gouverneur de *Castilla-del-Oro* « appelée jusque-là Tierra-Firme », ne pouvait en signaler les limites précises, car elle était encore *terra incognita*, mais ce document exclut d'une manière claire et définitive la province de Veragua de la juridiction de Pedrarias, car cette province « appartient à don Diego Colomb, parce que l'amiral son père l'a découverte ». Il en exclut également les terres découvertes par Vicente Yañez Pinzon et Juan Diaz de Solis, ainsi que la province de Paria[1].

1. Navarrete, tome III, p. 345. — Cette même exclusion de Veragua se renouvelle dans la *real cédula* du 3 mai 1526 par laquelle on confère des pouvoirs et l'on donne des instructions à Pedro de los Rios, successeur de Pedrarias Davila dans le gouvernement de Castilla-del-Oro, pour l'administration de cette province. — *Colección de documentos inéditos del Archivo de Indias*, tome XXIII, p. 384.

12. Cette *real cédula* établit donc la première division territoriale de Tierra-Firme dans la partie que géographiquement on appelle aujourd'hui l'isthme de Panama.

Castilla-del-Oro devait commencer à l'est du port du Retrete et s'étendre dans la direction de l'est; Veragua devait commencer au même endroit et s'étendre dans la direction de l'ouest.

On ne peut interpréter autrement le sens de cette *real cédula*, puisque le port du Retrete fut le point extrême des découvertes de Rodrigo de Bastidas en 1500 et de Christophe Colomb en 1502, venant tous deux en sens opposés. Quand Balboa parle de Veragua en 1513, il dit qu'elle commence à partir du golfe de San-Blas, qui se trouve en effet à dix milles à l'est de ce port.

13. Du mois de juillet 1514, date de son arrivée au Darien, jusqu'à 1521, Pedrarias ou ses lieutenants firent plusieurs explorations et visitèrent le pays dans tous les sens. Ils fondèrent la ville de Acla, celle de Panama (15 août 1519), celle de Nata, et firent une reconnaissance de la mer du Sud et des côtes méridionales de l'isthme jusqu'au golfe de Nicoya. L'alcade major de Castilla-del-Oro, le licencié Gaspar de Espinosa, arriva dans la province de *Burica* « qui se trouve sur la côte de Nicaragua[1] », et de là retourna vers

1. Andagoya. *Relación de los sucesos de Pedrarias Dávila*, etc. — Navarrete, *Colección*, III, p. 407.

Panama en fondant sur son passage la ville de Nata sur le versant du Pacifique du territoire de Veragua.

14. La ville même de Panama, située à quarante milles au sud de Portobelo en ligne droite, appartenait virtuellement à ce qui était encore Veragua, à cette première Veragua « dont le gouvernement appartenait à l'amiral don Diego Colomb », ainsi qu'il est dit dans la *real cédula* déjà citée. C'est ainsi que, par suite de l'occupation faite au nom de la couronne, le domaine de Colomb décrut successivement et l'extension territoriale de Veragua se réduisit de telle sorte qu'après avoir compris en 1508 toute la terre découverte au nord-ouest du golfe d'Uraba, en 1513 elle ne comprenait plus que la terre découverte personnellement par Christophe Colomb.

15. Ce fait explique que le roi ait pu confirmer, par une *real cédula* datée de Burgos le 6 septembre 1521, une nouvelle démarcation de la ville de Panama, faite à la demande de ses habitants, et par laquelle il donne pour limites et domaines à cette ville des territoires qui, jusqu'alors, avaient appartenu légitimement à Veragua et que Pedrarias attribua à son gouvernement.

16. Gonzalo Fernandez de Oviedo, acteur ou témoin de la conquête de Tierra-Firme et de Nicaragua et his-

torien officiel des Indes, dit que « Castilla-del-Oro s'étend sur la côte du nord jusqu'à Veragua, qui se trouve à peu près en face de la Punta-de-Chame, sur la côte du sud, à quinze lieues à l'ouest de Panama et d'ici à l'est, conformément aux premières limites assignées à Pedrarias[1] ».

A peu de chose près, cette démarcation de Oviedo est conforme à celle qui fut établie ou confirmée par la *real cédula* de Burgos.

Ce document accorde à la ville de Panama, du côté nord, la province de Chagres, limitée à l'ouest par le fleuve du même nom qui déjà, en vertu de cette loi et de l'avis de Oviedo, divise Veragua de Castilla-del-Oro; du côté de la mer du Sud, elle lui donne vers l'ouest « tout le territoire qui s'étend depuis cette ville jusqu'à la province de Chiru, y compris les provinces de Perequete, Tabore et Chame, parce qu'on parle la langue de Cüeba jusque-là ».

La *real cédula* étend la juridiction de Panama jusqu'à quelques lieues à l'ouest de la pointe de Chame, puisqu'elle comprend les provinces de Tabore et de Perequete, limitrophes de celle de Nata dans les environs des montagnes de Urraca ou Veragua[2].

1. Fernández de Oviedo, *Historia de las Indias*, IV, p. 116. — Las Casas, *Historia de las Indias*, V, p. 210. — Peralta. *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 12.
2. Peralta, *ibidem*, p. 14.

17. Nous approchons déjà de la Veragua proprement dite, désignée par Colomb dans sa lettre aux Rois Catholiques et qu'explora l'adelantado don Bartolomé Colomb. Ce n'est plus la Veragua de Nicuesa qui, d'après Las Casas, s'étendait du fond du golfe de Uraba au cap Gracias-á-Dios; ce n'est pas non plus la Veragua de Vasco Nuñez de Balboa, qui s'étendait de l'est à l'ouest à partir du golfe de San-Blas, ni le territoire dont Colomb fit en personne la découverte, du cap de Honduras au port du Retrete et auquel fait allusion la *cédula* du 27 juillet 1513. Peu à peu ses limites se sont rétrécies à mesure que grandissait l'ambition de Pedrarias, bien secondée par la couronne, qui préférait réduire à la domination royale des territoires qui promettaient tant de richesses, même au risque de les rendre plus tard à l'héritier de Colomb, si le résultat du procès était favorable à celui-ci.

18. En 1508, Veragua commence au 77e méridien occidental de Greenwich et au 8e parallèle de latitude nord. En 1513, elle est réduite au 79e, et, en 1521, elle se trouve déjà à l'ouest du 80e méridien. Cependant, aucune de ces délimitations n'est encore fixe ni précise et il ne se trouvait personne pour en réclamer la fixation, car partout les domaines de la couronne s'agrandissaient et de nouvelles conquêtes jetaient dans l'oubli la litigieuse Veragua.

III. *Nicaragua.*

19. En 1522, Gil Gonzalez Davila et le pilote Andrès Niño s'embarquèrent à Panama et explorèrent toutes les côtes méridionales de Costa-Rica et de Nicaragua depuis Chiriqui et Burica jusqu'au golfe de Fonseca. Niño continua sa route jusqu'au golfe de Tehuantepec.

Gil Gonzalez retourne à Panama et de là se dirige vers Saint-Domingue, d'où il envoie à l'empereur Charles-Quint le récit de ses explorations et son projet de retourner à Nicaragua par la voie de Honduras jusqu'à la rencontre de la *mar Duce* (mer douce, lac de Nicaragua), et il demande à l'empereur de lui accorder le gouvernement des provinces découvertes par lui, c'est-à-dire : d'une mer à l'autre; du côté de celle du Sud à partir du golfe de Osa[1] à dix lieues de la pointe de Burica, vers le couchant, jusqu'aux montagnes (*sierras*) de Gil Gonzalez Davila[2]; et de là vers le nord, abstraction faite des pays occupés par Cortès, jusqu'au rio San-Pablo[3], près du golfe de Las-Higueras, et du rio San-Pablo au golfe de Osa.

1. Golfe Dulce, au sud de Costa-Rica.
2. Sierra Madre, sur le golfe de Tehuantepec.
3. Le rio San-Pablo est d'après Bancroft le rio Polochic. D'après les cartes de Diego Ribero (1529) et de Diego Gutierrez (1550) et

Gil Gonzalez ne tarda pas à réaliser son projet, et, dans le double but d'éviter le passage par Panama et de chercher à découvrir le détroit que l'on supposait exister entre les mers du Nord et du Sud, il prit la voie de Honduras pour aller à la recherche de la *mer Douce* ou lac de Nicaragua.

Arrivé à Honduras, il tomba entre les mains de Olid, lieutenant déloyal de Cortès. Il en échappa pour tomber entre celles de Francisco de Las Casas, qui l'envoya prisonnier au Mexique et de là en Espagne, où il mourut à la fin de 1526.

20. Cependant, Pedrarias ne perdait pas son temps. A peine Gil Gonzalez fut-il rentré à Panama que Pedrarias organisa une expédition sous le commandement du capitaine Francisco Hernandez de Cordoba pour aller conquérir et peupler les terres nouvellement découvertes.

Au mois de janvier 1524, Cordoba arrive au golfe de Nicoya et débarque sur les côtes de Orotina, où il fonde la ville de Bruselas; il continue sa route et fonde au cours de la même année les villes de Léon et de Granada; il se fortifie dans cette dernière et, vers la

d'après G. Fernández de Oviedo, le rio San-Pablo correspond au rio Usumacinta, mais celui-ci ne se trouve pas près du golfe de Las-Higueras.

fin de l'année 1525, il se prépare à se soulever contre l'autorité de son chef.

21. Pedrarias, prévenu par Hernando de Soto, qui fit expressément le voyage de Panama, réunit à la hâte des secours de tout genre, et l'énergique vieillard partit lui-même pour Nicaragua. Il débarqua à Nicoya au mois de mars 1526, passa par Granada où son émissaire Estete avait déjà emprisonné son infidèle lieutenant, et se rendit ensuite à Léon, où il fit juger et condamner à mort Cordoba, réussissant à imposer son autorité avec la même rigueur qu'il l'avait fait sept ans auparavant dans le Darien.

Le premier effort de Pedrarias devenu maître de Nicaragua fut de s'étendre vers le nord et le nord-est dans la direction de Honduras et de Nequepio (San-Salvador), avec le dessein de s'opposer aux progrès de Cortès et de Alvarado et de s'assurer sur la mer du Nord un port qui raccourcirait les communications entre l'Espagne et Nicaragua.

22. Il s'était déjà engagé dans cette entreprise lorsqu'il apprit l'arrivée à Panama de Pedro de los Rios, nommé pour lui succéder dans le gouvernement de Castilla-del-Oro, et vers le milieu de décembre 1526 il quitta Nicaragua.

L'enquête dont l'objet était de lui faire rendre

compte de sa gestion (*juicio de residencia*) ayant été ouverte à Panama, Pedrarias présenta à Pedro de los Rios un rapport, daté du 10 février 1527, sur l'état dans lequel il avait laissé la province de Nicaragua[1]; en vertu de ce rapport, Pedro de los Rios s'y rendit et à son arrivée il trouva Diego Lopez de Salcedo, gouverneur de Honduras, qui, se croyant des droits sur Nicaragua, s'était fait reconnaître par les habitants pour leur gouverneur.

Impopulaire et faible, Pedro de los Rios se vit forcé de revenir précipitamment à Panama.

23. Mais la nouvelle et riche province ne devait échoir à aucun de ces compétiteurs, et lorsqu'on pouvait croire que Pedrarias, dépossédé de Castilla-del-Oro, serait obligé de rendre un compte strict de ses actes, les rapports brillants et flatteurs que l'on avait de Nicaragua et les puissantes influences qui intervinrent en sa faveur à la cour, lui valurent le titre de gouverneur et capitaine général de Nicaragua. L'empereur et roi en informa lui-même Pedrarias par *cédula* de Valladolid, du 16 mars 1527 et lui envoya son brevet le 1er juin de la même année[2].

1. On peut voir ce rapport dans Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 714.

2. *Colección de documentos inéditos relativos al descubrimiento, conquista y organización de las antiguas posesiones*

24. L'empereur ne détermine pas les limites du gouvernement de Nicaragua, mais on peut les connaître par les termes des *cédulas* susmentionnées, par celle de Valladolid du 1er mars 1527, dans laquelle le souverain déclare que Nicaragua ne tombe pas sous la juridiction du gouvernement de Castilla-del-Oro[1], par la *provision* royale de Tolède datée du 21 avril 1529, dans laquelle il est ordonné que la ville de Bruselas avec ses limites et sa juridiction fera partie du gouvernement de Nicaragua[2], défendu à Pedro de los Rios ou à tout autre gouverneur de Castilla-del-Oro « d'intervenir dans le gouvernement de ladite ville de Bruselas » et enjoint « de la laisser au gouverneur de Nicaragua ; » et en dernier lieu par les limites que Pedrarias lui-même demande pour son nouveau gouvernement dans sa *Relación de la tierra que se envía á Su Majestad*, datée de Léon le 15 janvier 1529[3].

D'après ce document, les limites méridionales de la ville de Bruselas, située sur la côte d'Orotina à l'est du golfe de Nicoya, à sept lieues à l'est de l'île de Chira, s'étendaient jusqu'aux *Cuchiras* « où se divise le gou-

españolas de América y Oceanía, XL, p. 252. — Ms. de la légation de Costa-Rica à Paris.

1. León Fernández, *Colección de documentos para la historia de Costa Rica*, IV, p. 5.

2. *Idem*, IV, p. 19. — Peralta, *ibidem*, p. 719.

3. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, Introducción, p. 12. — León Fernández, IV, p. 17.

vernement de Castilla-del-Oro de celui de Nicaragua et ses provinces ».

Les Cuchiras se trouvaient à trente-cinq lieues de Bruselas, d'après l'affirmation de Pedrarias; à cinquante lieues du golfe de San-Lucar (golfe de Nicoya), « à côté du golfe de Osa (golfo Dulce), » selon Las Casas[1].

25. Les mesures de Pedrarias sont inexactes; son calcul par lieues est en général inférieur aux distances réelles. Il prétend qu'il y a soixante-quinze lieues du cap Camaron jusqu'aux Cuchiras, quand il y en a réellement plus de cent soixante de vingt au degré, c'est-à-dire plus du double de la distance calculée par Pedrarias. Si l'on doublait également les trente-cinq lieues qu'il indique comme étant la distance entre Bruselas et les Cuchiras, ceux-ci se trouveraient alors situés à vingt lieues à l'est du golfe de Osa, ce qui ne correspondrait pas avec la distance donnée par Las Casas, ni avec la position attribuée aux Cuchiras. On peut admettre comme exacte la mesure de l'évêque de Chiapas qui connaissait le pays et en avait parcouru les côtes après Pedrarias, en 1535 et 1536. Étant donnée cette mesure, les Cuchiras correspondent à la région actuelle de Chiriqui, à l'est du golfe de Osa, et étaient limitrophes de

1. Las Casas, *Historia de las Indias*, IV, p. 229.

la province de Burica qui, comme le dit Pascual de Andagoya, se trouve sur la côte de Nicaragua[1].

26. Nicaragua s'étendait donc jusqu'à Chiriqui, limite de la juridiction de Bruselas, selon la *real provision* du 21 avril 1529, et comprenait toutes les côtes méridionales de ce qui onze ans plus tard devait être la province de Costa-Rica.

Le golfe de Osa était compris dans la province et continua de l'être par les *reales cédulas* de démarcation émises par la suite[2].

27. Pedrarias Davila mourut à Léon (Nicaragua) le 6 mars 1531. Pendant un intérimat de quatre années

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*. Introducción, p. 13. — Herrera, dans sa *Descripción de las Indias Occidentales*, chapitre XIII, attribue également à Nicaragua « le cap de Borica, à l'est duquel se trouvent les îles de Santa-Maria et de Santa-Marta, celles de Cobaya et Sébaco, près des confins de Veragua et de Costa-Rica ». Voir Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 48 à 57 ou 32 à 41.

2. Pendant la première moitié du xvie siècle, Chiriqui n'avait pas autant d'étendue qu'aujourd'hui et n'arrivait pas à l'ouest du Rio-Grande-de-Chiriqui. La ville de *Fonseca*, fondée dans le Chiriqui en 1523, devait être située dans les environs du rio Fonseca. Entre *Chiriqui* et la pointe *Burica* se trouvaient les provinces de Copesiri, Calaocasala, les Bareclas et Charirabra. Le golfe de Osa était situé près de Burica ; d'après l'itinéraire d'Andrès de Cereceda, Burica se trouvait à 19 lieues à l'ouest de Chiriqui, et Osa à 27 lieues. — *Colección de documentos inéditos de Indias*,

et neuf mois, la province de Nicaragua fut gouvernée par le licencié Castañeda et par l'évêque Diego Alvarez Osorio, sans qu'il se produisît durant ce laps de temps aucun changement dans le gouvernement ou dans les démarcations respectives de Nicaragua ou de Castilla-del-Oro.

Le successeur de Pedrarias fut son gendre Rodrigo de Contreras, marié à Doña Maria de Peñalosa, la fiancée de Vasco Nuñez de Balboa. Son brevet de capitaine général et gouverneur de Nicaragua est daté du 4 mai 1534 et rédigé dans les mêmes termes que celui de Pedrarias[1].

De même que son prédécesseur, Contreras voulut reculer les limites de sa juridiction, ou affecta de croire que celle-ci s'étendait sur des territoires qui, touchant à la mer du Nord, étaient tout au moins matière litigieuse, car le procès entamé par les héritiers de Colomb contre la couronne n'était pas encore terminé.

28. Sous les auspices de Contreras et en vertu de la *real cédula* du 9 septembre 1536[2], eut lieu l'exploration du Desaguadero ou rio San-Juan-de-Nicaragua, et pour la première fois on navigua sur ce fleuve jusqu'à

XIV, p. 20. — Oviedo, IV, p. 102, livre XLII, chapitre xii. — Las Casas, V, p. 217. — Peralta, I, p. 27.

1. *Colección de documentos inéditos*, XLI, p. 521.

2. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 116 et 117.

la mer. Rodrigo de Contreras était si pénétré du bien fondé des prétentions de Pedrarias que, en dépit de l'audience de Panama et malgré que la province *royale* de Veragua telle qu'elle avait été donnée en gouvernement à Felipe Gutierrez s'étendît des confins de Castilla-del-Oro au cap Gracias-á-Dios, il porta les armes jusqu'à Corotapa dans le voisinage du port de San-Jeronimo (baie de l'Almirante), croyant ou feignant de croire que sa juridiction s'étendait jusque-là, et calculant, non sans de bonnes raisons géographiques, que si elle se prolongeait du côté de la mer du Sud jusqu'à Chiriqui elle devait également comprendre les territoires de la côte de l'Atlantique placés sous le même méridien, à l'ouest du duché de Veragua récemment érigé.

29. Mû par cette supposition, Contreras s'embarqua à Granada et descendit le Desaguadero avec des forces suffisantes pour chasser Hernan Sanchez de Badajoz, vétéran des conquêtes de Nicaragua et du Pérou, qui avait reçu de l'audience de Panama l'ordre de soumettre et de gouverner la Veragua *royale*, que l'on commença dès lors à désigner officiellement sous le nom de *Costa-Rica*.

Cela se passait en 1540, au grave préjudice des intérêts et des droits de la couronne qui, par la suite, évinça les deux prétendants[1].

1. Peralta, *ibidem*, I, p. 742 et suivantes.

30. Pendant l'administration de Contreras survint un changement radical dans le gouvernement général des Indes, et une nouvelle délimitation mathématiquement précise devait anéantir ses espoirs d'agrandissement territorial; mais jusqu'au jour de sa nomination comme gouverneur de Nicaragua il était évident qu'en vertu des *reales cédulas* susmentionnées des 25 juillet 1513, 6 septembre 1521, 1er mars 1527, 1er juin de la même année et 21 avril 1529, Castilla-del-Oro ne s'étendait pas légalement à l'ouest du rio Belen, limite reconnue de Veragua du côté de la mer du Nord, ni à l'ouest de la province de Chame, sur la mer du Sud. Mais, en admettant la justesse de la délimitation de Pedrarias, fondée sur la première occupation, et à défaut de dispositions royales, Castilla-del-Oro et Nicaragua, en 1534, étaient limitrophes et se divisaient à Chiriqui; la province de *Burica* et le golfe de Osa devant rentrer sous la juridiction de Nicaragua.

Les géographes comprennent également dans cette dernière les îles « Santa-Maria, Sancto-Mathia, Coïba et Sébaco », situées au sud de Chiriqui[1]. Lopez de Velasco les place sous la juridiction de Costa-Rica.

1. Lopez de Velasco, Geografía y descripción universal de las Indias, Madrid, 1894, p. 375. — *Demarcación y división de las Indias*, Ms. de la Bibliothèque Nationale de Madrid, códice J, 15. — Torres de Mendoza, *Colección de documentos inéditos de Indias*, tome XV, p. 409. — Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 32 (ou 48). — Herrera, *Descripción de las Indias Occiden-*

Costa-Rica n'existe pas encore comme gouvernement indépendant; tout le territoire baigné par la mer du Sud (Bruselas) fait partie intégrante de Nicaragua et tout son territoire sur le versant de l'Atlantique fait partie de Veragua.

tales, Madrid, 1730, I, chap. XIII, p. 28. — MEXIA DE OVANDO, *Libro ó Memorial práctico de las cosas memorables que los Reyes de España y Consejo supremo y Real de Indias han proveído para el gobierno político del Nuevo Mundo*, dans PERALTA, III, p. 563. — M. JIMÉNEZ DE LA ESPADA, *Noticias viejas acerca del Canal de Nicaragua*, dans le *Boletín de la Sociedad Geográfica de Madrid*, XXVI, p. 117.

NOUVELLES DÉMARCATIONS

LA VERAGUA ROYALE ET LE DUCHÉ DE VERAGUA

IV. *Le duché de Veragua.*

31. La vice-reine des Indes doña Maria de Toledo, veuve de l'amiral don Diego Colomb, en son propre nom et comme tutrice de son fils continuait le procès entamé contre le roi par son mari en 1508, lorsqu'elle résolut de conférer le gouvernement de Veragua à Felipe Gutierrez, courtisan distingué de Madrid et fils du trésorier royal Alonso Gutierrez.

La vice-reine recommanda au conseil des Indes de délivrer des *reales provisiones* en faveur de Gutierrez[1]; mais, vu l'état indécis de la question, le conseil préféra émettre la *real cédula* du 24 décembre 1534, en réservant d'une manière expresse les droits de don Luis Colomb, et le roi, par capitulation datée du même jour, conféra en son propre nom le gouvernement de Veragua au même Gutierrez.

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, p. 725.

32. Gutierrez, dans l'espoir de mieux réussir, associa à son entreprise le prêtre Juan de Sosa, homme expérimenté en conquêtes, qui avait pris part à celle du Pérou, où il acquit une grande fortune. Il espérait qu'en si bonne compagnie il serait plus heureux que Nicuesa; mais il ne tarda pas à éprouver les plus amères contrariétés, converties bientôt par la famine, les maladies et la guerre en une catastrophe complète. Vers le mois de juillet 1536, Gutierrez, désespéré, s'enfuit de Veragua vers le Pérou, où, pour avoir refusé de faire cause commune avec le rebelle Gonzalo Pizarro, celui-ci lui fit couper la tête.

33. La capitulation et le brevet de gouverneur de Felipe Gutierrez fixent d'une manière très vague encore les limites de la province de Veragua. Toutefois, le cap Gracias-á-Dios est désigné comme un de ses points extrêmes, car il est dit que c'est « depuis les confins du gouvernement de *Castilla-del-Oro*, appelé *Tierra-Firme*, assignés à Pedrarias Davila et à Pedro de los Rios, anciens gouverneurs de ladite province, de par les *provisions* qui leur furent données, jusqu'au cap Gracias-á-Dios[1]. »

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 89 et 725. — León Fernández, *Colección*, IV, p. 35 et 41. — Torres de Mendoza, *Colección*, XXII, p. 383.

34. Maintenant, quelles sont les limites occidentales de Castilla-del-Oro? Est-ce le Rio Chagres du côté du nord et la pointe de Chame, celle de Chiru ou la bouche du rio Nata du côté sud?

Il n'est pas encore dit que Veragua s'étend d'une mer à l'autre et c'est à peine si l'on désigne les limites de son littoral atlantique.

35. La *real cédula* du 14 juillet 1536[1], émise sur la demande de Felipe Gutierrez, ordonne au gouverneur de Tierra-Firme de ne pas franchir les limites de la province d'Urraca, parce qu'elle fait partie de la province de Veragua. Les terres d'Urraca étaient contiguës à Nata et formaient le plateau central et les sommets de partage des eaux; c'était pour ainsi dire l'intérieur de Veragua, et cette province se rapprochait déjà par ce côté de la mer du Sud; mais on ne peut prétendre, d'après le texte des *reales cédulas*, que Veragua s'étendît déjà jusqu'à l'océan Pacifique.

36. Le désastre de Felipe Gutierrez fut connu en Espagne vers la fin de l'année 1536. On commençait sans doute à se méfier d'un pays qui se montrait si rebelle même aux plus sérieuses tentatives de colonisation et qui d'un autre côté se trouvait être l'objet de la

1. León Fernández, *Colección*, IV, p. 45.

convoitise mal placée des héritiers de Colomb. Ceux-ci et le roi, fatigués d'un pénible litige, tombèrent d'accord pour le soumettre à un arbitrage et prirent pour arbitre le cardinal Fray Garcia de Loaysa, évêque de Sigüenza, confesseur de l'empereur et président du conseil des Indes. La sentence arbitrale fut prononcée le 7 juillet 1536[1]; elle eut pour résultat la cession, en vertu de la *real cédula* du 19 janvier 1537, d'un carré de vingt-cinq lieues de côtés dans la province de Veragua et la concession du titre de duc faite à don Luis Colomb, petit-fils et successeur dans le majorat du premier amiral des Indes[2].

37. La délimitation du duché de Veragua d'après cette *real cédula* est d'une clarté et d'une précision mathématiques; elle trace en même temps la ligne frontière du gouvernement de Castilla-del-Oro et celle qui doit séparer la Veragua ducale de la Veragua royale, dernier reste de cette grande Veragua de Nicuesa en 1508 et de celle que réserva la *cédula* du 27 juillet 1513 en faveur de don Diego Colomb.

38. Cette réserve s'étendait du 79° au 96° de longitude ouest de Greenwich et du 9° au 16° de latitude

1. Voir cette sentence en détail dans Fernández Duro, *Colón y Pinzón*, dans les *Memorias de la Real Academia de la Historia*, X, p. 182.
2. León Fernández, IV, p. 46.

nord, comprenant un littoral de deux cent quarante lieues géographiques. Le cardinal Loaysa réduisit le domaine ducal à la Veragua proprement dite, au pays que les Indiens de Zorobaro avaient signalé à Colomb et que celui-ci avait exploré et tenté de coloniser à l'embouchure du rio Belen, à vingt-cinq lieues à l'ouest de la baie de l'Almirante[1].

39. L'arbitre se guida sans doute d'après les données que laissa le grand explorateur sur Veragua et les dépositions des témoins dans le procès engagé entre don Luis Colomb et le roi pour fixer au duché les limites suivantes :

« Un carré de vingt-cinq lieues de chaque côté dans la province de Veragua à commencer du rio Belen *inclusivement*, en les comptant sur un parallèle jusqu'à la partie occidentale de la baie de Zorobaro; toutes les lieues qui manqueraient pour compléter les vingt-cinq lieues susmentionnées devront être comptées au delà de ladite baie sur le même parallèle. A l'endroit où finiraient ces vingt-cinq lieues devront commencer vingt-cinq autres lieues sur un méridien nord-sud et autant d'autres à partir du rio Belen sur le même

1. Voir Peralta, *Atlas histórico geográfico de la República de Costa Rica*, nº 1. — Wytfliet, *Descriptionis Ptoleimaicæ avgmentum*, Louvain, 1597, la carte *Yucatana regio et Fondura*.

méridien de ce fleuve, dans la direction nord-sud. Là où se termineront ces vingt-cinq lieues devront commencer vingt-cinq autres lieues sur un parallèle jusqu'à l'endroit où finiront les vingt-cinq lieues comptées au delà de la baie de Zorobaro. » Cette terre, disent la *cédula* de concession du 19 janvier 1537 et celle du 2 mars suivant, se nomme la baie de Zorobaro, et le titre de duc en faveur de don Luis Colomb et des héritiers et successeurs de sa maison et de son majorat y fut rattaché[1].

40. Le duché de Veragua ainsi constitué comprend le territoire reconnu par Colomb entre la lagune de Chiriqui et le rio Belen et mesure vingt-cinq lieues de chaque côté[2].

1. León Fernández, *Colección*, IV, p. 45 et suivantes et p. 57. « Veynte é cinco leguas de tierra en quadra en la dicha provincia de Veragua, las quales comiencen desde el rrío de Belén ynclusive y vayan contándose por un paralelo hasta la parte ocidental de la vaya de Ceravaró; y todas las leguas que falten para las dichas veynte é cinco leguas se qüenten adelante de la dicha vaya por el dicho paralelo; y donde estas veynte y cinco leguas acabaren, comyencen desde el rrío otras veynte y cinco leguas por un meridiano norte sur; y otras tantas comyencen desde el Rio de Belén por el dicho meridiano del dicho Rio norte sur; y donde estas dichas veynte y cinco leguas se acabaren, se comiencen otras veynte é cinco leguas, las quales se vayan contando por un paralelo hasta fenescer donde se acabaren las veynte é cinco leguas que se contaron de más adelante de la vaya de Ceravaró. »

2. « Les vingt-cinq lieues de Veragua furent comptées à partir du rio Belen inclusivement, sur un parallèle, jusqu'à la partie

D'après ces données précises, il résulte que le territoire ducal correspond à celui qui est situé au sud du parallèle 8° 54′ de latitude nord, entre le méridien du rio Belen, 80° 51′ longitude ouest de Greenwich, et le 82° 6′, si l'on compte vingt lieues au degré; mais si l'on compte par lieues de Burgos de dix-sept et demie au degré, on arrivera jusqu'au 82° 16′ 42″ de longitude ouest de Greenwich. Dans l'un ou l'autre cas, la ligne de démarcation passe au sud de la lagune de Chiriqui, sans l'atteindre, vers le centre de la grande baie de Zorobaro, qui revient tout entière au domaine absolu et exclusif de la couronne, car elle se trouve en dehors des vingt-cinq lieues du territoire ducal.

La baie de Zorobaro, selon les *reales cédulas* du 19 janvier et du 2 mars 1537, est celle qui s'étend presque sous la forme d'un fer à cheval entre la pointe Tirbi ou Sorobeta et le cap Valiente des cartes modernes; elle est semée d'îles nombreuses dont la plus grande est celle de Zorobaro (désignée plus tard sous les noms de Tojar, Drago ou Colon).

Les géographes l'ont appelée successivement baie de San-Jeronimo (Saint-Jerosme, Saint-Hierosme), Bocas-del-Drago, baie de l'Almirante, Caravaro, Caribaco,

occidentale de la baie de Çarabaro et à partir d'ici sur un méridien vers l'intérieur des terres. Ce que l'on ordonna de respecter par la *cédula* du 15 avril 1541. » — Fernández Duro, *Colón y Pinzón*, dans les *Memorias de la Real Academia de la Historia*, X, p. 186.

Cerebaro [1], etc. Presque tous ces noms ont disparu de la nomenclature géographique, et aujourd'hui la partie occidentale s'appelle la baie de l'Almirante et appartient légalement à Costa-Rica depuis le 29 novembre 1540; la partie orientale se nomme lagune de Chiriqui et appartient de même à Costa-Rica, en vertu de la *real cédula* de cette dernière date et particulièrement en vertu de celle du 1er décembre 1573, comme il sera démontré plus loin.

41. Étant reconnu que la volonté du souverain, manifestée formellement avec le concours du conseil des Indes par ses *reales cédulas*, constitue une loi juste, la Veragua royale s'étend en 1537 à l'ouest du duché de Veragua ou de Zorobaro, à partir du méridien 82° 6′ jusqu'au cap Gracias-á-Dios, limite septentrionale fixée en décembre 1534 à Felipe Gutierrez, car il ne faut pas oublier que déjà une partie de la côte découverte par Colomb entre le cap Gracias-á-Dios et la pointe Caxinas (cap Honduras) avait été assignée au gouvernement de Honduras.

1. Voir Peralta, *Costa Rica y Colombia*. II, Indice de nombres geográficos, à l'article : *Bahia del Almirante* et ses références. — Idem, III, p. 595, 598, 652 et *références*; voir aussi *Atlas histórico geográfico de la República de Costa Rica*, cartes A, B, I, II, III, etc. — Gabriel Marcel, *Reproduction de cartes et de globes relatifs à la découverte de l'Amérique*, Paris, 1893, nos 24 et 34.

42. Le duché de Veragua ainsi délimité, il restait à la couronne cette très importante province de Veragua abandonnée par Felipe Gutierrez, qu'il convenait de coloniser au plus vite. Le roi ordonna par *cédula* du 2 mars 1537 qu'elle ferait partie du gouvernement de Tierra-Firme et qu'elle serait placée sous l'autorité du seul gouvernement de cette province[1].

Mais bientôt, elle devait, de par la volonté du roi, perdre ce nom de Veragua, et être à jamais séparée de Tierra-Firme.

V. *Costa-Rica ou la Veragua royale.*

43. La *cédula* du 26 février 1538 créa l'audience de Panama, composée de trois auditeurs qui devaient résider dans la métropole de Tierra-Firme. Toute l'Amérique méridionale et une partie de l'Amérique centrale se trouvaient placées sous sa vaste juridiction, qui s'étendait depuis le détroit de Magellan jusqu'au golfe de Fonseca et comprenait Nicaragua, le duché de Zorobaro et Veragua[2].

1. León Fernández, *Colección*, IV, p. 57. *Appendice*, doc. *A*.
2. León Fernández, *Colección*, IV, p. 61 et 63. On y peut voir le texte complet de la *real cédula* qui créa l'audience de Panama et celui des ordonnances qui furent dictées à son égard.

En vertu de cette *cédula*, quoique avec une ignorance complète des attributions qu'elle lui conférait, le docteur Robles, auditeur de l'audience et le seul qui jusqu'alors eût pris possession de sa charge, contracta avec son gendre Hernan Sanchez de Badajoz, la conquête et la pacification de la province de Veragua ou Costa-Rica.

Fray Tomas de Berlanga avait, au nom de la vicereine, confié le gouvernement du duché de Veragua à Sanchez de Badajoz, et le docteur Robles, « ne voulant pas qu'il cessât de servir Sa Majesté et voyant que l'un sans l'autre n'irait pas », décida « de lui confier, au nom de Sa Majesté, la conquête et colonisation du territoire situé au delà du duché de Veragua *dans la direction du couchant, jusqu'aux confins de Honduras et de Guaymura*[1] ».

44. A la même époque, les capitaines Machuca de Zuazo et Alonso Calero exploraient le Desaguadero ou rio San-Juan par commission de Rodrigo de Contreras, gouverneur de Nicaragua[1]; mais comme le Desagua-

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 741. Lettre du Dr Robles au conseil des Indes, datée de Panama, le 19 juillet 1539, et duplicata du 20 septembre suivant. — « No queriendo que él se apartase de servir á Su Majestad y viendo que lo uno sin lo otro estaba coxo, acordó en nombre de Su Majestad dalle la conquista de *lo restante despues del ducado de Veragua, hacia el Poniente, hasta confinar con Honduras é Guaymura.* »

dero se jette dans la mer du Nord, sur les côtes de la Veragua royale, aussitôt que l'audience reçut la nouvelle de cette exploration faite sur le territoire accordé à Badajoz, elle envoya une *real provision* à Contreras pour lui faire savoir que Hernan Sanchez, capitaine général des provinces de Costa-Rica qui s'étendent *depuis les confins du duché de Veragua et de Zorobaro jusqu'à Guaymura et Honduras d'une mer à l'autre*, avait porté plainte à ce tribunal du chef des agitations et des émeutes fomentées par les capitaines Calero et Machuca dans une grande partie de la province de *Costa-Rica*, à partir du Rio-del-Desaguadero dans la direction de Guaymura[1], et avait demandé que ni le gouverneur de Nicaragua, ni aucune autre personne ne pût se diriger vers cette province dans le but d'en faire la conquête, car la colonisation de cette province lui avait été confiée.

L'audience donna raison à Hernan Sanchez et défendit à Rodrigo de Contreras et à toute autre personne d'aller dans la province de Costa-Rica, dont les limites ont été déjà indiquées, ou d'y envoyer des soldats ou d'autres gens, exception faite de ceux de Hernan Sanchez de Badajoz. Elle ordonna en outre que ceux qui se trouveraient dans la province devraient en sortir immédiatement sous peine d'être frappé d'une amende de

1. *Guaymura* est la contrée de Truxillo, à l'ouest du Rio-Grande, aujourd'hui rio Roman ou Aguan.

2000 pesos pour la *Camara* et le fisc et d'encourir toute la rigueur de la loi[1].

L'audience envoya à tous les gouverneurs et autres autorités des Indes une provision circulaire pour les informer qu'elle avait confié à Badajoz la conquête de Costa-Rica, depuis les confins du duché de Zorobaro jusqu'à Guaymura et Honduras, d'une mer à l'autre[2].

45. Depuis quelques mois déjà, Sanchez de Badajoz se préparait à entreprendre sa conquête. Le 15 février 1540, il s'embarqua à Nombre-de-Dios pour se rendre dans son gouvernement; mais les caprices du vent l'empêchèrent deux mois durant de s'approcher de la côte. Il parvint néanmoins à se réfugier pendant quelques jours à l'île de l'Escudo et de là il saisit un moment favorable pour atterrir le 25 avril à l'embouchure du rio *Tarire* (aujourd'hui *Sixola* ou *Tiliri*), où il fonda la ville de Badajoz et le port de San-Marcos[3], premier

1. *Real provision* du 17 décembre 1539, Peralta, *ibidem*, I, p. 747. — León Fernández, *Colección*, IV, p. 70.

2. *Real provison* du 19 janvier 1540, León Fernández, *ibidem*, p. 73.

3. Le golfe de San-Marcos se trouve indiqué entre le Desaguadero à l'ouest et le port de San-Jeronimo à l'est, sur la carte de Diego Gutierrez, tracée en 1550 et publiée par M. Gabriel Marcel d'après un Ms. du Dépôt des cartes de la Marine, feuille n° 34 de *Reproductions de cartes et de globes relatifs à la découverte de l'Amérique*, Paris, 1894. (*Recueil de voyages et de documents pour servir à l'histoire de la géographie*, E. Leroux, éditeur.)

établissement des Espagnols sur le littoral atlantique de Costa-Rica.

Dès qu'il eut constitué la ville et qu'il l'eut dotée de l'organisation politique usuelle, il pénétra dans l'intérieur à plus de dix lieues de la ville de *Badajoz* et s'établit à *Corotapa*, dans un endroit qui domine la baie de l'Almirante et qu'il nomma *Marbella* à cause de sa beauté. Il y fit construire une forteresse qui devait être le noyau de sa colonie, car elle se trouvait dans le voisinage de nombreuses peuplades d'Indiens.

Il avait déjà soumis plus de soixante-dix caciques avec leur principal chef Coaza et la conquête suivait son cours sans obstacles, grâce à l'expérience consommée et à l'excellente discipline de Hernan Sanchez, lorsqu'il fut arrêté dans son entreprise par la volonté du roi, justement offensé de l'usurpation commise par ceux qui avaient confié à Sanchez de Badajoz le gouvernement de Costa-Rica, alors que la provision de ce poste dépendait directement de la couronne. Sanchez de Badajoz reçut l'ordre de quitter la province sans délai[1]. D'un autre côté, le gouverneur de Nicaragua, commettant également une usurpation, arriva à la tête de quatre-vingt-dix Espagnols et quatre cents Indiens *Chichimecas* de Nicaragua en face de Corotapa, qu'il assiégea et réduisit par la famine. Badajoz, dépouillé et fait

1. *Real cédula* du 24 avril 1540, LEÓN FERNÁNDEZ, *Colección*, IV, p. 75.

prisonnier, fut ramené en Espagne (mars 1541) et enfermé dans la prison royale de Valladolid. Il mourut en 1546, harassé de procès et de déceptions.

46. Sanchez de Badajoz fonda les premières colonies espagnoles sur la partie du territoire costa-ricien appelé aujourd'hui *Talamanca* : l'une à l'embouchure du rio *Tarire* (rio *Tiliri*, *Tiriri* ou *Sixola*) et l'autre à *Corotapa*, sur la baie de l'Almirante, « dans la partie qui se trouve du côté du *Rio-de-la-Estrella* » (aujourd'hui *Tilorio*, *Changuene ou Changuinola*[1]).

La ville de *Badajoz* était située à l'endroit où se trouve aujourd'hui le hameau (*caserio*) de Sixola, à 82° 34′ de longitude ouest de Greenwich et à 9° 33′ latitude nord, et la forteresse de *Corotapa* ou de Marbella, dans la vallée de Coaza, à quelques lieues de distance dans la direction du sud-est, à 82° 26′ de longitude ouest et à 9° 22′ de latitude nord. Toutes deux se trouvaient par conséquent en dehors du duché de Veragua.

Au cours d'une enquête judiciaire datée de Panama le 3 septembre 1541, plusieurs témoins déclarèrent que la bouche du rio Tarire et la vallée de Coaza sont situées à près de quarante lieues du Desaguadero et à quinze lieues du duché, près des îles de Zorobaro.

1. Archivo de Indias de Sevilla. Justicia, consejo, distrito de Guatemala. Autos fiscales, años 1541 á 1542. — Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, p. 742.

Ces îles se trouvent également en dehors du duché de Veragua, puisqu'elles sont situées au nord du parallèle 8° 54′, qui est celui de l'embouchure du rio Belen, et appartiennent à la Veragua royale ou Costa-Rica.

47. L'audience de Panama, chargée par *real cédula* du 5 septembre 1539 de mesurer et de borner le duché de Veragua, confia à Hernan Sanchez la conquête de Costa-Rica, en parfaite connaissance de ce qu'elle n'empiétait pas sur les domaines ducaux, car les mesures astronomiques et les distances d'aujourd'hui correspondent avec celles de 1540.

Comme il a été dit au § 40, si l'on compte par lieues de vingt au degré le duché de Veragua finissait au méridien 82° 6′ ouest de Greenwich (84° 26′ 14″ de Paris), point extrême des vingt-cinq lieues mesurées à partir du méridien 80° 51′ sur le parallèle 8° 54′ (la bouche du rio Belen) et se trouvait à la rigueur complètement en dehors de la baie de Zorobaro, non seulement dans sa partie occidentale à laquelle il n'atteignait pas, mais encore dans sa partie orientale, car la ligne frontière du duché passe vers l'intérieur des terres à deux milles de la côte, à l'endroit où celle-ci se trouve le plus rapprochée dudit parallèle. Il suffit d'examiner une carte de cette région, d'une échelle moyenne, pour être convaincu de cette vérité, et l'on verra plus loin que la province de Veragua, qui en

1560 succéda au duché, n'eut d'autres limites extrêmes que celles que posséda le duché.

48. Il a été dit que Badajoz reçut l'ordre d'abandonner sa conquête. Le conseil des Indes blâma sévèrement le Dr Robles pour l'usurpation dont il s'était rendu coupable en accordant à Badajoz le gouvernement « des terres qui dans la province de Veragua nous appartiennent, car cela doit être traité seulement avec notre personne royale et dans notre conseil des Indes[1] ».

La vice-reine doña Maria de Toledo fit également une réclamation contre Badajoz, mais sans aucun fondement, car ce capitaine ne dépassa pas les limites du duché, quoiqu'il eût passé un contrat à ce sujet avec Fray Tomas de Berlanga.

49. Il résulte de cet exposé deux faits principaux et positifs :

I. Que le duché de Veragua, mathématiquement délimité par la *real cédula* du 19 janvier 1537, reste entièrement en dehors de la baie de Zorobaro, quoiqu'il s'en

1. *Real cédula* datée de Madrid, le 24 avril 1540. — Fernández, *Colección*, IV, p. 76. « Las tierras que en la provincia de Veragua quedan por nuestras, porque esto se ha de tratar solo con nuestra persona real y en el nuestro consejo de las Indias. »

rapproche beaucoup; qu'il ne comprend par conséquent aucune des îles de cette baie qui faisaient partie de la Veragua royale et que ce n'est qu'en interprétant d'une manière favorable pour le duc de Veragua la concession qui lui fut faite jusqu'à la partie occidentale de la baie de Zorobaro, que l'on peut admettre que le roi ait voulu lui accorder aussi le droit de navigation et autres jouissances sur la baie jusqu'au méridien qui sépare le domaine royal du domaine ducal et *rien de plus*; par conséquent, *le duché de Veragua ne dépasse pas à l'ouest le* 82° 6′ *de longitude occidentale de Greenwich*, ou tout au plus le 82° 16′ 42″ si l'on estime que les lieues n'étaient pas de vingt, mais de dix-sept et demie au degré.

II. Que la Veragua royale (déjà désignée sous le nom de *Costa-Rica*), en vertu de la même *real cédula* du 19 janvier 1537 et des *reales provisiones* de l'audience de Panama des 17 décembre 1539 et 19 janvier 1540, *commence là où finit le duché de Veragua* et s'étend sur les côtes de la mer du Nord jusqu'à Guaymura et Honduras, c'est-à-dire jusqu'à la pointe Caxinas ou ses environs, dans la juridiction de Honduras; mais la limite précise qui séparait Honduras de Veragua n'était pas encore fixée.

VI. *Le gouvernement de Cartago, Costa-Rica ou la Veragua royale* (1540-1560).

50. Telle était la démarcation territoriale des deux Veraguas lorsque, en juin 1540, Diego Gutierrez, à qui les déboires de son frère Felipe n'avaient pas servi de leçon, sollicita du conseil des Indes le gouvernement de Veragua.

Le conseil, dans une lettre adressée à l'empereur Charles-Quint et datée de Madrid le 25 juin 1540, s'exprime en ces termes :

« Diego Gutierrez, fils du trésorier Alonso Gutierrez, s'est offert à aller conquérir et coloniser à ses frais la terre qui reste encore à Votre Majesté dans la province de Veragua, c'est-à-dire depuis la baie de Zorobaro jusqu'au cap Camaron, ce qui constitue le surplus des vingt-cinq lieues dont Votre Majesté fit cadeau à l'amiral des Indes. Il s'offre également à faire la conquête des îles qui se trouveraient dans les parages de ladite terre dans la mer du Nord et qui ne seraient pas conquises. »

Le conseil propose d'accorder à Diego Gutierrez, sa vie durant et à un héritier du même, le gouvernement et la capitainerie générale de cette province, non seulement pour la soumettre et la coloniser, mais encore afin de pouvoir mesurer avec une connaissance plus

profonde de la contrée les vingt-cinq lieues du duché de Veragua[1].

51. Vu l'opinion favorable du conseil, l'empereur accéda à la demande de Diego Gutierrez par lettre datée de Bruxelles le 16 septembre 1540[2], et le 29 novembre de la même année il fut signé à Madrid une capitulation pour la conquête de la Veragua royale, qui dans la suite se nommera gouvernement de CARTAGO.

L'article premier de cette capitulation définit avec une précision mathématique et une clarté géographique parfaites les limites de la nouvelle province. Ce sont les mêmes que l'audience de Panama fixa à Hernan Sanchez de Badajoz, mais cette fois décrites d'une manière plus claire et plus précise en tous sens, car, contrairement à la façon vague dont l'audience traçait les limites de Costa-Rica du côté de Honduras et Guaymura, le conseil des Indes signale le Rio-Grande (aujourd'hui Rio-Aguan ou Roman), à l'ouest du cap Camaron, comme limite de Cartago, et il désigne également ses confins du côté de Veragua.

52. La capitulation dit[3] :

« Premièrement, je vous donne la permission et la

1. FERNÁNDEZ, *Colección*, IV, p. 85.
2. FERNÁNDEZ, *Colección*, IV, p. 89.
3. *Archivo General de Indias*, Audiencia de Panamá, Registros

faculté de conquérir et de peupler pour nous et en notre nom et en celui de la couronne royale de Castille la terre QUI NOUS RESTE DANS LADITE PROVINCE DE VERAGUA d'une mer à l'autre inclusivement, laquelle terre doit commencer là où finit le carré de vingt-cinq lieues de côté dont nous avons fait don à l'amiral don Luis Colomb vers le couchant; ces vingt-cinq lieues commencent à partir du rio Belen inclusivement, en comptant sur un parallèle jusqu'à la partie occidentale de la baie de Çarabaro; celles qui manqueraient pour compléter lesdites vingt-cinq lieues se compteront au delà de ladite baie, sur ledit parallèle, et là où finiraient ces vingt-cinq lieues en commenceront vingt-cinq autres sur un méridien nord-sud; autant d'autres commenceront au rio Belen, sur ledit méridien nord-sud; et là où lesdites vingt-cinq lieues finiraient en commenceront vingt-cinq autres, qui se compteront sur un parallèle jusqu'où finissent lesdites vingt-cinq lieues comptées au delà de la baie de Çarabaro; de sorte que là où finit le carré de vingt-cinq lieues de côté, mesuré comme il est dit, DOIT COMMENCER VOTRE CONQUÊTE ET COLONISATION ET FINIR AU RIO-GRANDE VERS LE COUCHANT, DE L'AUTRE CÔTÉ DU CAP CAMARON. De sorte que la rive dudit fleuve,

de oficio y partes. VERAGUA. *Capitulaciones*, 1534 á 1648. — TORRES DE MENDOZA, *Colección de documentos inéditos de Indias*, XXIII, p. 74. — PERALTA, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 101. — LEÓN FERNÁNDEZ. *Colección*, IV, p. 90

du côté de Honduras, reste sous le gouvernement de ladite province de Honduras, et de même, si dans ledit fleuve il se trouvait y avoir des îles habitées ou non par des Indiens et qu'elles ne fussent pas conquises et colonisées par des Espagnols, vous pouvez en faire la conquête...[1]. »

53. Bref, d'après cette capitulation, la province de Cartago (Veragua royale ou Costa-Rica) s'étend sur le

1. « Primeramente vos doy licencia y facultad para que, por nos y en nuestro nombre é de la corona Real de Castilla, podáis conquistar é poblar la tierra que queda para nos en la dicha provincia de Veragua, incluso de mar á mar, que comience de donde se acabaren las veinte é cinco leguas en cuadra de que hemos hecho merced al almirante don Luis Colón hazia el poniente, las quales dichas veinte é cinco leguas comiençen desde el rrío de Belén ynclusive contando por un paralelo hasta la parte occidental de la bahía de Çarabaró; y las que faltaren para las dichas veinte é cinco leguas, se an de contar adelante de la dicha bahía por el dicho paralelo; y donde se acabaren las dichas veynte é cinco leguas, comiencen otras veynte é cinco por un meridiano norte sur; y otras tantas comiençen desde el rrío de Belén por el dicho meridiano del dicho norte sur; y donde las dichas veynte é cinco leguas se acabaren, comiençen otras veynte é cinco, las quales se an de yr contando por un paralelo hasta fenescer donde se acabaren las dichas veynte é cinco leguas que se contaren más adelante de la bahía de Çarabaró; de manera que donde se acabaren las dichas veynte é cinco leguas en quadra, medidas de la manera que dicha es, *a de començar la dicha vuestra conquista é población y acabar en el Rio Grande hazia el poniente de la otra parte del cabo del Camarón*; con que la costa del dicho rrío hazia Honduras quede en la governación de la dicha provincia de

littoral de l'Atlantique depuis le 82° 6' ou 82° 16' 42" de longitude ouest de Greenwich, vers le milieu de la baie de Zorobaro, jusqu'au 85° 32' de la même longitude (embouchure du Rio-Grande, Aguan ou Roman). Sur la côte du Pacifique, elle s'étend depuis le premier méridien cité, 82° 6', en remontant vers le nord-ouest tout le territoire jusqu'aux frontières de Nicaragua, à quinze lieues de distance du lac, vers les sources du rio Tempisque et le pays des Chomes.

Cela est prouvé par la lettre de l'audience de Guatemala, adressée au roi en date du 18 décembre 1559, et par les *reales cédulas* des 18 juillet 1560[1] et 1er décembre 1573.

Pour les fins de cet exposé il suffit de démontrer : 1° quelles sont les limites respectives du duché de Veragua et du gouvernement de Cartago; 2° que la ligne qui les divise est le méridien 82° 6' ou le 82° 16' 42"; 3° que cette délimitation existe légalement depuis 1540.

54. Suivons les vicissitudes de cette délimitation.

Par *real cédula* datée de Talavera le 11 janvier 1541, émise sur la demande de Diego Gutierrez, la délimita-

Honduras; é así mismo si en el dicho rrío oviere algunas yslas pobladas ó por poblar de yndios, y no estuvieren conquistadas y pobladas de españoles, las podáys vos conquistar.... » *Append.*, doc. *B.*

1. *Archivo de Indias*, ubi supra, Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 178 et 179. — Fernández, *Colección*, IV, p. 102.

tion susmentionnée fut notifiée à tous les gouverneurs, officiers de justice et capitaines des Indes et en particulier à ceux de Nicaragua et Honduras, provinces limitrophes de celle de Cartago. Cette *cédula* leur enjoignait en même temps de ne pas dépasser les limites de ce dernier gouvernement. Elle ordonnait en outre à ceux qui seraient entrés dans la province de Cartago « d'avoir à en sortir aussitôt qu'ils auraient pris connaissance de la *cédula*, sous peine de mort, de confiscation de tous biens, d'être tenus pour félons, traîtres et infâmes[1]. »

Même notification fut faite par *cédula* datée du même jour à Hernan Sanchez de Badajoz. C'est de cette manière solennelle et rigoureuse que le roi exigeait que l'on respectât les limites du gouvernement de Cartago.

55. Rodrigo de Contreras, gouverneur de Nicaragua, protesta contre les limites assignées à la province de Cartago et entama un procès contre Diego Gutierrez pour réclamer la part à laquelle il croyait avoir droit dans le Desaguadero. Le conseil des Indes entendit les parties adverses, prononça sa sentence le 16 mars 1541 et confirma les limites établies par la capitulation de

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 120 à 122. — León Fernández, *Colección*, IV, p. 102.

Diego Gutierrez. Contreras interjeta appel et le conseil modifia sa sentence le 9 avril suivant, mais il maintint la faculté accordée à Gutierrez d'entrer par le Desaguadero et d'occuper et de prendre tout le territoire qui n'aurait pas été occupé jusqu'à quinze lieues en deçà du lac. Le permis de navigation et de pêche en commun avec le gouverneur de Nicaragua, sur le lac et dans la partie du fleuve comprise sur une distance de quinze lieues à partir de sa naissance au lac, lui fut retiré. Nulle autre objection ne fut faite à ce qui avait été contracté avec Diego Gutierrez, et il importe particulièrement de faire remarquer que, ni l'audience de Panama, ni le duc de Veragua ne protestèrent contre ce que la couronne accorda en faveur de Gutierrez.

Ce capitaine prit possession de son poste de gouverneur en 1541, mais il ne put tenter sérieusement aucune conquête jusqu'en 1543, époque où il fit part à l'empereur de son arrivée et lui annonça qu'il avait fondé à cet endroit la ville de Santiago. Cette ville n'eut qu'une existence éphémère, car l'année d'après il dut l'abandonner et gagner l'intérieur du pays par le rio Suerre qu'il remonta jusqu'à une distance de trente milles de son embouchure. Là il découvrit, le 4 octobre, un village d'Indiens de *Suerre* qu'il nomma *San-Francisco* en mémoire de ce jour, puis il continua sa route vers l'intérieur; mais, surpris et attaqué par les Indiens, il fut tué ainsi que vingt-six soldats espa-

gnols[1], à Tayutic, endroit situé à cinq lieues de Cartago, sur le versant de la mer du Nord.

VII. *L'audience des Confins.*

56. Du temps de Diego Gutierrez, le gouvernement des Indes subit une transformation considérable. L'audience de Panama, qui fut supprimée, avait sous sa juridiction Veragua, en vertu de la *cédula* du 2 mars 1537.

Les gouvernements de Nicaragua et de Guatemala subirent le même sort et on les remplaça, d'après les lois du 20 novembre 1542 et la *real cédula* du 13 septembre 1543, par l'audience des Confins de Guatemala et de Nicaragua, dont la première juridiction embrassait les provinces de Tabasco, Chiapas, Soconusco, Yucatan, Cozumel, Guatemala, Honduras, Nicaragua, la Veragua royale (Nuevo-Cartago ou Costa-Rica) et Panama.

57. Quelques années plus tard (1550) le gouvernement de Tierra-Firme, y compris le duché de Veragua, fut séparé de l'audience des Confins et réuni à l'audience et vice-royauté du Pérou; les provinces de Tabasco, Yucatan et Cozumel furent également réunies à la vice-royauté de la Nouvelle-Espagne; mais la

1. Peralta, *ubi supra*, p. 749, 756 et 780.

Veragua royale (Cartago ou Costa-Rica), depuis la création de l'audience de Guatemala, lui resta à jamais unie et partagea ses vicissitudes. C'est ainsi que lorsque Diego Machuca de Zuazo et Alonso Calero, ayant appris la mort de Diego Gutierrez, sollicitèrent le gouvernement de Cartago, ils s'adressèrent à l'audience des Confins dont le siège était à Gracias-á-Dios.

58. Le conseil des Indes ne put accueillir favorablement cette demande, obligé qu'il était par la capitulation passée avec Diego Gutierrez à reconnaître comme gouverneur l'héritier de celui-ci, don Pedro Gutierrez de Ayala, lequel, en vertu de ses droits, nomma gouverneur de Cartago ou Veragua Juan Perez de Cabrera, conquérant et administrateur expérimenté qui avait rempli les fonctions de gouverneur de Honduras pendant les deux années que ce poste fut vacant depuis la mort de don Pedro de Alvarado jusqu'à l'arrivée de l'adelantado Francisco de Montejo (1541-1543).

Le conseil des Indes approuva l'heureux choix fait par Gutierrez de Ayala, et Cabrera reçut le brevet royal qui lui conférait le titre de gouverneur de Cartago aux mêmes conditions que Diego Gutierrez, le 22 février 1549. Cependant une grave et incommode restriction

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 752.

lui fut imposée par la *real cédula* du 31 décembre de la même année. Il lui fut ordonné non seulement de respecter et d'exécuter les lois de 1542 concernant le bon traitement des Indiens, mais on lui prescrivit en outre de ne rien entreprendre et de ne pas entrer dans sa province sans avoir obtenu préalablement des instructions spéciales de l'audience.

Juan Perez de Cabrera fit tous les préparatifs d'usage et vers le mois de mars 1551 il demanda à l'audience les instructions prescrites. Ce tribunal les lui refusa sous prétexte que, contrairement aux vues de l'audience, il se préparait à faire la conquête par le feu et le sang.

Cabrera s'adressa alors au conseil des Indes pour lui demander la permission de se rendre dans son gouvernement avec ou sans les instructions; mais celui-ci dans sa séance du 18 juin 1552 statua que la conquête serait ajournée et nomma Perez de Cabrera aux fonctions de gouverneur de Honduras pour le dédommager de ses dépenses.

Juan Perez de Cabrera mourut en 1555, et jusqu'en 1560 le gouvernement de Cartago subsista dans les conditions où l'avait laissé Diego Gutierrez[1].

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 157 à 161.

VIII. *Retour du duché de Veragua à la couronne.*

59. Pareillement à la malheureuse expédition de Gutierrez à Cartago, une nouvelle tentative non moins désastreuse que les précédentes eut lieu en 1546 dans la Veragua ducale.

Par commission de l'amiral don Luis Colomb le capitaine Cristobal de Peña se rendit à Veragua à la tête de cent trente hommes, pourvus d'abondantes provisions, mais il fut battu par les Indiens et ne put échapper qu'avec quinze ou vingt de ses hommes, laissant parmi les morts le propre frère de l'amiral, don Francisco Colomb[1].

L'amiral ne perdit pas courage et l'année d'après il nomma Juan Fernandez de Rebolledo gouverneur du duché. Cette nouvelle tentative ne fut pas plus heureuse, et don Luis Colomb, abattu enfin par tant de revers, prit la résolution de céder à la couronne le duché et la terre de Veragua ainsi qu'une grande partie des privilèges qui, après vingt-neuf ans de procès, lui avaient été reconnus en 1537. La cession de l'État de Veragua

1. Fernández de Oviedo, *Historia de las Indias*, II, p. 500, et III, p. 183.

à la couronne moyennant une pension de 7 000 ducats fut stipulée par une convention conclue à Valladolid le 2 décembre 1556 entre le duc de Veragua et le conseil des Indes[1].

Depuis ce jour le duché de Veragua ne fut plus qu'un nom et son territoire resta définitivement incorporé aux domaines de la couronne. Il conserva exclusivement le nom de Veragua et eut une existence distincte et pour ainsi dire parallèle à celle de la Veragua royale qui désormais devait s'appeler *Costa-Rica* ou *Cartago*.

60. Le duché de Veragua dans toute son étendue de vingt-cinq lieues de longitude entre les méridiens 80° 51′ et 82° 6′ ou 82° 16′ 42″, fut réuni au gouvernement de Tierra-Firme. Par *real cédula* du 21 janvier 1557 les habitants de la ville de Nata furent autorisés à le coloniser. Les termes de cette loi sont clairs et précis; ils se rapportent à « la province, terre et duché de Veragua que nous avions donnés à l'amiral don Luis Colomb et que par une convention passée avec lui il abandonna, céda et transpassa à nous pour que nous en fissions l'usage qu'il nous plairait[2]. »

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 162, et 164. — Fernández, *Colección*, IV, p. 120.
2. Peralta, *ibidem*, p. 167. — Fernández, *ibidem*, p. 127.

En vertu de l'autorisation reçue, les habitants de Nata s'empressèrent d'organiser une expédition sous le commandement de Francisco Vazquez, lieutenant-gouverneur de la ville, dûment commissionné par le licencié Monjaraz, gouverneur de Tierra-Firme.

61. Vers le mois de mai 1558 Vazquez pénétra sur le territoire d'Urraca sans rencontrer de résistance et fonda dans les montagnes sur le versant du Pacifique la ville de Santa-Fé. Il continua son exploration vers la mer du Nord et, à une distance de douze lieues, il découvrit les mines de Turuli, où il trouva de riches traces d'or. A trois lieues et demie de ces mines et à une lieue et demie de la mer il fonda la ville et le port de la *Concepcion*, sur la rive du fleuve du même nom.

Vazquez, heureux du résultat de son entreprise, tant parce que c'était la première qui n'eut pas été anéantie par les Indiens que parce qu'elle avait amené la découverte de nombreuses mines d'or, rentra à Santa-Fé et de là envoya au gouverneur de Tierra-Firme le brillant rapport de son entrée à Veragua.

Le licencié Monjaraz, ébloui par les richesses que promettait la nouvelle conquête, et ne respectant pas plus sa propre commission que la *real cédula* en vertu de laquelle il l'avait donnée à Vazquez, courut à Veragua prendre possession de cette riche province pour son compte. Vazquez porta plainte devant l'au-

dience du Pérou de laquelle dépendait alors le gouvernement de Tierra-Firme[1]; mais avant qu'aucun remède ne pût arriver de la ville lointaine de Los-Reyes, Monjaraz débarqua à Nata à la tête de son expédition et s'achemina immédiatement vers Veragua.

Vazquez le somma de ne pas violer ses droits et la volonté du roi, mais ce fut en vain, et les deux compétiteurs finirent par se livrer bataille sur les rives du *Rio-del-Gatu*, limite du duché de Veragua du côté de Nata.

Le gouverneur Monjaraz fut vaincu et fait prisonnier avec ses principaux lieutenants. Cependant Vazquez leur rendit la liberté et les fit reconduire à Panama[2].

IX. *Le duché de Veragua est converti en province royale sous la juridiction de l'audience du Pérou.*

62 Les faits que nous venons de raconter se passaient au commencement de l'année 1559. Vers le mois de juin de cette même année Bernardino de Roman, inspecteur (visitador) nommé par l'audience du Pérou pour faire respecter la loi et faire rentrer Francisco

1. León Fernández, *Colección*, IV, p. 134.
2. *Ubi supra*, p. 147.

Vazquez, si cela était nécessaire, dans la jouissance de sa commission et conquête de Veragua, arriva à Tierra-Firme. Il traversa cette province depuis les confins de Nata jusqu'à Concepcion, fit les investigations d'usage et envoya, le 15 septembre 1559, un rapport tellement favorable pour Francisco Vazquez[1] que le roi résolut de confier à celui-ci l'administration du duché et de le nommer gouverneur et capitaine général de cette nouvelle province de Veragua; son brevet porte la date de Tolède, le 20 août 1560[2].

63. La *real cédula* ne contient pas une démarcation spéciale de la province, car elle avait déjà été faite et les intéressés la connaissaient bien. Mais par le texte littéral de nombreuses *provisiones*, lettres et autres actes des audiences du Pérou et de Guatemala, du gouvernement de Tierra-Firme et des gouverneurs eux-mêmes de Veragua, il est bien démontré que cette *real cédula* se rapporte seulement au duché cédé par don Luis Colomb à la couronne.

D'autres *reales cédulas* confirment également ce fait.

Franscisco Vazquez, dans sa pétition adressée à l'audience du Pérou et insérée dans la *provision* du 20 mai 1559, le dit d'une manière concluante :

« Moi Francisco Vazquez, habitant de la ville de Nata

1. Fernández, *Colección*, IV, p. 153.
2. Fernández, *Colección*, IV, p. 173.

et capitaine général de la province de Veragua, je comparais devant Votre Altesse en la personne de mon procureur et déclare que Sa Majesté a émis une *real cédula*, délivrée par son conseil royal des Indes et datée de Valladolid au mois de janvier de l'an cinquante-sept, dans laquelle il est ordonné au gouverneur de la province de Tierra-Firme de nommer une personne pour coloniser et conquérir ladite province de Veragua, qui fut le *duché* de l'amiral don Luis Colomb et que Sa Majesté incorpora à sa couronne royale[1].... »

X. *Costa-Rica ou Cartago de* 1560 *à* 1573.

64. Les *reales cédulas* datées de Tolède les 13 décembre 1559 et 23 février 1560 renferment la commission et les instructions transmises au licencié Ortiz de Elgueta, nommé alcade major de Nicaragua, pour coloniser « *le territoire qui s'étend entre la province de Nicaragua et celle de Honduras et le Desaguadero de ladite province, du côté des villes de Nombre-de-Dios et Panama, entre la mer du Sud et la mer du Nord*[1]; » c'est-à-dire, exclusion faite du duché de Veragua, la province de Nuevo-Cartago et Costa-Rica, la Veragua royale de la capitulation passée en 1540 avec Diego Gutierrez et qui

1. León Fernández, *Colección*, IV, p. 134.

était soumise à l'audience des Confins ou de Guatemala, alors que la Veragua ducale était placée sous la juridiction de l'audience du Pérou.

Ceci est confirmé par la *cédula* du 9 janvier 1560 adressée à l'audience du Nuevo-Reino-de-Granada et dans laquelle on donne le nom de Costa-Rica au territoire que le licencié Ortiz avait commission de soumettre[1].

Et pour qu'il ne puisse subsister aucun doute sur l'identité de cette province de Costa-Rica ou Nuevo-Cartago de Diego Gutierrez avec celle que l'on confiait au licencié Ortiz, l'audience de Guatemala confirme cette identité par sa lettre du 18 décembre 1559 : « La province de *Veragua*, nommée aussi *Nueva-Cartago*, se trouve dans ce district et confine à la province de Nicoya, où V. M. a toujours un corrégidor[2].... » Elle la confirme également dans sa *provision* adressée au licencié Cavallon le 30 janvier 1560[3].

La *real cédula* du 18 juillet 1560 adressée à l'audience de Guatemala en réponse à sa lettre du 18 décembre 1559, apporte une nouvelle confirmation de l'identité des deux provinces. Elle s'exprime en ces termes :

« Pour la colonisation de Nicoya et des territoires

1. Fernández, *Coleccion*, IV, p. 163.
2. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 178.
3. Fernández, *Colección*, IV, p. 164.

contigus nous avons nommé le licencié Cavallon, auquel nous avons délivré la commission nécessaire à cette fin ; et quant au territoire qu'il y a à Veragua du côté de Nata, le capitaine Francisco Vazquez l'a colonisé par notre ordre[1]. »

65. Le licencié Cavallon précise clairement les limites de la province de Cartago ou Costa-Rica « qui comprend toute la terre qui reste dans la province de Veragua, d'une mer à l'autre, et commence là où finit le carré de vingt-cinq lieues de côtés donné par Sa Majesté à l'amiral don Luis Colomb, vers le couchant... et finit au Rio-Grande, vers le couchant, de l'autre côté du cap Camaron. » Il ordonna à son lieutenant, Juan de Estrada Ravago, d'aller fonder une ville au port de San-Jeronimo (baie de l'Almirante) que l'on devait appeler la ville de Castillo-de-Austria[2].

Afin que l'on ne puisse soulever la moindre objection contre la légalité et la parfaite validité de la commission donnée par l'audience à Cavallon et transmise par celui-ci à Juan de Estrada, nous citerons les *reales cédulas* du 5 février 1561 dont l'une ordonnait au licencié Cavallon de faire ce dont on avait chargé Ortiz

1. Peralta, *ibidem*, p. 179. — Fernández, *ibidem*, p. 172.
2. Commission donnée par le licencié Cavallon à Juan de Estrada Ravago, datée de Léon le 22 septembre 1560. — Fernández, *Colección*, IV, p. 177.

de Elgueta, et l'autre autorisait l'audience à lui délivrer la même commission[1].

66. Vu l'heureux résultat de la campagne de Cavallon et en vertu de la faculté spéciale que lui confèrent les *reales cédulas* susmentionnées, l'audience le nomma alcade major de Nuevo-Cartago et Costa-Rica « qui s'étend depuis les limites du village de Nicoya de la province de Nicaragua, jusqu'aux limites et juridiction de la ville de Nata du royaume de Tierra-Firme, appelé *Castilla-del-Oro*, le long du pays, et *jusqu'aux limites du duché de Veragua* ; et de la mer du Sud à la mer du Nord jusqu'au Desaguadero inclusivement[2]. »

67. En même temps que l'audience de Guatemala délimitait ainsi la province de Costa-Rica, le gouverneur de Tierra-Firme, don Rafael Figuerola, s'intitulait gouverneur et capitaine général du royaume de Tierra-Firme et du *duché de Veragua*, s'arrogeant le droit de succéder à Francisco Vazquez, décédé, auquel « Sa Majesté avait conféré les fonctions de gouverneur dudit duché de Veragua[3] » ; et se prévalant d'une commission que

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 181 et 182. — Fernández, *Colección*, IV, p. 184 et 186.

2. *Real provision* du 17 mai 1561, Peralta, *ibidem*, p. 194. — Fernández, *ibidem*, p. 194. *Appendice*, doc. *C*.

3. Interrogatoire présenté par don Rafael Figuerola à Nata, le 20 mai 1561 ; Fernández, IV, p. 199.

lui avait donnée le comte de Nieva, vice-roi du Pérou, il pénétra non seulement dans le duché de Veragua, mais continua sa route « vers l'intérieur (*tierra adentro*) comme il le dit lui-même dans son rapport au roi, dans la direction de la mer du Sud, et fonda un *pueblo* dans un très bon endroit et le nomma la *Resurreccion*; lequel ainsi que le pays par où il poursuit son entreprise se trouvent en dehors du district de la province de Veragua[1] ».

Figuerola demande au roi « qu'il lui accorde le gouvernement de Veragua, celui du territoire dont il fait actuellement la conquête et le titre d'adelantado », ainsi que la ratification de la commission que lui avait donnée le comte de Nieva pour la conquête de Costa-Rica, conquête que l'audience de Guatemala avait confiée au licencié Cavallon.

Le roi ayant déjà nommé Alonso Vazquez gouverneur de Veragua, en remplacement de son père, n'accéda pas à la demande de Figuerola[2].

68. D'autre part, il savait par les lettres de l'évêque de Nicaragua et de Juan de Estrada Ravago que l'entreprise de Cavallon était en bonne voie. La satisfaction du roi fut si grande que par trois *cédulas* datées du 4 août 1561 et adressées à Cavallon, à Estrada et à la

1. Fernández, *Colección*, IV, p. 202.
2. Fernández, *ibidem*, p. 210.

ville du *Castillo-de-Austria*, fondée par ce dernier sur la baie de l'Almirante (puerto de San-Jeronimo), il leur manifesta son approbation et sa gratitude pour l'habileté avec laquelle ils conduisaient la conquête de Costa-Rica.

Le roi, par l'entremise de son conseil des Indes, écrivit à la ville de Castillo-de-Austria ce qu'on va lire :

« J'ai lu votre lettre du 21 novembre 1560, dans laquelle vous faites le récit de la fondation de cette ville au port de San-Jeronimo, qui se trouve dans la province de Cartago.... et je suis très content de la découverte et de la fondation que vous avez faites. »

La *cédula* adressée au licencié Cavallon l'autorisant à rentrer à Guatemala pour y exercer les fonctions de procureur fiscal de l'audience n'est pas moins expressive.

A Estrada, en sa qualité de chef de l'expédition au port de San-Jeronimo, il dit ceci : « ... Je vous suis reconnaissant et considère comme un service la peine que vous vous êtes donnée, et j'espère en Notre Seigneur qu'aussitôt que le licencié Cavallon vous aura rejoint, cette terre sera découverte tout entière et n'aura plus de secrets. » A la fin de la *cédula* le roi dit encore : « J'ordonnerai de garder le souvenir de vos services et de ce que vous avez fait et ferez, afin que vous en soyez récompensé comme de juste et comme vous le méritez. » Ces *cédulas* portent la signature du roi, le contreseing d'Eraso et les para-

phes de Vazquez, Castro, Jarava, Valderrama et Gomez Zapata, membres du conseil des Indes[1].

69. Cinq jours après, le 9 août 1561, le roi, avec la réflexion et la solennité que ce grand monarque apportait en toutes choses, même dans les plus petits détails de l'administration, et comme s'il voulait donner plus de force à la loi et inspirer une plus grande confiance en sa justice, envoya une autre *cédula* à don Rafael Figuerola, gouverneur de Tierra-Firme, pour lui faire savoir qu'il n'approuvait pas la commission que lui avait donnée le vice-roi du Pérou, commission en vertu de laquelle il s'était chargé du gouvernement de Veragua et prétendait pénétrer à Costa-Rica qui confine à Veragua et que l'audience de Guatemala avait confiée au licencié Cavallon.

« Comme vous avez dû l'apprendre, dit la *cédula*, dès que la mort de Francisco Vazquez a été connue, nous lui avons donné pour successeur Francisco Vazquez[2] son fils, et nous lui avons fait envoyer sa nomination ; de sorte que c'est lui qui doit posséder ledit gouvernement et non pas vous. De même, nous avons tenu

1. Voir dans Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 200, le texte intégral de ces *reales cédulas* datées de Madrid, le 4 août 1561. *Appendice*, doc. *D*.

2. Il faut lire Alonso Vazquez, vrai nom du fils et successeur de Francisco Vazquez.

pour valide et avons approuvé la commission que la dite audience des Confins a donnée au licencié Cavallon d'aller à la découverte de la province de *Cartago* et *Costa-Rica*; de sorte que vous ne devez pas vous mêler de la découverte ni de la colonisation de ladite contrée. Partant, j'ordonne qu'au reçu de cette *cédula*, vous remettiez le gouvernement de ladite province de Veragua audit Francisco Vazquez[1], que vous ne vous mêliez pas de la découverte ni de la colonisation de ladite province de Cartago et Costa-Rica, et que vous laissiez ce soin audit licencié Cavallon et à ceux qu'il enverrait, conformément à ce qui lui a été ordonné. Dans le cas où vous auriez fait quelque découverte ou colonisation, je vous ordonne de les laisser au point et dans l'état où elles se trouveraient, sans y rien faire de plus[2]. »

Don Rafael Figuerola dut donc abandonner la province de Veragua à Alonso Vazquez et dépeupler la ville de la *Resureccion* située en dehors des limites occidentales du duché, entre le port de Higuera et la pointe Burica, près de la vallée du Guaymi[3] en territoire de *Chiriqui* qui tombait sous la juridiction de Costa-Rica.

1. Alonso Vazquez.
2. Fernández, *Colección*, IV, p. 210. *Appendice*, doc. *E*.
3. *Ubi supra*, p. 200, 201 et 206.

70. La *real cédula* du 9 août 1561 explique et corrobore amplement celles déjà citées des 19 janvier 1537, 29 novembre 1540, 22 février 1549, 2 décembre 1556, 21 janvier 1557, 13 décembre 1559, 9 janvier, 23 février, 18 juillet et 20 août 1560, 5 février et 4 août 1561. Elle dissipe tous doutes et toutes controverses au sujet de la démarcation territoriale et de la juridiction de la nouvelle province de Veragua, qui n'était autre que l'ancien duché de ce nom. Cette *real cédula* exclut et condamne toute prétention des gouverneurs de Tierra-Firme ou de Veragua à dépasser les limites occidentales du duché qui marquent le commencement de la province de Cartago ou Costa-Rica, c'est-à-dire l'ancienne Veragua royale que l'empereur Charles-Quint ordonna d'appeler *Cartago* pour éviter de la confondre avec le duché.

Costa-Rica demande à l'Arbitre une sentence pareille à ce qu'ordonne la *real cédula* du 9 août 1561, et elle souhaite que, de même que cette loi avait arrêté les intrusions du gouverneur de Tierra-Firme, la sentence arbitrale fixe aux républiques de Costa-Rica et de Colombia les limites de leurs domaines légitimes.

XI. *Conquête de Costa-Rica par Juan Vazquez de Coronado; soumission de la vallée du Guaymi jusqu'à l'Escudo-de-Veragua.*

71. Il a été dit que l'audience des Confins chargea le licencié Cavallon de la conquête de Costa-Rica et que, par son ordre, Juan de Estrada Ravago s'en fut par mer prendre possession de la baie de l'Almirante et fonder dans le port de San Jeronimo la ville de *Castillo-de-Austria*.

Cavallon de son côté vint de Nicaragua par la voie de Nicoya et se rendit directement au port de Caldera où il fonda la ville de Los-Reyes ou port de Landecho (janvier 1561) ; il pénétra immédiatement dans l'intérieur du territoire des Güetares jusqu'aux environs de la ville actuelle de San-José, au centre du pays, et il jeta les assises de la ville de *Garci-Muñoz*.

Nommé procureur fiscal de l'audience de Guatemala, il eut pour successeur au poste d'alcade major de Cartago et de Costa-Rica, avec les mêmes pouvoirs et juridiction, Juan Vazquez de Coronado.

72. Le pays fut exploré dans tous les sens, soit par ce capitaine en personne soit par ses lieutenants, à partir des rives du Desaguadero jusqu'aux frontières de Veragua.

Juan Vazquez de Coronado soumit à l'obéissance du roi tous les caciques et chefs du pays, et tous les actes des prises de possession des divers territoires de sa juridiction qu'il parcourut, se conservent aux archives des Indes. Ceux qui se rapportent aux confins de Veragua méritent une attention spéciale.

Le dernier jour de février et le 1er mars de l'année 1563 il s'empara des villages de Couto, Turucaca et Boruca ainsi que de la vallée de Guaymi. Les actes de possession disent que le village de Couto est situé « au commencement de la vallée du Guaymi, limitrophe du golfe Dosa (golfo Dulce), à cinquante lieues de la ville de Garci-Muñoz vers l'intérieur, au delà de la montagne de la mer du Sud, limites et juridiction des provinces de Nueva-Cartago et de Costa-Rica[1]. »

Vazquez de Coronado lui-même, dans une lettre datée du 2 juillet 1563 adressée au roi, dit :

« Ces provinces de Turucaca et de Coctu sont situées au commencement de la vallée du Guaymi, limitrophe du golfe de *Osa* entre les chaînes de montagnes du Sud et celles du Nord, à dix-huit lieues, croit-on, de la mer du Nord et à douze, que j'ai parcourues, de la mer du Sud, sur les flancs des montagnes de la mer du Nord, vers la bande du Sud[2]. »

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia* de 1573 à 1881, Madrid, 1886, II, p. 4 et 20. — Fernández, *Colección*, IV, p. 217 et 218.
2. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 776.

Et plus loin dans la même lettre il dit encore :

« Vu la nécessité de peupler la vallée de Guaymi et combien cela importait au service de Votre Majesté, j'ai envoyé le capitaine Antonio Pereyra à la tête de soixante soldats bien équipés.

« Ils ont quitté cette ville le 11 juin dernier, emmenant avec eux deux cent quatre-vingts chevaux, quarante arquebusiers et emportant d'abondantes munitions. Tous étaient bien armés. Je dus les vêtir et les pourvoir de nouveau. »

Il annonce ensuite la fondation de la ville de Cartago, (mai 1563) qui à partir de ce moment et durant deux cent soixante ans fut la capitale de la province, et il ajoute qu'il va retourner à Nicaragua pour recruter des hommes, prendre des munitions et aller au secours du capitaine Pereyra [1].

73. Le 2 décembre 1563, de retour de Nicaragua, il écrit au roi :

« Je dois informer Votre Majesté que le capitaine que j'ai envoyé à Turucaca et Coctu a pacifié les provinces de Cia, Xarixaba et Yabo, et y a peuplé une ville à laquelle il a donné le nom de *Nuevo-Cartago*.

« Je suis entré dans ce village de Nicoya d'où je partirai demain 3 décembre, et je ferai voile et irai à

1. Peralta, *ubi supra*, p. 779 et 780.

la découverte de tous les ports qu'il y a d'ici à Turucaca[1]. »

Il explora toute la côte depuis le port de Landecho (Caldera) sur le golfe de Nicoya jusqu'au port de Coronado près de l'embouchure du Rio-Grande-de-Terraba, et par la vallée de ce fleuve il pénétra à l'intérieur du pays jusqu'à Boruca et Coto où il rencontra le capitaine Pereyra qui, manquant d'aliments, retournait vers la ville de Garci-Muñoz.

Pereyra parvint jusqu'à la province de Cia et, par son ordre, Diego de Trexo alla jusqu'aux confins et limites des juridictions respectives de Costa-Rica et de Veragua et Nata, et là il planta des fourches et des croix en signe de possession.

74. Le licencié Antonio de Olivera en fait le récit suivant dans une déposition de témoins faite en 1568 à la demande de la ville de Cartago.

« .... Le capitaine Pereyra, au nom de Sa Majesté et en commission de Joan Vazquez, s'en fut à la découverte; et ce témoin partit avec lui et ils arrivèrent par la mer du Sud avec ledit capitaine Pereyra jusqu'à Cia, et de là Diego de Trexo partit avec quelques hommes dans la direction de Nata et arriva jusqu'à *Xarixaba* et *Yabo*; il prit possession de ladite terre au nom de Sa Majesté et planta des fourches, des couteaux et des

1. Peralta, *ubi supra*, p. 785

croix en signe de possession; et ledit Diego de Trexo revint là où était ledit Antonio Pereyra et ce témoin et les autres, et là ledit capitaine Pereyra, au nom de Sa Majesté, fonda une ville dont ce témoin fut alcade ordinaire, et on nomma d'autres fonctionnaires publics; après quoi, ayant appris avec certitude qu'un capitaine du gouverneur de Veragua venait pour découvrir le territoire, ils allèrent jusqu'où ledit Diego de Trexo était arrivé et avait pris possession et planté au nom de Sa Majesté des fourches, des couteaux et des croix; *ce que voyant ledit capitaine dudit gouverneur de Veragua s'en retourna, en égard à ce que l'endroit appartenait à une autre juridiction et gouvernement*; et lorsque tout le monde revenait à cette ville (Cartago), ils rencontrèrent à deux lieues en deçà de *Boruca*, Joan Vazquez qui venait avec du secours et des hommes; et là ils se réunirent tous, franchirent les montagnes d'où l'on découvre les deux mers du Sud et du Nord et atteignirent le village de Ara qui fut le premier qu'ils rencontrèrent; de là ils se rendirent à *Texbi*, par où passe le *Rio-de-la-Estrella*, dont Joan Vazquez prit possession au nom de Sa Majesté et où les naturels promirent obéissance et prêtèrent leurs services; et en descendant le fleuve ils arrivèrent à un village appelé Corcoru dont ils prirent aussi possession; et ils partirent de là et s'en furent au village de *Quequexque*, toujours en descendant le fleuve; tous ces

villages sont entourés de *palenques*; dans ce dernier ils firent tous halte et attendirent un capitaine nommé Bartholomé Alvarez qui, par ordre dudit Joan Vazquez, était allé avec quelques gens découvrir en aval du fleuve et arriva au village et *palenque* de *Coxerin*, et les naturels promirent obéissance à Sa Majesté, et il prit possession de ce village; et ce capitaine étant de retour à *Quequexque*, où ledit Joan Vazquez avait fait halte avec la plupart de ses gens, ils se rendirent au village des *Ciquas*, indiens *Mexicains* et d'autres nations avec lesquels ils étaient mêlés, à deux lieues de Ara, le soumirent à Sa Majesté et en prirent possession; et de là ils vinrent à un autre village dont le témoin ne se rappelle pas le nom, qu'ils soumirent également, et de là se dirigèrent au village de Tariaca et de là à celui de Buca, et de là au village de Pococi et ensuite à celui de Tuyotique; de Tuyotique ils se rendirent au village de Atirro et de Atirro en cette ville; et ils passèrent par d'autres villages qui se trouvaient sur leur chemin; ils en prirent possession en règle et enregistrèrent les villages, en firent la description ainsi que celle de trente et quelques autres tribus d'Indiens qui se trouvaient dans la partie inférieure; ce qu'emporta ledit Joan Vazquez quand il s'en alla rendre compte à Sa Majesté de la découverte et de la prise de possession qu'il avait faites en son nom royal; qu'ils considéraient comme certain que le roi avait fait à Joan

Vasquez la grâce de le nommer gouverneur de tout cela et adelantado; que, par suite de la mort de celui-ci, vint ledit Perafan de Ribera en qualité de gouverneur de cette terre; et c'est ce qu'il sait concernant cette question[1] ».

75. D'autres des expéditionnaires et les principaux d'entre eux, tels que Pedro Alonso de las Alas, le capitaine Antonio Pereyra, alcade major, Diego de Trexo et Francisco de Estrada, déclarent que du côté de la mer du Sud, ils arrivèrent jusqu'à la *province de Xarixaba et la plaine de Chiriqui*, entre Burica et Nata, et du côté de la mer du Nord jusqu'à l'Escudo[2], près de la baie de l'Almirante, car dans les commissions royales délivrées à Pereyra, on lui signalait comme points extrêmes du côté de la mer du Sud, les limites de Nata et les mines de *Tururu* et du côté de la mer du Nord, le duché de Veragua[3].

76. Réunis à Coto, Vazquez de Coronado qui arrivait de Nicaragua, le capitaine Pereyra qui rentrait de

1. Fernández, IV, p. 497.

2. Notez qu'en 1568, on désigne l'Escudo-de-Veragua comme limite respective des juridictions de Costa-Rica et du duché de Veragua.

3. *Ubi supra*, p. 470, 480, 483, 490, en réponse à la quatrième question de l'interrogatoire présenté par le procureur général de Cartago au gouverneur et capitaine général Perafan de Ribera en date du 27 mars 1568.

Xarixaba et Diego Caro de Mesa qui venait de Cartago par la voie de Quepo, entreprirent vers le milieu du mois de janvier 1564 de traverser les montagnes de *Ara* ou *Talamanca*, vers la partie appelée aujourd'hui cordillère de Chiriqui; ils arrivèrent à de telles hauteurs que, de la cîme de l'une d'elles, ils purent jouir en même temps de la vue merveilleuse des deux mers du Nord et du Sud, et après six journées de marche ils atteignirent le village d'Ara.

Le 24 janvier, le gouverneur de Costa-Rica convoqua les principaux seigneurs du pays. Il leur fit jurer obéissance au roi et prit en son nom possession du territoire.

La vallée de Guaymi qui se trouve entre le fleuve de ce nom (aujourd'hui fleuve Cricamola) et l'île de l'Escudo, la vallée du Duy à l'ouest du Guaymi, la vallée de Coaça, Quequexque, Zorobaro, la baie de l'Almirante, le Rio-de-la-Estrella (aujourd'hui Tilorio, Changuene ou Changuinola), tout le territoire compris entre le rio *Tarire* et le rio *Calobebora* et ses caciques Duy, Duiba, Çorabaru, etc., furent soumis à la domination effective de l'Espagne et à la juridiction de Costa-Rica, en vertu d'actes formels dressés entre le 24 janvier et le 7 mars 1564.

77. Comme ces actes sont tous reproduits intégralement dans la collection de documents justificatifs

de cet exposé, il suffira d'en reproduire ici un des plus importants qui se rapporte à la contrée de la baie de l'Almirante.

« Dans le village et *palenque* de *Quequexque*, province de Duy, le 6 mars 1564, le très puissant seigneur Jhoan Vazquez de Coronado, justicia mayor et capitaine général de ces provinces de Nuevo-Cartago et de Costa-Rica, justicia mayor, juge de residencia et inspecteur de la province de Nicaragua pour Sa Majesté, et en présence de moi Cristoval de Madrigal, greffier du gouvernement et de son tribunal, dit : que, au nom de Sa Majesté, il prenait possession desdits villages et palenques de *Quequexque* et de *Taranca* qui se touchent et se trouvent sur les côtes de la mer du Nord, dans la contrée des îles de Çorobaro, de l'autre côté de *Nombre-de-Dios*, et tenant en mains un espadon, il coupa des branches en signe de possession, et ledit général donna l'ordre de planter des croix dans lesdits villages, alors que les Indiens servaient dans son camp, en tout ce qui leur était ordonné, et il leur demanda par l'intermédiaire de Pedro Tice, de Juan Quepo et de Turuy cacique de *Hara*, si, dans un temps quelconque il était arrivé des chrétiens dans leurs dits villages; et ils répondirent que jamais ils n'avaient vu tels chrétiens pénétrer sur leur territoire. Et ledit général signa de son nom cette déclaration en présence des témoins Francisco de

Estrada, et Juan de la Puente et Miguel Garcia. — Juan Vazquez de Coronado. Vu : Cristoval de Madrigal[1]. »

Les divers objets et les pièces d'or donnés en cadeau par les caciques furent duement répartis. Le cinquième du total fut assigné au trésor royal.

Un des actes de possession dit :

« Le 17 février 1564, *Quaquinque* et *Çorabaru*, caciques de Texbi[2], jurèrent obéissance à Sa Majesté ; ils firent don au général de deux pièces d'or qui pesèrent quarante pesos; ce sont deux petites aigles, l'une paraît être de dix-huit carats et l'autre en or de bon aloi. Ces deux pièces furent remises au trésorier et le général donna en échange à ces caciques des haches et divers objets. — Signé : Ju° Vazquez de Coronado. — Vu : Xpoval de Madrigal, greffier[3]. »

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 6 ou 22. — Fernández, *Colección*, IV, p. 303; et dans ce même volume tous les actes de prise de possession p. 292 et suivantes. *Appendice*, doc. *F*.

2. Par les noms de *Texbi*, *Terbi*, *Terrebe*, *Tirbi* ou *Sorobeta*, on désigne la pointe qui forme le continent de Costa-Rica à l'ouest de l'île de *Zorobaro* (île Colon). Entre cette île et cette pointe se trouve le détroit de *Boca-del-Drago*. Terbi et Zorobaro sont à peu près la même chose. — Diego Ribero, cosmographe du roi, dans sa *Carta universal* de 1529 dont il existe deux originaux, l'un à Weimar et l'autre à Rome au collège de la Propaganda, place le village de Cerebaro près de la pointe de Terbi.

3. Fernández, *Colección*, IV, p. 320.

78. Vazquez poursuivit son expédition par Tariaca, Pococi et Chirripo, et rentra à Cartago en mai 1564 par la vallée du Reventazon.

De là il partit bientôt pour Nicaragua et l'Espagne. A Madrid, il présenta au conseil des Indes un mémoire et un rapport au sujet de sa mission; il fut nommé adelantado et gouverneur de Costa-Rica pour la vie[1].

79. On lui donna pour juridiction tout le territoire qu'il avait découvert et qu'il pourrait découvrir conformément aux termes de la commission que lui donna l'audience de Guatemala le 2 avril 1562, et que cette même audience avait donnée à son prédécesseur Juan Cavallon le 17 mai 1561, comme il appert des *reales cédulas* du 30 avril 1564, adressées au même Vazquez de Coronado et au licencié Landecho (dans lesquelles on remercie le premier des services qu'il a rendus), et comme le prouvent plus abondamment encore les instructions qui lui furent données le 7 août 1565. Ces instructions se rapportaient à la soumission de la province de Costa Rica qui se trouve « entre la province de Nicaragua et celle de Honduras et le Desaguadero de Nicaragua dans la direction des villes de Nombre-de-Dios et Panama, entre la

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 378. *Documentos inéditos de América*, etc., XI, p. 124.

mer du Sud et celle du Nord »[1], c'est-à-dire la province dont la conquête fut confiée au licencié Ortiz par les *cédulas* des 13 décembre 1559 et 23 février 1560, et au licencié Cavallon par celle du 5 février 1561.

Il y a donc eu de la part de la couronne volonté constante et ferme d'ériger une province à laquelle elle assigna toujours comme limites celles qui divisent à l'ouest le gouvernement de Tierra-Firme et l'ancien duché de Veragua.

Sachant que Vazquez de Coronado a porté sa conquête et occupé le pays jusqu'à Xarixaba inclusivement, c'est-à-dire jusqu'au rio Chiriqui viejo, jusqu'aux plaines de Chiriqui et les confins du duché et province de Veragua, le roi lui concéda le gouvernement pour la vie de tous les territoires qu'il avait découverts ou découvrirait entre les deux mers.

D'où viennent donc les prétentions des gouverneurs de Veragua ou Tierra-Firme à passer au delà des limites du duché? Jamais aucune loi émanant du souverain ne les a autorisés à en faire autant et le successeur actuel de ces anciens gouverneurs, le gouvernement de Colombia, n'a pas plus de raisons ni de droits qu'eux pour les dépasser.

1. Peralta, *ubi supra*, p. 322, 324 et 387.

XII. *Les audiences de Panamá et de Guatemala.*

80. Juan Vazquez de Coronado était gouverneur de Nicaragua et de Costa-Rica quand, par suite de plaintes graves portées contre l'audience des Confins, le roi ordonna, par *cédula* du 30 mai 1563, d'envoyer le licencié Francisco Briceño comme inspecteur, avec la mission de demander compte au président Juan Martinez de Landecho et aux auditeurs de leur administration et de se charger du gouvernement de Guatemala; on lui donna également des instructions pour qu'il fît exécuter la *real cédula* du 8 septembre 1563, qui supprime l'audience des Confins et ordonne de la transférer dans la ville de Panama[1].

Briceño déploya beaucoup de zèle dans l'accomplissement de sa mission; mais ce n'est qu'en septembre 1565 que fut nommé le personnel de l'audience de Panama qui s'installa dans sa nouvelle résidence au commencement de l'année suivante.

Cette translation ne fut ni bien accueillie, ni fructueuse. Le vice-roi de la Nouvelle Espagne, don Luis de Velasco, en représenta en 1564 les inconvénients[2].

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 130 y 296 — Fernández, IV, p. 288 y 290.
2. *Cartas de Indias*, Madrid, 1877, p. 276.

et l'illustre Père Las Casas, qui non sans peine avait obtenu la fondation de l'audience des Confins par les lois de novembre 1542, consacra ses derniers efforts à en obtenir le rétablissement. Quand il mourut en 1567, c'était déjà chose décidée et, par *cédulas* des 28 juin 1568 et 25 janvier 1569, l'audience de Guatemala vint se réinstaller dans la ville de Santiago-de-los-Caballeros, sous la présidence de don Antonio González (le 3 mars 1570).

81. Les gouvernements de Tierra-Firme, Veragua, Costa-Rica et Nicaragua et une grande partie de Honduras, du côté de la mer du Nord jusqu'au rio de Ulua, et du côté de la mer du Sud jusqu'au rio de la Choluteca, en ligne droite depuis la baie de Fonseca jusqu'au rio Ulua, firent partie de l'audience de Panama pendant quatre années. L'autre partie de Honduras, à l'ouest de cette ligne, et le gouvernement de Guatemala furent réunis à l'audience de México pendant le même laps de temps.

Quand l'audience de Guatemala se reconstitua, les provinces de Guatemala, Chiapas, Soconusco, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica entrèrent dans sa juridiction, comme l'indiquent, indépendamment des *cédulas* déjà citées, celles des 12 août 1571 et 17 juillet 1572[1],

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, p. 451 et suivantes. — Fernández, IV, p. 53.

ainsi que les lois IV et VI, titre XV, livre II et la loi I, titre II, livre V de la *Recopilacion de Indias*.

Le duché de Veragua qui déjà, depuis le 21 janvier 1557, était réuni virtuellement au gouvernement de Tierra-Firme et à l'audience du Pérou, converti en gouvernement provincial le 20 août 1560, continua d'exister et se trouva incorporé dans la nouvelle audience de Panama.

82. De plus, l'on verra comment sous les auspices de cette même audience, durant la courte période de quatre ans qu'elle exerça sa juridiction sur Costa-Rica, les limites de cette province se conservèrent toujours les mêmes et telles qu'elles furent fixées à Diego Gutierrez, Juan Cavallon et Vazquez de Coronado.

XIII. *Perafan de Ribera, gouverneur de Costa-Rica, distribue des encomiendas jusqu'aux confins du duché de Veragua.*

En effet, le brevet de gouverneur de Costa-Rica, délivré au Bosque-de-Segovia le 19 juillet 1566, concède à Perafan de Ribera la même juridiction que celle concédée à Juan Vazquez de Coronado. Il dit :

« Don Felipe, par la grâce de Dieu, roi de Cas-

tille, etc., etc. A vous, Perafan de Ribera, salut et grâce : sachez que nous avions nommé gouverneur de la province de Costa-Rica Juan Vazquez de Coronado qui l'a découverte et a commencé à la coloniser, lequel mourut en allant prendre possession de son poste, et que pour certains motifs ayant trait à notre service et à l'accomplissement de notre justice, c'est notre plaisir et notre volonté d'ouvrir une enquête pour faire rendre compte de leur gestion à la personne ou aux personnes qui présentement administrent notre justice dans ladite province de Costa-Rica et à leurs lieutenants et fonctionnaires pour le temps qu'ils y ont exercé notre justice; et que, durant le temps que cela nous plairait et pour autant que nous n'ordonnions pas autre chose, il y ait une personne compétente qui serve et réside dans ladite province et en prenne le gouvernement, et étant persuadé que vous, qui êtes telle personne, ferez un bon et fidèle usage de ladite charge de gouverneur de ladite province de Costa-Rica et que vous aurez en vue le service de Dieu Notre-Seigneur et le nôtre et ferez ce qui conviendra pour l'accomplissement de notre justice et pour la paix, le repos et la colonisation de ladite province, etc. ; c'est notre plaisir et nous ordonnons que vous vous rendiez et résidiez dans ladite province pendant quatre ans qui commenceront et se compteront à partir du jour où vous y entrerez et le temps en plus qu'il nous plairait, et que

vous soyez notre gouverneur de ladite province et fassiez usage de cette charge et administriez notre justice tant civile que criminelle dans ladite province, vous servant de ladite charge pour les choses pour lesquelles les précédents gouverneurs de ladite province s'en sont servis et peuvent et doivent s'en servir; et que vous puissiez entreprendre et entrepreniez tous les travaux que par nos *provisions*, *cédulas*, *instructions* et *dépêches* nous confiâmes et ordonnâmes à tous les précédents gouverneurs de ladite province.... »[1]

83. Par conséquent, en vertu d'un titre aussi clair et spécialement autorisé par la *real provision* de l'audience de Panama, datée du 10 février 1568[2], et qui

1. Peralta, *ubi supra*, p. 411.

2. Voici le texte de cette *provision* :

« Real provision de la audiencia de Panama, 10 Febrero 1568 ». — Don Felipe, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de León, de Aragón, de las Dos Cesilias, de Jerusalén, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdenya, de Córdova, de Córcega, de Murcia, de Jaén, de los Algarves, de Algexiras, de Gibraltar, de las yslas de Canaria, de las yndias, yslas é tierra firme del mar Océano, Conde de Flandes y de Tirol, etc., á vos el nuestro Governador que al presente es ó fuere en las provincias de Costa rrica, salud é gracia : sepades que Cristóbal de Molina, en nombre del cabildo, justicia é Regimiento de la ciudad del nuevo Cartago dessas dichas provincias, por petición que presentó en la nuestra audiencia y chancillería rreal de Panamá del Reyno de Tierra firme, nos hizo rrelación diziendo que en el repartimiento de las tierras y en encomiendas y depósitos de yndios y

pour le partage des terres et l'*encomienda* des Indiens ordonnait que l'on accordât la préférence à des per-

otros aprovechamientos dessa tierra, por nos estava proveydo y mandado que fuessen preferidas las personas beneméritas declaradas en la ley é hordenança rreal que cerca dello estaba hecha y que se temía que no guardaría de la dicha horden de que las dichas personas recibirían daño y agravio y se podrían rrecrecer otros ynconvenientes que nos suplicaba y pedía por merced mandássemos proveer en el caso del remedio nescesario conforme á justicia ó como la nuestra merced fuesse, y porque como bien sabéys y debéys saber que en las nuevas leyes y hordenanças fechas por el cathólico emperador rey my señor de gloriosa memoria para la buena governación destas partes de las yndias, está un capítulo que trata cerca de la horden que se a de tener en las tales provisiones, que su thenor del qual es éste que se sigue : « Y por ques razon que los que an serbido en los descubrimientos de las dichas yndias y también los que ayudan á la población de ellas que tienen allá sus mugeres sean preferidos en los aprovechamientos, mandamos que los nuestros visorreyes, presidentes é oydores de las dichas nuestras audiencias prefieran en la provisión de los corregimientos y otros aprovechamientos qualesquier á los primeros conquistadores y después de ellos á los pobladores casados, siendo personas ábiles para ello, y que hasta que éstos sean proveydos como dicho es no se pueda proveer otra persona alguna, lo qual, visto por el presidente é oydores de la dicha nuestra audiencia, fué acordado que devíamos mandar dar esta nuestra carta para vos en la dicha rrazón é nos tubímoslo por bien; por la qual vos mandamos que veays el capítulo de la dicha hordenança que de suso va yncorporado y como ley general fecha para la buena governación de las dichas nuestras Yndias la guardéys y cumplays y sea guardada y cumplida segund y como en ella se declara y contra el thenor y forma della no vays ny passéys ny consintáys yr ny passar por alguna manera, so pena de la nuestra merced y de cada dos mill pesos de oro para la nuestra Cámara y fisco. Dada en Panamá á diez días del mes de hebrero de mill é quinientos é sesenta y ocho años. — El doctor Barros, el doctor Aguirre.

sonnes dignes d'estime et méritantes, Perafan de Ribera procéda, le 11 janvier 1569, au recensement et au partage des villages indiens entre soixante-six conquérants et colons, en excluant ceux qui n'étaient pas demeurés dans le pays.

Parmi les villages qui doivent être répartis, il cite les suivants :

Cocto, deux palenques; *Boruca*, un palenque, trois lieues de *Cocto*; le village de *Cia*; le village de *Cabra*; le village de *Tabiquere*, qui se trouve au delà de *Xarixaba*, peuplé d'environ cent cinquante Indiens. « CECI EST LA LIMITE DE CE GOUVERNEMENT DU CÔTÉ DE LA MER DU SUD[1] ».

Les Coctos échurent à don Diego Lopez de Ribera, capitaine général de la province et fils du gouverneur; *Boruca* et *Cabra* à Francisco Muñoz; *Cia* à Juanes de Olaçabal et à Domingo Ximenez; *Uriaba* à Diego Hernandez; *Xarixaba*, à Cristobal de Alfaro, et *Tabiquere* (Tabiquiri ou Tibiquere) à Abrego.

Yo Luys Sánchez, escrivano de Cámara de su Cathólica real Magestad, la fiz escrebir por su mandado con acuerdo de su presidente é oydores. Registrada : Domingo de Córdova, chanciller, Gerónimo de Mercado. »

(Archivo de Indias de Sevilla. — Patronato, 2-2-3/3 núm. 35. — Papeles pertenecientes al buen gobierno de Nueva España, años 1561 à 1580. — Légation de Costa-Rica, nº 114.)

1. PERALTA, *ubi supra*, p. 423. — FERNÁNDEZ, *Colección*, V, p. 24

84. Il n'est pas difficile de déterminer la position géographique de ces villages. Les Coctos étaient limitrophes du golfe de Osa ou Dulce et leur centre correspond plus ou moins à l'intersection du méridien 85° ouest de Greenwich et du parallèle 9° de latitude nord. Boruca est situé au sud-ouest de Coto et à l'est se trouvent les villages de Cia, Uriaba, Cabra, Xarixaba, sur la rive gauche du Rio-Chiriqui-Viejo et au nord-est de Punta-Burica; et Tabiquiri, dans la plaine de Chiriqui, près des limites du duché de Veragua, sur le territoire occupé aujourd'hui par la ville colombienne de David.

Perafan de Ribera le dit d'une manière qui exclut toute espèce de doute dans la lettre qu'il adresse au roi le 28 juillet 1571 : « Je suis arrivé jusqu'à la limite de ce gouvernement vers le duché de Veragua; j'ai traversé les montagnes d'où l'on voit les deux mers du Sud et du Nord; j'ai parcouru sur le littoral de la mer du Sud près de cent lieues dans la direction de Nata jusqu'à la frontière de mon gouvernement, à la recherche de la fameuse vallée du Guaymi et Duy[1]. »

85. Dans les actes de fondation de la ville du Nombre-de-Jesus la géographie des limites de Costa-Rica et de Veragua n'est pas moins compréhensible. C'est le même

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 800. — Fernández, *Colección*, V, p. 46.

Perafan de Ribera qui parle : « .... et ayant entendu parler de la fameuse vallée du Guaymi qui se trouvait à l'extrémité de ce gouvernement il s'en fut à sa recherche et traversa avec grande difficulté et beaucoup de danger, tant à cause des ouragans que des violents orages qui s'y déchaînèrent, les montagnes qui divisent les deux mers du Sud et du Nord, et il arriva aux villages de *Duarca*, *Tarirama* et *Tabiquiri* ainsi qu'aux savanes de Chiriqui sur le littoral de la mer du Sud ; et il s'en fut à la découverte de cette vallée jusqu'au camp qu'on appelle *Las Palmas* où il fit halte avec tous ses gens, et il envoya à la découverte l'illustre seigneur don Diego Lopez de Ribera, son lieutenant, à la tête d'une troupe légère. Celui-ci arriva jusqu'aux premiers villages de ladite vallée, mais vu le danger et la détresse dans lesquels se trouvait Sa Seigneurie il retourna sur ses pas, convaincu que cette terre ne convenait pas pour y fonder ladite colonie[1]. »

Le 6 mars 1571 Perafan fonda la ville du Nombre-de-Jesus et la plaça dans la plaine du rio Cobto à cinquante lieues du palenque de Cobto, à huit de la province de Ara, à dix du port de Coronado dans la mer du Sud et à la même distance du golfe Dulce[2] ou *Dossa* qu'il com-

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panama*, I, p. 436. — Fernández, *Colección*, V, p. 36.

2. Voir la carte de Costa-Rica A insérée dans l'*Atlas histórico géográfico* qui accompagne cet Exposé.

prit dans les ports de son gouvernement « et lui donna comme limites, dans la direction de la ville de Cartago, Quepo et son territoire, et il renferma dans ces limites Pococi, Aoyaque, Tariaca, Moyagua, Morore, Cirore, Mohomboru, Cabeaca et toute la province de Ara, les Acues, Teribe, Quequexque, Cuxerinducagua, Arariba, Zeburin, Boxca, Bioro et toute cette province que nous avons découverte à présent; et du côté de la mer du Sud, dans la direction de Nata, jusqu'aux confins de ce gouvernement qui renferment Cobto et Boruca, Cia, Uriaba, Xarixaba, Yabo, Duarca, Tarima, Tabiquiri, Cabra et son territoire, Bericala, Orexuxa et beaucoup d'autres villages découverts et à découvrir qu'il plaça sous la juridiction de cette ville (Nombre-de-Jesus) et les lui fixa comme limites[1] ».

Dans l'énumération des ports qui dans la mer du Sud appartiennent au gouvernement de Costa-Rica il cite celui d'Aranjuez dans le golfe de Nicoya, celui de *Coronado* à quatre lieues de l'île de Caño et le golfe Dosa; dans la mer du Nord le port de San-Juan (à l'embouchure du Desaguadero) et celui de San-Jeronimo ou baie de l'Almirante[2].

Il est bon de noter que contrairement à ce qui arrivait aux gouverneurs de Veragua, qui en général se montrent ignorants des *reales cédulas* et *provisiones*

1. Peralta, *ibidem*, p. 441. — Fernández, *ibidem*, p. 40.
2. Peralta, *ibidem*, p. 805. — Fernández, *ibidem*, p. 51.

qui fixent leur juridiction, ceux de Costa-Rica connaissaient bien la leur et observent fidèlement les lois.

XIV. *Résumé; limites de* 1540 *à* 1573.

86. Le territoire que la république de Colombia dispute aujourd'hui à celle de Costa-Rica fut régulièrement occupé et peuplé par celle-ci depuis sa création en province distincte du duché de Veragua en 1540.

En 1560, en vertu de la commission donnée à Cavallon, le premier acte de la conquête fut l'occupation du port de San-Jeronimo et la fondation dans ce port de la ville de Castillo-de-Austria, qui à cause de l'inclémence du climat et de la grande difficulté que l'on avait à s'y procurer des vivres ne subsista que peu de temps.

En 1564 le vaillant successeur de Cavallon prit aussi possession formelle de la contrée de San-Jeronimo, Zorobaro ou baie de l'Almirante, de la vallée du Duy, du Guaymi, de Coaza, de Tariaca, et enfin de toute la région qui depuis l'Escudo-de-Veragua et le rio Calobebora vers l'occident a fait légitimement partie de la province de Costa-Rica.

On vient de voir comment Perafan de Ribera place également sous la juridiction de cette province la baie de l'Almirante, toutes les terres découvertes par Juan

Vazquez de Coronado et celles qu'il explora lui-même jusqu'aux confins du duché de Veragua. Ainsi le prouvent les actes de la répartition des *encomiendas* faite en janvier 1569, comme il a été dit plus haut, conformément à la *real provision* de l'audience de Panama; il en est de même des actes de fondation de la ville du Nombre-de-Jesus, le 6 mars 1571, alors que Costa-Rica faisait de nouveau partie de l'audience de Guatemala restaurée, ainsi que de la lettre que ce gouverneur adressa au roi en date de Nombre-de-Jesus le 28 juillet 1571[1].

87. Nous allons arriver en 1573 à l'organisation définitive de la province de Costa-Rica par Philippe II dans l'espoir d'avoir démontré à satiété que si Costa-Rica ne s'étendait pas au delà des limites du duché de Veragua, celui-ci et la province royale qui lui succéda en 1560 ne dépassaient pas, en considération des mêmes raisons juridiques, les limites de Costa-Rica marquées par l'île de l'Escudo-de-Veragua (81° 34′ longitude occidentale de Greenwich et 9° 6′ latitude nord) et dans la direction sud en ligne droite jusqu'à la rencontre du parallèle 8° 54′ sur la côte; de là à l'ouest sur le même parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien

1. Peralta, *Costa-Rica, Nicaragua y Panama*, I, p. 800. — Fernández, *Colección*, V. p. 48.

82° 6′[1] et de là vers le sud en ligne droite sur le même méridien jusqu'à la mer du Sud.

Telle est la ligne rigoureusement mathématique qui divise le duché de Veragua de la Veragua royale ou Costa-Rica, depuis la *real cédula* du 19 janvier 1537 qui n'a subi aucune modification durant les administrations successives de Diego Gutierrez, Juan Perez de Cabrera, le licencié Cavallon, Juan Vazquez de Coronado et Perafan de Ribera.

Voyons à présent quelle fut la démarcation définitive faite par le roi Philippe II en 1573.

1. Ou tout au plus avec le méridien 82° 16′ 42″ si l'on compte par lieues de dix-sept et demie au degré.

DERNIÈRES DÉMARCATIONS

LA CAPITULATION DU PARDO
GOUVERNEMENT DE DIEGO DE ARTIEDA (1573-1590)

XV. *Costa-Rica et Taguzgalpa.*

88. D'après la délimitation faite par l'empereur Charles-Quint, la province de Cartago ou Costa-Rica avait une configuration territoriale très irrégulière, avec des extrémités aussi éloignées l'une de l'autre que le *Rio-Aguan* et l'*Escudo-de-Veragua*, entre lesquelles se déroule une ligne de côtes de cent quatre-vingt-dix lieues sur la mer des Antilles. Elle touchait à Honduras et à Nicaragua sur une étendue de cent trente lieues et longeait la mer du Sud, depuis le fond du golfe de *Nicoya* jusqu'au *Rio-Chiriqui-Grande* et le duché de Veragua, sur un parcours de soixante lieues. Sa plus grande largeur d'une mer à l'autre vers le 10e parallèle de latitude nord atteignait trente-sept lieues, et sa partie la plus

étroite au nord du Desaguadero, entre Nicaragua et la mer, était de six lieues.

La capitale de la province se trouvait sur un haut plateau situé sur le versant de l'Atlantique à proximité du partage des eaux et à égale distance des deux océans, près du 10e parallèle et du 84e méridien occidental de Greenwich[1]. Le siège du gouvernement se trouvait par le fait à cent vingt lieues en ligne droite du cap Camaron, son terme septentrional, à cinquante lieues du duché de Veragua et à vingt lieues du port de San-Juan et de l'embouchure du Desaguadero.

89. Cette bande immense de terre, hérissée de montagnes inaccessibles, sillonnée de fleuves puissants et dont le littoral sans défenses se trouvait exposé aux déprédations constantes des corsaires sûrs de l'impunité, présentait de grands et palpables inconvénients pour une bonne administration. Ce fut alors que le roi Philippe II, préoccupé de soumettre définitivement ce pays à la civilisation chrétienne, résolut de le diviser en deux grandes provinces, dont l'une continua à être appelée Costa-Rica et l'autre reçut un nom nouveau, celui que lui donnaient les indigènes, *Taguzgalpa*

1. La ville de Cartago, qui fut la capitale de la province depuis l'année de sa fondation en 1563 jusqu'en 1823 qu'elle perdit son rang. Elle est située au 83° 57′ longitude ouest de Greenwich et au 9° 51′40″ latitude nord.

(terre de l'or) ; cette dernière est nommée aujourd'hui, au moins en partie, *Costa de Mosquitos*.

La première était située au sud du Desaguadero entre le port de San-Juan (appelé Greytown par les Anglais) et l'*Escudo-de-Veragua* et l'embouchure du rio *Calobebora* ; la seconde se trouvait au nord, entre le port déjà nommé et le rio Aguan. Celle-ci ne réussit pas à s'organiser d'une manière indépendante. Au commencement du XVIIe siècle elle faisait partie des provinces adjacentes de Honduras et de Nicaragua, tandis que Costa-Rica, réorganisée par Philippe II, conserva pendant toute la durée de la domination espagnole la forme que lui donna ce souverain.

Examinons maintenant cette forme et les lignes légales dans lesquelles la province fut renfermée par le monarque, parce que ce sont les mêmes que la république de Costa-Rica réclame comme sa légitime et actuelle démarcation territoriale.

90. Par la capitulation du Pardo du 1er décembre 1573, passée entre le roi Philippe II et le capitaine Diego de Artieda, il fut stipulé : 1° que celui-ci irait avec trois navires peupler et pacifier la province de Costa-Rica ; 2° qu'il partirait avec deux cents hommes au moins, dont cent seraient mariés, et qu'il devrait s'embarquer à San-Lucar-de-Barrameda ou à Cadix à la fin du mois d'avril 1574 au plus tard ;

3° qu'il emporterait des vivres et des munitions pour une année entière; 4° que tout se ferait avec visite préalable de la *Casa de contratacion* de Séville et à la satisfaction de cette dernière.

5° « Et une fois lesdits trois navires visités et à point comme il est dit (continue textuellement la *real cédula*) vous faites l'offre de sortir, Dieu aidant, d'un desdits ports et d'aller avec lesdits navires et gens et vivres de conserve avec une desdites flottes de Tierra-Firme ou de la Nouvelle-Espagne la première qui sortira ledit an 1574, tout en bon ordre pour aller à ladite découverte, colonisation et pacification; et bien préparés et armés en guerre de vous acheminer directement vers ladite province de *Costa-Rica*; et une fois arrivé là vous faites l'offre de découvrir *toute la côte de ladite province à partir des bouches du Desaguadero jusqu'aux confins de Veragua*, par la mer du Nord, et d'y prendre possession en notre nom royal de ce qui n'aurait pas été pris et de découvrir toute ladite province vers l'intérieur (la *tierra adentro*) jusqu'à la mer du Sud; et sur la côte de ladite mer du Sud, à partir du lieu qu'on nomme les *Chomes*, qui sert à désigner la province qui tombe du côté de Guatemala, *tout droit aux vallées de Chiriqui, jusqu'à parvenir à la province de Veragua*. Et vous offrez de peupler dans ladite province de Costa-Rica trois villes, l'une qui sera provinciale et les deux autres suffragantes, dans les en-

droits les plus commodes, fertiles, abondants et nécessaires, afin de pouvoir de là poursuivre la colonisation et la pacification de ladite province : *l'une de ces villes devant être fondée sur le port des Bocas-del-Drago, situé sur la mer du Nord de ladite province.* Et vous promettez que, si pour des causes justes vous croyiez ne pas devoir y fonder et peupler ladite ville, vous la fonderez sur un autre port de ladite côte qui sera jugé plus nécessaire, convenable et à propos pour la colonisation de ladite province, pour la communication et le commerce des Espagnols et des gens qui l'habiteraient ; et que la seconde de ces trois villes, vous la fonderez dans la partie méditerranée de ladite province, dans la vallée du Guarco, et l'autre dans la province de Garavito ou dans une autre partie plus commode, sur le versant de la mer du Sud ».

91. Diego de Artieda s'obligea en outre : (6°) à emmener à Costa-Rica de nombreuses et différentes têtes de bétail, (7°) à fonder les trois villes susdites trois ans après son arrivée et (8°) à réduire le pays d'une façon toute pacifique et chrétienne, (9°) en observant et faisant observer les lois générales et les instructions qu'on lui donnerait à cette fin, moyennant (10) l'engagement de sa personne et de ses biens par devant greffier public et une caution de 10 000 ducats à la satisfaction du conseil des Indes et de la maison de contractation de Séville.

92. En échange et pour que la conquête se fasse de meilleure volonté, le roi s'engage à lui faire entre autres grâces celle-ci :

« (12) Premièrement, nous vous donnons permission et pouvoir pour découvrir, coloniser et pacifier ladite province de Costa-Rica et les autres terres et provinces qu'elle comprend, à savoir : *de la mer du Nord jusqu'à la mer du Sud en latitude*; *et en longitude depuis les confins de Nicaragua, du côté de Nicoya*, DIRECTEMENT AUX VALLÉES DE CHIRIQUI, JUSQU'A LA PROVINCE DE VERAGUA, *du côté sud*; *et du côté nord, depuis les bouches du Desaguadero qui se trouve vers Nicaragua, tout le long du pays* JUSQU'A LA PROVINCE DE VERAGUA; et nous vous concédons le gouvernement et la capitainerie générale de ladite province de Costa-Rica et de tous les autres territoires qu'elle comprend, comme il a été dit, pour tous les jours de votre vie et de celle d'un fils ou héritier de vous ou d'une personne que vous nommerez, avec deux mille ducats de salaire par an, prélevé sur les fruits et rentes nous appartenant dans ladite province, et s'il n'y en avait pas, nous ne serons pas obligé de vous faire payer quoi que ce soit dudit salaire; et à cette fin nous vous ferons délivrer le titre et le brevet nécessaire. »

93. Le roi lui concéda également (13) l'*alguacilazgo mayor* de Costa-Rica pour la durée de sa vie et

de celle de son fils ou héritier, le nomma (14°) gouverneur de Nicaragua et de Nicoya, provinces limitrophes de Costa-Rica, pour faciliter la conquête de cette dernière et lui fit diverses concessions d'accord avec les principales déjà mentionnées, parmi lesquelles il faut retenir très spécialement la faculté et l'ordre qu'il lui donna de fonder une ville au port des Bocas-del-Drago (baie de l'Almirante).

En vertu de cette capitulation le titre de gouverneur et capitaine général de Costa-Rica fut expédié en faveur de Diego de Artieda, en la ville d'Aranjuez, le 18 février 1574. Ce document renferme le chapitre XII déjà cité et une répétition de la démarcation, pour ne pas laisser le moindre doute touchant ses termes précis.

Les deux *cédulas* sont signées par le roi, contresignées par Antonio de Erasso et paraphées par les membres du conseil des Indes, au nombre de six, et dont le gouverneur se trouvait être l'illustre Juan de Ovando qui s'attacha avec tant de dévouement à seconder les efforts et la sollicitude du roi Philippe II pour le bon gouvernement des Indes[1].

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 497 et 512; *Costa Rica y Colombia*, II, p. 1. — Fernández, *Colección*, I, p. 55 et 67. — *Colección de documentos inéditos del Archivo de Indias*, XXIII, p. 171. *Appendice*, doc. *G*.

XVI. *La capitulation du Pardo confirmée par celle de Madrid du 29 décembre 1593, ainsi que par plusieurs reales cédulas et décrets des Cortès* (1573-1821).

94. La même délimitation se trouva confirmée par une capitulation conclue à Madrid, le 29 décembre 1593, au bénéfice du successeur de Artieda, don Fernando de la Cueva, et elle continua de la même manière, sans subir la moindre modification pendant toute la durée de la domination des rois d'Espagne[1].

Sur les titres des gouverneurs et capitaines généraux suivants, l'article 12 de la capitulation d'Artieda ne fut pas reproduit parce que l'on considérait la province de Costa-Rica comme suffisamment et très clairement délimitée. On se borna à exprimer qu'elle subsistait dans les mêmes conditions que Diego de Artieda l'avait eue et on conserva aux gouverneurs qui lui succédèrent le même traitement de deux mille ducats, comme il est prouvé par la loi I, titre II, livre V de la *Recopilacion de Indias* et les *reales cédulas* des 19 février 1603, 28 janvier 1612, 13 mars 1618, 9 mai 1622, 27 août 1629, 29 novembre 1634, etc., etc., jusqu'à la *cédula* du 23 août 1809[2].

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 648. *Appendice*, doc. *K*.

2. Pour les titres royaux des successeurs d'Artieda et de Cueva

Costa Rica s'étend donc, d'après les lois espagnoles en vigueur en 1821, « *de la mer du Nord jusqu'à la mer du Sud en latitude, et en longitude depuis les confins de Nicaragua, du côté de Nicoya, directement aux vallées de Chiriqui, jusqu'à la province de Veragua*, du côté sud; et du côté nord, depuis les bouches du Desaguadero, qui se trouve vers Nicaragua, tout le long du pays jusqu'à la province de Veragua ».

La *real cédula* de San-Lorenzo du 31 mai 1600, adressée par Philippe III à l'audience de Panama, signale l'île de l'Escudo-de-Veragua comme étant le terme ou l'extrémité occidentale de la province de Veragua. Cette même île de l'Escudo a été constamment désignée par les gouverneurs de Costa-Rica (§ 75) et l'audience de Guatemala comme extrémité orientale et limite de leur juridiction du côté de la mer des Antilles[1].

95. Les limites de Costa-Rica du côté de Nicaragua ne sont pas en litige, car elles ont été définitivement fixées d'accord avec les *reales cédulas* citées et le droit international positif par sentence arbitrale du Président des États-Unis d'Amérique, le 22 mars 1888; mais il convient de se rappeler que du côté du nord Costa-Rica

qui se trouvent aux archives, voir Leon Fernández, *Historia de Costa Rica*, Madrid, 1889.

1. Fernández, *Colección*, V, p. 102.

a perdu toutes les côtes de Mosquitos et de Honduras comprises entre le *Rio-San-Juan* et le *Rio-Aguan*, et que la nouvelle démarcation de Philippe II se borna à faire cette réduction, et n'introduisit aucune nouveauté du côté de Veragua.

96. Tant du côté de la mer des Antilles que du côté de la mer du Sud les *reales cédulas* du Pardo, d'Aranjuez et de Madrid que nous avons citées confirment la démarcation de 1540, puisqu'elles déclarent que Costa-Rica comprend toute l'étendue du territoire jusqu'à *la province de Veragua*.

Il a été démontré que cette dernière remplaça le duché de Veragua (§§ 62-70); par conséquent Costa-Rica comprend tout le territoire qui s'étend au nord du parallèle 8° 54′ à l'occident du Rio-Belen jusqu'à rencontrer le méridien 82° 6′ (ou 82° 16′ 42″ O. de Greenwich) et à partir de cet endroit, en suivant ce dernier méridien, toute la terre située à l'ouest.

Au nord de ce parallèle, à l'ouest du Rio-Belen, se trouvent en premier lieu l'île de l'*Escudo-de-Veragua*, la presqu'île Valiente et toute la baie de l'Almirante, selon son ancienne étendue, c'est-à-dire la même qui porte aujourd'hui ce nom, et la lagune de Chiriqui.

A l'ouest du méridien 82° 6′, limite du duché de Veragua, se trouvent les *vallées de Chiriqui*, le *Rio-Grande-de-Chiriqui* et le *Chiriqui-viejo* sur le versant

du Pacifique; et sur le versant du nord la baie de l'Almirante avec toutes ses îles et une partie de la lagune de Chiriqui, qui placées hors du parallèle 8°54′ se trouvent par le fait en dehors de la Veragua colombienne.

XVII. *La baie de l'Almirante et les vallées de Chiriqui.*

La *real cédula* du Pardo dit d'une manière formelle que la baie de l'Almirante ou *Bocas-del-Drago*, ainsi nommée aux XVIe et XVIIe siècles, tombe sous la juridiction de Costa-Rica. L'article 5 prescrit et ordonne à Diego de Artieda la fondation d'une ville au port des Bocas-del-Drago, « *situé sur la mer du Nord de ladite province* ».

97. Les Bocas-del-Drago désignaient la *baie de l'Almirante* et la lagune de Chiriqui où débouche le Rio-Guaymi, San-Diego ou Cricamola, comme il est prouvé par la *real cédula* du 30 août 1576 qui dit « qu'il est bien notoire que le Rio-del-Guaymi, les Bocas-del-Drago et la baie de l'Almirante sont une seule et même chose »[1], ainsi que par les lettres de Diego de Artieda

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 545. — Idem, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 1 (17). — Fernández, *Colección*, V, p. 84. *Appendice*, doc. *H*.

au roi, datées du mois de juillet 1576, du 1er mars 1577, 12 novembre 1579 et 1er avril 1581 [1], et très spécialement par l'acte de fondation de la ville d'Artieda sur les bords du Guaymi et la prise de possession de Valderroncal dans la vallée du Guaymi, la première en date du 1er décembre 1577 et la seconde du 5 mars 1578[2].

98. L'identité des *Bocas-del-Drago* avec la baie de l'Almirante, selon l'ample acception que leur donne la capitulation du Pardo et la *real cédula* du 30 août 1576, est de notoriété historique, et il suffit de citer quelques cartes du commencement du XVIIe siècle pour en acquérir la conviction : la carte anonyme *Insulæ americanæ in oceano septentrionali cum terris adiacentibus*[3], les cartes de Lorenzo del Salto, Blaeu, Jansson, Jacob Colom, Samson d'Abbeville, Œxmelin, Hendrick Doncker, Frédérick de Witt, Van Keulen, la carte de l'*Amérique septentrionale*, du dépôt des cartes de la

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 543, 547, 595, 608.

2. Peralta, I, p. 554 et 560. — II, p. 8 et 10 (ou 24 et 26). Fernández, *Collección*, V, p. 91 et 93.

3. Excellente carte, très bien tracée et gravée sur cuivre, ne portant aucune indication de lieu ni date, mais qui est sans doute d'Amsterdam. *Le Catalogue des cartes du Musée Britannique* attribue la date de 1630 à une carte de Guillaume Blaeu pareille à celle-ci.

marine, etc., qui toutes désignent la baie de l'Almirante par le nom de Bocas-del-Drago[1], la même qu'Antonio de Herrera appelle baie de Caribaco.

Les lignes de frontière tracées sur quelques-unes de ces cartes se rapprochent beaucoup de l'ancienne et légale démarcation de Costa-Rica, et par elles on voit que la baie de l'Almirante ainsi que les vallées de Chiriqui sur le versant de la mer du Sud et à l'ouest du Rio-Grande-de-Chiriqui, tombent également sous la juridiction de Costa-Rica.

99. Que les vallées de Chiriqui appartiennent à Costa-Rica depuis 1540 avec autant de droit que la baie de l'Almirante, le seul fait d'être situées à l'ouest de la limite occidentale de Veragua (le méridien 82° 6′ de Greenwich) le démontre suffisamment, mais la capitulation du Pardo et le titre royal d'Aranjuez en faveur d'Artieda ne sont pas moins explicites et ne laissent aucun doute sous ce rapport.

Les deux *reales cédulas* disent que Costa-Rica s'étend *depuis les confins de Nicaragua directement aux vallées de Chiriqui* JUSQU'A *la province de Veragua*[2].

1. PERALTA, *Atlas histórico geográfico de la República de Costa Rica*, numéros IV, V, VII, XII. — IDEM, *Límites de Costa Rica*, III (*Cartografía de Costa Rica y Veragua*), p. 595, 598, mot *Almirante*. — G. MARCEL, *Reproduction de cartes et de globes relatifs à la découverte de l'Amérique*, n° 9.

2. Jusque, hasta. « HASTA (preposición) denota el término de

100. Philippe II exclut Chiriqui de la juridiction de Veragua et le place sous celle de Costa-Rica, en se servant pour cela non seulement de désignations cosmographiques à l'exemple de Charles-Quint, mais aussi de noms géographiques locaux bien connus et de mots dont le sens grammatical est bien clair et précis.

Il ratifie la démarcation faite par l'empereur et roi, son père, et confirme la légalité de la possession que Juan Vazquez de Coronado et Perafan de Ribera avaient prise des vallées de Chiriqui en vertu de leurs commissions.

Les *reales cédulas* n'introduisirent par conséquent aucun changement au préjudice de la juridiction de Costa-Rica du côté de Veragua. Bien au contraire, car si la démarcation de 1540 pouvait présenter quelque doute pour la division de la baie de Zorobaro, celle de 1573 le dissipe complètement en attribuant la totalité de ladite baie, « *les Bocas-del-Drago*, la baie de *l'Almirante* et le *Rio-Guaymi*, qui sont une seule et même chose, » à Costa-Rica.

De quelle manière Diego de Artieda interpréta-t-il cette démarcation, et comment remplit-il les stipulations du 1er décembre 1573?

C'est ce que nous allons voir.

lugar, acción, número ó tiempo : *llegaré* HASTA *Burgos; se ha de pelear* HASTA *vencer ó morir*; *llevaba* HASTA *mil soldados*; *se despidió* HASTA *la noche.* » *Gramática castellana* por la Real Academia española. Madrid, 1885, p. 198.

XVIII. *Colonisation de la vallée du Guaymi; la ville d'Artieda.*

101. Artieda déploya beaucoup d'activité dans l'exécution de son contrat. Le 17 mars 1574 il fournit la caution prescrite par l'article 10, et se trouvant déjà prêt à partir, il fut autorisé par une *cédula* datée du 21 février 1575 à s'embarquer à San-Lucar-de-Barrameda, d'où il appareilla pour Tierra Firme sous la protection de la flotte du roi, le 15 avril 1575 [1].

Il arriva à Nicaragua au commencement de 1576, après être resté quatre mois à Saint-Domingue. Ayant perdu tout ce qu'il avait emporté, même les lettres royales, il eut recours à l'audience de Guatemala afin d'obtenir que ce tribunal l'investît provisoirement de son commandement. Une fois que sa qualité de gouverneur de Nicaragua lui fut reconnue, il se dirigea à Costa-Rica où il fit rendre compte de sa gestion à son prédécesseur et prit les mesures nécessaires pour réorganiser le pays ainsi que pour fonder et maintenir les villes qu'il devait coloniser selon son contrat.

1. Torres de Mendoza, *Colección de documentos inéditos de Indias*, XV, p. 261 ; *Archives des Indes*, Patronato, estante I, cajón I.

102. Ses premiers efforts tendirent à la fondation d'une colonie sur la baie de l'Almirante, et c'est ainsi qu'il écrit au roi, de Granada, en date du mois de juillet 1576 : « Je laisse sur le chantier trois navires pour retourner aux *Bocas-del-Drago*, dans la contrée du Rio-Guaymi[1], où j'espère en Notre-Seigneur pouvoir servir Votre Majesté comme je l'ai toujours désiré, et cela au cours du mois d'octobre prochain[2] ».

Le gouverneur Artieda avait informé le roi préalablement qu'il avait l'intention d'explorer le Guaymi et les *Bocas-del-Drago*, et cela par une lettre qui a été perdue, mais à laquelle Artieda lui-même fait allusion dans celle que nous venons de citer et dont la *real cédula* du 30 août 1576 reproduit le texte exact.

103. Les gouverneurs de Veragua prétendaient que le *Rio-Guaymi* (Cricamola ou San-Diego) appartenait au gouvernement de la province de Veragua; de son côté Diego de Artieda, en vertu de sa capitulation, soutenait que le *Rio-del-Guaymi*, les *Bocas-del-Drago* et la *baie de l'Almirante* étaient une seule et même chose appartenant au gouvernement de Costa-Rica et que la juridiction de Veragua ne dépassait pas le territoire colonisé par les Espagnols vers le couchant, comme il apparais-

1. *Ques en el rio que dizen del Guaymi*, dit le texte espagnol.
2. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 543. — Fernández, *Colección*, V, p. 82.

sait de certaines informations présentées au conseil des Indes et au roi; il sollicitait partant qu'il fût déclaré à laquelle des deux juridictions correspondait le territoire en dispute. Le conseil des Indes accorda que l'audience de Guatemala fît comparaître les gouverneurs de Costa-Rica et de Veragua et qu'en vertu des capitulations, des conventions et des titres que chacun ferait valoir, ainsi que des informations de personnes qui auraient la connaissance personnelle des districts et démarcations des deux gouvernements et de leurs limites, elle tranchât la question : « Et ce fait et vu (dit textuellement la *real cédula*) cherchiez et avériez dans quels district et démarcation se trouvent Rio-de-Guaymi, Bahia-del-Almirante et Bocas-del-Drago, et l'adjugiez et donniez en propriété au gouvernement que vous auriez trouvé lui échoir, afin que le gouverneur de la province à laquelle il appartient et échoit, le colonise et l'ait pour frontière de son gouvernement et ainsi l'administre et gouverne en vertu de l'ordre par nous donné; et de ce que vous auriez fait vous nous enverrez de suite un rapport adressé à notre dit conseil [1]. »

La correspondance de l'audience de Guatemala avec le roi Philippe II démontre qu'elle reconnaissait les

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 545. — Idem, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 1 ou 17. — Fernández, *Colección*, V, p. 84.

Bocas-del-Drago et le Guaymi comme tombant sous sa juridiction et comme partie intégrante de la province de Costa-Rica.

Le procureur de l'audience dit par lettre du 15 mars 1578 : « Votre Majesté conféra l'emploi de gouverneur des provinces de Nicaragua, Nicoya et Costa-Rica, à Diego de Artieda Chirinos, lequel convint de coloniser les Bocas-del-Drago et de conquérir le Guaymi et ce qui reste encore à conquérir dans la province de Costa-Rica, selon la convention qu'il fit avec Votre Majesté[1]. »

Par lettre adressée au roi en date du 18 mars de la même année et signée par le président Villalobos et les auditeurs Ascoeta et Palacio, l'audience informe le roi de ce que diverses plaintes avaient été présentées contre Diego de Artieda, « lequel était parti pour continuer certaine colonisation au Guaymi ; quand il sera de retour justice sera faite[2]. »

Le même président par lettre du 17 mars 1578 s'exprime ainsi : « Le capitaine Diego de Artieda est allé coloniser les Bocas-del-Drago avec 50 ou 60 soldats. Lorsqu'il partit en date du 15 octobre de l'an 1577 dernier, il m'écrivit qu'il y allait coloniser (*poblar*) comme cela était convenu avec Votre Majesté et

1. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, Paris, 1898, p. 23.

2. *Archives des Indes*, estante 63, cajón 6, legajo 10. Une copie légalisée existe aux archives de la Légation de Costa-Rica, à Paris.

qu'il me ferait savoir le résultat de l'expédition[1]. »

L'audience de Panama, de laquelle dépendait le gouverneur de Veragua, adhéra à la justification d'Artieda (§ 120). Le fait est que celui-ci dut se sentir suffisamment protégé par l'autorité de sa capitulation et de ses titres, sinon par la décision expresse de l'audience en sa faveur, pour s'engager dans la conquête du Guaymi en dépit des gouverneurs de Veragua.

104. Artieda le dit ainsi par lettre datée de Granada, le 30 juin 1577, et adressée à son lieutenant-alcade de Nicoya, don Francisco de Céspedes : « Je suis en train de me préparer activement pour entreprendre mon expédition, car j'ai appris que le gouverneur qui vient d'arriver à Veragua veut aller au Guaymi et je crains qu'il ne me vole. Je pense qu'avec l'aide de Dieu je serai au Rio-del-Guaymi au mois d'août, et c'est pourquoi je m'en vais demain à Léon pour toucher mon salaire. Je laisse en préparation une frégate et une chaloupe pour m'embarquer ensuite[2]. »

Le procureur de l'audience de Panama, qui avait plutôt intérêt à favoriser le gouverneur de Veragua, parce que cette province était comprise dans le district de son audience, écrit au roi en date de Panama, le

1. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 29.
2. León Fernández, *Colección*, V, p. 88.

26 octobre 1577, au sujet de la prise de deux frégates réalisée par des corsaires anglais sur les côtes du Desaguadero, ce qu'on va lire :

« Des deux frégates qu'il prit (le corsaire anglais) l'une d'elles appartenait à votre gouverneur de Nicaragua, lequel s'est préparé pour venir à la découverte et colonisation du *Guaymi*; et d'après ce qu'il m'a écrit il partira dans le cours de ce mois d'octobre avec deux frégates, deux chaloupes, un brigantin et quatre-vingt-dix hommes bien armés. Il a l'intention premièrement de donner la chasse à cet anglais, ayant appris par les gens qu'il a volés qu'il est établi aux *Bocas-del-Drago*, qu'il y a construit des cabanes et possède beaucoup de vin et d'effets volés. Dieu fasse qu'il le trouve, qu'il le punisse et l'empêche de faire encore du mal. S'il arrivait ainsi, je le ferais savoir à Votre Majesté[1]. »

105. La lettre précédente, adressée au roi par un magistrat qui avait la mission spéciale de veiller à l'observance des lois, prouve bien clairement qu'Articda ne faisait autre chose que remplir les devoirs de son poste et les obligations contractées en vertu de sa capitulation. Ce n'était pas par simple rodomontade qu'il se lançait à la recherche des corsaires et qu'il se

1. León Fernández, *Colección*, V, p. 90.

proposait de les chasser des Bocas-del-Drago; il se croyait obligé d'agir ainsi, afin de délivrer la province de Costa-Rica de leurs incursions et particulièrement cette région du *Guaymi* ou *Bocas-del-Drago*, dans laquelle il devait fonder une ville.

Sans se laisser décourager par le triste sort échu à l'une de ses frégates qui tomba aux mains des corsaires, il partit de la ville de Granada en novembre 1577 pour aller défendre le territoire qui était à sa charge. Il descendit le lac et le rio San-Juan à la poursuite des Anglais qui étaient sur la côte de la mer du Nord, et, ne les ayant pas trouvés, « il entra dans les *Bocas-del-Drago* et de là dans le *Rio de Guaymi*; *et en exécution de ce qu'il avait contracté avec Sa Majesté, il fonda la ville de Artieda du nouveau royaume de Navarre*[1] ».

Comme il appert de l'acte de sa fondation cette ville fut située par le gouverneur de Costa-Rica sur les bords du Rio-Guaymi, à deux lieues et demie de son embouchure, près de ses premiers torrents, à l'endroit où ce fleuve n'est plus navigable; et « conformément à ce qu'il avait contracté avec Sa Majesté il dit qu'il prenait et il prit en effet possession de ladite ville, du fleuve et de la vallée[2] ».

1. León Fernández, *Colección*, V, p. 96. — Peralta, I, p. 562. — Torres de Mendoza, *Colección*, XVII, p. 568. *Appendice*. doc. *I*.

2. Voir le texte intégral de ces documents dans Torres de Mendoza, *Colección de documentos inéditos de Indias*, XVII,

106. Ceci se passait le 8 décembre 1577, dix-sept ans après la fondation de la ville du Castillo-de-Austria par Juan de Estrada Ravago, et quatorze ans après que Vazquez de Coronado eût pris possession de cette même vallée du Guaymi comme formant partie de la province de Costa-Rica.

On a déjà vu (§ 68) que Philippe II, par ses *cédulas* du 4 août 1561, avait approuvé la conduite du P. Estrada et que, par celles des 30 avril 1564 (§ 79), 8 avril et 7 août 1565, il avait approuvé également et récompensé celle de Vazquez de Coronado. Artieda agit d'une manière strictement conforme à la capitulation du Pardo et à ses titres royaux, et il obtint de même l'entière approbation du roi et de son conseil des Indes, comme le démontrent les deux *reales cédulas* de Badajoz du 3 juin 1580, dont une lui fut adressée et l'autre à l'audience de Guatemala.

Dans cette dernière il est fait mention de la ville fondée par le gouverneur de Costa-Rica sur les *Bocas-del-Drago*[1].

p. 556 à 571. — Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 554, 560 y 562 ; *Costa Rica y Colombia*, II, p. 8 (ó 24). — Fernández, *Colección*, V, p. 91 et suivantes. — La collection de M. Torres de Mendoza regorge de fautes et il faut la citer avec réserve. Le texte des collections Peralta et Fernandez est conforme aux originaux des *Archives des Indes*.

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 602 et 603. *Appendice*, doc. J.

Artieda ayant accompli les lois et les obligations contractuelles, en vertu desquelles il réorganisa la province de Costa-Rica et la constitua avec la démarcation qu'elle conservait encore en 1810 et 1821, lors de l'indépendance respective des deux républiques actuelles de Colombia et de Costa-Rica, cette démarcation fut un fait légal depuis l'année 1573 et continua de l'être jusqu'en 1821.

Pendant tout ce temps, le souverain n'émit aucune loi qui vînt abroger, détruire ou affaiblir d'une manière quelconque celles qui avaient établi la démarcation que réclame Costa-Rica, démarcation qui fut confirmée par divers *reales cédulas* et décrets des Cortès.

107. La *real cédula* de Madrid du 30 juillet 1627 reconnaît d'une façon formelle que la *vallée du Duy* et *Talamanca* appartiennent au gouvernement de Costa-Rica.

Ses habitants s'étant soulevés en 1610, la *cédula* dit que si l'on en fait la conquête, « cette province sera grande et riche[1] ».

Le *cabildo* de Cartago sollicita que la province de Costa-Rica fût réunie à l'audience de Panama; ce dernier tribunal ayant été consulté sur la convenance de prendre cette mesure, il répondit, par lettre du

1. Fernández, *Colección*, V, p. 270.

12 octobre 1629, que « le contenu de la *cédula* du 30 juillet 1627 est exact et vrai[1] ».

L'audience de Panama démontre, partant, qu'elle est en parfaite conformité avec l'assertion qui place la vallée du Duy et Talamanca sous la juridiction et possession de Costa-Rica et de l'audience de Guatemala.

Talamanca était soumise au régime des missions franciscaines sous la protection d'une escorte, lorsque les indigènes se soulevèrent le 28 septembre 1709. Le gouverneur de Costa-Rica alla les soumettre et fit plus de cinq cents prisonniers parmi les Indiens Toxares (habitants de l'île de Zorobaro ou Colon), Terrabas et Viceitas, et les emmena à Cartago.

Le marquis de Torre Campo fit un rapport au roi sur ces événements, et le souverain, par lettre du 1er septembre 1713, approuva la conduite du gouverneur, le fit remercier et donna l'ordre au capitaine général de Guatemala de favoriser et de soutenir les missions de *Talamanca*, comprenant sous ce nom collectif les *Terrabas*, *Toxares*, *Changuenes*, *Dorasques*, *Ceguas*, *Guaymis*, comme le déclare la *cédula* du 21 mai 1738 adressée à la même autorité.

Les Changuenes, Doraces ou Dorasques et les Guaymis se trouvaient dispersés sur les territoires limitrophes; les uns étaient placés sous la juridiction de Panama,

1. Fernández, *Colección*, V. p. 283.

les autres sous celle de Guatemala, comme il est dit dans diverses *reales cédulas*, sans qu'aucune de celles-ci n'eût introduit un changement quelconque dans l'ancienne démarcation.

108. La *cédula* du 24 mai 1740 reconnaît également que les missions de Talamanca sont placées sous la juridiction de Costa-Rica et elle autorise et charge le capitaine général de Guatemala déjà cité à nommer un *corregidor* dans le district de *Boruca*[1].

Ce *corregimiento* comprenait les villages de Quepo, Terraba, Boruca, le golfe Dulce et la presqu'île de Burica jusqu'au *Rio-Chiriqui-Viejo* (§ 169)[2].

Il y avait à peine neuf mois que la vice-royauté de Santa-Fé avait été rétablie (§ 154) avec l'agrégation de l'audience de Panama, dans laquelle se trouvait incluse la province de Veragua, et pourtant la *real cédula* que nous venons de citer ne retranche de la juridiction de Costa-Rica ni la vallée du Guaymi, ni la contrée de Burica ou golfe Dulce, ni cette partie de la vallée du Guaymi qui a toujours appartenu à Costa-Rica en raison de sa situation en dehors des limites du duché de Veragua.

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 168 (ou 152).
2. Fernández, *Colección*, V, p. 428. — Peralta, *Límites de Costa Rica*, III, p. 57.

109. A une époque plus rapprochée, les Cortès réunies à Cadix décrétèrent l'habilitation du port de Matina[1] pour l'exercice du commerce extérieur (le 1er décembre 1811), et, peu après, le roi absolu Don Fernando VII, par sa *cédula* du 26 mai 1818, dicta des mesures pour exempter d'un impôt le cacao de Matina qui serait introduit à Cartago[2]. Par ces deux faits, les Cortès et le roi reconnaissent que le port de Matina se trouve sous la juridiction de Costa-Rica et ils corroborent et confirment la démarcation légale établie d'une manière expresse ou tacite entre les audiences limitrophes de Guatemala et de Panama.

La république de Costa-Rica estime que la série de *reales cédulas* qu'elle vient d'énumérer suffit à accréditer la légitimité de ses revendications et à prouver que les territoires qu'elle réclame de la république de Colombia sont les mêmes qu'elle posséda d'une manière légale et matérielle dès le commencement, et sans interruption jusqu'en 1836, année de l'invasion

1. Le port de Matina, situé sur la mer des Antilles à l'embouchure du fleuve du même nom. La république de Colombia a prétendu avoir des droits sur cette côte en se basant sur la *real orden* de San-Lorenzo de 1803.

2. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 328 et 331 (ou 312 et 315). — Peralta, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 192 et suivantes, et *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, documents qui accréditent la juridiction non interrompue de Costa-Rica sur les côtes de Matina jusqu'à l'Escudo-de-Veragua et la abrogation de la *real orden* de San-Lorenzo de 1803.

de Talamanca par Colombia; mais Costa-Rica désirant éclairer la conscience de l'Arbitre et lui inculquer la ferme conviction de ses droits, va continuer cette démonstration sur le terrain de la pratique administrative.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION COLONIALE

XIX. *Actes royaux* (actos regios) *et décrets* (provisiones) *du gouvernement supérieur des provinces.*

110. Dans l'exposé présenté par le gouvernement de Colombia au roi d'Espagne, arbitre de sa question de limites avec la république de Venezuela, on divise les preuves que l'on doit produire à l'appui de la revendication des droits territoriaux des anciennes provinces espagnoles de l'Amérique en *preuves directes* et en *preuves circonstancielles* ou *supplétives*.

Les premières sont les actes royaux (*actos regios*) de l'ancien souverain, émanés directement de son autorité, conformément aux usages de la monarchie espagnole. Ce sont, dit le Dr Galindo dans l'exposé précité, les seuls

titres valides pour faire cette adjudication ou fixer ces frontières (entre Colombia et Venezuela et pour les mêmes raisons entre Costa-Rica et Colombia).

Le Dr Galindo divise les actes royaux (*actos regios*) d'Espagne en quatre catégories : 1° les lois de ses souverains absolus recueillies dans les divers codes qui nous sont connus; 2° les traités publics, conventions et pactes internationaux et particuliers promulgués par le souverain; 3° les *reales cédulas* revêtues de la signature symbolique du souverain : *Yo el Rey* (Moi le Roi) et de celle de son secrétaire d'État, et 4° les *reales ordenes* émises au nom du roi et signées par son ministre ou secrétaire d'État[1].

Quoique cette division ne soit pas strictement correcte, puisqu'elle n'est pas conforme au droit public de la monarchie dans ses relations avec les provinces de l'Amérique, comme le démontre un examen superficiel de la « Recopilacion de Indias », Costa-Rica accepte substantiellement cette classification.

Il faut observer cependant que les lois concernant les limites, celles qui se rapportaient à des questions graves de gouvernement, à des fondations d'audiences, de gouvernements ou de provinces, n'émanaient pas de la seule et exclusive autorité personnelle du monarque; elles devaient être octroyées par lui dans son conseil

1. Aníbal Galindo, Alegato presentado por parte de Colombia en el arbitramento de límites con Venezuela, p. 17 et 22.

des Indes et avec le concours de tous ses membres ou d'au moins les deux tiers des voix, et elles étaient toujours revêtues de sa signature, non pas symbolique, comme dit le Dr Galindo, mais écrite de la propre main du monarque, signature ainsi conçue : « Yo el Rey » (Moi le Roi) ou « Yo la Reina » (Moi la Reine); le secrétaire d'État du département respectif les contresignait et elles devaient être revêtues au moins des signatures du président et de quatre conseillers[1].

La *cédula* du 24 avril 1540 qui se rapporte précisément au gouvernement de Costa-Rica (§ 48) déclare que « cette question doit se traiter seulement avec notre personne royale et dans notre conseil des Indes[2] ».

Cela établi, les preuves directes, les titres valides que présente Costa-Rica en sa faveur pour revendiquer ses limites du côté de Veragua sont les actes royaux (*actos regios*) des trois premières catégories du Dr Galindo, mentionnés dans cet exposé, à savoir :

Reales cédulas des 19 janvier et 2 mars 1537, 29 novembre et 16 décembre 1540, 22 février 1549, 21 janvier 1557, 13 décembre 1559, 23 février 1560, 20 août 1560, 5 février 1561, 4 et 9 août 1561, 30 avril 1564, 8 avril et 7 août 1565, 19 juillet 1566,

1. Lois XIV et XV, titre II, et loi V, titre IV, livre II, de la *Recopilación de Indias*.

2. Fernández, *Colección*, IV, p. 76 : « Esto se ha de tratar solo con nuestra persona real y en el nuestro consejo de las Indias. »

1er décembre 1573, 18 février 1574, 30 août 1576, 3 juin 1580, 29 décembre 1593, etc. (§§ 106 et 107).

111. Les *reales provisiones* émises par le gouvernement supérieur de la province ne sont pas énumérées par M. Galindo entre celles qui doivent être considérées comme *preuves directes*, *actes royaux* (actos regios) et *titres valides* décisifs en matière de limites; il faut cependant faire une exception en faveur de celles qui par commission et sous l'autorité de la couronne ou avec son approbation subséquente servirent à la délimitation des provinces, comme l'établit la loi I, titre I, livre V de la *Recopilacion de Indias*, qui dit :

« ....Nous ordonnons et enjoignons aux vice-rois, audiences, gouverneurs, corrégidors et alcades majors de garder et d'observer les limites de leurs juridictions telles qu'elles seraient fixées par les lois de ce livre, commissions de leurs charges, *provisiones* du gouvernement supérieur des provinces ou par us et coutumes légitimement introduits[1] ».

Les *reales provisiones* de l'audience de Guatemala des 17 mai 1561 et 2 avril 1562, émises la première en faveur du licencié Cavallon et la seconde en faveur de Juan Vazquez de Coronado en vertu des *reales cédulas* du 5 février 1561, et approuvées par celles des

1. Dans la *Recopilación de Indias*; texte reproduit dans PERALTA, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 11.

4 août 1561, 26 juillet 1563 et 30 avril 1564, ont force de loi et sont aussi valides que les actes royaux (*actos regios*) ou *cédulas* qu'elles expliquent ou interprètent, et elles méritent de figurer dans la première catégorie.

112. Les capitulations ou pactes entre le roi et les particuliers viennent en second lieu dans la classification faite par le Dr Galindo. Etant promulgués toujours sous forme de *reales cédulas*, la classification en paraît superflue, et ils doivent être classés dans la première catégorie, et parmi eux les capitulations des 29 novembre 1540 et 1er décembre 1573, confirmées par les titres royaux (*reales titulos*) des 16 décembre 1540 et 18 février 1574.

Les trois premières catégories établies par l'exposé présenté par Colombia dans la question de limites avec Venezuela peuvent et doivent être réduites à deux seules, à celles des lois générales et lois particulières ou actes royaux (*actos regios*) émanés du souverain, ayant toutes deux la même force, avec cette seule différence que les premières se rapportent à toutes les Indes et les secondes à une partie d'elles.

113. M. Galindo cite parmi les actes royaux les *reales ordenes*, mais comme elles ne sont que de simples dispositions ministérielles, inconnues dans l'ancienne

monarchie et destinées seulement à résoudre des affaires de peu d'importance et non des questions de démarcation et de juridiction territoriale, la république de Costa-Rica estime qu'elles doivent être éliminées de la catégorie des actes royaux ou *titres valides* pour décider une question de frontières, tant parce qu'elles n'ont pas assez de force pour effectuer une démarcation quelconque ou un changement de frontières que parce que, dans le cas où elles en auraient une, elle ne serait pas suffisante pour abroger ou infirmer les lois, titres royaux (*reales títulos*) capitulations et *provisiones* en vertu desquels les provinces de Costa-Rica et de Veragua ainsi que leurs audiences respectives furent fondées et subsistèrent pendant deux siècles et demi.

Une *real cédula* peut abroger une *real orden*, mais une *real orden*, simple disposition ministérielle, ne peut pas abroger une *real cédula*, expression solennelle de la volonté du souverain.

114. Sont des actes royaux incontestables, revêtus de toutes les formalités prescrites par les lois, des titres valides de première catégorie respectés comme lois de la monarchie et exécutés comme tels, les *reales cédulas* du Pardo des 1er décembre 1573 et 18 février 1574 qui sont la charte ou constitution territoriale définitive de la province de Costa-Rica.

Ces *reales cédulas* n'ont jamais été abrogées et c'est

appuyée sur elles que la république de Costa-Rica prie l'Arbitre de bien vouloir lui adjuger les limites qui lui furent déterminées par ces *cédulas* et qu'elle réclame dans cet EXPOSÉ.

XX. *Provisiones du gouvernement supérieur de la province; les audiences de Panama, de Guatemala et du Pérou.*

115. Les preuves directes sur lesquelles Costa-Rica fonde ses revendications ayant été produites, il reste à examiner les *preuves circonstancielles* ou *supplétives* les plus importantes.

L'exposé de Colombia déjà cité dit que, en cas d'insuffisance d'actes royaux de délimitation ou d'obscurité dans leur rédaction, les preuves qui doivent être présentées en premier lieu sont les documents officiels émanant des mêmes autorités supérieures qui dictèrent ces actes ou des fonctionnaires coloniaux chargés de les exécuter; documents à l'aide desquels on peut prouver de quelle manière l'acte en question a été interprété et exécuté de leur temps.

« Les opinions des historiens et des géographes concernant les frontières ou délimitations politiques de ces provinces ne peuvent être produites que pour corroborer les termes clairs et précis des titres ou pour

prouver comment on a interprété leurs points incomplets ou obscurs[1]. »

116. D'accord donc avec la doctrine du gouvernement de Colombia et avec ce que prescrit la loi I, titre I, livre V, de la « Recopilacion de Indias », voyons :

Quelles furent les provisions du gouvernement supérieur des provinces de Costa-Rica et de Veragua, des audiences ou des capitaines généraux de Guatemala et de Panama concernant l'étendue territoriale et les limites de leurs juridictions respectives.

En premier lieu, dès 1539, l'audience de Panama reconnaît pour limites de Costa-Rica celles du duché de Veragua : « *c'est-à-dire depuis les confins du duché de Veragua ou Zorobaro jusqu'à Guaymura et Honduras, d'une mer à l'autre*[2] ».

Une fois l'audience de Panama supprimée par les lois du 20 novembre 1542 et les provinces de Tierra-Firme, y compris le duché de Veragua, réunies à la nouvelle audience des Confins, celle-ci en eut le gouvernement pendant huit ans, sans que l'administration fût contrainte de se prononcer au sujet des frontières

1. Galindo, *Alegato de Colombia*, p. 40.

2. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 747. — Fernández, *Colección*, IV, p. 70, et, dans cet exposé, §§ 39 et 44. « Que es desde los confines del ducado de Veragua ó Zorobaró hasta Guaymura e Honduras de mar á mar ».

de Cartago ou Costa-Rica et du duché de Veragua[1].

117. Lorsque la province de Tierra-Firme ou Castilla-del-Oro fut séparée en 1550 de l'audience des Confins et réunie à celle du Pérou[2], le duché de Veragua, redevenu domaine de la couronne, se trouvait en 1559 sous la juridiction de l'audience de Los-Reyes (§ 63).

La *provision* royale du 20 mai 1559 prouve que la province de Veragua « n'était autre que le duché de l'amiral don Luis Colomb que Sa Majesté avait réuni à sa couronne royale, » comme le déclare Francisco Vazquez, son premier gouverneur et capitaine général, dans sa pétition à l'audience, par suite de laquelle Bernardino de Roman fut nommé juge *visitador* de Veragua[3].

118. Le brevet délivré à Juan de Estrada Ravago par le licencié Cavallon, auditeur de l'audience de Saint-Domingue et gouverneur de la province de *Cartago*, *Veragua* et *Costa-Rica*, dit que la province de Cartago et Costa-Rica « est tout le territoire qui reste entre les

1. J. Garcia Icazbalceta, *Colección de documentos para la historia de México*, II, p. 209. — Herrera, *Décadas*, VIII, livre VI, chapitre v. — Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 133.
2. Loi VII, titre I, livre V de la *Recopilación de Indias*.
3. Fernández, *Colección*, IV, p. 134.

deux mers dans la province de Veragua et qui commence vers le couchant là où finit le carré de vingt-cinq lieues de côté dont Sa Majesté fit grâce à l'amiral don Luis Colomb, lequel carré commence au rio Belen inclusivement[1] ».

En exécution de sa commission le P. Estrada Ravago fonda la ville du *Castillo-de-Austria* dans le port de San-Jeronimo ou baie de l'Almirante (§ 68).

119. La *provision* royale de l'audience des Confins datée de Guatemala le 17 mai 1561 répète que Costa-Rica s'étend jusqu'aux limites du duché de Veragua.

Le gouverneur de Tierra-Firme, don Rafael Figuerola, dans son interrogatoire sur Veragua daté du 20 mai 1561, reconnaît que Sa Majesté avait nommé Francisco Vazquez gouverneur du duché de Veragua. Et c'est ainsi que l'a compris le souverain, car sur le titre de gouverneur de Veragua délivré à Vazquez il est fait allusion au duché cédé par don Luis Colomb à la couronne, et c'est bien ce duché qui est devenu la province de Veragua[2].

1. Ce brevet est daté de Léon (Nicaragua), le 22 septembre 1560. — Fernández, *ibidem*, IV, p. 177.

2. Fernández, *ibidem*, IV, p. 127, 173 et 199. Le brevet royal de gouverneur de Veragua, délivré en faveur de Francisco Vazquez, le 20 août 1560, ne signale pas de nouvelles limites à la province de Veragua, qui ne fut qu'une subrogation du duché, comme il est dit au commencement du brevet.

Il a été amplement démontré plus haut comment les gouverneurs Vazquez de Coronado et Perafan de Ribera fixèrent les limites de Costa-Rica aux confins occidentaux du *duché de Veragua* et il a été prouvé que la capitulation de Artieda confirme cette ligne de démarcation.

Voyons à présent quelles étaient postérieurement à cette capitulation les limites que l'audience de Panama, de nouveau rétablie dans la métropole de Tierra-Firme, assignait à Veragua.

XXI. *Limites de Veragua selon son propre gouvernement supérieur.*

120. Le Dr Alonso Criado de Castilla, doyen des auditeurs de l'audience de Panama, dans la *Sumaria descripción del Reyno de Tierra Firme, llamado Castilla del Oro, que está subjeto á la Real Audiencia de la ciudad de Panamá*, écrite en mai 1575, trace les limites de ce royaume comme suit :

« La terre qui est colonisée dans ce royaume jusque là où s'étend la juridiction de votre audience royale de Panama comprend une étendue de quatre-vingts lieues de long, depuis le golfe San-Miguel jusqu'à la Concepcion-de-Veragua, et de vingt-quatre lieues de large, c'est-à-dire depuis la même ville de la Concepcion

jusqu'à la Philipina. La ville de la *Concepcion* est située à une demi-lieue de distance de la mer du Nord et la Philipina est sur la mer du Sud. »

« La province de Veragua, dit la même autorité, a une longueur de trente lieues, à savoir : de ladite ville de la *Concepcion* jusqu'au village de *Meriato*, et sa plus grande largeur, c'est-à-dire du rio *Calobre* à ladite ville de la Concepcion, est de vingt lieues[1]. »

D'après cette description qui réduit la province de Veragua « à la partie colonisée » (*poblada*), c'est-à-dire jusqu'à la Concepcion, sa juridiction et celle de l'audience de Panama ne dépassant pas la partie occidentale de la ville de la Concepcion, il ne pouvait y surgir de conflit entre le gouverneur de Costa-Rica et celui de Veragua. Artieda, conformément à sa capitulation, était dans son droit quand il prenait possession des Bocas-del-Drago, de la baie de l'Almirante, du rio du Guaymi et de toutes les côtes adjacentes, et c'est avec raison que la *real cédula* du 30 août 1576, d'accord avec la description faite par le Dr Criado de Castilla (§ 103), dit que la juridiction du gouvernement de Veragua « *ne dépasse pas la partie colonisée vers le couchant*[2] ».

1. Voir le texte en entier de cette « Relación de Tierra Firme » dans Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 527, et un extrait dans Fernández, *Colección*, V, p. 79.

2. Peralta, *ubi supra*, 544. — Fernández, V, p. 84.

Les prétentions des gouverneurs de Veragua qui, du côté de la baie de l'Almirante, aspiraient à occuper la vallée du Guaymi, comme le prétendit Pedro Godinez Osorio en 1574, étaient donc téméraires, puisque la capitulation de Artieda excluait expressément Veragua de la baie de l'Almirante et de la contrée environnante.

Le procureur de l'audience de Panamá[1] reconnaissait tacitement l'exactitude de la démarcation faite par son collègue le Dr Criado de Castilla et les justes réclamations du gouverneur de Costa-Rica; c'est ainsi que celui-ci put fonder en 1577 la ville de Artieda et prendre de nouveau possession de la vallée du Guaymi, au su et avec le consentement des audiences de Panama et de Guatemala et l'approbation ultérieure du roi.

121. Le licencié Mallen de Rueda, président de cette dernière audience, et le licencié Velazquez Ramiro, visiteur et juge de *residencia* de Costa-Rica en 1591, chargèrent le capitaine Juan Cabral de faire l'exploration des *Bocas-del-Drago*, des îles et de la baie de l'Almirante dans le but de trouver un port commode pour le déchargement de la flotte et pour communiquer facilement avec la mer du Sud. A cette fin, une expédition organisée par la province de Costa-Rica parcourut toutes les *Bocas-del-Drago et baies de l'Almirante*, *entra*

1. Fernández, *Colección*, V, p. 90. — Cet Exposé §§ 104-106. — Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 602.

par le rio du Guaymi et traversa l'isthme qui sépare a mer du Nord de la mer du Sud par les vallées de Chiriqui[1].

L'audience de Guatemala et plus particulièrement la province de Costa-Rica ne se seraient pas hasardées à envoyer cette expédition en dehors de leur juridiction pour s'exposer à la perte de leurs efforts et aux conséquences d'une usurpation; leur action se contint dans les limites assignées par les capitulations de 1540 et de 1573.

Cela se passait en 1591. Dix années plus tard, le Dr Criado de Castilla, ancien doyen des auditeurs de Panama et auditeur de Lima, était président de l'audience de Guatemala. Par son expérience, autant que par sa charge, il était obligé de connaître d'une manière précise les limites des juridictions respectives des audiences de Panama et de Guatemala, et nous avons vu quelle délimitation il traçait à la première.

XXII. *Conquête de Talamanca; la juridiction de Costa-Rica s'étend jusqu'à l'Escudo-de-Veragua.*

122. La *provision* délivrée le 8 octobre 1601 en faveur de l'adelantado de Costa-Rica, don Gonzalo Vaz-

1. Peralta, *Costa Rica*, etc., I, p. 670. — Fernández, *Colección*, V, p. 107.

quez de Coronado et la lettre qu'en date du 30 novembre 1608 adresse le président de l'audience de Guatemala au roi prouvent que l'audience maintenait en toute sa force la démarcation fixée en dernier lieu par la capitulation du 1er décembre 1573. La provision commence ainsi :

« Don Phelipe, etc. Attendu qu'il convient au service de Dieu Notre-Seigneur et au nôtre, qu'il soit procédé à la pacification des Indiens et des provinces qui sont encore à pacifier, depuis les provinces de Costa-Rica du district de notre audience et chancellerie royale, qui se trouve et a sa résidence dans la ville de *Santiago* de la province de Guatemala, jusqu'aux confins de Veragua et de Panama, et tout le territoire compris entre la mer du Nord et celle du Sud et les VALLÉES DE CHIRIQUI, afin que lesdits naturels soient amenés à la connaissance de Dieu Notre-Seigneur et de la loi évangélique et à nous obéir et que l'on puisse circuler et communiquer par terre depuis lesdites provinces de Costa-Rica jusqu'à ladite ville de Panama ; et parce que vous, l'adelantado don Gonzalo Vazquez de Coronado, gouverneur de ladite province de Costa-Rica, vous êtes offert à entreprendre cette expédition et pacification à vos frais et dépens, etc. »

La *provision* continue, disant que « l'audience nomme don Gonzalo Vazquez de Coronado lieutenant du président et capitaine général de Guatemala, pour qu'il

poursuive et achève l'expédition et conquête des provinces ci-dessus nommées, *jusqu'aux confins* desdites provinces de Veragua et de Panama[1].... »

Les vallées de Chiriqui, comme le montre le document antérieur, dont l'autorité est irrécusable puisqu'il avait pour objet la simple application littérale de divers actes royaux (*actos regios*), tombent sous la juridiction de l'audience de Guatemala, de même que toute la contrée située de ce côté entre les mers du Nord et du Sud, jusqu'aux confins de Veragua.

123. La baie de l'Almirante y est comprise, et pour qu'il ne subsiste aucun doute à cet égard, le Dr Criado de Castilla la place sous la juridiction de l'audience de Guatemala; ainsi le déclare sa lettre au roi déjà citée, qui se rapporte à la commission donnée à l'adelantado de Costa-Rica :

« ..... Dans l'intérieur des terres (*la tierra adentro*) et vers la côte de la mer du Nord, à la *baie de l'Almirante*, on avait découvert diverses provinces d'Indiens infidèles très riches en or, car toute cette terre est aurifère et contiguë à celle de Veragua du district de l'audience royale de Panama[2]. »

Le Dr Criado de Castilla fait allusion à la conquête de la vallée du Duy, à la soumission des tribus de Moyagua,

1. Fernández, *Colección*, V, p. 106.
2. Fernández, *Colección*, V, p. 152.

Viceytas, Térrebes et Quequexques, limitrophes de la baie de l'Almirante et à la fondation d'une ville sur ce territoire en vertu de commission donnée par le gouverneur de Costa-Rica.

Cette commission fut délivrée en la ville de Cartago le 28 mars 1605 en faveur du capitaine Diego de Sojo, en qualité de lieutenant du gouverneur, et des capitaines Pedro de Florez et Alonso de Bonilla[1]. Leur expédition réussit complètement, et déjà vers le mois de septembre ils étaient parvenus à subjuguer ces tribus belliqueuses et à se fixer dans le camp de *Viceyta*, dans la vallée du rio *Tarire*.

Nous avons déjà dit qu'à l'embouchure de ce fleuve Hernan Sanchez de Badajoz fonda en 1540 la ville de ce nom (§ 46) et que ce fut là le premier établissement créé sur la côte atlantique de Costa-Rica.

124. Le capitaine Sojo envoya le capitaine Pedro de Florez, Martin de Beleño et d'autres pour faire une nouvelle exploration du fleuve et, comme le dit l'acte d'exploration (*reconocimiento*), ils s'en furent « à la découverte de la mer du Nord et pour s'enquérir s'il y avait un port à l'embouchure du rio *Tarire* qui se jette dans cette mer et passe près dudit camp, ou à un autre endroit à proximité, et tel que les navires qui viendraient dans le port que nous aurions découvert

1. *Ubi supra*, p. 116.

puissent entrer et sortir sans difficulté; et pour ce faire nous disons que nous fûmes à la mer du Nord et que de ladite mer audit camp il y a une distance d'à peu près huit lieues de plaine d'un terrain sec et que ledit rio *Tarire* est, jusqu'à une lieue de distance du camp, suffisamment navigable à ce qu'il paraît, pour pouvoir le parcourir avec des radeaux et des chaloupes, et qu'à son embouchure dans la mer il y a un port commode, sûr et suffisant pour permettre à des navires marchands, quels qu'ils soient, d'entrer et de sortir en toute sécurité, car la barre du fleuve que nous avons sondée et visitée a trois vares de profondeur à marée basse. Cette barre forme un banc de sable fin qui va de l'est à l'ouest et dont la traversée va du nord au sud, et toute la terre de la côte adjacente à cette barre et embouchure du fleuve est basse; et du côté du nord-ouest il y a un îlot ou promontoire distant un peu plus d'un quart de lieue de terre ferme[1]. »

Ce rio *Tarire* ou Tiliri est celui qu'on appelle aujourd'hui Sixola dans la partie située près de la mer, et dès le premier jour de sa découverte, le 25 avril 1540, il a appartenu à Costa-Rica.

125. Sur les bords du Tarire et à huit lieues de son embouchure le capitaine Diego de Soxo fonda, le

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 679. Idem, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 27 (ou 11). *Idem*, III, p. 653.

10 octobre 1605, la ville de *Santiago-de-Talamanca* sur le territoire que Colombia dispute aujourd'hui à Costa-Rica et qui cependant, en conformité avec tous les actes royaux (*actos regios*) et les *provisiones* du gouvernement supérieur de la province, appartient légitimement à cette dernière.

L'acte de fondation de cette ville de Talamanca dans lequel on indique comme limites de sa juridiction celles qu'aujourd'hui Costa-Rica réclame de Colombia, en est une preuve évidente. Cet acte s'exprime ainsi :

« Attendu qu'il est convenable et nécessaire pour le bien et l'utilité commune des habitants de ladite ville de *Santiago-de-Talamanca* de lui donner des terrains communaux et une juridiction, il dit (le capitaine Diego de Soxo) : qu'au nom du roi notre seigneur, et par la meilleure voie et en la meilleure forme qu'il peut et doit le faire, il désignait et désigna pour terrains communaux appartenant à ladite ville, une bande d'une demi-lieue autour d'elle et lui assigne et donne pour juridiction « *en latitude tout le territoire et limite qui s'étend du faîte de la Cordillère jusqu'à la mer du Nord et en longitude depuis le rio Tarire par le passage qui conduit de ladite ville dans la province de Tariaca, tout le territoire qui s'étend à l'est jusqu'à l'Escudo-de-Veragua, qui est la limite qui sépare ce gouvernement de celui de Veragua*[1] ».

1. Peralta, *Costa Rica*, etc., I, p. 685. — Fernández, *Colec-*

La citation qui précède montre clairement la manière dont furent comprises et observées les *reales cédulas* et les capitulations de 1540 et 1573. Costa-Rica n'a jamais varié dans ses demandes, et l'audience de Guatemala, de laquelle elle dépendait, n'a jamais cessé d'affirmer et de maintenir que le point extrême de sa juridiction était l'Escudo-de-Veragua, comme le démontrent les titres royaux (*reales titulos*) qu'elle avait le devoir d'appliquer et de faire observer.

XXIII. *Le roi désapprouve les prétentions des gouverneurs de Veragua.*

126. Singulière audace ou ignorance volontaire que celle des gouverneurs de Veragua lorsqu'ils prétendent dépasser les limites de leur province ! Le roi dut, par sa *cédula* du 9 août 1561 (§ 69), leur enjoindre l'ordre formel de ne pas empiéter sur la juridiction de Costa-Rica, et le conseil des Indes, par décret de Valladolid, le 30 janvier 1606, les réprimanda en ces termes :

ción, V, p. 126. Voir les paragraphes 56, 75, 90 et 92 de cet Exposé..... « en latitud toda la tierra y termino que hay desde lo alto de la cordillera hasta la mar del Norte, y en lonxitud desde el rio Tarire por el paso que se pasa yendo de la dicha ciudad á la provincia de Tariaca, toda la tierra que corre al este, que es el largo de ella, HASTA el ESCUDO de VERAGUA, que es el término que parte esta governación de la de Veragua ».

« Que l'on avertisse le gouverneur qui succédera à Sequeira de ce que celui-ci et l'audience ont écrit, et qu'il ne s'engage dans ces découvertes, ni conquêtes si ce n'est par commission et de l'avis de l'audience. En ce cas, il devra s'en acquitter par des moyens doux et conformément à ce qui est ordonné par les lois concernant les nouvelles découvertes et PAR LES CÉDULAS REALES ET PAS AUTREMENT ; et si l'audience n'était pas d'avis que l'on fasse ces découvertes et si le gouverneur croyait qu'elles pourraient être importantes et de valeur, il en référera à Sa Majesté et *ne pourra rien faire ni exécuter sans son ordre*; et qu'en plus on demande le rapport et avis de l'audience sur ce point et avec relation de ce qu'a écrit Sequeira[1]. »

Juan Lopez de Sequeira, gouverneur de Veragua, prétendait que le roi l'autorisât à conquérir les territoires de Coclé, du Guaymi et du Duy, et, dans son ambition de commander, il avait triplé l'étendue de Veragua, usurpant à droite et à gauche le territoire des provinces voisines. Dans une lettre adressée au roi le 23 février 1603, Sequeira s'exprime en ces termes :

« Et afin que Votre Majesté connaisse l'étendue de ce gouvernement de Veragua, je dis qu'elle a quatre-vingt lieues de long du rio *Chagre*, contigu à *Portovelo*,

1. FERNÁNDEZ, *Colección*, V, p. 115.

jusqu'à la riche province du Duy, et de large, de la mer du Sud à celle du Nord, tantôt plus et tantôt moins de soixante lieues[1]. »

L'audience de Panama arrêta l'enthousiasme irréfléchi de ce gouverneur et le jeta en prison pour abus d'autorité. Le conseil des Indes prescrivit sagement à son successeur de ne pas entreprendre de conquête sans commission de l'audience et d'observer fidèlement ce qui était ordonné par les *reales cédulas*.

127. Mais les ordres du roi et ceux du conseil des Indes continuèrent à être ignorés des gouverneurs de Veragua, retenus plutôt par leur propre impuissance que par le respect de la loi.

C'est ainsi que le gouverneur de Veragua chargea, en 1608, Cristobal de Aguilar Alfaro de fonder un établissement dans la vallée du Duy sur les rives du *Rio-de-la Estrella*, et s'il ne parvint pas à mettre son projet à exécution ce fut parce que le gouverneur de Costa-Rica et les autorités subordonnées de *Talamanca* prirent des mesures efficaces pour repousser l'intrusion en des termes simples et énergiques qui corroborent ceux des capitulations et des *cédulas* de 1573.

Dans les actes dressés à ce propos en la ville de Cartago le 15 janvier 1608, et dont le dossier se conserve

1. Fernández, *Colección*, V, p. 113.

dans les Archives des Indes de Séville, le gouverneur de Costa-Rica, don Juan de Ocon y Trillo, dit que le capitaine Alonso de Bonilla « lui a fait savoir que la frégate qui entra dans le port de ladite ville de *Talamanca*, sous le commandement du capitaine Cristobal de Aguilar Alfaro, vint avec des gens, par ordre du gouvernement de Veragua, du royaume de Tierra-Firme, pour pénétrer dans ladite province et la vallée du Duy du côté de Tierra-Firme; et parce que la juridiction de cette province est fixée par *cédula* spéciale du roi notre seigneur jusqu'aux confins de Veragua et de la baie de l'Almirante, donnant comme limite l'Escudo-de-Veragua, et Juan Vazquez de Coronado, premier explorateur de ces provinces, qui par ordre de l'audience royale de Guatemala en entreprit la pacification, prit possession au nom du roi notre seigneur des savanes qu'on nomme *Chiriqui*; et le capitaine Francisco Pavon, qui pour faire cette conquête fut lieutenant du capitaine Diego de Artieda, ancien gouverneur et capitaine général de ces provinces, par ordre du roi notre seigneur peupla les rives du fleuve qu'on appelle Guaymi, bien au delà du lieu où est assise la ville de Talamanca; et, d'après le dire des personnes qui sont rentrées de Talamanca, la prétention dudit Alfaro est de peupler les bords du *Rio-de-la-Estrella* qui est près de cette ville, dans la juridiction de cette province, et dont depuis plusieurs années, ladite province

avait pris possession au nom du roi notre seigneur[1]... ».

En conséquence le gouverneur de Costa-Rica ordonna de repousser par la force l'intrusion et de porter plainte devant les audiences de Guatemala et de Panama ; mais il n'y eut à déplorer aucune rencontre, car les gouverneurs de Veragua ne mirent pas leurs plans à exécution.

La ville de Talamanca maintint donc l'intégrité de son territoire qui s'étendait depuis le rio *Tarire* ou *Sixola* jusqu'à l'île de l'*Escudo-de-Veragua*, frontière commune de la juridiction de Costa-Rica et de la capitainerie générale de Guatemala.

Cet état de choses dura sans altération légale ni de fait jusqu'en 1821, date de l'émancipation des provinces de Costa-Rica et de Veragua de la souveraineté de l'Espagne.

XXIV. *Possession continue de Costa-Rica et soumission de Talamanca.*

128. Fray Agustin de Cevallos, provincial de l'ordre de Saint-François, écrit de Grenade (Nicaragua), le 10 mars 1610, au roi don Felipe III un « *Memorial para el Rey Nuestro Señor de la descripción y calidades de la provincia de Costa Rica* », dans lequel il désigne comme limite de cette province l'*Escudo-de-Veragua* et

1. Peralta, *Costa Rica*, I, p. 692. — Fernández, *Colección*, V, p. 149.

renferme dans sa juridiction le rio *Tarire*, le *Rio-de-la-Estrella*, *Bocas-del-Drago* et la *baie de l'Almirante*[1].

129. Quelques mois plus tard, le 24 janvier 1611, le président de l'audience de Panama, don Francisco Valverde de Mercado, confirmait tout ce qui précède dans une lettre qu'il adressait au roi.

« Dans la ville de *Talamanca*, DE LA JURIDICTION DE COSTA-RICA, aux confins du gouvernement de Veragua, quelques Indiens se sont révoltés, offensés, dit-on, par un lieutenant du gouverneur; ils tuèrent quinze ou seize personnes et ils cernèrent les autres habitants et les femmes réfugiés dans une maison forte. J'ignore ce qui en est advenu; mais cela a suffi pour exciter les Indiens récemment établis en la ville de *Alhange*, frontière des Indiens non soumis et non chrétiens qui confinent à Costa-Rica[2]. »

130. Diego del Cubillo, dans un mémoire daté de Madrid le 8 juin 1617 et présenté au conseil des Indes, sollicite les fonctions de gouverneur de Costa-Rica et de Nicoya telles qu'elles furent confiées en 1593 à don Fernando de la Cueva, et ce dans le but de soumettre de nouveau les Indiens de la *vallée du Duy* et « les îles

1. PERALTA, I, p. 698; II, p. 25 (ou 41). — FERNÁNDEZ, V, p. 156.
2. FERNÁNDEZ, V, p. 163

de *Toja*, situées sur les *Bocas-del-Drago*, *baie de l'Almirante*, sur la route de Puertobelo au Desaguadero de Nicaragua[1]. »

Lorenzo del Salto, gouverneur de Veragua, trace en 1620 une carte de cette province dans laquelle, bien capricieusement et en contradiction avec les lois et les faits que nous venons de citer, il indique comme limites de Veragua du côté de Costa-Rica le rio *Tariri* sur la côte nord et la pointe de Borica sur la côte sud[2].

Nous avons déjà vu (§ 107) que la *real cédula* du 30 juillet 1627 dément cette prétention, également repoussée par l'audience de Panama puisque l'une et l'autre reconnaissent que la vallée du Duy et Talamanca appartiennent à Costa-Rica.

131. Le 20 mai 1638, don Gregorio de Sandoval, gouverneur de Costa-Rica, adressa au roi don Felipe IV une proposition composée de plusieurs articles pour que, de conformité avec eux et avec la capitulation du 1er décembre 1573, il lui fût permis de reconquérir la vallée du Duy ou Talamanca et celle du Guaymi, qui continuaient à être en état de révolte, et pour qu'il lui fût concédé le titre de marquis.

1. Fernández, V, p. 202.

2. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II. — *Atlas histórico-geográfico de Costa Rica*, carte IV. — Zeitschrift der Gesellschaft für Erdkunde zu Berlin, XIX, 1884, p. 218 : Polakowsky, *Die erste Eroberung von Costa Rica*.

L'article 2 dit ceci :

« 2. Il me sera accordé l'autorisation et la faculté de pouvoir conquérir et pacifier lesdites provinces du *Duy* et du *Guaymi* et tous les autres habitants desdites provinces et de la côte de la mer du Nord, à partir de la bouche du rio *Tarire* où fut peuplée la ville de *Talamanca*, *Bocas-del-Drago*, *les îles du Viexo*, *les baies de l'Almirante*, jusqu'aux confins de Veragua, jusqu'où s'étendent ce gouvernement et la juridiction de cette province ; et du côté de la mer du Sud, jusqu'au village de *Chiriqui*, ville de *Alanxe*, de la juridiction de la ville de Panama[1]. »

132. Le conseil des Indes ne prit aucune résolution concernant la demande de don Gregorio de Sandoval, et la vallée du Duy étant restée dans le même état, don Francisco Nuñez de Temiño, marié à la adelantada de Costa-Rica (fille de don Gonzalo Vazquez de Coronado), demanda en 1648 qu'il lui fût permis de soumettre Talamanca à ses frais et dépens.

Le conseil de la ville de Cartago écrivit dans un sens favorable à cette prétention et fit un récit détaillé des vicissitudes de la conquête de cette région, depuis l'année 1603 lorsque les Indiens *Moyaguas* firent une incursion dans le corrégimiento de *Tierra-Adentro*.

1. Fernández, V, p. 309. — Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 42 (ou 58).

Il décrit le pays en ces termes :

« C'est une terre très abondante et fertile en fruits et en tout ce qui s'y sème. Beaucoup d'or fondu en formes de petites aigles, de chalumeaux et d'autres formes différentes circule parmi les Indiens, et cet or, d'après des nouvelles vraies et sincères, se tire de la terre en paillettes. A une distance de quinze ou vingt lieues de ladite VALLÉE DU DUY se trouvent quelques *palenques* en guise de maisons fortifiées, qu'on appelle Terrebe et Quequexque[1], qui font également partie de cette province et qui renferment environ six cents Indiens qui se sont soumis à la domination de S. M., au même temps que les autres Indiens de ladite vallée. Et quatre soldats espagnols ayant été les voir et visiter leurs *palenques* accompagnés de quelques Indiens amis, ils se liguèrent contre eux et une nuit les assaillirent et les massacrèrent et ne subirent de ce fait aucun châtiment.

» Ces *palenques* sont situés sur le fleuve nommé de la *Estrella*, contigu aux îles de *Toxa* et baies de l'*Almirante*, où demeurent quelques brigands Indiens qui ont tué bon nombre d'Espagnols arrivés dans ces îles où ils ont débarqué pour s'approvisionner d'eau et de bois. Ces *Terrebes* et *Quequexques* sont également limitrophes de la province qu'on appelle *Guaymi*, dont

1. Reconnus par J. Vazquez de Coronado en 1564. Voir § 77.

on ne connaît pas exactement le nombre d'habitants, car cette terre est très vaste et très accidentée et les Espagnols ne l'ont pas explorée. Elle confine et aboutit au gouvernement de Veragua, juridiction de la ville de Panama et du royaume de Tierra-Firme[1]. »

XXV. *La juridiction de Costa-Rica s'étend jusqu'au rio Calobebora, près de l'Escudo-de-Veragua.*

133. Dans la requête que don Francisco Nuñez de Temiño adresse au roi, il le supplie de lui conférer le titre de gouverneur et capitaine général de Costa-Rica, tel qu'il le fut à Diego de Artieda, et il fait une description de la vallée *du Duy* située « *dans le territoire de Costa-Rica*, limitrophe de la province de Veragua et de celle de Panama, qui renferme la baie appelée de l'Almirante, si connue et renommée, avec les autres terres y comprises et désignées dans le mémoire qu'il présenta à l'audience de Guatemala[2] ».

134. Ce mémoire, présenté par don Gomez de Cardenas Palomino, trace la même délimitation de Costa-Rica que la capitulation de Artieda, mais avec plus de précision. Il dit que Costa-Rica a une étendue de près

1. Fernández, *Colección*, V, p. 317.
2. *Ibidem*, V, p. 321.

de cent lieues sur le littoral de la mer du Nord « *embrassant à partir du Desaguadero de la lagune de Nicaragua jusque près du rio appelé* CALOBEBORA[1], *ayant en face au large de la mer l'Escudo* qu'on nomme de *Veragua*, île distante de la terre ferme de 8 à 9 lieues environ, et en dedans de ces cent lieues se trouve la fameuse baie de l'*Almirante* formée par l'abri et la défense que lui fournissent les trois îles citées de *Toxa* ou *Bocas-del-Drago*, nommées aussi îles du *Viejo*. »

« Dans cette baie débouchent les fleuves *Talamanca*, *Quequexque* et le rio *Estrella*, fameux par ses richesses, ce qui la rend plus belle encore[2]. »

135. Le conseil des Indes ne prit aucune résolution concernant la proposition de don Francisco Nuñez de Temiño; mais il fut jugé si important de soumettre

1. Le rio Calobebora, aujourd'hui rio Chiriqui. C'est le rio *Culebra* des cartes de Blaeu, Jansson, Colom, Oexmelin et autres du XVIIIe siècle. Voir PERALTA, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 62 (ou 46). *Idem*, *Límites*, III, p. 546, 588, 604 à 625, les mots *Calobebora*, *Culebras*, *Chiriqui*. — *Atlas histórico-geográfico de la República de Costa Rica*, cartes A, B, IV à XII pour la position géographique du rio *Culebra*, *Calobebora* ou *Chiriqui* au sud de l'Escudo-de-Veragua.

L'identification du rio *Chiriqui* ou *Calobebora* est stipulée dans l'article 2 de la convention additionnelle d'arbitrage signée à Paris, le 20 janvier 1886, entre Costa-Rica et Colombia.

2. PERALTA, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 46 et suivantes (ou 62). — FERNÁNDEZ, V, p. 331. — LOPEZ DE VELASCO, Geografía universal de las Indias, p. 334, 347, 351.

Talamanca que, trois années plus tard, le gouverneur de Costa-Rica, don Juan Fernandez de Salinas y de la Cerda, adressa au roi une proposition analogue, dans laquelle il définit la juridiction de Costa-Rica en conformité de la capitulation de Artieda, en y joignant un exemplaire de cette dernière.

Il dit que Costa-Rica « *s'étend des confins de Nicaragua du côté nord* JUSQU'A L'ESCUDO-DE-VERAGUA, et *du côté sud et de la bande de Nicoya*, jusqu'aux vallées de Chiriqui, limite fixée par la personne du roi[1] ».

La demande du gouverneur Fernandez de Salinas resta sans réponse ; mais l'audience de Guatemala, par *provision* du 16 octobre 1662, conféra des pouvoirs à don Rodrigo Arias Maldonado, gouverneur de Costa-Rica, qui entreprit sans retard la conquête de Talamanca[2].

Cette *provision* du gouvernement supérieur de la province est un titre bien clair et bien probant de la juridiction exercée par Costa-Rica et des limites de cette juridiction, selon la loi I, titre I, livre V de la Recopilacion de Indias.

En effet, quatre-vingt-dix ans s'étaient écoulés depuis que Philippe II avait passé avec Diego de Artieda la capitulation du Pardo et fixé les frontières de la province de Costa-Rica, et durant ce laps de temps les audiences

1. FERNÁNDEZ, *Colección*, V, p. 341.
2. PERALTA, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 56 ou 72. — FERNÁNDEZ, *Colección*, V, p. 344.

de Guatemala et de Panama, les gouverneurs et les autorités municipales de Costa-Rica avaient interprété ce titre royal, constamment et uniformément de la même manière.

Le territoire de Talamanca étant compris entre le rio *Tarire* (ou Sixola) et l'île de l'*Escudo-de-Veragua*, comme on l'a vu dans l'acte du 10 octobre 1605 (§ 125), la commission de l'audience royale ne fit qu'affirmer et corroborer le fait légal, le titre parfait de domination que Costa-Rica possède sur l'ancien territoire de Talamanca, c'est-à-dire sur les limites que lui fixèrent Charles-Quint et Philippe II par leurs *cédulas* et titres de 1540, 1573 et 1574.

Le roi se montra si satisfait de la conduite de don Rodrigo Arias Maldonado qu'il conféra à ce gouverneur le titre de marquis de Talamanca, titre promis à Diego de Artieda par la capitulation du 1er décembre 1573.

Cette approbation confère la valeur d'un acte royal de première force à la commission de l'audience de Guatemala.

136. Don Juan Francisco Saenz, gouverneur et capitaine général de Costa-Rica, dans sa lettre datée de Cartago, le 6 mars, et dans le duplicata du 20 mai 1675 qu'il adresse à Sa Majesté la reine régente doña Mariane d'Autriche, s'exprime ainsi :

« Son littoral est-ouest a une étendue de cent cinquante lieues depuis le rio San-Juan, confin de cette juridiction, JUSQU'A L'ESCUDO-DE-VERAGUA[1].... »

Du temps de ce gouverneur, la soumission de Talamanca se continua au moyen de curés catéchistes, et il est démontré, d'après l'affirmation de Fray Juan de Matamoros, que du 2 au 15 février 1675, celui-ci « baptisa, oignit et administra le saint chrême à cent douze Indiens *Cavécaras*, *Nucuebas*, *Ciruros*, *Chicaguas*, *Tariquis*, *Taricis*, *Urinamas* et *Urarubos* qui habitent dans la Talamanca la partie qui s'étend du rio *Tariri* à la mer du Nord, jusqu'au *Rio-de-la-Estrella* », et qui se fixèrent dans les villages de Cururo et Conamara[2].

137. Le même gouverneur, dans la lettre qu'il adresse au roi en date de Cartago, le 25 décembre 1676, dit :

« Pour de nouveaux motifs je viens aujourd'hui informer derechef Votre Majesté que cette province de Costa-Rica est la plus grande et la plus vaste de la présidence de Guatemala ; que sa juridiction s'étend *de la bouche du rio de San-Juan du Desaguadero de Granada* JUSQU'A L'ESCUDO-DE-VERAGUA, cent cinquante lieues, et du nord au sud depuis le port de *Matina* jus-

1. PERALTA, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 62 (ou 78) et suivantes. — FERNÁNDEZ, V, p. 350.
2. PERALTA, II, p. 66 (ou 82). — FERNÁNDEZ, V, p. 353.

qu'à celui de la Caldera sur la mer du Sud, quarante lieues dans sa plus grande largeur. »

« Les *Talamancas* sont des Indiens révoltés il y a plus de soixante ans, qui incendièrent la ville de *Talamanca* et égorgèrent les Espagnols; ils sont maîtres du *Rio-de-la-Estrella*, si connu pour l'or qu'il renferme en abondance[1]. »

XXVI. *Missions de Talamanca.*

138. Le résultat, sinon désastreux, du moins précaire, de la conquête de Talamanca par la force armée décida la couronne à se contenter de faire catéchiser les Indiens et à laisser dorénavant ce soin aux missionnaires seuls ou escortés. Fray Antonio Margil et Fray Melchor Lopez dont les conversions qu'ils firent dans la Talamanca sont restées fameuses, se montrèrent très habiles dans cette entreprise.

L'évêque de Nicaragua et de Costa-Rica, dans la lettre qu'il adresse de Léon-de-Nicaragua le 24 décembre 1692 au conseil des Indes, les rapporte dans les termes suivants :

« Ils se rendirent dans les montagnes qu'on appelle de LA TALAMANCA, province de Costa-Rica, commencèrent

1. PERALTA, II, p. 68 (ou 84). — FERNÁNDEZ, V, p. 360.

leur mission dans la partie nord et arrivèrent jusqu'à la partie sud. »

« Les Terrabas, les Cabécares, les Chichaguas, les Usamboros, les Cabces, les Usuros, les Mayagües et beaucoup d'autres Indiens, appartenant tous à différentes tribus, quoique ayant des rites peu distincts l'un de l'autre, étaient plongés dans une foule d'erreurs diaboliques et vivaient dans ces montagnes sans connaissance de la loi évangélique et dans les erreurs barbares de l'idolâtrie[1]. »

139. A Fray Antonio Margil succédèrent Fray Francisco de San Joseph, Fray Pablo de Rebullida, Fray Antonio de Andrade et bon nombre d'autres qui parvinrent à décider les Indiens à se fixer dans des villages et à vivre en communauté politique.

C'est à eux que l'on doit la translation de quelques Indiens de Terrebe, habitant les rives du Rio-de-la-Estrella (aujourd'hui Tilorio ou Changuinola) dans le voisinage de Boruca, sur les versants de la mer du Sud, à l'endroit où se trouve aujourd'hui le village de *Terraba*, fondé par ces missionnaires.

Ils catéchisèrent les *Changuenes*, les *Boraces* et les *Tojares* et fondèrent divers villages, comme ils le rap-

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 78 (ou 94). — Espinosa, *El peregrino septentrional Atlante*, Valence, 1742, chap. xiii et xvii.

portent longuement dans le récit de leurs travaux apostoliques.

140. Dans la lettre de Fray Pablo de Rebullida et de Fray Francisco de San Joseph datée de Cartago le 4 mai 1699 et adressée au président et capitaine général de Guatemala, il est dit :

« Dans cet intervalle (d'octobre 1697 à cette date), mon compagnon resta parmi les *Changuenes*, où il baptisa mille six cent cinquante personnes de tous sexes et de tous âges, et il y en a encore plus de deux mille autres qui parlent la même langue, que nous connaissons; et en comprenant les Indiens dont j'ai parlé dans le rapport que j'ai fait à Votre Seigneurie et qui ont été baptisés tant par nous que par lesdits pères Fray Melchor et Fray Antonio, il y a sept mille quatre cents personnes appartenant toutes à la *juridiction de cette province de Costa-Rica*, comme le prouve la *real cédula* qui se trouve aux archives de la ville de l'Espiritu-Santo-de-Esparza[1]. »

141. Dans le mémoire qu'ils adressent à cette autorité, ils demandent qu'il leur soit accordé une escorte de trente hommes sous le commandement d'un chef pour retourner à l'île de Toja et chez les *Changuenes*,

1. Fernandez, V, p. 384. La *real cédula* dont parlent les missionnaires est la capitulation du Pardo du 1er décembre 1573.

alléguant que « toutes ces tribus et plus de deux mille Indiens qu'il reste encore à baptiser de cette tribu de *Changuenes*, se trouvent comme il est avéré en dedans des frontières de cette province de Costa Rica[1] ».

L'audience siégeant comme *junte des finances* (*junta de real hacienda*) accéda à la demande des missionnaires par arrêté du 20 juillet 1700, en vertu duquel le président don Gabriel Sanchez de Berrospe ordonna au gouverneur et capitaine général de Costa-Rica de tenir prêts les trente soldats demandés par les missionnaires, en leur donnant pour chef le mestre de camp don Miguel de Echevarria et à son défaut le capitaine don Juan de Bonilla.

Dans la commission du président de l'audience on lit ces mots : « les *Changuenes* de la *Talamanca* dans la province de Costa-Rica[2] ».

142. Le gouverneur de Costa-Rica, don Francisco Serrano de Reyna, par commission du 30 octobre 1700, nomma don Rafael Moximes Fajardo lieutenant-gouverneur et capitaine général de la vallée de *Matina*, *Suerre*, rio de la *Reventazon* et du district de *Tierra-Adentro* et des autres ports de la côte du nord de cette province jusqu'à la baie de l'*Almirante* « pour

1. Fernández, p. 390.
2. *Ibidem*, V, p. 391.

qu'il en gouverne les habitants en toute politique chrétienne[1] ».

143. Dans les mêmes termes et en comprenant de même la BAIE DE L'ALMIRANTE, le gouverneur don Lorenzo de Granda y Balbin conféra, en date de Cartago, le 29 mai 1707, la même commission à don Antonio Lopez del Corral[2], en exerçant de la manière la plus positive des actes légitimes de juridiction sur le territoire de Talamanca et la baie de l'Almirante, sans la moindre objection ni réclamation de la part de l'audience de Panama ni des autorités subalternes de Veragua.

XXVII. *Révolte et châtiment de Talamanca.*

144. Au moment où l'œuvre des missionnaires paraissait le plus solidement établie et où les conversions qu'ils avaient opérées s'étaient répandues jusqu'aux confins de Veragua, les tribus établies depuis les rives du Tarire jusqu'à l'île de *Tojar* (île de Colon) se coalisèrent secrètement et, se jetant sur les missionnaires et leur escorte, massacrèrent les PP. Rebullida et Antonio

1. FERNÁNDEZ, V, p. 395.
2. *Ibidem*, V, p. 442.

de Zamora, dix soldats, une femme et un enfant (28 septembre 1709[1]).

Informé de ce fait, l'audience de Guatemala ordonna au gouverneur de Costa-Rica d'aller châtier et soumettre les rebelles.

Granda y Balbin se rendit à Boruca pour exécuter cet ordre et, le 15 février 1710, il adressa aux rebelles la proclamation suivante :

« Je don Lorenzo Antonio de Granda y Balbin, gouverneur et capitaine général de cette province de Costa-Rica par Sa Majesté, ainsi que des autres provinces de sa juridiction, en exécution de l'ordre que j'ai reçu du gouvernement supérieur de Guatemala de venir châtier les Indiens rebelles des montagnes de *Talamanca* pour avoir tué les RR. PP. Fray Pablo de Rebullida et Fray Antonio de Zamora, missionnaires apostoliques, ainsi que dix soldats, une femme et un enfant, fais savoir aux habitants dudit village de Boruca, aux *Texabas* et Terrabas et aux habitants de l'île de Toxar, que j'offre au nom du roi notre seigneur à ceux qui viendraient se soumettre à son gouverneur et capitaine général le

1. Les rapports des missionnaires et l'histoire de leurs conquêtes sont insérés en entier dans Peralta, *Costa Rica y Colombia de 1573 á 1881*, p. 76 (ou 92) et suivantes et dans Fernández, *Colección*, V, p. 569 et suivantes. L'archevêque de Guatemala don F. de P. Garcia Pelaez fait aussi un récit très clair des missions de Talamanca dans son ouvrage intitulé *Memorias para la historia del antiguo reino de Guatemala*, III, Guatemala, 1852.

pardon des délits qu'ils auraient commis ; et quant à ceux qui ne se soumettraient pas, je les déclare par contumace traîtres aux deux majestés et dignes d'être brûlés vifs comme ils en feront l'expérience dans la guerre que d'ores et déjà je déclare à tous ceux qui ne viendraient pas prêter obéissance au roi, mon seigneur, que Dieu garde les nombreuses années dont la chrétienté a besoin. »

145. Dans une lettre que le même gouverneur adresse de Boruca le 28 février 1710 au président et capitaine général de Guatemala en même temps que la proclamation ci-dessus, il lui demande des secours pour fonder un village de *Terrabas* du Nord, habitants de la vallée du Rio-de-la-Estrella (*Tilorio* ou *Changuinola*) sur les versants de la mer du Sud, et il ajoute :

« Je fais part à Votre Seigneurie de ce que j'écris au président de Panama et lui demande d'envoyer un navire français du côté du nord, pour s'emparer de l'entrée de l'île de *Tojar*, afin que je puisse les obliger à se rendre, de même que ceux de la *Boca-del-Toro* ; et si ce navire arrive on aura rendu à Dieu et au roi notre maître le plus grand service qui ait été fait jusqu'aujourd'hui dans les Indes, car les Zambos qui habitent cette île de *Tojar* sont au nombre de trois mille et l'on compte depuis les *Bocas-del-Toro* jusqu'à *Matina* plus de trois mille Indiens, appartenant à la Talamanca, sans compter

les *Mosquitos* qui augmentent considérablement et causent de grands préjudices à ces provinces et en particulier à la Segovia et à Matina[1]. »

Par la citation antérieure l'on voit que le gouverneur de Costa-Rica réclamait le concours du président et capitaine général de Panama dans le but de réduire les insulaires de Tojar à l'obéissance des autorités de Guatemala et de Costa-Rica et non pas de celles de Panama et de Veragua. Ce président ne pouvait refuser le secours demandé, comme il ne le refusa pas lorsque dans des circonstances analogues le P. Fray Francisco de San Joseph le sollicita[1].

Par cédula du 1er septembre 1713, le roi approuva la conduite du gouverneur de Costa-Rica et le remercia (§ 107).

XXVIII. *Incursions des Anglais et des Mosquitos; l'île de Tojar (île de Colon ou du Drago).*

146. Lorsque les Indiens de Talamanca furent subjugués et transférés en grand nombre dans l'intérieur

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 120 (ou 136) et suivantes. — Fernández, V, p. 472 et 473.

1. Fernandez, V, p. 400, 404 et 420.

du pays, on abandonna l'œuvre des missions pendant plus de trente ans[1].

Tant le gouverneur de Costa-Rica que le capitaine général de Guatemala se virent obligés de consacrer leurs forces à la défense des côtes de l'Atlantique, attaquées fréquemment par les Mosquitos et par les Anglais qui débarquaient à Matina, dans les ports de Talamanca et dans l'île de Tojar, y commettaient toute espèce de ravages et s'emparaient des indigènes, qu'ils vendaient ensuite comme esclaves à la Jamaïque.

Ces déprédations avaient lieu même en temps de paix et alors que les relations de la couronne britannique avec l'Espagne étaient amicales.

147. Le roi Philippe V, d'accord avec la délibération du conseil des Indes du 20 décembre 1720, jugea nécessaire d'émettre, le 23 août 1721, la *cédula* par laquelle il ordonne d'écrire à l'envoyé d'Angleterre près la cour d'Espagne et au ministre d'Espagne à Londres, pour réclamer contre de tels abus et particulièrement contre la vente des Indiens, afin que le gouvernement britannique « donnât les ordres nécessaires pour que tous les Indiens, quels qu'ils fussent, qui auraient été pris ou internés dans ses domaines fussent restitués et reconduits aux lieux où ils auraient été pris ».

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 129 (ou 145), *Misiones de Talamanca*.

« C'est pourquoi, continue la *real cédula*, par la présente j'ordonne à mes vice-rois et gouverneurs des deux royaumes de la Nouvelle-Espagne et du Pérou et leur enjoins, conformément à ce qui est dit, que si dans la juridiction de n'importe lequel de leurs gouvernements des Anglais s'étaient emparés d'Indiens et ne leur avaient pas rendu la liberté, de réclamer en mon nom royal leur restitution jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenue, et d'informer mondit conseil du résultat[1]. »

148. En exécution de cette *cédula*, le gouverneur de Costa-Rica, don Diego de la Haya y Fernandez, décréta à Cartago, le 30 juillet 1722, l'ordre de faire une enquête « parmi les anciens lieutenants de la vallée de *Matina* et d'autres personnes qui y ont habité pour connaître le nombre des Indiens *Talamancas*, *Viceitas*, *Urinamas*, *Abubaes* et de l'île des *Tojares*, TOUS DÉPENDANT DE CE GOUVERNEMENT, que les Mosquitos auraient enlevés de leurs demeures, parfois avec l'aide des Anglais de la Jamaïque et parfois seuls, et qu'ils auraient vendus auxdits Anglais, » pour réclamer leur restitution du gouverneur de la Jamaïque.

Il appert de ce rapport que depuis l'année 1710 jusqu'en 1722 plus de deux mille Indiens des deux sexes furent pris à Talamanca, dans l'île des Tojares et

1. PERALTA, *Limites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 20. — *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 93 et 95.

de Tierra-Firme et que la plupart d'entre eux furent emmenés à la Jamaïque.

149. En conséquence, le gouverneur de Costa-Rica réclama de celui de la Jamaïque, le 8 octobre 1722, la restitution des Indiens appartenant à sa province et détenus dans cette île.

Le même jour, il s'adressa également au gouverneur et capitaine général de Panama pour lui communiquer ce qu'il avait écrit à celui de la Jamaïque et le prier, dans le cas où ces Indiens arriveraient sur son territoire, de les renvoyer à Costa-Rica par la voie de Portobelo, car il ne convenait pas de les conduire au port de *Matina*, et de faire du trésor royal les dépenses nécessaires à leur entretien, convaincu que Sa Majesté donnerait son approbation.

Le capitaine général de Panama don Jeronimo Badillo répondit à celui de Costa-Rica le 11 février 1723. Dans cette lettre il reconnaît parfaitement que l'île de *Tojar* ne tombe pas sous la juridiction de Tierra-Firme, quand il déclare que, manquant de ressources pour ses propres besoins, il ne pouvait en fournir pour ceux des autres, c'est-à-dire, pour entretenir aux frais du trésor de Panama les Tojares qui devaient être restitués à Costa-Rica par la voie de Portobelo.

Le capitaine général Badillo s'exprime en ces termes :

« ... Je dois vous dire que si pour son propre et

indispensable entretien (de Panama), le vice-roi du Pérou n'a rien donné pendant la durée de son gouvernement, il serait difficile de pourvoir ici aux besoins des autres alors qu'on n'a rien pour soi. Je verrais avec plaisir que le roi trouvât le moyen de les soulager tous ; c'est tout ce que je puis vous dire à présent, et que Dieu vous garde pendant de nombreuses années[1] ! »

L'île de *Tojar* ou de *Colon* n'appartenait donc pas en 1723 à la juridiction de Panama ni à celle de la province contiguë de Veragua. Les documents susmentionnés le prouvent et confirment une fois de plus la force de loi qu'eut sans cesse la capitulation de Artieda.

150. Voici de nouvelles preuves.

Au cours d'une enquête judiciaire faite à Cartago en juin 1737, en exécution de la *real cédula* du 22 mai 1735 et par disposition du gouvernement supérieur de Guatemala, datée du 25 février 1737, concernant l'état des missions de Talamanca, on lit les passages suivants :

« ... Le déclarant (don Francisco de la Madriz Linares, alcade ordinaire de la ville de Cartago) dit que les ayant vues et parcourues (les montagnes de la Talamanca) elles sont peuplées de différentes tribus d'In-

1. Peralta, III, p. 20 à 31.

diens telles que les *Talamancas*, les *Viceytas*, les *Terrabas*, les *Changuenes*, les *Dorasques*, les *Dolegas*, les *Tojabas* qui habitent une île séparée qui porte leur nom, limite de ces tribus sur la côte du nord, et que de cette île à la terre ferme il n'y a de distance qu'une lieue environ et que tout le susdit se trouve sous le commandement de ce gouvernement et capitainerie générale[1]. »

151. Le capitaine Francisco de Morales, lieutenant-gouverneur de Boruca, déclare que le « premier chef qu'il connut (de l'escorte donnée aux missionnaires en 1701) fut le capitaine Juan de Bonilla qui, s'étant embarqué dans le port de Matina en compagnie du très révérend père missionnaire apostolique Fray Francisco de San Joseph, avec l'intention de débarquer au *Rio-de-la-Estrella*, dépassa ce fleuve et ils allèrent tous deux jusqu'à l'*île des Indiens Tojares, qui se trouve sur les baies de l'Almirante*[2]. »

Le capitaine Andrès de Salazar déclare « que ladite île de Tojar se trouve, en se dirigeant du port de Matina vers celui de Puertobelo, à l'entrée des *baies de l'Almirante*, à une distance de Matina d'environ un cinglage de bélandre et limitrophe de *Talamanca* vers le nord,

1. Peralta, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 39.
2. *Ibidem*, p. 49.

de sorte que de cette île à la terre ferme il y a une distance d'une portée de mousquet[1]. »

152. Pour en finir avec ces preuves concernant l'île de *Colon* et la *baie de l'Almirante*, il suffira de citer les actes qui se rapportent à l'occupation de cette île par les Anglais et aux mesures que dicta le capitaine général de Guatemala pour les en chasser.

Sa lettre au gouverneur de Costa-Rica, datée de Guatemala le 2 novembre 1744, dit que l'*île de Tojar est située sur le littoral de la mer du Nord qui fait partie du gouvernement de ce royaume, à une distance de trente lieues à l'est de l'embouchure du rio Matina*[2]. »

En ce qui concerne la distance qu'il y a entre l'île de Colon (ou Tojar) et l'embouchure du rio Matina, don Luis Diez Navarro, colonel et ingénieur-directeur des armées royales, se rapproche davantage de la vérité dans son rapport sur la Talamanca daté du 4 avril 1771.

« Ces Indiens, dit Navarro, se composent de différentes tribus et en particulier de deux qui sont les plus fortes appelées les Terrabas[3] et qui se trouvent dans

1. Peralta, *Limites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 55.
2. Peralta, *ibidem*, p. 55, 104, 105.
3. Les *Terrabas* habitèrent toujours les versants de la mer du Nord jusqu'à ce que, grâce à l'influence des missionnaires, on les obligea à émigrer en nombre considérable dans la contrée de *Boruca* où ils fondèrent le village de San-Francisco-de-Terraba. Pour les

la partie du sud, tout près du village de *Boruca*, et les *Nortes* qui habitent la partie du nord.

» Ces derniers du côté de l'autre mer touchent aux bouches du rio de l'*Almirante* ou de la *Estrella*, ainsi qu'à une île qu'ils peuplèrent et qui se nomme *Tojar*, à vingt-cinq lieues au levant de l'embouchure du rio Matina.

» Les Zambos et les Mosquitos, qui étaient les ennemis les plus acharnés des Talamancas, s'emparèrent de cette île et la saccagèrent il y a quelques années[1]. »

L'embouchure du rio Matina se trouve au 83°12′ de longitude ouest de Greenwich et au 10°6′ de latitude Nord, et l'île de Tojar aux 82°18′ et 9°25′ respectivement. La distance exacte qui les sépare est en ligne droite de vingt-deux lieues géographiques.

Il est bon de rappeler (§ 107) que la *real cédula* du 21 mai 1738 comprend les *Terrabas*, les Toxares, les *Changuenes*, les *Dorasques*, les *Ceguas* et les *Guaymies*, dans la conquête de Talamanca, juridiction de Costa-Rica.

153. Le même Diez Navarro, qui à sa qualité d'ingénieur-directeur des armées royales et d'inspecteur général des places fortes de la capitainerie générale de

distinguer les uns des autres, on nomma ceux-ci Terrabas et leurs congénères Norteños ou *Nortes*.

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 208 (ou 192).

Guatemala, réunissait également celle de gouverneur de Costa-Rica, dressa les plans pour la construction du fort de Matina et rédigea plusieurs rapports sur cette province.

Dans l'un de ces plans, présenté au capitaine général de Guatemala le 28 août 1744, il dit que les limites et la juridiction de Costa-Rica s'étendent « au nord, depuis les bouches du rio San-Juan jusqu'à l'Escudo-de-Veraguas, du royaume de Tierra-Firme; au sud, depuis le rio du *Salto* jusqu'au rio de *Boruca*[1], qui confine également à Tierra-Firme[2]. »

Il signale la même démarcation dans sa « Descripción del Reino de Guatemala » qu'il envoie, le 30 mai de la même année 1748, à son général, le marquis de Pozo Blanco[3].

Les limites ainsi désignées par le gouvernement supérieur de Guatemala et par les gouverneurs de Costa-Rica, coïncident avec celles fixées par les audiences de Panama et du Pérou depuis 1539 jusqu'à 1739, alors

1. Le rio *Boruca* est le rio *Chiriqui-Viejo*, le seul nom sous lequel on désigne encore ce fleuve, quoique la carte du Centre-Amérique publiée par James Wyld, Londres, 1856, le nomme rio *Burica*.

2. Peralta, *Limites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 74.

3. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 161 (ou 177). — Felipe Molina, *Bosquejo de Costa Rica*, New-York, 1851, p. 123. — Musée Britannique. Mss, add. 17 566. — Depósito hidrográfico de Madrid.

que l'ancien duché ou province de Veragua leur était assujettie.

XXIX. *La vice-royauté de Santa-Fé* (1717-1821); *sa délimitation avec Costa-Rica est la même qu'en* 1540 *et en* 1573.

154. Lorsque la vice-royauté de Santa-Fé fut établie par la *real cédula* du 27 mai 1717, l'audience de Panama, qui avait coexisté avec celle de Santa-Fé dans une indépendance totale, fut supprimée et son territoire et sa juridiction furent réunis à la vice-royauté du Pérou et à l'audience de Lima[1], comme cela s'était déjà fait une première fois en 1550.

Supprimée en 1723, cette vice-royauté fut réorganisée par *cédulas* datées du 20 août 1739, en vertu desquelles les provinces de Panama lui furent incorporées pour la première fois « avec le territoire de leur capitainerie générale et de leur audience, à savoir : les provinces de Portobelo, de Veragua et du

1. Voir la *real cédula* dans *Contestación de Venezuela al alegato de Colombia*, Madrid, 1884, p. 425 à 429. Pereira, *Documentos sobre limites de los Estados Unidos de Colombia*, p. 5. Cette *cédula* dit : « Y pasando así mismo á la ciudad de Panamá suprima también la Audiencia que allí hay, en inteligencia de que el territorio y jurisdicción comprendidos en ella desde luego agrego al virrey, audiencia y tribunal de cuentas de Lima. »

Darien; celles du Choco, du royaume de Quito, de Popayan et de Guayaquil; les provinces de Cartagena, du Rio-del-Hacha, de Maracaïbo, de Caracas, de Cumana, d'Antioquia, de Guyana et du Rio-Orinoco; les îles de la Trinidad et Margarita, avec toutes les villes, les bourgs, les villages, les ports, les baies, les mouillages, les petites cales et autres endroits leur appartenant sur l'une et l'autre mer et dans la terre ferme; les audiences de Panama et de Quito, demeurant et subsistant telles quelles sont, etc[1]. »

Par ces *cédulas* on ne fit pas une nouvelle délimitation de l'audience de Panama, et la frontière qui la séparait de l'audience de Guatemala continua à être la même que celle par laquelle Philippe II les divisa définitivement en 1569 et 1573 (§ 107).

155. Il faut examiner maintenant si sous l'administration de la vice-royauté de Santa-Fé le souverain consentit à ce qu'une nouvelle ligne de démarcation fût tracée, ou si par us et coutumes légitimement établis les gouvernements supérieurs de Guatemala et de Panama consentirent ou tolérèrent un changement quelconque dans leurs limites respectives.

1. *Contestación de Venezuela al alegato de Colombia*, p. 427. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 163 (ou 147). — Pereira, *Documentos sobre limites de Colombia*, p. 11.

Tel ne fut pas le cas en ce qui concerne Guatemala ou son ancienne province de Costa-Rica.

156. On a déjà vu qu'en 1709, huit ans avant l'érection de la vice-royauté, le gouverneur de Costa-Rica, en exécution d'ordres donnés par le capitaine général de Guatemala, avait accompli des actes publics de juridiction sur l'île de *Tojar* et les *Bocas-del-Toro* (baie de l'Almirante); qu'en 1722, une année avant la suppression de cette même vice-royauté, toujours d'après les ordres du gouvernemént supérieur et en vertu de la *real cédula* du 23 août 1721, le gouverneur de Costa-Rica réclama du gouverneur de la Jamaïque la remise des Indiens de l'île de Tojar faits prisonniers par les Anglais, sans que toutefois le capitaine général de Panama, oubliant ainsi ses devoirs de bon voisin et de serviteur du même roi, consentît à prêter son appui pour la restitution de ces insulaires à leur patrie; qu'en 1744, peu après le rétablissement de la vice-royauté, le capitaine général de Guatemala et le gouverneur de Costa-Rica prirent seuls des mesures pour l'expulsion des Anglais de l'île de Tojar (ou Colon) et de la baie de l'Almirante, ainsi que l'avait fait Diego de Artieda en 1577; et qu'en dernier lieu, en 1771, cette île et la contrée environnante continuaient à se trouver notoirement sous la juridiction immédiate de Costa-Rica.

Les anciennes démarcations légales subsistèrent donc

et les *Relaciones de los virreyes del Nuevo Reino de Granada*, aussi bien dans leurs manuscrits originaux que dans l'édition de New-York faite par don José Antonio Garcia y Garcia, ancien ministre du Pérou à Bogota, prouvent qu'on ne fit aucune nouvelle délimitation de cette très vaste vice-royauté du côté de Veragua.

157. Bien au contraire, l'ancienne frontière est confirmée en des termes précis dans la *Descripción y estado del virreynato de Santa Fee, Nuevo Reyno de Granada, y Relación del Gobierno y mando del Excmo. Señor Bailio Frey D. Pedro Mesia de la Cerda, Marqués de la Vega de Armijo, etc., escrita por el Dr. D. Francisco Antonio Moreno y Escandón, Fiscal protector de Indios, etc., año de* 1772, sans que d'un seul mot de cette *Relación* il soit possible de déduire que les limites déjà mentionnées ne fussent pas les mêmes que celles que les audiences de Guatemala et de Panama reconnaissaient pour limites communes de leurs juridictions respectives.

« Le territoire de la vice-royauté de Santa-Fé, dit cette *Descripción*, confine à la vice-royauté du Mexique ou Nouvelle-Espagne par Costa-Rica et Nicaragua, aux frontières de l'audience de Guatemala, comprenant dans son district la province d'Alange et Veragua, toute la côte sud, depuis le golfe de Chiriqui[1], longeant la côte

1. Le golfe de *Chiriqui*, appelé aussi baie de *Chiriqui*, est aujour-

de Guayaquil, jusqu'au voisinage du cap Blanco. D'ici vers l'intérieur, il comprend la province de Quito et ses dépendances de Jaen, Loja et Maïnas, par où il confine à la province de Chachapoyas et ses circonvoisines, appartenant à la vice-royauté et à l'audience royale de Lima; s'étendant de ce côté jusqu'au Rio-Marañon ou Amazones et jusqu'à la ligne de démarcation de la couronne de Portugal.... »

L'auteur poursuit la délimitation de la vice-royauté de Santa-Fé, et en ce qui concerne le présent Exposé, il s'exprime ainsi : « Le district de la vice-royauté continue sur toute la côte par le Rio-de-la-Hacha, Santa-Marta, Cartagena et le golfe du Darien, jusqu'à rejoindre par Portobelo et le gouvernement de Veragua la frontière de l'audience de *Guatemala* et de la vice-royauté de la Nouvelle-Espagne[1].... »

Il appert de cette citation que les limites de la vice-royauté de Santa-Fé sont les mêmes que celles de la province de Veragua, les mêmes qui séparent celle-ci

d'hui nommé baie de *David*, à l'est de la presqu'île et du cap Burica.

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 215 (ou 199). Le texte intégral de la relation du vice-roi Mesia de la Cerda se trouve dans la *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, LXXXV, sous le titre de *Estado del virreinato de Santa Fé de Granada*, p. 427. Ce document provient de la bibliothèque de M. le marquis de la Vega de Armijo, ancien ministre des Affaires étrangères en Espagne et descendant du vice-roi Mesia de la Cerda.

de la province de Costa-Rica et que cette dernière et son gouvernement ont maintenues avec une invariable persistance comme étant les termes et confins de leur juridiction, à savoir : l'*Escudo-de-Veragua* du côté de la mer du Nord et les *savanes de Chiriqui* du côté de la mer du Sud.

158. Le commandant général de Panama en 1760 et le gouverneur de Veragua en 1775 sont d'accord avec cette démarcation. Le premier désigne le village de San-José-de-Bugaba, à l'est du Rio-Chiriqui-Viejo[1], comme étant le dernier village de la juridiction de Panama, et le second répète que *Talamanca* et les *Bocas-del-Drago* appartiennent à la juridiction de Costa-Rica.

Il suffit de lire le long rapport du gouverneur de Veragua, don Felix Francisco Bejarano, écrit sur la prière de l'ayuntamiento de Guatemala, pour être convaincu de ce que l'ancien territoire de *Talamanca* et ses fleuves *Tarire* ou Sixola, Estrella ou Changuinola, la baie de

1. « San-José-de-Bugaba est le dernier village du royaume, et à peu de distance de là se trouve la montagne de Boruca, dont la longueur équivaut à quatre jours de marche et dont la moitié appartient à la juridiction de Costa-Rica. » — Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 195 à 202 (ou 179 à 186). — Alcedo (*Diccionario geográfico de América*) dit que « Bugava se trouve à deux lieues de l'endroit où commence le royaume de Tierra-Firme, sur la route royale qui va à la province de Costa-Rica ». — Peralta, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 572 et 604, au mot *Bugava*.

l'Almirante (Bocas-del-Toro) et ses îles Tojar ou Colon, etc., avec les tribus de Cabécars, Viceïtas et Terrabas qui peuplaient ses montagnes et ses côtes, jusqu'à la limite de *Talamanca et terme de cette juridiction* (Veragua) appartiennent à Costa-Rica; il suffit de lire ce rapport pour être convaincu que Costa-Rica ne réclame que les limites de sa juridiction que les rois d'Espagne lui fixèrent toujours notoirement et dès le commencement[1].

159. Le roi Philippe V, en rétablissant la vice-royauté de Santa-Fé, n'eut pas la moindre intention d'augmenter le territoire ou la sphère d'influence de l'ancienne audience de Panama. Ceci est constaté jusqu'à l'évidence par le fait que, six ans après la restauration du pouvoir vice-royal, on ne chargea pas le vice-roi ni son subalterne, le président et capitaine général de Panama, de la surveillance et de la protection de leurs propres côtes, depuis le *Rio-Chagres* jusqu'à l'*Escudo-de-Veragua*, mais bien le gouverneur de Nicaragua, don Alonso Fernandez de Heredia, nommé par *cédula* du 23 août 1745 « commandant général de mes armes et pour tout ce qui se rapporte à surveiller et à éviter le commerce illicite dans ladite province de Nicaragua, celle de Costa-Rica, la juridiction du *corregimiento* du Rea-

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 221 (ou 205).

lejo, celle des *alcadias mayores* de Nicoya, Subtiaba, Sébaco et de tous les autres territoires et côtes compris depuis le cap *Gracias-á-Dios* jusqu'au *Rio-Chagres* exclusivement. »[1]

Dans cette désignation est comprise une partie de la côte de l'audience de Panama, sur une longueur de trente-trois lieues géographiques, depuis l'*Escudo-de-Veragua* dans la direction de l'est jusqu'à l'embouchure du Rio-Chagres. On confiait cette côte à la garde du gouverneur de Nicaragua, nonobstant la *real cédula* du 20 août 1739 (§ 152) qui rétablit la vice-royauté de Santa-Fé, et on conféra au président de l'audience de Panama le commandement général de *Portobelo*, du *Darien*, de Veragua et de Guayaquil, « pour veiller aux opérations des subalternes, opérations dont on vous charge en ce qui concerne les introductions et exportations du commerce illicite. »

De sorte que cinq ans après le rétablissement de la vice-royauté de Santa-Fé, l'extrémité occidentale de ses côtes sur l'Atlantique fut placée sous la protection militaire et la surveillance fiscale d'un subalterne de la capitainerie générale de Guatemala, sans que par cette circonstance on ait introduit la moindre modification dans les limites juridictionnelles des audiences limitrophes. Une mesure d'ordre nettement militaire et de

1. Peralta, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 122.

caractère transitoire ne pouvait octroyer des droits de juridiction, et l'audience de Guatemala ne pensa jamais à en faire valoir au delà de ceux que les lois lui avaient conférés.

XXX. *Limites de la vice-royauté de Santa-Fé en* 1796.

160. Quelles étaient les limites de la vice-royauté à la fin du XVIIIe siècle?

Les rapports (*relaciones*) des vice-rois, successeurs du marquis de la Vega de Armijo, ne sont pas plus explicites. Il n'était pas non plus nécessaire qu'ils le fussent, car il était superflu de répéter une chose bien connue et clairement démontrée par la *Descripción del Virreinato* du docteur Moreno y Escandon et par les rapports contemporains des vice-rois et des capitaines généraux des pays limitrophes de Santa-Fé.

161. Mais il existe une autorité qui, par l'exactitude et l'abondance de ses informations ainsi que par la conformité de ses descriptions avec les dispositions légales, mérite particulièrement l'attention. Nous voulons parler du P. Fray Manuel Sobreviela, missionnaire d'Ocopa, dont l'impartialité ne peut être contestée. Il s'exprime ainsi :

« D'après la séparation connue de la vice-royauté de Santa-Fé de celle du Pérou, effectuée l'an 1740, on fixa comme limites des deux vice-royautés la baie de Tumbes sur la côte de l'océan Pacifique, et les provinces de Jaen-de-Bracamoros et de Maïnas du côté du Marañon ou Amazonas. De sorte que la vice-royauté s'étend actuellement sur un espace de trois cent douze lieues nord-sud, depuis le 12° latitude septentrionale jusqu'au 3° 35′ latitude méridionale, en comptant ces latitudes à partir des côtes de la mer Septentrionale, jusqu'à la baie de Tumbes, qui les divise à la partie sud de la vice-royauté du Pérou. Et dans la direction est-ouest, le territoire habité par des Espagnols et des Indiens civilisés est de trois cents lieues dans sa partie la plus large, depuis le 291° à l'est du méridien de l'île du Fer jusqu'au 306°, c'est-à-dire, depuis le Rio-Chiriqui, *au royaume de Tierra-Firme, lequel forme la frontière de cette vice-royauté et des deux Amériques du côté de* Costa-Rica, de la province de Guatemala, jusqu'au voisinage du golfe de Maracaïbo. »

Le royaume de Tierra-Firme, ancienne audience et capitainerie générale de Panama, est décrit par le P. Sobreviela de la manière suivante :

« Le royaume de Tierra-Firme confine à l'est à la province de Cartagena, dont il est séparé par le rio San-Juan; à l'ouest au Rio-Chiriqui *qui sert de limite*

à la province de Costa-Rica dans le royaume de Guatemala ; au nord il confine à la mer Septentrionale et au sud au Pacifique.

» *Description de Veraguas.* Elle confine au nord à la mer Septentrionale, au sud à l'océan Pacifique, à l'est à la province de Panama, à l'ouest au Rio-Chiriqui, qui la sépare de Costa-Rica et du royaume de Guatemala.

» Elle mesure soixante lieues de l'est à l'ouest, à partir de la ville de Nata jusqu'au village de Chiriqui, et quatre-vingts lieues de largeur depuis la Punta-de-Conejos dans la mer du Sud jusqu'à l'extrémité de l'Escudo-de-Veraguas dans la mer du Nord.

» Les principaux fleuves qui arrosent le royaume de Tierra-Firme sont au nombre de cinq :

» Le premier est le *Rio-Chiriqui*, qui prend sa source dans les montagnes, au sud de la province de Veragua et débouche dans la mer Méridionale ou Pacifique[1]. Ce fleuve sert de limite à cette province et à toute l'Amérique méridionale qu'il sépare de l'Amérique septentrionale et du district de Costa-Rica, dans le royaume de Guatemala[2]. »

Telle est la démarcation tracée en 1796 par le

1. Le Rio-Chiriqui débouche précisément dans la baie de David, sur le point appelé *golfe de Chiriqui* par le vice-roi de Santa-Fé.

2. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 261 à 266 (ou 245 à 250). — Ibidem, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, 539.

P. Sobreviela. Elle s'accorde avec celle du marquis de la Vega de Armijo et la rend plus claire; elle est conforme à la pratique administrative déjà en vigueur depuis plus de deux siècles, et ne dépasse pas, au bénéfice de Costa-Rica, les limites établies par la *real cédula* du 1er décembre 1573, tel que cet acte royal fut interprété et appliqué par le gouvernement supérieur de la province.

C'était bien alors la délimitation légale, d'après la loi I, titre I du livre V de la *Recopilacion de Indias*.

XXXI. *Limites de Costa-Rica et de la vice-royauté de Santa-Fé en* 1803; *l'Escudo-de-Veragua.*

162. Ce même état de choses subsiste au commencement de ce siècle. Le président de l'audience de Guatemala exprime dans sa lettre du 3 janvier 1803, adressée au secrétaire d'État et du département universel des finances, le besoin de protéger les côtes de sa juridiction, depuis le cap de *Gracias-á-Dios*, jusqu'à l'*Escudo-de-Veragua*, au moyen des gardes-côtes de Cartagena, de deux goélettes ou brigantins et autres secours qu'il était autorisé à demander au commandant de la marine de la Havane par la *real orden* du 26 février 1788[1].

1 Peralta, *Limites*, III, p. 189.

Les gardes-côtes de Cartagena ne dépassaient pas dans leur croisière l'*Escudo-de-Veragua*, limite de la juridiction de la vice-royauté, mais en raison de l'activité que déployaient les Anglais de la Jamaïque dans leur commerce de contrebande avec la côte de Mosquitos, le président de Guatemala écrivit au vice-roi de Santa-Fé pour obtenir que les gardes-côtes allongeassent leur croisière depuis l'*Escudo-de-Veragua* jusqu'au cap Gracias-á-Dios.

163. Le président fit cette demande sur les instances de don Tomas O'Neille, gouverneur de l'île de San-Andrès, qui, en même temps conspirait contre lui pour arriver à se faire placer sous les ordres du vice-roi, duquel il espérait obtenir une plus grande faveur.

L'aveu de O'Neille est par conséquent d'un grand prix, car on ne peut l'accuser de partialité en faveur de Guatemala, et son témoignage est une preuve irrécusable de l'état des choses.

Voici ce que O'Neille écrit en date du 22 octobre 1802 à don Antonio Gonzalez, président de Guatemala.

« Si Votre Seigneurie daignait écrire audit chef (le vice-roi de Santa-Fé), et si Elle pouvait obtenir que les navires du roi fréquentassent ces mers-ci, car ils n'arrivent que jusqu'à l'Escudo-de-Veragua, *qui se trouve être la ligne de démarcation des deux royaumes*, on éviterait un préjudice à l'État, à cause du tort qui résulte des

relations de ces gens-là (les Anglais) avec lesdits Indiens, et les colons profiteraient ainsi du commerce que leur offre la côte de Mosquitos[1]. »

L'île de l'Escudo-de-Veragua et, au sud de cette île, le *Rio-Chiriqui*, *Calobebora* ou *Culebra*, étaient donc en 1803 la limite des juridictions de la vice-royauté de Santa-Fé et de l'audience de Guatemala, du côté de l'Atlantique. Le *Rio-Chiriqui-Viejo* était leur limite du côté de la mer du Sud.

XXXII. *Le Rio-Chiriqui-Viejo.*

164. Quoique le texte de la capitulation de Artieda soit des plus clairs et n'ait pas besoin d'interprétation, il convient de faire observer que les conquérants Juan Vazquez de Coronado et Perafan de Ribera, qui prirent possession de leur gouvernement et en établirent les bornes, comprenaient les plaines ou savanes de Chiriqui dans leur juridiction, laquelle s'étendait rigoureusement jusqu'au méridien 82° 6′, en comptant vingt lieues au degré, ou jusqu'au 82° 16′ 42″ en comptant dix-sept lieues et demie au degré.

Dans l'un et l'autre cas, comme on l'a déjà vu (§§ 40, 53, 85, 94, 96), le Rio-Grande-de-Chiriqui revient à

1. Peralta, III, p. 183 à 189.

Costa-Rica, ainsi que le territoire où se trouve assise la ville de David et même encore la ville de Alange et le village de Bugaba ; pourtant, par consentement et tolérance réciproques et l'assentiment tacite de la couronne, les gouverneurs de Costa-Rica et de Veragua reconnurent le *Rio-Chiriqui-Viejo* pour la limite de leurs juridictions respectives, comme il est prouvé par de nombreux documents émanés desdits gouverneurs, du gouvernement supérieur et en dernier lieu des députés des provinces de l'audience de Guatemala aux Cortès. Cette tolérance constitua une importante concession territoriale faite par Costa-Rica à la province de Veragua, car elle renonçait par le fait à dix lieues de côtes sur le Pacifique et aux fertiles vallées de Chiriqui qui se prolongeaient vers le nord jusqu'au faîte de partage des eaux, sur un autre espace de dix lieues.

165. Les difficultés que l'aspérité des montagnes et le manque d'hommes et de moyens opposaient à la colonisation expliquent que le gouverneur de Costa-Rica s'abstint de protester en 1591 contre la fondation de la ville de Alange.

Il est encore vrai que pendant cette année le gouvernement de Costa-Rica devint vacant par décès d'Artieda ; mais don Gonzalo Vazquez de Coronado accepta tacitement dix ans plus tard le fait accompli, comme il appert d'une lettre écrite par lui à Xarixaba le 28 mai 1601,

dans laquelle il parle de la ville de Chiriqui, gouvernée par son fondateur Pedro de Montilla, lieutenant du gouverneur de Veragua, avec lequel l'adelantado de Costa-Rica entretenait une correspondance amicale[1].

166. La ville de Chiriqui était située sur la rive gauche du fleuve du même nom, à six lieues de *Xarixaba*, village indien de Costa-Rica, aujourd'hui éteint, sis sur la rive opposée.

Quelques années plus tard, la ville de Chiriqui fut transférée vers l'est, et son ancien emplacement ainsi que le fleuve reçurent le nom de *Chiriqui-Viejo*, nom que ce dernier conserve encore.

Alange ou *Chiriqui* était le dernier village de la juridiction de Veragua. Ainsi qu'il est dit dans de nombreux documents, il se trouvait *aux confins du royaume* de *Tierra-Firme*, sur *la limite de ce royaume* aux confins de Costa-Rica et de l'audience de Guatemala.

L'évêque de Panama écrivit en 1605 et 1606 une « Description des villages de Veragua » dans laquelle il dit :

« Santiago-de-Alhange, appelé Chiriqui. Le dernier village que possède ladite province, laquelle confine à celle de *Nicaragua*, se nomme *Chiriqui* et on l'appelle aussi la ville de *Santiago-de-Alhange*. Cette ville fut

1. Fernández, *Colección*, V, p. 164.

fondée par le capitaine Pedro de Montilla Añasco l'an mil cinq cent quatre-vingt-onze[1] ».

167. Voici ce que le président de l'audience de Panama écrit au roi Philippe III, en date du 24 janvier 1611 :

« Au village de Talamanca, dans la juridiction de Costa-Rica, *aux confins du gouvernement de Veragua*, des Indiens se révoltèrent, ayant été outragés, à ce qu'on dit, par un lieutenant-gouverneur; ils tuèrent quinze ou seize personnes et assiégèrent dans un fort le reste des hommes et des femmes; j'ignore les derniers événements. *Ceci a suffi à encourager les Indiens nouvellement établis dans la ville de Alhange*, FRONTIÈRE *des Indiens insoumis et non convertis, qui confinent à Costa-Rica*[2] ».

168. Le capitaine Diego Ruiz de Campos, pilote et cosmographe major du royaume de Tierra-Firme dans une Description des côtes de cette audience, écrite par ordre de Philippe IV en 1631, s'exprime ainsi :

« Chiriqui est un village d'Espagnols, et il est le dernier vers le couchant de tout le district de ce gouvernement.... »

« A partir de ces fleuves *Garache* et *Piedras*, la côte

1. FERNÁNDEZ, V, p. 131 à 137.
2. *Ibidem*, p. 163.

se déroule sur un espace de quatre lieues jusqu'à la Punta-de-Burica, *fin et limite du district du gouvernement de la ville de Panama*; et trois lieues avant d'arriver à cette pointe se trouve un fleuve appelé *Chiriqui-el-Viejo*, parce que anciennement le village se trouvait là, et par la suite il fut transféré à trois lieues vers l'orient[1] ».

Le gouverneur de Costa-Rica don Gregorio de Sandoval se trouve être d'accord avec le président de l'audience de Panama, lorsqu'il écrit en 1638 que la vallée du Duy ou de Talamanca et la juridiction de son gouvernement s'étendent, « du côté de la mer du Sud, jusqu'au *village de Chiriqui, village de Alanxe, dans la juridiction de Panama*[2] ».

169. Le Rio-Chiriqui-Viejo était la limite naturelle et incontestée du district de Alange et de la province et de l'audience de Panama. Ainsi l'atteste un document officiel dont l'autorité est irréfragable : le titre de gouverneur de Boruca délivré le 4 juin 1704 en faveur de don Tomas Macedo Ponce de Leon, par lequel on le nomme lieutenant-gouverneur et capitaine général du

1. Fernández, V, p. 303 et 304. — Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 56 (ou 40); et III, p. 219. — Antonio B. Cuervo, *Colección de documentos sobre la geografía y la historia de Colombia*, II, p. 51.

2. Fernández, V, p. 306 et 309. — Peralta, II, p. 58 (ou 42).

district de *Boruca* et de la côte de *Quepo*, « *comprenant toute la juridiction dudit district jusqu'au* Rio-Chiriqui el-Viejo, avec tout ce qui lui est accessoire ou le concerne[1] ».

Une commission pareille à la précédente fut délivrée le 29 décembre 1728, en faveur du capitaine Francisco Morales[2], et, postérieurement pendant toute la durée de la domination espagnole ainsi qu'après l'année 1821, le gouvernement de Costa-Rica n'a pas cessé dans l'exercice de tous ses droits juridictionnels sur le district de Boruca jusqu'aux frontières de Veragua, c'est-à-dire jusqu'au *Rio-Chiriqui-Viejo* (§ 108).

Pendant le XVIIIe siècle personne n'ignorait que ce fleuve était la limite des juridictions de Costa-Rica et de Veragua. Les gouverneurs, les soldats, les missionnaires, les évêques le désignaient comme tel, et don Pedro Agustin Morel de Santa Cruz, évêque de Nicaragua et de Costa-Rica, en fait la déclaration dans sa *Relación de la visita apostólica, topográfica, histórica y estadística* de son diocèse, écrite en 1751 et 1752[3].

1. Fernández, V, p. 428.... « entendiéndose toda la jurisdicción que comprende dicho partido *hasta el río de Chiriqui el Viejo*, con todo lo demás accesorio y conducente al dicho partido ».

2. Peralta, III, p. 57.

3. *Ibidem*, p. 220. — Fernández, *Historia de Costa Rica*, Madrid, 1889, p. 590.

170. Le XIXe siècle survint sans que le moindre changement fût introduit dans l'état de choses existant; car bien que Colombia prétende que la *real orden* du 20 novembre 1803 lui ait conféré des droits sur la côte de Mosquitos, prétention qui sera combattue plus loin, cette *real orden* ne se rapporte qu'au littoral atlantique et n'est pas applicable aux côtes du Pacifique, Colombia elle-même n'ayant jamais prétendu lui donner une telle extension.

De ce côté Colombia n'a jamais présenté aucun titre, pas même une simple *real orden* qui puisse justifier des prétentions territoriales quelconques à l'ouest du *Rio-Chiriqui-Viejo*, avant ou après l'année 1803.

XXXIII. *Les limites de Costa-Rica d'après les Cortès espagnoles et le roi Ferdinand VII* (1811-1821).

171. Le 31 mai 1813 don Florencio del Castillo, président des Cortès et député de la province de Costa-Rica, fit une exposition de l'état et de l'étendue territoriale de sa province. Il s'exprime ainsi :

« Costa-Rica a pour limites de son territoire le *Rio-Chiriqui qui la sépare de la province de Panama*, et le Rio-del-Salto qui la divise de celle de Nicaragua, et elle est située entre ces deux provinces; l'océan Atlan-

tique et la mer Pacifique lui servant de limites au nord et au sud[1] ».

Il présenta également au roi Ferdinand VII, en date du 12 juillet 1814, une exposition analogue qui se trouve à Madrid aux archives du Congrès des députés et dans laquelle la phrase suivante est une répétition textuelle : « Costa-Rica a pour limites de son territoire le *Rio-Chiriqui*, qui la sépare de la province de Panama et le Rio-del-Salto qui la divise de Nicaragua[2] ».

Le Rio-Chiriqui, dont il est question dans ce document, est le *Rio-Chiriqui-Viejo*, car, comme il a été dit, Costa-Rica avait déjà renoncé tacitement aux droits que lui conférait sur les *vallées de Chiriqui*, la *real cédula* du 1er décembre 1573.

172. Le roi Ferdinand VII accueillit favorablement les demandes contenues dans l'exposé de don Florencio del Castillo. En conséquence, le conseil des Indes préalablement consulté, il émit les deux *reales cédulas* du 26 mai 1818, adressées au capitaine général de Guatemala. L'une et l'autre constatent que l'Espagne était en paisible possession de Costa-Rica, et que la juridiction de cette dernière s'étendait, du côté de la mer du Nord, sur toutes les côtes de Matina

1. *Diario de sesiones de las Cortes generales y extraordinarias.* — Peralta, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 214.
2. Peralta, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 222.

jusqu'à l'*Escudo-de-Veragua* et du côté de la mer du Sud jusqu'au *Rio-Chiriqui-Viejo*, en dedans des frontières que lui fixa le roi Philippe II en 1573 et qui ne furent jamais légalement modifiées.

173. Par le décret des Cortès du 1er décembre 1811 on « ouvre au commerce le port de *Matina*, au nord de Costa-Rica, et on accorde à ses habitants, pour le terme de dix ans, la franchise de droits pour les fruits et productions de leur pays qu'ils exporteraient par ce port. »

La *real cédula* du 26 mai 1818, concernant l'abolition de l'impôt qui frappait le cacao de Matina, fut la conséquence de ce décret et du désir qui animait le gouvernement espagnol de favoriser le nouveau port[1].

Ces deux lois, émanées du souverain légitime, prouvent que la juridiction exercée en 1818 par Costa-Rica et par la capitainerie générale de Guatemala sur leurs côtes septentrionales, jusqu'à l'*Escudo-de-Veragua*, était incontestable, sans que la *real orden* de 1803 y portât la moindre atteinte.

174. Il n'est pas moins évident que sur le littoral du Pacifique les limites consenties précédemment et fixées au Rio-Chiriqui-Viejo, ne furent pas modifiées et le

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 328 et 331 (ou 312 et 315); *Colección de decretos de las cortes generales y extraordinarias*, Décret CVIII, tome II, Sevilla, 1820.

golfe Dulce et la presqu'île et pointe de Burica, jusqu'à sa naissance sur le bord occidental du Chiriqui-Viejo, demeurèrent sous la juridiction de Costa-Rica.

Ceci est constaté par un document de l'année 1821, le dernier qui ait été présenté aux Cortès espagnoles au nom de la capitainerie générale de Guatemala.

Le docteur don José Mariano Mendez, député de Guatemala, dans un *Mémoire de l'état politique et ecclésiastique de la capitainerie générale de Guatemala et projet de division en huit provinces qui doivent former un nombre égal de députations provinciales, de chefs politiques, d'intendants et d'évêques*, présenté aux Cortès le 17 mai 1821, trace de la manière suivante la position géographique et la description territoriale de la capitainerie :

« Guatemala, située dans l'Amérique septentrionale entre le 282° et le 295° de longitude, et entre le 8° et le 17° de latitude, a une longueur de 15 degrés, qui représentent deux cent vingt-sept lieues castillanes de dix-sept lieues et demie au degré; par la voie de terre on calcule qu'il y a plus de sept cents lieues depuis le *Chilillo*, terme limitrophe du territoire de l'audience de Mexico, jusqu'à Chiriqui, *frontière de la juridiction de l'audience de Santa-Fé-de-Bogota*.

» Elle mesure 9 degrés de largeur depuis les terres australes de Costa-Rica jusqu'aux terres boréales de Chiapa : l'étendue de la terre entre l'Océan et la mer

Pacifique atteint dans sa partie la plus large quatre-vingts lieues, et pas moins de soixante dans sa partie la plus étroite. A l'occident elle confine à l'intendance de Oaxaca ; à l'orient à la province de Veragua, district de Tierra-Firme et Santa-Fé ; au nord elle confine à l'Océan et au sud au Pacifique[1]. »

175. Les députés de Guatemala don José Mariano Mendez et don Florencio del Castillo se trouvent donc être d'accord dans les représentations qu'ils adressèrent aux Cortès et au roi en vertu des mêmes pouvoirs et dans le même but en 1813, 1814 et 1821 ; et lorsque dans le cours de cette dernière année cessa la domination des rois d'Espagne sur la province de Guatemala, les limites que ses députés lui donnent et que le roi et les Cortès acceptent sont invariablement conformes, sans interruption ni modification aucune, à celles que lui avaient désignées les audiences, les capitaines généraux et les gouverneurs de Guatemala et de Panama en exécution et interprétation rationnelle des lois, depuis que Philippe II délimita en 1573 les provinces de Costa-Rica, de Veragua et de leurs gouvernements supérieurs, et depuis que par assentiment réciproque et tacite on accepta comme points extrêmes de la ligne frontière l'*Escudo-de-Veragua* et le *Rio-Culebra*, *Calobebora* ou

1. Peralta, III, p. 241 et suivantes. — Bibliothèque nationale de Madrid, Sala de Varios, Fernando VII, paquet 186. *Guatemala*.

Chiriqui, qui débouche au sud de l'île de l'*Escudo*, dans la mer des Antilles, et la bouche du *Rio-Chiriqui-Viejo* dans l'océan Pacifique.

Cette délimitation est la même que désigne la première constitution de Costa-Rica devenue indépendante, en sa qualité d'État de la république fédérale du Centre-Amérique.

XXXIV. *Limites de Costa-Rica et de Colombia d'après la constitution de* 1825 *et le traité de Bogota du* 15 *mars* 1825.

176. La loi fondamentale de l'État de Costa-Rica du 21 janvier 1825 dit :

« Art. 15. Le territoire de l'État s'étend pour l'instant, de l'ouest à l'est, depuis le Rio-del-Salto, qui le sépare de l'État de Nicaragua, jusqu'au *Rio-de-Chiriqui*, limite de la république de Colombia, et du nord au sud, de l'une à l'autre mer ; ses limites sur la mer du Nord sont la bouche du *Rio-San-Juan* et l'*Escudo-de-Veraguas*, et sur la mer du Sud l'embouchure du *Rio-Alvarado* et celle du *Rio-Chiriqui*[1] ».

Le secrétaire d'État de Costa-Rica ayant à expliquer cette frontière au ministre des relations extérieures de

1. Peralta, III, p. 284; *Colección de leyes de Costa Rica*, I, p. 60.

la république fédérale, dit[1] que l'on assigne comme limite par terre avec Colombia le cours du *Rio-Chiriqui*; sur l'océan Pacifique l'embouchure du même fleuve vers la pointe *Burica*, et sur l'Atlantique l'île *Escudo de Veragua*.

177. Deux mois après la promulgation de cette loi fondamentale fut signé à Bogota le traité d'*union, ligue et confédération perpétuelle* entre les républiques du Centre-Amérique et de Colombia. Par ce traité on stipula que les parties contractantes se garantiraient mutuellement l'intégrité de leur territoire « sur le même pied qu'il se comportait (*se hallaba naturalmente*) avant la guerre actuelle d'indépendance ».

Colombia fixe comme date de son indépendance le 20 juillet 1810, et le Centre-Amérique le 15 septembre 1821.

Quoique le Centre-Amérique, subrogation de la capitainerie générale de Guatemala, n'eut à soutenir aucune guerre d'émancipation, l'ayant obtenue avec l'acquiescence des autorités espagnoles, le caractère de réciprocité de cet article implique que Colombia s'obligea à respecter les limites du Centre-Amérique telles qu'elles étaient le 15 septembre 1821.

Les droits indiscutables de domination et de juridic-

1. Note datée de San-José, le 18 juin 1826. Voir PERALTA, III, p. 287.

tion que l'Espagne exerçait sur les provinces du Centre-Amérique furent transmis à celles-ci, en premier lieu, par l'assentiment tacite de la métropole et plus tard par sa reconnaissance explicite, et on a déjà vu que les droits juridictionnels de l'Espagne sur sa province de Guatemala s'étendaient en 1821, du côté de Colombia, ancienne vice-royauté de Santa-Fé, jusqu'à l'Escudo-de-Veragua et l'embouchure du Rio-Chiriqui-Viejo.

Par conséquent, le traité du 15 mars 1825 oblige Colombia à respecter ces limites. L'article 7 est encore plus précis :

178. « Art. 7. Les provinces unies du Centre-Amérique et la république de Colombia s'obligent et s'engagent formellement à respecter leurs limites telles qu'elles sont présentement, sous réserve de faire au moyen d'une convention spéciale la démarcation d'une ligne frontière de l'un et de l'autre État, aussitôt que les circonstances le permettront ou que l'une des parties fera savoir à l'autre qu'elle est disposée à entamer cette négociation[1]. »

Les parties s'obligèrent, *au mois de mars* 1825, à respecter leurs limites, *telles qu'elles étaient alors* (tal como están al presente). Costa-Rica traça les

1. Peralta. *Costa Rica y Colombia*, II, p. 336, et III, p. 285.

siennes conformément à la loi et à la tradition en janvier de la même année, et Veragua ou Colombia n'a pas prouvé jusqu'ici qu'elle ait d'autres limites que celles que Costa-Rica avait rappelées. *L'état présent* de la démarcation territoriale, au mois de mars 1825, est par conséquent le même qu'indique l'article 15 de la loi fondamentale de Costa-Rica déjà mentionné.

179. En retour de l'acte de politesse et de bon voisinage de la république du Centre-Amérique et afin de conclure la convention spéciale de délimitation stipulée par l'article 7 du traité, le gouvernement de Colombia accrédita le général don Antonio Morales en qualité de ministre plénipotentiaire près le gouvernement de l'Amérique centrale.

Le 4 septembre 1826 ce dernier adressait de Guatemala la note suivante au secrétaire des relations extérieures du Centre-Amérique :

« Monsieur,

» Désireux de connaître exactement la ligne qui sépare le territoire de la république du Centre-Amérique de celui de Colombia, pour la convention spéciale de limites dont je suis chargé, je prie Votre Excellence d'avoir la bonté de me faire savoir quelles sont les limites réputées jusqu'à pré-

sent comme limites naturelles des deux républiques[1].

» Avec les sentiments de parfaite considération, etc.

» A. MORALES. »

180. Le secrétaire d'État du Centre-Amérique, don Juan Francisco Sosa, répondit le 8 janvier 1827 :

« Monsieur,

» Satisfaisant aux désirs exprimés par Votre Excellence dans sa note n° 24 d'être informée des *limites naturelles* qui séparent le territoire de la république du Centre-Amérique de celui de la république de Colombia, j'ai l'honneur de lui faire savoir que l'*Escudo-de-Veragua* dans la mer du Nord, l'embouchure du Rio-de-Boruca[2] dans la province de Costa-Rica, sur la mer du Sud, et le district de *Chiriqui*, dans la province de Veragua, sont les bornes qui, par terre, limitent au sud-est le territoire du Centre-Amérique, de sorte que la ligne qui traverse ces trois points est la frontière des deux républiques[3]. »

181. Les *limites naturelles* tracées ci-dessus qui auraient pu aussi bien être désignées comme les limites

1. PERALTA, III, p. 679.... « suplico á V. E. tenga la bondad de instruirme cuáles son los que se han reputado hasta ahora como límites naturales entre las dos repúblicas. »

2. Le rio Chiriqui-Viejo.

3. PERALTA, III, *Apéndice*, p. 679 à 682. — *Atlas*, cartes A et B.

légales par le secrétaire d'État centro-américain, sont les mêmes que Costa-Rica a possédées du côté de Veragua depuis que Philippe II réorganisa définitivement la province en 1573, et c'est aussi la ligne de *l'uti possidetis* de 1810 et de celui de 1821.

XXXV. *Résumé; les limites depuis* 1540 *jusqu'en* 1821 ; *conclusions.*

182. Ayant prouvé et établi quelle était la frontière naturelle et légale du Centre-Amérique lors de l'indépendance, en 1810 comme en 1821, ainsi qu'à l'époque de la signature du traité du 15 mars 1825, tous les actes d'occupation accomplis violemment, clandestinement ou non, par Colombia ou la Nouvelle-Grenade et contre lesquels le Centre-Amérique ou l'État de Costa-Rica ont toujours protesté, doivent être considérés comme nuls et non avenus, impuissants à conférer aucun droit, et la république de Costa-Rica prie respectueusement l'Arbitre de bien vouloir les considérer comme tels.

Conformément aux lois et aux principes de droit que les parties invoquent, la république de Costa-Rica estime que l'UTI POSSIDETIS de 1821 doit servir de règle à l'Arbitre pour décider cette question de limites, et que la période du débat ne doit pas s'arrêter en

1810, comme le veut la république de Colombia, ni dépasser l'année 1821, parce que jusqu'à cette dernière date le gouvernement espagnol a exercé tous ses droits de souverain, que son autorité a été obéie dans ses anciennes provinces de Guatemala et de Panama, et que la ligne frontière en vigueur en 1821, objet de ce litige, est celle que Costa-Rica réclame.

183. Par les conclusions du sénat de Colombia qui autorisèrent le pouvoir exécutif à conclure la convention d'arbitrage de 1880, se trouvent établis les principes en vertu desquels les hautes parties contractantes s'accordèrent sur cette solution, et dans ces mêmes conclusions la république de Colombia émet les affirmations solennelles qui vont suivre :

« 1° Colombia possède un droit parfait de domaine et de possession, conformément *aux titres émanant* du gouvernement espagnol et à l'UTI POSSIDETIS de 1810, sur le territoire qui s'étend vers le nord, entre les mers Atlantique et Pacifique, jusqu'à la ligne suivante :

» Depuis l'embouchure du *Rio-Culebras*, sur l'Atlantique, en remontant le cours des eaux jusqu'à sa source; de là une ligne courant sur les sommets de la *Serrania-de-las-Cruces* jusqu'à la source du *Rio-Golfito*; à partir de ce point le cours naturel de ce fleuve jusqu'à son embouchure dans le golfe Dulce, sur le Pacifique.

» 2° Colombia possède des titres qui accréditent son droit, *émanant du roi d'Espagne*, sur le littoral atlantique compris entre l'embouchure du *Rio-Culebras* et le cap *Gracias-á-Dios*.

» 3° Colombia a été en possession non interrompue du territoire compris dans les limites signalées dans la conclusion première[1]. »

On voit donc que Colombia n'invoque que les titres et les droits émanant du gouvernement espagnol comme ils étaient compris et appliqués en 1810.

184. Costa-Rica invoque les mêmes titres et les mêmes droits, tels qu'ils régissaient en 1810 et en 1821. En vertu de ces titres et de ces droits Costa-Rica croit que Colombia est dans l'erreur quand elle fixe comme limites de l'UTI POSSIDETIS de 1810 celles que détermine la conclusion première du sénat, et elle espère que Colombia daignera exhiber ses titres à l'Arbitre et exposer et fonder les droits qu'elle dit avoir, émanant du roi d'Espagne, comme Costa-Rica le fait elle-même.

D'après tout ce qui a été exposé :

A. Costa-Rica affirme que sa frontière avec Colombia en 1821, identique à celle de l'UTI POSSIDETIS de 1810,

1. *Documentos relativos à la reciente ocupación de una parte del territorio colombiano por autoridades de Costa Rica*. Édition

est une ligne qui part de l'*Escudo-de-Veragua*, s'étend au sud jusqu'à l'embouchure du *Rio-Chiriqui*, *Calobebora* ou *Culebra*, continue en amont de ce fleuve jusqu'à sa source au *Cerro-Santiago*; que, depuis ce *cerro*, elle suit les sommets de la cordillère qui partage les eaux des deux océans Atlantique et Pacifique, et passe par le *Cerro-del-Hornito*, la cime de la *Playita* et le *Cerro-de-la-Horqueta*, jusqu'à la source orientale et principale du *Rio-Chiriqui-Viejo*, dans le voisinage du volcan de Chiriqui; et qu'à partir de ce point elle se confond avec le cours de ce fleuve en aval jusqu'à son embouchure dans le Pacifique, près de la bouche du *Rio-Piedra*, à l'est de la presqu'île et de la pointe de Burica.

B. Costa-Rica affirme que, ses titres et ses droits émanés du gouvernement espagnol excluant toutes prétentions contraires, Colombia, qui n'a jusqu'à présent exhibé aucun titre suffisamment valable dérivé de la même source, n'a aucun droit de domaine ni d'autre droit quelconque sur le littoral atlantique situé à l'ouest du méridien de l'île *Escudo-de-Veragua* (81°34′ ouest de Greenwich), ni à l'ouest d'aucun fleuve appelé *Culebras*, que celui-ci soit le *Calobebora* ou *Chiriqui* ou bien n'importe quel autre fleuve du

officielle. Bogota, 1880. — PERALTA, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 766.

nom de *Culebras*, jusqu'au cap *Gracias-á-Dios* ou un autre endroit quelconque à l'ouest du méridien ci-dessus mentionné.

C. Costa-Rica affirme qu'elle a été en possession légale et matérielle non interrompue du territoire décrit dans la conclusion *A* depuis 1540, par droit d'occupation, de conquête et de colonisation, et qu'elle le possédait et l'administrait en 1810 et 1821 comme partie intégrante de la province espagnole du même nom, appartenant à la capitainerie générale et audience de Guatemala.

Par conséquent, Costa-Rica prie l'Arbitre de bien vouloir lui adjuger la ligne de démarcation décrite dans la conclusion *A*.

TROISIÈME PARTIE

LA COTE DE MOSQUITOS

L'UTI POSSIDETIS DE 1810. — LE STATU QUO

LA REAL ORDEN DE SAN LORENZO DU 20 NOVEMBRE 1803

XXXVI. *Son origine et ses dispositions.*

185. Il vient d'être démontré quelles étaient les limites des provinces de Costa-Rica et de Veragua jusqu'à 1821 en vertu des actes les plus solennels, les plus précis et les plus réitérés du pouvoir souverain, destinés tous à délimiter et séparer les juridictions respectives de ces provinces, et ayant tant pour le fond que pour la forme, le caractère de lois.

En contradiction avec tous ces actes royaux, le gouvernement de la république de Colombia, se basant sur une simple disposition ministérielle connue sous le nom de *real orden de San-Lorenzo* du 20 novembre 1803, prétend que ses droits territoriaux s'étendent sur

toutes les côtes centro-américaines de la mer des Antilles jusqu'au cap *Gracias-á-Dios*.

Costa-Rica soutient que cette *real orden* manquant du caractère et de la force impérative d'une loi, n'a pu altérer et n'a pas altéré légalement ni matériellement la ligne de division des anciennes juridictions de l'audience de Guatemala et de la vice-royauté de Santa-Fé; elle estime que, nulle et inefficace d'elle-même ou suffisamment abrogée par des dispositions postérieures, cette *real orden* devrait être écartée *a priori* (§ 113). Mais le gouvernement de la république de Colombia, croyant sans doute qu'elle était applicable à Costa-Rica, qui cependant ne faisait pas partie de la côte de Mosquitos, et laissant dans l'oubli les divers actes d'abrogation émanés du souverain, lui a attribué la valeur d'un titre translatif de domaine, et c'est pourquoi elle mérite un examen attentif.

Avant de considérer la valeur légale et les conséquences du seul titre sur lequel Colombia base ses prétentions à la côte de Mosquitos, il est utile d'en connaître les antécédents.

186. Les îles de San-Andrès, dans la mer des Antilles, sont situées à l'est de la côte de Mosquitos. Sous ce nom on comprend aussi l'île de Santa-Catalina ou Providencia (Vieille-Providence).

L'île de San-Andrès, dont il est principalement ques-

tion ici se trouve à 80° 43′ de longitude ouest de Greenwich et à 12° 30′ de latitude nord.

Ces îles appartinrent d'abord au gouvernement espagnol de la Jamaïque, placé sous la juridiction de l'audience de Santo-Domingo; plus tard elles relevèrent de l'audience de Panama, et dans le courant du XVIIIe siècle elles furent soumises à la capitainerie générale de Guatemala.

Le capitaine d'infanterie don Tomas O'Neille, placé sous les ordres du vice-roi de Santa-Fé, fut chargé en 1789 de visiter ces îles; il ne tarda pas à s'y lier d'amitié avec les habitants, tous Anglais, et notamment avec les frères Juan et Thomas Taylor qui en étaient les plus riches et les plus influents. Ces rapports étaient d'autant plus facilement entretenus que ces frères faisaient un commerce actif avec Carthagène-des-Indes où O'Neille résidait en qualité de lieutenant du régiment fixe.

187. Ce commerce entre San-Andrès et Carthagène avait pour objet de dissimuler la contrebande qu'ils faisaient avec l'île de la Jamaïque et la côte de Mosquitos. Dans ce trafic était intéressé O'Neille lui-même; de telle sorte qu'en 1794 le gouvernement espagnol ayant ordonné l'évacuation desdites îles par les Anglais, en exécution du traité de Londres du 14 juillet 1786, ces frères Taylor se disant fondés de pouvoirs de leurs

concitoyens, adressèrent une pétition au roi dans laquelle ils le suppliaient de leur permettre de rester dans les îles, de leur donner un gouverneur dont ils s'engagaient à payer le traitement, et de nommer à ce poste don Thomas O'Neille. Cette demande arriva à Madrid appuyée par le vice-roi de Santa-Fé, protecteur et chef de O'Neille, qui convoitait le gouvernement de ces îles.

188. Le roi avait deux partis à prendre en face de cette demande : ou abandonner complètement les îles et transférer leurs habitants accompagnés de quelques Espagnols à Blewfields où il désirait créer un établissement formel tel que le conseillait le lieutenant don Josef del Rio[1], ou révoquer l'ordre d'évacuation, d'accord avec la pétition des habitants et l'avis du vice-roi.

Le gouvernement opta pour ce dernier parti, mais plutôt comme essai que d'une manière définitive.

La *real orden* du 6 novembre 1795 décida de ne pas obliger pour le moment (*por ahora*) les Anglais à quitter l'île de San-Andrès et à se réunir dans la colonie (establecimiento) de Blewfields, mais seulement de les

1. Disertación del viaje hecho de orden del rey por el teniente de navio de la marina real don José del Rio á las islas de San Andrés, etc., dans PERALTA, III (*Límites de Costa Rica y Colombia*), p. 138.

engager à le faire dans une occasion propice et par des moyens prudents. Don Thomas O'Neille fut nommé gouverneur, sous la dépendance du capitaine général de Guatemala[1].

189. O'Neille se chargea du gouvernement de San-Andrès en avril 1797 et aussitôt après commencèrent les différends entre chef et subalterne, celui-ci voulant pousser vigoureusement les affaires du pays et le premier refusant de favoriser tout projet d'établissement formel, jugeant trop précaire la position des habitants de San-Andrès pour créer des intérêts considérables dans un lieu qui pouvait être abandonné le lendemain.

Sept mois après la prise de possession de O'Neille, celui-ci reçut l'ordre du capitaine général de Guatemala de se transporter sur le continent et de quitter les îles jusqu'à la conclusion de la paix avec l'Angleterre[2].

190. O'Neille rentra à San-Andrès en avril 1801 après avoir en vain sollicité du capitaine général de Guatemala un traitement annuel de trois mille pesos, le gouvernement politique et militaire de Truxillo,

1. Peralta, II (Costa Rica y Colombia), p. 251 ou 267.

2. A la demande de O'Neille lui-même et pour faire la contrebande, selon l'affirmation de son chef immédiat le sous-inspecteur de milices don Roque Abarca. Peralta, II (*Costa Rica y Colombia*), p. 291 ou 307.

Roatan, Rio-Tinto, cap Gracias-á-Dios et San-Juan-de-Nicaragua et divers privilèges et exemptions, ce qui aurait transformé son petit commandement de San-Andrès en celui de presque tout le littoral atlantique de Guatemala et élevé ses appointements de 1 200 pesos à 3 000.

Le capitaine général de Guatemala, même en ayant une meilleure opinion de O'Neille qu'il n'en avait, ne pouvait accepter cette proposition et O'Neille le quitta mécontent et irrité.

191. O'Neille résolut donc de se soustraire à la dépendance de Guatemala, comptant sur l'appui des autorités de Santa-Fé et sur la coopération de ses amis de San-Andrès.

A cette fin il rédigea un mémoire où, avec des airs candides, il vante ses services, dénonce comme injuste et négligent son supérieur et fait grand étalage de zèle religieux. Mais, comprenant que ses propres paroles pourraient ne pas suffire, il fait venir à sa rescousse le procureur syndic, l'alcade don Juan Taylor et d'autres amis qui signent un autre mémoire au nom de tous les habitants.

Ces deux mémoires sont envoyés à Madrid à l'insu du capitaine général de Guatemala par la voie de Carthagène-des-Indes.

O'Neille demande le grade de lieutenant-colonel,

une augmentation de traitement, le remboursement d'une somme versée pour l'achat d'ornements et de vases sacrés; il demande en outre que l'île soit incorporée dans l'évêché de Carthagène-des-Indes et dépendante, en toutes les branches de l'administration, de la vice-royauté de Santa-Fé. Les habitants renchérissent sur les éloges que O'Neille se décerne et demandent que l'île « soit de la juridiction de la vice-royauté de Santa-Fé dans toutes ses branches et absolument indépendante de la présidence de Guatemala ».

192. La « junte de fortifications et de défense des Indes » examina ces deux mémoires et se déclara séduite par « le langage de vérité, de droiture et de candeur » qu'à son avis parlaient les pétitionnaires.

O'Neille obtint gain de cause; mais la junte va plus loin dans son plan de favoriser les établissements de la côte de Mosquitos.

« La défense donc, dit la junte, et la prospérité de l'île de San-Andrès ne manquent pas d'importance. Cette île est située à douze degrés et demi de latitude nord, à une distance d'un peu plus de cent lieues de Carthagène et de quarante des côtes du royaume de Guatemala et de l'embouchure du fleuve San-Juan-de-Nicaragua; elle offre une excellente escale et port d'appui pour soutenir et aider les établissements de la côte déserte de Mosquitos et favoriser ceux qui ont été

proposés récemment par la junte au cap Gracias-á-Dios et à la baie de Blewfields dans l'avis (consulta) remis à Sa Majesté en date du 5 août dernier. Mais, pour que ceci ait un meilleur et plus prompt effet, il convient que ces établissements, jusqu'au cap Gracias-á-Dios inclusivement, dépendent de la vice-royauté de Santa-Fé, les îles de San-Andrès devant aussi dépendre du vice-roi comme elles en dépendaient autrefois... »

La junte ajoute que si cette raison et les rapports de commerce existant entre San-Andrès et Carthagène ne suffisaient pas pour faire placer ces îles sous la juridiction de Santa-Fé, elles ne pourraient, à cause de leur position spéciale et de la distance qui les sépare de Guatemala, recevoir aucun secours de ce royaume. « Ces mêmes raisons militent, à peu de chose près, pour ce qui concerne les établissements de la côte de Mosquitos sus-indiqués, et ainsi il ne leur sera pas loisible de prospérer s'ils ne sont pas unis à la vice-royauté de Santa-Fé et s'ils n'en dépendent, sans que cette union puisse être un obstacle à ce que dépende de Guatemala la vigie d'un caporal et de quatre hommes à l'embouchure du rio San-Juan, qui est un avant-poste du château de San-Carlos, situé sur ce fleuve, avant d'atteindre le lac Nicaragua[1]. »

La proposition de la junte ne fut d'abord pas

1. Rapport de la *Junta de Fortificaciones* du 2 septembre 1803. PERALTA, II (*Costa Rica y Colombia*), p. 263 ou 279.

approuvée; au contraire, la *real orden* du 25 septembre 1803 renvoie le dossier et prescrit une étude plus approfondie de l'affaire, signalant à la junte les graves conséquences qu'entraînerait l'état indéfendable dans lequel resterait Guatemala sur tout son littoral atlantique.

La junte passe outre et dans un nouvel avis elle cherche à dissiper les objections faites à son plan, et pour toute réponse elle affirme que la ségrégation ne nuirait pas à Guatemala, parce que la côte de Mosquitos était *déserte* et qu'il n'y aurait pas à opérer de véritable démembrement.

Contrairement aux lois et aux pratiques administratives (§§ 48, 69 et 126), le capitaine général de Guatemala ne fut pas consulté sur l'opportunité ou la convenance des mesures proposées.

En conséquence, le 20 novembre 1803 les arrêtés ministériels (*reales ordenes*) suivants furent rendus :

193. Du ministre de la guerre don Josef Antonio Caballero au ministre des finances don Miguel Cayetano Soler.

Il fait savoir que le roi a décidé que les îles de San-Andrès et la partie de la côte de Mosquitos depuis le cap Gracias-á-Dios inclusivement vers le rio Chagres, soient séparées de la capitainerie générale de Guatemala et dépendantes de la vice-royauté de Santa-Fé, et

que Sa Majesté a concédé au gouverneur desdites îles, don Thomas O'Neille, le traitement de deux mille *pesos fuertes* par an, au lieu des douze cents dont il jouit actuellement.

194. Du ministre de la guerre au même ministre des finances :

Voici cet arrêté littéralement traduit :

« Excellence — Le roi a bien voulu approuver que l'entreprise de coloniser la côte de Mosquitos soit favorisée, comme Votre Excellence l'a estimé convenable dans sa lettre du 22 octobre dernier, avec la grâce d'un commerce libre avec nos colonies, exempt de tout droit d'introduction ou d'extraction et aussi avec l'exemption pour les colons de la dîme de leurs récoltes pendant vingt ans, étant stipulé que, ceux-ci écoulés, ils ne paieront qu'une demi-dîme.

» Et je le communique à Votre Excellence d'ordre du roi, pour son intelligence et exécution.

» Dieu garde Votre Excellence beaucoup d'années. — Josef Antonio Caballero. »[1].

Ces arrêtés furent communiqués par le ministre des finances don Miguel Cayetano Soler, au vice-roi de Santa-Fé, aux dates des 20 et 30 novembre 1803.

1. Archivo general de Indias. Estante 118, cajón 7, legajo 8.

195. Le texte de l'arrêté royal invoqué par Colombia est ainsi conçu :

« Excellence — Don Josef Antonio Caballero me dit dans sa dépêche du 20 de ce mois ce qui suit :

« Excellence — Le roi a décidé que les îles de San-Andrès et la partie de la côte de Mosquitos depuis le cap Gracias-á-Dios inclusivement vers le rio Chagres soient séparées de la capitainerie générale de Guatemala et dépendantes de la vice-royauté de Santa-Fé, et Sa Majesté a bien voulu concéder au gouverneur desdites îles, don Thomas O'Neille, le traitement de deux mille pesos fuertes par an au lieu des douze cents dont il jouit actuellement. Je le fais savoir à Votre Excellence de *real orden*, afin que par le ministère de sa charge soient expédiés les ordres correspondant à l'exécution de cette souveraine résolution, que je transcris à Votre Excellence d'ordre de Sa Majesté pour sa due exécution.

» Dieu garde Votre Excellence beaucoup d'années. — San-Lorenzo, le 30 novembre 1803. »

Voici le texte espagnol de cette *real orden* :

« El rey ha resuelto que las islas de San Andrés y la parte de la costa de Mosquitos desde el cabo de Gracias á Dios inclusive hacia el rio Chagres, queden segregadas de la capitanía general de Guatemala y dependientes del virreinato de Santa-Fé, y se ha servido S. M. conceder al gobernador de las expresadas

islas, D. Tomás O'Neille, el sueldo de dos mil pesos fuertes anuales en lugar de los mil y doscientos que actualmente disfruta. Lo aviso á V. E. de real orden á fin de que por el ministerio de su cargo se expidan las que corresponden en cumplimiento de esta soberana resolución. »

C'est ce texte qui fait l'objet du présent examen

196. Colombia attribue à cet ordre la valeur d'un acte translatif de propriété sur la côte de Mosquitos et les îles de San-Andrès à la vice-royauté de Santa-Fé, et elle s'en prévaut pour réclamer comme de sa juridiction tout le littoral atlantique de Costa-Rica et de Nicaragua jusqu'au cap Gracias-á-Dios.

De son côté Costa-Rica soutient :

1° Que cet ordre a été abrogé par d'autres ordres, arrêtés et lois postérieurs ;

2° Que, même sans être abrogé, il n'a aucune valeur comme titre translatif de domaine, manquant des qualités essentielles et des formes exigées par les lois pour transférer la juridiction sur la côte de Mosquitos et les îles de San-Andrès de la capitainerie générale de Guatemala dans la vice-royauté de Santa-Fé ;

3° Qu'envisagé sainement et dans sa vraie valeur légale, cet ordre ou arrêté n'était pas une grâce, mais une charge, une obligation onéreuse qui ne comportait aucune concession territoriale, mais seulement l'obli-

gation de protéger militairement la côte, sans autres compensations que les avantages commerciaux que pouvait retirer la vice-royauté des exemptions accordées au trafic avec la côte de Mosquitos ;

4° Que cet arrêté était une mesure militaire essentiellement transitoire, attachée pour ainsi dire à la personne de don Thomas O'Neille, à la demande et au profit duquel il fut rendu ;

5° Que légalement il n'était pas applicable à Costa-Rica, parce que ce pays ne faisait pas partie de la côte de Mosquitos (§ 238 et 239);

6° Que la vice-royauté de Santa-Fé n'exerça aucun acte de juridiction sur la côte de Mosquitos et qu'en ce qui regarde ce littoral, la *real orden* de 1803 resta sans application et sans efficacité, en attendant les actes dérogatoires de 1806, 1808 et 1811 ;

7° Que le seul droit que les lois et ordonnances royales reconnaissaient à la vice-royauté de Santa-Fé, en ce qui regarde Costa-Rica, consistait en une obligation de protéger militairement sa côte;

8° Que l'examen du sens grammatical et géographique de la *real orden* et la comparaison avec d'autres dispositions contemporaines montrent que l'interprétation que Colombia a hasardée est complètement erronée et que la seule interprétation logique et rationnelle est celle qui est donnée par Costa-Rica.

XXXVII. *Caractère militaire et transitoire de la real orden de San-Lorenzo du* 20 *novembre* 1803.

197. C'est un fait avéré que la population de l'Amérique centrale s'est portée de préférence du côté de l'océan Pacifique. Le climat y est plus doux, les terrains plus faciles à exploiter; les indigènes y étaient plus nombreux et plus dociles et les Espagnols s'y fixèrent volontiers.

Tout autre était la situation du côté de l'Atlantique. Un vaste territoire désert, sans protection contre les intempéries de la nature; il y était d'une extrême difficulté de se frayer un chemin vers l'intérieur du pays, les corsaires guettaient toute occasion pour exercer leur métier, les communications avec la métropole et avec les autres colonies espagnoles étaient hérissées d'obstacles et un état de lutte presque constante avec les tribus éparpillées le long de la côte ou avec les Mosquitos et les Anglais étaient des motifs plus que suffisants pour négliger de propos délibéré ce littoral et même pour considérer son délaissement et sa solitude comme la meilleure défense du pays.

198. Mais il fallait surveiller ce littoral et empêcher tout commerce illicite, et, comme la présidence de Guate-

mala ne disposait pas toujours des ressources navales indispensables, le gouvernement espagnol chargeait de la protection maritime de la côte de Mosquitos le vice-roi du Mexique, le vice-roi de Santa-Fé ou le commandant de marine de la Havane.

C'est ainsi que, par *real cédula* du 30 avril 1714, il est ordonné au duc de Linares, vice-roi de la Nouvelle-Espagne, de prêter aide au président de Guatemala afin de mettre à exécution le plan d'extermination des Mosquitos proposé par l'évêque de Nicaragua. Le même ordre fut communiqué à la même date par des *reales cédulas* identiques à l'évêque de Nicaragua, à l'évêque de Puebla, à d'autres prélats de la Nouvelle-Espagne et au président de l'audience de Panama. Le souverain commandait indistinctement, selon les circonstances, aux divers gouverneurs de ses vastes domaines d'Amérique de se porter au secours de ceux qui en avaient besoin, sans pour cela introduire aucune modification dans l'administration intérieure ou dans la démarcation des gouvernements ainsi secourus[1].

Un ordre semblable a été donné au vice-roi de la Nouvelle-Espagne et aux gouverneurs de Yucatan et de la Havane par *real cédula* du 30 août 1739, pour

1. Voir la *real cédula* du 30 avril 1714 au président de Guatemala intégralement insérée en Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 63, et la proposition dont elle est la conséquence, *ibidem*, p. 41.

fournir des vaisseaux et d'autres ressources ainsi qu'un ingénieur au capitaine général de Guatemala. Les *reales ordenes* de Madrid du 5 mars 1741 en font foi, ainsi que l'avis du conseil des Indes du 8 juillet 1739, avis (consulta) qui peut être considéré comme le résumé des connaissances de l'administration espagnole sur la côte de Mosquitos[1].

La *real cédula* du 23 août 1745, qui nomme le gouverneur de Nicaragua don Alonso Fernandez de Heredia, « commandant général des armes et pour surveiller et empêcher le commerce illicite à Nicaragua, Costa-Rica, El-Realejo, Nicoya, Subtiava, Sébaco et tous les autres territoires compris depuis le cap Gracias-á-Dios jusqu'au rio Chagres exclusivement », fait voir qu'il était d'usage courant de charger les gouverneurs du voisinage de la garde et surveillance du littoral, sans attribuer pour cela à leurs provinces une autre juridiction que celle déjà établie par les lois (§ 159).

199. Dans des temps plus rapprochés de la *real orden* de San-Lorenzo, les preuves de cette pratique administrative sont encore plus nombreuses.

Le 20 janvier 1782, ordre fut donné au vice-roi de la Nouvelle-Espagne, le vice-roi du Pérou étant empê-

1. Voir Peralta, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 68. — *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 98 à 116.

ché de le faire, d'envoyer des forces, des munitions et de l'argent au président de Guatemala, sur la demande de celui-ci[1].

Les *reales ordenes* des 7 juillet 1782[2], 25 août 1783[3] et 24 septembre 1786[4], se rapportent à l'extermination des Mosquitos et à l'expulsion des Anglais de ce territoire et s'adressent tout aussi bien au vice-roi du Mexique qu'au commandant de la Havane, au gouverneur de Yucatan et au vice-roi de Santa-Fé.

Ce dernier arrêté relatif à la convention de Londres du 14 juillet 1786, sur l'évacuation par les Anglais du pays mosquito, dit au président de Guatemala que le ministère de la marine prévient le commandant de la Havane que, si lui ou le gouverneur de Yucatan lui demandent une embarcation de guerre quelconque, il ait à la leur fournir et que le ministère des Indes répète au gouverneur et à l'intendant de ladite place et aux vice-rois du Mexique et de Santa-Fé les *reales ordenes* antérieurement communiquées, afin qu'ils facilitent l'envoi auxdits président et gouverneur des secours dont ils pourraient avoir besoin pour la prompte exécution de la convention[5].

1. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 200.
2. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 201-204.
3. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 213-225.
4. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 245 (ou 229).
5. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 254 et 258.

Aux vice-rois du Mexique et de Santa-Fé, on leur communique le texte de cette convention et on les prévient qu'ils doivent fournir au gouverneur de Yucatan et au président de Guatemala les secours précités[1].

La *real orden* du 23 janvier 1787 est une confirmation de celle du 24 septembre 1786, et elle est à son tour confirmée et remise en vigueur en 1806, par les *reales ordenes* du 13 novembre de cette année dont il sera question plus loin (§ 231) qui placent tous les postes militaires de la côte de Mosquitos sous la dépendance exclusive de Guatemala[2].

Par arrêtés des 26 février et 1er août 1788, on renouvelle au commandant de marine et à l'intendant de la Havane l'ordre de fournir au président de Guatemala les secours qu'il pourrait leur demander[3].

C'est en vertu de ces *reales ordenes* que le président de Guatemala, afin d'empêcher le commerce illicite, demanda au vice-roi de Santa-Fé d'ordonner que les garde-côtes de Cartagena croisent jusqu'au cap Gracias-á-Dios, touchant à l'île de San-Andrès, et au commandant de marine de la Havane d'envoyer deux goélettes ou brigantins pour surveiller la côte de Mosquitos

1. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 254 et 258.
2. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 349.
3. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 351. — *Id.*, *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 183-189.

entre le cap Gracias-á-Dios et l'île de l'Escudo-de-Veragua, limite de l'audience de Guatemala (§ 162)[1].

200. La *real orden* de San-Lorenzo ne fut donc que la confirmation d'une pratique fréquente, établie de longue date. Son caractère militaire est apparent et se passe de démonstration. Elle a été rendue par le ministère de la guerre d'après l'avis de la junte de fortifications et de défense des Indes, dont l'autorité se bornait aux affaires militaires, et non pas d'après l'avis du conseil des Indes, seul corps qui avait la juridiction suprême des affaires d'Amérique et qui était appelé à faire les lois et ordonnances pour le gouvernement des colonies[2].

Du reste, par *real orden* du 20 mai 1790, toute la correspondance relative à la côte de Mosquitos devait être adressée au ministère de la guerre des Indes[3].

XXXVIII. *Sens grammatical et géographique de la real orden de San-Lorenzo.*

201. Si, au sens militaire de la *real orden* du 20 novembre 1803, on joint le sens grammatical

1. Peralta, *Límites*, III, p. 183.
2. *Recopilación de las leyes de Indias*, loi 2, titre II, livre II.
3. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 353.

et l'interprétation directe et légale de sa signification littérale, il sera aisé de démontrer que le gouvernement d'Espagne ne désirait ni n'avait en vue le démembrement du territoire de la capitainerie générale de Guatemala.

Si on voulait enlever à Guatemala une partie de son territoire pour l'incorporer dans la vice-royauté de Santa-Fé, quelles devaient être les limites septentrionales et méridionales du nouveau district et quelle est la ligne qui devait le séparer des provinces de Costa-Rica, Nicaragua et Honduras? La *real orden* nous laisse dans l'incertitude ; elle dit textuellement :

« El rey ha resuelto que las islas de San Andrés y la parte de la costa de Mosquitos desde el cabo de Gracias á Dios inclusive hacia el rio Chagres queden segregadas de la capitanía general de Guatemala y dependientes del virreinato de Santa Fe.... »

202. Le mot *parte* (partie) signifie portion d'un tout et exclut nécessairement ce qui ne rentre pas dans ce tout. Toute la côte qui s'étend entre le cap Gracias-á-Dios et le fleuve Chagres n'est pas côte de Mosquitos, et, selon le conseil des Indes, cette côte ne dépassait pas Punta-Gorda, douze lieues au nord du fleuve San-Juan-de-Nicaragua, et tout au plus allait jusqu'à l'embouchure de ce fleuve.

Par extension, on pouvait désigner et on désignait

parfois sous ce nom de côte de Mosquitos celles où ces Indiens faisaient leurs incursions, comme la côte de Matina. Mais cette côte restait en dehors de ce qui proprement était entendu par les *reales ordenes* comme *côte de Mosquitos*.

D'ailleurs le mot *costa*, côte, dans cet arrêté du 20 novembre 1803, est tellement ambigu, tellement vague et tellement élastique qu'il peut signifier trop ou trop peu, selon la nature du territoire. Si on sait quels sont les rivages de la mer, on ne sait pas facilement où ces rivages cessent d'être tels en s'éloignant de la mer. Si on sait que le cap Gracias-á-Dios est compris dans le territoire séparé (segregado), il n'est pas possible de déterminer où il s'arrête, car *vers le rio Chagres* s'étendent tout le littoral de Costa-Rica et une grande partie du littoral de Panama, qui déjà appartenait à la vice-royauté de Santa-Fé, et on ne pouvait pas sérieusement incorporer ou ajouter à celle-ci ce qui déjà lui était incorporé et ajouté.

Forcément donc la côte de Mosquitos, pour les effets de cet arrêté du 20 novembre, devait se terminer là où se terminait la côte de Mosquitos décrite dans l'avis du conseil des Indes du 8 juillet 1739, et précisée déjà par la *real cédula* du 30 avril 1714[1].

L'arrêté ne donne pas la moindre indication quant à

1. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 63.

la surface de la côte qu'on devait séparer; il désigne bien vaguement dans le sens de la longitude le littoral Mosquito au sud du cap Gracias-à-Dios. Or, lorsqu'il s'agit d'une délimitation de juridiction, il faut bien procéder d'une manière moins vague et avec plus de précision, et on doit fixer les confins sur les quatre points cardinaux, comme c'est le cas dans les démarcations de Panama, du duché de Veragua et du gouvernement de Cartago ou Costa-Rica faites par les lois (*reales cédulas*) de 1521, 1537, 1540, et 1573 (§§ 16, 39, 52 et 92) et aussi dans la ségrégation du gouvernement de Maïnas de la vice-royauté de Santa-Fé pour l'incorporer dans la vice-royauté du Pérou, faite par la loi du 15 juillet 1802 (§ 209).

203. La côte de Mosquitos, selon la *real cédula* du 30 avril 1714, adressée au vice-roi du Mexique et au président de Guatemala[1], commence, au sud, à Punta-Gorda, douze lieues au nord du fleuve San-Juan, et se termine au cap Camaron, vingt lieues à l'ouest de Trujillo (Honduras).

Don Pedro Fernandez Madrid, publiciste et ancien mi-

1. Peralta, *Costa-Rica y Costa de Mosquitos*, p. 63.

« ...están á la costa del mar del Norte, en que se sabe excede la longitud de su población de 50 á 60 leguas, empezándose á extender en la distancia de doce del rio de San Juan, jurisdicción de Nicaragua, donde tienen poblaciones y rancherías hasta veinte leguas de la ciudad de Trujillo.... »

nistre des relations extérieures de la Nouvelle-Grenade, dit qu'on a tenu comme « côte de Mosquitos celle qui s'étend sur une longueur de 180 lieues sur tout le littoral atlantique du continent et commence à l'ouest de la pointe de Castille ou cap de Honduras, limite qui la sépare de la baie de ce nom, à 16° de latitude nord. Depuis ce point de départ, la côte de Mosquitos suit à l'est, forme un angle un peu obtus vers le cap Gracias-à-Dios et continue à partir de ce point en direction nord-sud pour aboutir à Punta-Gorda, près du bras le plus septentrional du fleuve San-Juan-de-Nicaragua.... »

M. Fernandez Madrid qualifie de très respectable l'autorité du *Dictionnaire géographique de l'Amérique* par don Antonio de Alcedo, mais il n'accepte pas la description que celui-ci fait de la côte de Mosquitos et adopte celle du colonel Robert Hodgson dont le morceau cité entre guillemets est une traduction littérale[1].

Alcedo attribue à cette côte de 40 à 60 lieues de long, tandis que Hodgson, avec la plupart des géographes et voyageurs anglais, lui donne 180 lieues depuis le cap Honduras jusqu'au fleuve San-Juan-de-Nicaragua.

Le conseil des Indes ne lui accordait pas toujours cette étendue.

1. Peralta, *Limites*, III, p. 367, 427 et 574. — Repertorio Colombiano, VIII, p. 462, Bogotá, 1882. — Correspondence respecting the Mosquito territory, p. 34, 36, et Appendix A, London, 1848.

Dans un avis (consulta) du 8 juillet 1739 il dit au roi que « les Mosquitos occupent le territoire de plus de soixante lieues qui s'étend entre la juridiction de Comayagua et celle de Costa-Rica, dans les domaines de Votre Majesté proches des côtes de la mer du Nord[1] ».

Si l'on mesure la distance de soixante lieues à partir du cap Gracias-à-Dios, au 15° latitude nord, vers le fleuve Chagres, on atteint le 12e parallèle juste au centre de la lagune de Blewfields. Punta-Gorda est située plus au sud et la juridiction de Costa-Rica commence à douze lieues de Punta-Gorda, à vingt lieues de Blewfields et à plus de quatre-vingts lieues du cap de Gracias-á-Dios et de la juridiction de Comayagua.

Quoi qu'il en soit, que la côte de Mosquitos se termine à Blewfields, à Punta-Gorda ou au bras septentrional du fleuve San-Juan, COSTA-RICA RESTE COMPLÈTEMENT EN DEHORS DE LA CÔTE MOSQUITOS, puisque son territoire commence à l'embouchure de ce bras septentrional du fleuve San-Juan.

204. La *real orden* dit : HACIA *el rio Chagres*, VERS *le fleuve Chagres*, voulant seulement indiquer la direction, non pas le terme ou bout, car, dans ce cas, il aurait

1. PERALTA, *Costa de Mosquitos*, p. 100. — Ricardo S. PEREIRA, *Documentos sobre limites de los Estados Unidos de Colombia*, § 96. — Bogotá, 1883.

fallu dire HASTA *el rio Chagres*, JUSQU'AU *fleuve Chagres*[1], comme dans la *real cédula* du 23 août 1745 (§198).

La *real orden* correctement comprise, *quelle est donc la partie de la côte de Mosquitos qui s'étend depuis le cap Gracias-á-Dios inclusivement, vers le fleuve Chagres?*

C'est cette portion du littoral dont le point de départ est le cap Gracias-á-Dios et le bout ou terme est Punta-Gorda ou tout au plus l'embouchure du San-Juan par son bras septentrional.

205. Si le gouvernement espagnol avait voulu séparer du domaine territorial de la capitainerie générale de Guatemala la partie du littoral comprise entre le San-Juan et l'île Escudo-de-Veragua, il l'aurait dit, et la *real orden* aurait dû l'exprimer catégoriquement afin de pouvoir produire tous ses effets; mais la *real orden* n'en a rien exprimé et en réalité elle n'a rien séparé au sud dudit fleuve.

Si l'on admettait cette hypothèse, la *real orden* ne

1. *Vers*, préposition de lieu servant à désigner à peu près un certain côté, un certain endroit, une certaine situation. Vers l'orient, vers le nord, je ne sais vers où, vers la Tartarie. (*Dictionnaire de l'Académie française.*)

HACIA, preposición, sirve para indicar el lugar en que sobre poco más ó menos está ó sucede alguna cosa y para señalar adonde una persona, cosa ó acción se dirigen. *Hacia allí está el Escorial; hacia Aranjuez llueve; mira hacia el Norte.* (*Gramática de la lengua castellana*, por la Real Academia Española, Madrid, 1885, p. 198). — *Hasta* signifie exactement la même chose que *jusque*.

deviendrait que plus incompréhensible, parce qu'il faudrait admettre qu'elle séparait de la vice-royauté de Santa-Fé, pour la joindre à la même vice-royauté, la côte qui déjà depuis l'année 1739[1] avait été placée sous sa juridiction, située entre l'île *Escudo-de-Veragua* et le fleuve *Chagres*.

Ni le roi, ni le conseil des Indes, ni aucun ministre soucieux de son devoir et de sa dignité ne se seraient livrés à ce jeu absurde, d'autant plus inadmissible que dans ce même temps on avait recours au moyen légal des *reales cédulas* pour délimiter ou séparer d'autres provinces d'Amérique et les soumettre à de nouvelles juridictions.

Et s'il était prouvé que les autorités consentirent à ce jeu, il faudrait avouer qu'elles ignoraient l'état de l'administration publique de leurs domaines ou qu'elles s'étaient tellement trompées, que, leur erreur constatée, celle-ci ne pouvait les lier ni obliger les parties directement intéressées.

206. Admettre l'hypothèse du transfert de la juridiction, c'est aboutir à deux conclusions inexactes : 1° que le gouvernement espagnol a enfreint ses propres lois en adoptant une méthode militaire dans une affaire qui affectait toutes les branches de l'administration et qui

1. Par *real cédula* du 20 août 1739.

conséquemment devait être traitée tout autrement, et 2° que le gouvernement fut si négligent que, voulant transférer une portion de territoire d'une juridiction à une autre, il a oublié une condition essentielle, celle d'indiquer les limites du territoire transféré.

L'absurdité de ces déductions démontre que Colombia a tort d'attribuer à la *real orden* de San-Lorenzo le caractère d'un titre translatif de propriété.

Par contre, ces antécédents de fait et de droit mènent inévitablement et logiquement aux conclusions suivantes :

1° Que la *real orden* du 20 novembre 1803 a eu pour but principal de favoriser le gouverneur de San-Andrés, don Tomas O'Neille, aux dépens de la vice-royauté de Santa-Fé, imposant à celle-ci une obligation onéreuse sans compensation.

2° Qu'elle était applicable seulement à la partie de la côte de Mosquitos située entre le cap Gracias-á-Dios et Punta-Gorda, et tout au plus jusqu'au fleuve San-Juan-de-Nicaragua.

3° Que ses effets légitimes ont cessé avec la disparition de O'Neille.

4° Que, sans autre titre que la *real orden*, la vice-royauté de Santa-Fé, exonérée de l'obligation de protéger la côte de Mosquitos, n'a pu garder dans sa possession que l'île de San-Andrés qui, par sa nature, pouvait être gouvernée indépendamment de la capitai-

nerie générale de Guatemala et être séparée de celle-ci sans violer les lois et chartes constitutives de cette audience, les îles de San-Andrés n'ayant été qu'accidentellement et par *reales ordenes* incorporées à Guatemala.

XXXIX. *Valeur juridique de la real orden de San-Lorenzo.*

207. Pour apprécier la valeur juridique de la *real orden* de San-Lorenzo au regard des prétentions contraires de Costa-Rica et de Colombia, il faut d'abord remarquer que cet arrêté, envisagé comme un acte transitoire et d'un caractère purement administratif, s'accorde parfaitement avec les lois organiques en vigueur et avec la procédure suivie par le gouvernement espagnol pour le porter.

En effet, étant donné le caractère militaire de la *real orden*, il incombait à la junte des fortifications d'émettre son avis. La junte, dont la compétence se bornait aux affaires militaires, exerçait ses fonctions spéciales, délibérant sur tout ce qui avait trait à la défense du territoire et présentant le rapport qui lui était demandé par le ministère de la guerre.

Pour protéger militairement la côte de Mosquitos au moyen des forces navales situées à Carthagène, il ne

fallait pas recourir au système lent et compliqué des autres rouages du gouvernement et il suffisait d'un ordre communiqué par le ministère de la guerre, sans aucun empiètement de sa part et sans porter pour cela une atteinte quelconque aux lois.

L'interprétation de Colombia, au contraire, met la *real orden* de San-Lorenzo en contradiction avec tous les principes d'une bonne administration et avec les lois espagnoles.

208. La délimitation territoriale d'une *audience* ou gouvernement provincial n'était pas un acte secondaire d'administration, mais une fonction essentielle du pouvoir législatif. En ce qui regarde l'Amérique, le roi d'Espagne et son conseil suprême des Indes constituaient ce pouvoir, qui devait être exercé d'après les règles prescrites par les lois et réunies *in corpore juris* sous le titre de *Recopilacion de Leyes de los Reynos de las Indias*[1].

Le titre XV, livre II, de cette *Recopilacion*, signale à chacune des audiences ou gouvernements érigés en Amérique, les diverses provinces où elles devaient exercer leur juridiction et les lois IV et VI de ce titre, ainsi que la loi I, titre II, livre V, indiquent les provinces dont se composaient les audiences de Guatemala et de Panama.

1. Voir : *Recopilación de Indias*, ley II, tit. II, lib. II.

La démarcation des audiences et des gouvernements ou provinces de leur ressort se faisait par *real cédula* ou loi, et ni le roi ni le conseil des Indes ne toléraient aucune infraction à cette règle. En voici quelques exemples :

L'audience de Panama a été créée par les *reales cédulas* des 30 février 1535, 2 mars 1537, et 26 février 1538 (§ 43)[1].

La *real cédula* de Madrid, 5 septembre 1539[2], ordonne à l'audience de Tierra-Firme de procéder à la mensuration et bornage du duché de Veragua concédé à don Luis Colomb par *real cédula* du 19 janvier 1537.

Les lois des 20 novembre 1542 et 13 septembre 1543 suppriment l'audience de Panama (ou Tierra-Firme) et créent celle des confins de Guatemala et Nicaragua et celle du Pérou (§§ 56 et 57).

La *cédula* du 8 septembre 1563 ordonne la translation de l'audience de Guatemala à Panama, réduit son étendue territoriale et incorpore le gouvernement de Guatemala dans l'audience de la Nouvelle-Espagne (§ 80).

La *cédula* du 28 juin 1568 rétablit l'audience de Guatemala avec la même juridiction qu'elle avait avant d'être transférée à Panama (§ 81).

1. *Recopilación de Indias*, ley IV, tit. XV, lib. II. — Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 453. — Fernández, *Colección*, IV, p. 61 et 63.

2. Fernández, *Colección*, IV, p. 68.

La *cédula* du 25 janvier 1569 déclare que la province de Soconusco doit être séparée de la Nouvelle-Espagne et appartenir à l'audience de Guatemala[1]. Une loi de cette nature aurait pu séparer la côte de Mosquitos de l'audience de Guatemala pour la transmettre à la vice-royauté de Santa-Fé; mais elle n'a pas été rendue.

La *cédula* du 27 mai 1717 crée cette vice-royauté de Santa-Fé, supprime les audiences de Panama et de Quito et incorpore le territoire de la première dans la vice-royauté du Pérou (§ 154).

Par la loi du 5 novembre 1723, la vice-royauté de Santa-Fé est supprimée et les audiences sont rétablies telles qu'elles étaient avant l'érection de la vice-royauté.

La séparation de la Guyane du gouvernement de Trinidad est décidée par *cédula* du 30 juin 1731[2]. La vice-royauté de Santa-Fé est rétablie par *cédula* du 20 août 1739 et cette fois l'audience de Panama lui est pour la première fois incorporée[3]. C'est de ce jour que date la dépendance de l'isthme de Panama des autorités vice-royales.

La *real cédula* du 5 mai 1768 marque la délimita-

1. Peralta, *Costa Rica, Nicaragua y Panamá*, I, p. 416 et 431.

2. Pereira, *Documentos sobre límites de los Estados Unidos de Colombia*, Bogotá, 1883, p. 72.

3. *Contestación de Venezuela al Alegato de Colombia*, Madrid, 1884, p. 423 et suiv. — Pereira, *Documentos*, etc., p. 11. — Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 165 (ou 147).

tion de la Guyane. Sur cette loi s'appuie une des plus importantes décisions de la sentence arbitrale prononcée par Sa Majesté la reine régente d'Espagne dans le différend relatif aux limites de Colombia et de Venezuela[1].

La *real cédula* du 8 septembre 1777 sépare de la vice-royauté de Santa-Fé les provinces de Cumana, Guyane, Maracaïbo et les îles de Margarita et Trinidad et les incorpore dans la capitainerie générale de Venezuela[2].

La *real cédula* du 15 février 1786 sépare du gouvernement de Caracas la ville de Truxillo pour l'incorporer dans celui de Maracaïbo, et enlève à celui-ci la province de Barinas, transformée en commandement militaire sous la dépendance juridique de l'audience de Saint-Domingue[3].

Ces séparations et incorporations opérées par *reales cédulas* et non pas par *reales ordenes*, s'accomplissent avec toutes les formalités légales, et c'est ainsi qu'il aurait fallu procéder dans le cas spécial de la côte de Mosquitos.

1. Galindo, *Alegato de Colombia en el arbitramento con Venezuela*, Bogotá, 1882, p. 54. — Gaceta de Madrid du 17 mars 1891.

2. Pereira, *Documentos sobre límites de los Estados Unidos de Colombia*, p. 19.

3. Pereira, *Ibidem*, p. 48.

209. Mais la loi ou *real cédula* qui mérite une attention spéciale tant par la forme que par le fond de ses dispositions et parce qu'elle est contemporaine de la *real orden* de *San-Lorenzo*, est celle du 15 juillet 1802 adressée aux vice-rois de Santa-Fé et du Pérou, au président de l'audience de Quito, laquelle sépare de cette audience et de la vice-royauté de Santa-Fé, pour l'incorporer dans la vice-royauté du Pérou, le *gouvernement* et commandement général de Maïnas. Son dispositif porte ce qui suit (le roi s'adresse au vice-roi de Santa-Fé) :

« Vu dans le susmentionné mon conseil plénier des Indes et examiné avec la méditation requise par une affaire de telle gravité, le rapport circonstancié de don Francisco Requena avec tout ce qu'il a en outre largement exposé sur d'autres sujets dignes de la plus profonde réflexion ; vu également le rapport de la *contaduría general* et ce qu'ont dit mes procureurs fiscaux ; (le conseil des Indes) m'a fait connaître son opinion en avis des 28 mars et 7 décembre 1801 ; et m'étant conformé à son avis, j'ai résolu la séparation de cette vice-royauté et de la province de Quito et l'incorporation dans la vice-royauté de Lima du gouvernement et commandement général de Maïnas, avec les *pueblos* du gouvernement de Quijos, excepté celui de Papallacta, parce qu'ils sont tous situés sur les bords du rio Napo ou dans ses environs ; le nouveau commandement géné-

ral s'étendant non seulement le long et en aval du rio Marañon, jusqu'aux frontières des colonies portugaises, mais embrassant aussi toutes les rivières tributaires du même Marañon sur ses rives septentrionales et méridionales, comme les rivières Morona, Guallaga, Pastaza, Ucayale, Napo, Yavari, Putumayo, Yapura et autres moins considérables, jusqu'au point où par ses torrents et cataractes inaccessibles elles cessent d'être navigables ; devant aussi appartenir au même commandement général les villages de Lamas et Moyobamba pour réunir autant que possible les juridictions ecclésiastique et militaire de ces territoires. A cette fin je vous ordonne que, restant comme ils restent incorporés, les gouvernements de Maïnas et de Quijos, excepté le village de Papallacta, dans la vice-royauté de Lima, vous preniez les dispositions nécessaires pour qu'il soit ainsi fait[1]... »

C'est sous cette forme, avec cette clarté et avec les détails précis de cette *real cédula* de 1802 qu'aurait dû procéder en 1803 le gouvernement espagnol, s'il s'était proposé de transférer le domaine et propriété de la côte de Mosquitos à la vice-royauté de Santa-Fé.

Telle ne fut donc pas son intention ; il n'y eut pas de translation de juridiction et la *real orden* de San-Lo-

1. Peralta, *Costa de Mosquitos*, p. 329. — Archivo de Indias de Sevilla, estante 115, cajón 6, legajo 23. — Ministerio de relaciones exteriores del Perú. Documentos diplomáticos. *Negociaciones sobre límites con el Ecuador*, Lima, 1890.

renzo, qui de fait n'atteignit pas la côte de Mosquitos, en droit ne put même l'effleurer.

210. Les cas et exemples précités et bien d'autres relatifs aux diverses audiences ou gouvernements coloniaux d'Amérique corroborent cette affirmation que : toute mesure affectant d'une manière essentielle l'organisation d'une audience était prise au moyen d'une loi générale ou d'une *real cédula* spéciale, par le roi en personne avec le concours du conseil des Indes.

C'est ainsi que le déclare expressément, en ce qui concerne Costa-Rica, la *real cédula* du 24 avril 1540 : « parce que ceci doit se traiter exclusivement avec notre personne royale et dans notre conseil des Indes (§ 48)[1] ».

Rien que pour se rendre compte de l'utilité d'incorporer la province de Costa-Rica à l'audience de Panama, il a fallu adresser dans l'espace de trois quarts de siècle au moins cinq *reales cédulas* : au président de Guatemala, le 23 septembre 1609 ; au gouverneur de Tierra-Firme (Panama), le 25 octobre 1623 ; au gouverneur de Costa-Rica, le 30 juil-

1. Fernández, *Colección*, IV, p. 76 : « ....ni en ninguna de las otras nuestras audiencias y chancillerías reales de las nuestras Indias, que son más antiguas y en que ay presidentes y número de oydores se a hecho ni puede hacer cosa desta calidad, porque esto se a de tratar sólo con nuestra persona Real y en nuestro consejo de las Indias ; y asi lo e mandado revocar y dar provision para quel

let 1627 et le 15 juin 1628, et à l'audience de Guatemala, le 28 septembre 1678[1].

211. Le gouvernement de Colombia partage les principes de celui de Costa-Rica, car il soutient les doctrines ci-dessus dans son « Exposé de la question des limites avec Venezuela » (§ 110), et un de ses publicistes qui a été consul et secrétaire de légation en France et consul général de Colombia en Espagne, M. Ricardo S. Pereira, dit dans un livre spécial sur ce même sujet : « Les démarcations territoriales étaient *toujours* fixées au moyen de *reales cédulas* très détaillées et précises[2]. »

Don Antonio Leocadio Guzman, homme d'État venezuelien et ancien ministre des affaires étrangères, dit dans une communication officielle au ministre du Brésil à Lima :

« Chacun (des peuples hispano-américains) a étendu son empire et sa souveraineté jusqu'aux bornes qui sous le régime colonial séparaient les juridictions des audiences royales, seules représentations du souverain.

» *Ces juridictions furent uniquement et exclusivement délimitées par des* reales cédulas.[3] »

dicho Hernand Sanchez no vaya á la dicha conquista y descubrimiento, ni use de la dicha capitulación que con el tomastes... »

1. Fernández, *Colección*, V, p. 154, 262, 270, 273 et 365.

2. Pereira, *Documentos sobre limites de los Estados Unidos de Colombia*, p. 149, n° 104.

3. Quijano Otero, *Límites de los Estados Unidos de Colombia*, p. 373.

Étant admis par les parties que les *reales cédulas* étaient les seuls titres valables pour faire la délimitation des juridictions des provinces ou audiences qui formaient l'empire colonial de l'Espagne, la déclaration catégorique du gouvernement de Colombia à ce sujet ne peut que simplifier la question et déterminer une solution strictement fondée sur les droits émanés du gouvernement espagnol. Le gouvernement de Colombia s'exprime textuellement ainsi :

« Los únicos títulos válidos para hacer esta adjudicación ó señalar estas fronteras son los actos regios del antiguo soberano, es decir, los ACTOS EMANADOS DIRECTAMENTE DE SU AUTORIDAD, *conforme á las prácticas de la monarquía española* [1]. »

(Les seuls titres valables pour faire cette adjudication ou délimiter ces frontières sont les actes royaux de l'ancien sonverain, c'est-à-dire les ACTES ÉMANÉS DIRECTEMENT DE SON AUTORITÉ, *conformément aux usages de la monarchie espagnole.*)

1. Alegato presentado por parte de Colombia en el arbitramento de límites con Venezuela. Edición oficial — Bogotá. Imprenta de « La Luz », 1882, p. 17.

XL. *Le pouvoir législatif sous la monarchie absolue; le conseil des Indes; conclusions.*

212. Au risque de revenir sur ce qui a été dit dans le chapitre XIX de cet Exposé, il est opportun de tracer ici une brève esquisse du système légal de l'administration espagnole en Amérique, afin de pouvoir déduire les conclusions immédiates de tout ce qui vient d'être établi par rapport à l'insuffisance, à l'inefficacité et à la nullité de la *real orden* de San-Lorenzo prise comme titre valable pour transférer juridiction.

Le pouvoir législatif émanait du roi. En son nom et par sa délégation expresse, le conseil des Indes exerçait la juridiction suprême sur les provinces d'Amérique et sur toutes les affaires qui les concernaient et, le roi préalablement consulté, le conseil édictait les lois, pragmatiques, ordonnances, constitutions ou statuts préparés par le conseil lui-même ou par les vice-rois, audiences ou autres autorités des Indes[1].

Les pragmatiques en vigueur dans la Péninsule n'étaient obligatoires en Amérique que si le conseil ordonnait leur exécution par des *reales cédulas* spéciales[2].

1. *Recopilación de leyes de los Reynos de las Indias.* Ley II, tit. II, lib. II.
2. *Ibidem*, ley XL, tit. I, lib. II.

Il était l'autorité suprême dans les affaires coloniales et le roi avait décidé de n'exercer sa puissance législative qu'avec le concours du conseil, moyennant certaines règles et formalités qu'on ne devait pas omettre.

C'est ainsi que, pour révoquer une loi, tout le conseil devait délibérer et il ne suffisait pas de la majorité absolue; il fallait les deux tiers des voix présentes et l'approbation du roi pour qu'il y eût décision valable[1].

Même pour des détails apparemment sans importance, la loi constitutive du conseil était formelle. La loi XXIII, titre VI, livre II de la *Recopilacion* déjà citée dit : « que les *provisiones* et arrêts de justice entre parties, rendus et délivrés par le conseil des Indes pour ces royaumes-ci doivent être délivrés en notre nom, signés par les membres dudit conseil, sans qu'il soit besoin que nous les signions; et les autres affaires de gouvernement et de grâce pour ces royaumes-ci et celles de gouvernement, de grâce et de justice pour les Indes doivent être rendues et délivrées revêtues de notre signature selon et dans la forme que cela s'est fait jusqu'à présent (§§ 48 et 126)[2]. »

1. *Recopilación*, etc., leyes XIV et XV, tit. II, lib. II.

2. « Ordenamos que las provisiones y despachos de justicia entre partes que se libraren ó despacharen en el Consejo de Indias para estos Reynos se despachen en nuestro nombre, firmadas de los del dicho Consejo, y no sea necesario que nos las firmemos; y las demás cosas de gobernación y gracia para estos Reynos, y las de gobernación, gracia y justicia para las Indias, se libren y despa-

Il va de soi, sans qu'il faille le répéter, que les démarcations territoriales des provinces étaient des choses de gouvernement et de justice.

213. La loi I, titre I, livre V de la même *Recopilacion* (§ 111) ordonne le respect des limites légalement fixées, et, pénétrée de l'importance qu'il faut donner à la clarté en pareille matière, elle indique sous quelle forme et en vertu de quels principes on doit fixer une délimitation territoriale.

« .... Et parce que l'un des moyens les plus propres à faciliter le bon gouvernement est la distinction des frontières et des territoires des provinces, districts, cantons et chefs-lieux, afin de contenir les juridictions dans leurs limites et que nos ministres puissent administrer la justice sans surpasser ce qui leur incombe, Nous ordonnons et enjoignons aux vice-rois, audiences, gouverneurs, corrégidors et alcades majors qu'ils gardent et respectent les limites de leurs juridictions telles que celles-ci leur ont été prescrites par les lois de ce livre, les commissions de leurs charges, les *provisiones* du gouvernement supérieur des provinces ou par les us et coutumes légitimement introduits. »

chen firmadas por *Nos* según y por la forma que hasta ahora se ha hecho. » (Ley XXIII, tit. VI, lib. II de la *Recopilación de Indias*, Madrid, 1791.)

214. Une *cédula* ou lettre royale octroyant une grâce quelconque rendue sans les formalités légales ou contraire au droit ne devait pas être mise à exécution. C'est le roi d'Espagne qui proclame ce principe :

« Parce qu'il arrive qu'à la sollicitation de quelques-uns ou autrement Nous pourrions octroyer et délivrer des lettres ou *albalaes* contraires au droit ou contre la loi ou *fuero* accoutumé; partant nous commandons que lesdites lettres ou *albalaes* n'aient aucune valeur et ne soient pas exécutées, quoiqu'elles portent qu'elles doivent être exécutées nonobstant le *fuero*, loi, ordonnance ou autres clauses quelconques dérogatoires. » (Ley II, tit. IV, lib. III, Novísima Recopilación.)

215. Une loi ou *cédula* rendue par le conseil des Indes et signée par le souverain ne pouvait donc être abrogée par une simple *real orden* (§ 113), disposition purement ministérielle, manquant de la signature royale et se bornant à régler des affaires de moindre importance que celles visées par la loi XXIII, titre VI, livre II ci-dessus (§ 212)[1].

En outre, il faut dire que la *real orden* de San-Lorenzo, obtenue du ministère de la guerre au moyen des

1. Alcubilla (Marcelo Martínez), *Diccionario de Administracion española*, les mots *real decreto*, *real orden*. — Santamaria de Parades, *Curso de Derecho Administrativo*, p. 71. — Madrid, 1888. — Peralta, III, p. 341, note 2.

faux exposés du capitaine O'Neille qui, en les présentant, foula aux pieds ignominieusement la vérité, comme le fait remarquer son chef au ministre de la guerre[1], était entachée des vices d'obreption et de subreption, et par conséquent n'était pas valable et ne devait pas être exécutée[2].

216. De ce qui précède se déduisent les conclusions suivantes :

1° La délimitation territoriale de l'audience de Guatemala et du gouvernement de Costa-Rica ayant été faite par des *reales cédulas*, il fallait des *reales cédulas* pour pouvoir la modifier légalement.

2° Une *real orden*, simple disposition ministérielle, insuffisante d'elle-même, vague et confuse dans ses expressions tant grammaticales que géographiques, obtenue au surplus au moyen de faux exposés, ne pouvait pas modifier une ligne de démarcation déjà fixée en due forme, était *contraire au droit* et, par conséquent, ne devait pas être exécutée.

1. Despacho de D. Roque Abarca, subinspector de milicias de Guatemala al secretario de estado y guerra. Guatemala, 29 mayo 1804, en Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II. p. 281 ou 297.

2. *Recopilación de Indias*, loi XXII, titre I, livre II : « Los ministros y jueces obedezcan y *no cumplan* nuestras cédulas y despachos en que intervinieren los vicios de obrepción y subrepción y en la primera ocasión nos avisen de la causa por qué no lo hicieren »

3° Dans le sens qui lui est attribué par le gouvernement de Colombia, la real orden de San-Lorenzo du 20 novembre 1803 est contraire aux règles de gouvernement suivies en Espagne par rapport aux Indes, et doit être tenue comme nulle et non avenue.

XLI. *Effets de la real orden de San-Lorenzo.*

217. Nous avons déjà vu que la côte de Mosquitos ne dépassait pas vers le sud la bouche du fleuve San-Juan-de-Nicaragua. C'est ici que le gouvernement britannique, après avoir consulté les documents, fixa la limite du protectorat de Mosquito lorsqu'il disputa à Nicaragua ses droits sur ce territoire; mais il rabattit de ses prétentions et il émit l'avis que la *Reserva Mosquita* stipulée par le traité de Managua, n'atteignait pas le fleuve San-Juan et s'arrêtait au rio Rama, au nord de Punta-Gorda[1].

218. Seule une double erreur géographique et administrative a permis de comprendre Costa-Rica dans la côte de Mosquitos.

Erreur géographique, parce que d'après l'aveu de

1. Dépêche du 30 juin 1847 de Lord Palmerston à M. Chatfield en « Correspondence respecting the Mosquito Territory, Lon-

l'ancien ministre des relations extérieures de Colombia, M. Fernandez Madrid, la côte *Mosquita* s'étend depuis le cap Honduras jusqu'à Punta-Gorda, ou tout au plus jusqu'au bras septentrional du fleuve San-Juan. Erreur administrative, parce que le littoral situé entre l'île *Escudo-de-Veragua* et le fleuve *Chagres* ne tombait pas sous la juridiction de Guatemala et, par conséquent, ne pouvait pas être détaché de cette audience pour être incorporé dans la vice-royauté de Santa-Fé, à laquelle il appartenait depuis qu'en 1739 lui fut incorporée l'audience de Panama.

Le gouvernement de Colombia tombe dans cette double erreur par son interprétation de la *real orden* de San-Lorenzo.

Costa-Rica, impliquée dans cette controverse par ce regrettable motif, car la vraie côte de Mosquitos appartient à Nicaragua, considère la cause de cet État comme sa propre cause et comme telle se voit obligée de la défendre.

219. Quoique pour les motifs ci-dessus expliqués, la côte orientale de l'audience de Guatemala ne fût pas aussi bien gardée que le reste du pays, elle a toujours été tenue comme partie intégrante de cette audience : les *reales cédulas* des 30 octobre 1547, 10 février 1576,

don, 1848, reproduite en PERALTA, *Limites*, III, p. 325, 345 et 456.

16 avril 1585 et bien d'autres en font foi[1]; mais sa position la rendait une proie facile aux entreprises des corsaires et notamment des Mosquitos et des Anglais, qui y fondèrent quelques établissements.

Évacuée par les Anglais en vertu du traité de Versailles de 1783 et, plus particulièrement, de la convention de Londres du 14 juillet 1786, cette côte est restée jusqu'à 1821 sous la domination espagnole et sous la juridiction de la capitainerie générale de Guatemala. Elle continua à être placée sous le gouvernement des États centre-américains en vertu de leur souveraineté territoriale, comme maîtres et occupants et comme héritiers et successeurs des droits de l'Espagne, jusqu'à ce qu'en 1841 surgît le protectorat britannique du roi de Mosquitos.

Ce soi-disant roi réclama comme étant de son domaine le territoire situé entre le cap Honduras et Buppan Bluff, embrassant ainsi toute la côte atlantique de Costa-Rica; mais le gouvernement britannique, éclairé par les documents, par les rapports de son chargé d'affaires au Centre-Amérique M. Chatfield, et par ceux de son résident en Mosquitie M. Walker, ne tint pas compte des opinions de son représentant à Bogota, favorable aux prétentions de Colombia et ancien fonctionnaire de cette République, et il engagea son

1. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 1, 6, 10, 15, 30, etc.

protégé à réduire ses prétentions, et à les circonscrire entre les bouches du fleuve San-Juan et celles du fleuve Grande ou Aguan, c'est-à-dire l'ancienne Taguzgalpa (§ 89). Le roi Mosquito, ainsi encouragé, quoique dans des proportions restreintes, par son puissant protecteur, fixa à Nicaragua un terme fatal pour la remise du port de San-Juan, objet principal de sa convoitise et, sur le refus de Nicaragua, ce port fut occupé militairement par les Anglais au nom de leur allié le roi des Mosquitos (1848)[1].

220. A la suite de ces événements et sur les protestations du gouvernement de Nicaragua le gouvernement des États-Unis fit des représentations au gouvernement britannique, et après de longues et laborieuses négociations, ceux-ci signèrent le traité de Washington le 19 avril 1850, mieux connu sous le nom de traité Clayton-Bulwer. Par ce traité, les puissances contractantes s'obligèrent à ne pas occuper, fortifier ou coloniser les États de Nicaragua et de Costa-Rica, ni la côte de Mosquitos, ni aucune autre partie de l'Amérique centrale et à n'exercer aucun pouvoir sur eux.

Malgré cette convention, l'influence directe de l'Angleterre sur la côte de Mosquitos s'est fait sentir long-

1. *Correspondence respecting the Mosquitos Territory*, London, 1848.

temps après; mais en 1860, et par suite des traités de Comayagua et de Managua (1860) entre Honduras, Nicaragua et la Grande-Bretagne, les deux premiers États rentrèrent en possession de leurs territoires respectifs sur la côte de Mosquitos, sans que Colombia (alors connue sous le nom de Nouvelle-Grenade) eût à intervenir dans les négociations et sans qu'elle fût partie contractante dans ces conventions, malgré toutes ses protestations et ses efforts dans ce but.

221. La reconnaissance faite par le traité Clayton-Bulwer de la souveraineté des États de l'Amérique Centrale sur la côte de Mosquitos ne découragea pas Colombia.

Quelques jours plus tard, par les traités du 10 mai et du 25 juillet 1850, l'Espagne, de qui Colombia prétend faire dériver ses droits, renonça solennellement, en faveur de Costa-Rica et de Nicaragua, « *à la souveraineté, droits et actions qui lui appartiennent sur le territoire américain situé entre la mer Atlantique et le Pacifique, avec ses îles adjacentes, connu jadis sous la dénomination de province de Costa-Rica* (*et de Nicaragua*), *aujourd'hui république du même nom, et sur les autres territoires qui se seraient incorporés dans ladite république*[1] ».

1. Janer, *Tratados de España*, 1 vol., Madrid, 1869, p. 30 et 34. — Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 342 ou 358.

222. La *real orden* de San-Lorenzo resta donc sans effet sur la côte de Mosquitos. Jamais la vice-royauté de Santa-Fé n'y exerça un acte quelconque de juridiction, voire même de protection militaire.

Quant au littoral atlantique de Costa-Rica il est toujours resté sans interruption matérielle ou légale sous la juridiction des gouverneurs espagnols jusqu'en 1821.

Colombia n'a pas présenté de preuves contre cette affirmation, car de telles preuves n'existent ni de fait ni de droit et, en toute logique, ne peuvent exister, car il est inadmissible que le souverain légitime, qui ne renonça à ses droits qu'en 1850, qui pouvait abroger et abrogea la *real orden*, se soit dépouillé soi-même et ait dépossédé ses provinces soumises et fidèles de l'Amérique centrale de leurs territoires et de leurs ports de commerce de Mosquitos, en faveur de la vice-royauté en dissolution ou des insurgés de Santa-Fé.

Le témoignage du gouvernement britannique corrobore l'affirmation de Costa-Rica. « Alors même que le territoire Mosquito, dit lord Palmerston à M. Mosquera, représentant de la Nouvelle-Grenade à Londres, eût été l'objet de justes revendications de la part de l'Espagne, la révolte de la province de Nouvelle-Grenade ne pouvait conférer au peuple de la Nouvelle-Grenade aucun droit sur Mosquito, territoire qu'il n'avait ni possédé, ni occupé[1]. »

1. Lettre du vicomte Palmerston à M. Mosquera, datée du

223. Le gouverneur de l'île de San-Andrès prétendit, en 1809, en *lettre familière* du 24 août adressée au gouverneur de Costa-Rica, que son commandement s'étendait sur la côte de Matina. Avant de répondre, le gouverneur consulta son chef, le président de l'audience de Guatemala. Celui-ci était le même à qui fut communiquée la *real orden* de 1803; mais fort de la révocation de cet arrêté par celui du 13 novembre 1806 rendu aussi à San-Lorenzo, sans énumérer d'autres considérations, il rejeta énergiquement la prétention du gouverneur de San-Andrès.

Le gouverneur de Costa-Rica transmit à O'Neille la réponse de son chef, dans laquelle celui-ci déclarait que la juridiction de San-Andrès n'atteignait pas les côtes de son gouvernement[1].

Malgré le décret du 5 juillet 1824, dans lequel le vice-président de Colombia général Santander proclamait pour la première fois le prétendu droit de son

4 mai 1848. *Correspondence respecting the Mosquito Territory*, p. 126. PERALTA, III, p. 350 et 353 : « But the British Government cannot acknowledge that any of those revolted provinces could by their successful revolt acquire any rights either claimed by or possessed by Spain over other territories not inhabited and possessed by the revolted population, and therefore, *even* if the Mosquito Territory had been subject to any just claim on the part of Spain, the revolt of the Province of New Granada could not have given to the people of New Granada any right whatever over Mosquito, a territory which they did not possess or occupy. »

1. PERALTA, *Limites de Costa Rica*, III, p. 208 et 209.

pays sur toute la côte atlantique jusqu'au cap Gracias-á-Dios, Costa-Rica et Nicaragua restèrent en possession de ce territoire.

Si Colombia a envahi plus tard, vers 1836, la partie du territoire costa-ricien qui comprend la baie de l'Almirante et si elle le détient encore actuellement, ce n'est pas en vertu de la *real orden* de San-Lorenzo de 1803, mais par une erreur géographique et par un oubli ou en violation des délimitations légales. Ces envahissements ont pu s'effectuer grâce à la faiblesse de Costa-Rica ; mais celle-ci a protesté et le litige reste à trancher.

224. La possession continue et paisible des gouverneurs espagnols de Costa-Rica sur tous les rivages de l'Atlantique de cette province est un fait tellement notoire qu'il n'est pas besoin de le prouver. Cependant Costa-Rica présente des témoignages nombreux de son action administrative dans toutes les branches de sa juridiction politique, ecclésiastique, militaire, avant comme après la *real orden* de 1803.

Plusieurs dépêches adressées par les capitaines généraux de Guatemala aux gouverneurs de Costa-Rica et par ceux-ci à leurs chefs, au juge et au commandant de Matina, la lettre de O'Neille déjà citée (§ 163), le décret des Cortès espagnoles du 1er décembre 1811 (§ 173), la *real cédula* du 26 mai 1818, le rapport de la Députation provinciale de Nicaragua et Costa-Rica au

ministre des colonies en date de Léon, 13 décembre 1820, sur la division territoriale de ces provinces et plusieurs autres documents attestent que les présidents de Guatemala et les gouverneurs de Costa-Rica ont exercé la plénitude de leur juridiction sur tout ce qui, sous la monarchie espagnole jusqu'en 1821, a été la province de Costa-Rica.

Depuis l'indépendance, la possession de Costa-Rica n'a été ni moins notoire, ni moins continue que sous la domination espagnole, et ce n'est qu'à partir de 1836 que les empiètements et les invasions de la part de Colombia ont commencé.

La *real orden* de San-Lorenzo ne fut donc pas appliquée à la côte de Mosquitos, quelle que soit l'extension que, même abusivement, on cherche à lui donner; l'arrêté de 1803 resta sans effet; il n'eut pas même le temps de tomber en désuétude; il fut *obéi*, si nous pouvons nous exprimer ainsi, et non *exécuté* (obedecida y no cumplida) et devint inapplicable par la force des circonstances.

225. Les îles de San-Andrès, ainsi nommées du nom de la principale d'entre elles, comprenaient aussi les îles de Santa-Catalina et de Providencia. Elles n'appartinrent pas continuellement et sans interruption à l'Espagne.

Les Anglais occupèrent en 1629 l'île de Providencia

afin de pouvoir protéger leur commerce de contrebande et d'avoir un point d'appui pour leurs incursions sur le littoral de Guatemala et de Tierra-Firme. Cette île ne fut reconquise qu'en 1641 par les Espagnols sous les ordres du général don Francisco Diaz Pimienta. Elle dépendait alors de l'audience de Panama[1].

Occupées tour à tour par les Anglais ou par les Espagnols selon la fortune changeante de la guerre, elles étaient au pouvoir des Anglais lorsque, par le traité de Londres du 14 juillet 1786, il fut convenu entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, que les Anglais en sortiraient, ainsi que des autres îles et du continent espagnol, excepté de Belize.

L'évacuation fut effectuée solennellement à Rio-Tinto, sur la côte de Honduras, et dans les autres établissements des Anglais ; mais de fait les autorités britanniques seules s'en allèrent, parce que le roi d'Espagne concéda aux habitants anglais qui voudraient devenir ses vassaux la grâce d'y rester.

226. Ces îles furent soumises à Guatemala de 1786 à 1803 en vertu de simples *reales ordenes*, comme

1. *Recopilación de Indias*, ley I, tit. II, lib. V.

2. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 237 à 256 (ou 221 à 240), la *Costa de Mosquitos*. — H. Bancroft, *History of Central America*, II, p. 595. Bancroft insère une carte de la côte de Mosquitos, qui s'étend depuis le cap de Honduras jusqu'à la bouche

dépendance militaire de la capitainerie générale, pour des raisons de proximité et de convenance administrative. Elles pouvaient être incorporées dans la vice-royauté de Santa-Fé sans violer les lois et sans démembrement de l'audience de Guatemala. Ces îles, par la *real orden* de 1803, ne faisaient que rentrer dans leur ancienne juridiction, car elles avaient appartenu à l'audience de Panama.

Du reste le président de Guatemala avait conseillé d'abandonner ces îles et d'en transférer les habitants à la colonie de Blewfields.

227. Il a été dit (§ 215) que c'est sur de faux exposés que O'Neille avait obtenu l'expédition de la *real orden* de 1803. Toutes les raisons invoquées par lui ont été contredites par les faits. La protection de la vice-royauté de Santa-Fé, sur laquelle il comptait, ne put lui servir à quoi que ce soit. En 1806, alors qu'il eût été grand temps que la vice-royauté fût prête à le défendre, il se vit forcé de capituler et de livrer, sans coup férir, l'île de San-Andrès aux Anglais.

En effet, la frégate de Sa Majesté britannique *la Surveillante*, commandée par le capitaine Bligh, se présenta devant le port et somma O'Neille de rendre la place. Le gouverneur avait sous ses ordres un officier, trente

septentrionale du rio San-Juan-de-Nicaragua. — *Ibidem*, III, p. 244 et suivantes.

soldats et six canons, mais convaincu de l'insuffisance de ses forces, sachant qu'il ne pouvait recevoir de secours de Carthagène, il capitula sans résister. La fidélité des insulaires à l'Espagne ne fut pas plus ferme que la résistance de O'Neille, et quelques jours s'étaient à peine écoulés, que ceux-ci présentèrent au capitaine Bligh une pétition dans laquelle ils se dirent sujets britanniques et affirmèrent que leur vie et leurs biens seraient en grand danger si les Espagnols retournaient dans l'île[1].

La vice-royauté se vit forcée d'abandonner l'île de San-Andrès aux Anglais, et elle le fit d'après l'avis motivé de la junte de guerre de Carthagène, réunie le 2 juin 1806; mais bientôt les Anglais l'abandonnèrent à leur tour, et les Espagnols en reprirent possession (§ 234).

Pendant la guerre d'émancipation de la Nouvelle-Grenade et des autres provinces de la vice-royauté de Santa-Fé, l'île de San-Andrès fut tantôt au pouvoir de l'Espagne, tantôt au pouvoir des insurgés.

En 1818 elle fut occupée par une bande de corsaires commandée par le capitaine Louis Aury, qui y exerça la dictature pendant trois ans. Enfin, en 1822 le gouvernement de Colombia s'empara de ces îles et depuis lors elles sont en sa possession.

1. *Correspondence respecting the Mosquito Territory*, London, 1848, p. 43.

Comme on le voit, les îles de San-Andrès ont traversé bien des vicissitudes et si elles sont aujourd'hui sous la souveraineté de Colombia, c'est moins en vertu de la *real orden* de San-Lorenzo de 1803, que parce qu'elle les enleva aux corsaires.

XLII. *Révocation de la real orden de San-Lorenzo du 20 novembre 1803.*

228. Nonobstant les raisons qui viennent d'être exposées, si l'on admet, *gratia arguendi*, mais contre toute évidence, que la *real orden* de San-Lorenzo transféra la juridiction sur la côte de Mosquitos de l'audience de Guatemala dans la vice-royauté de Santa-Fé; si l'on concède que cette *real orden* fut un titre suffisant pour modifier la délimitation territoriale d'une audience et de plusieurs gouvernements provinciaux, et si l'on suppose enfin que cette disposition ministérielle reçut un commencement d'exécution, le droit de Costa-Rica sur tout le territoire qui en 1803 constituait la province de ce nom reste encore intact, car cette *real orden*, qui est en opposition avec d'autres dispositions contemporaines et postérieures, fut révoquée par le gouvernement espagnol et par le même ministre qui la signa, en termes qui ne peuvent laisser aucun doute au sujet des intentions et de la volonté du souverain d'y déroger.

229. En effet, la *real orden* de 1803 n'était pas encore parvenue à destination que déjà d'autres *reales ordenes* semblaient l'ignorer ou venaient la contrarier.

Telle la *real orden* du 28 février 1804, qui approuva l'instruction rédigée par le président de Guatemala en vue d'empêcher les fraudes dans le trafic permis par le fleuve *San-Juan-de-Nicaragua* ainsi que d'éviter les extorsions infligées au commerce par l'usage inutile et dilatoire de visiter les bateaux arrivant au port de San-Juan[1].

Telle encore celle du 8 août 1804. Le roi y approuva la création proposée par le président de Guatemala d'une place de garde ou officier des douanes pour ledit port de San-Juan[2].

Le président en accusa la réception le 3 janvier 1805, et par lettre du 3 juin 1806 il recommanda au ministre des finances l'augmentation de traitement du garde accordée par délibération de la junte de *hacienda* de Guatemala.

Le roi n'approuva pas cette augmentation (*real orden* du 18 octobre 1806) et cependant ni le vice-roi de Santa-Fé ni le gouverneur de San-Andrès n'eurent rien à dire dans cette affaire, qui affectait directement cette partie de la côte de Mosquitos visée par la *real orden* de 1803[3].

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 299 ou 315, note 2.
2. Dépêche du capitaine général de Guatemala, 3 janvier 1805. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 298 (ou 314).
3. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 246 à 435.

230. Pour le soutien des établissements de la côte de Mosquitos énoncés dans les *reales ordenes* des 24 septembre 1786, 23 janvier 1787 et 5 octobre 1802 (Truxillo, Rio-Tinto, le cap Gracias-á-Dios, Blewfields, San-Juan-de-Nicaragua), le vice-roi du Mexique devait fournir au président de Guatemala d'abord trois cent mille, puis deux cent mille et enfin cent mille pesos. Malgré la *real orden* de 1803, le président de Guatemela continua à recevoir ou à réclamer ces subsides, et c'est en vertu de ses réclamations que, ouïe la junte des fortifications et de défense des Indes, le ministre de la guerre expédia au ministre des finances l'ordre du 20 novembre 1804, renouvelé le 20 novembre 1805, de faire envoyer directement de Mexico à Guatemala cent mille pesos au lieu des deux cent mille qu'on envoyait par la voie de la Havane pour les établissements de la côte de Mosquitos. Cet ordre fut transmis le 28 du même mois par le ministre des finances au vice-roi de la Nouvelle-Espagne, qui répondit par lettre du 1er juillet 1805 à don Miguel Cayetano Soler que la *real orden* serait exécutée. Le ministre des finances communiqua cette réponse au ministre de la guerre don Josef A. Caballero et au président de Guatemala par *real orden* du 13 décembre 1805[1].

1. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 254, 337, 349, 450 à 470.

Ni le vice-roi de Santa-Fé, ni le gouverneur de San-Andrès n'eurent rien à faire dans cette négociation, qui portait exclusivement sur la côte de Mosquitos.

231. La *real orden* du 13 novembre 1806, rendue à San-Lorenzo par le ministre de la guerre don Josef Antonio Caballero, dit ce qui suit :

« Le roi, informé par les lettres de Votre Seigneurie en date du 3 mars 1804, numéros 416 et 417, et par les documents y annexés, de la création de deux alcades ordinaires et d'un syndic procureur dans la colonie de Truxillo et de la question soulevée par le colonel don Ramon Anguiano, gouverneur intendant de Comayagua, qui prétend exercer d'après l'ordonnance de la Nouvelle-Espagne les pouvoirs d'intendant dans les établissements de la côte de Mosquitos et en être le seul chef avec entière indépendance dans les quatre causes de justice, police, finances et guerre, dont ont connu les présidents de Guatemala dans les nouvelles colonies, Sa Majesté a décidé que *c'est Votre Seigneurie qui doit s'occuper exclusivement de la connaissance absolue de toutes les affaires qui pourraient se présenter dans la colonie de Truxillo* et DANS LES AUTRES POSTES MILITAIRES DE LA CÔTE DE MOSQUITOS concernant les quatre causes ci-dessus, en exécution des ordonnances royales (*reales ordenes*) rendues depuis l'année 1782, qui l'autorisent à occuper, défendre et coloniser cette côte jusqu'à ce que,

cet objet étant réalisé en tout ou en partie, Sa Majesté juge à propos de changer le système actuel ; et que, par conséquent, Votre Seigneurie a bien procédé et dans l'usage de ses attributions à l'élection des alcades et du syndic, sans que les pouvoirs que s'arroge l'intendant, se fondant sur l'ordonnance relative à ces emplois, y puissent faire obstacle, parce que, outre qu'elle est générale et inapplicable à une commission exclusive, elle n'a pas été exécutée dans les lieux de cette côte depuis qu'elle fut rendue en 1786 et transmise à Guatemala l'année suivante, pour son exécution en ce qui serait applicable[1]. »

Cette ordonnance est bien précise et bien formelle. C'est le président de Guatemala qui, exclusivement à tout autre, doit entendre et connaître de tout ce qui se rapporte aux affaires de justice, police, finances et guerre de la côte de Mosquitos, tant dans la colonie de Truxillo que dans tous les autres postes militaires de cette côte, conformément aux ordonnances (*reales ordenes*) rendues depuis l'année 1782.

232. Parmi les ordonnances postérieures à 1782 adressées au président de Guatemala, il suffira de citer celle du 23 janvier 1787, parce qu'elle explique clairement de quels postes militaires il s'agit. Cette *real orden* s'exprime ainsi :

1. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 496.

« J'ai prévenu Votre Seigneurie d'ordre du roi, entre autres choses et en date du 24 septembre dernier[1], que Sa Majesté a décidé qu'il soit formé quatre colonies (*poblaciones*) espagnoles bien gardées et défendues à Rio-Tinto, au cap Gracias-á-Dios, à Bluefields et à l'embouchure du fleuve San-Juan, et c'est sa volonté royale qu'avec des gens de ce royaume et en prenant de sages précautions Votre Seigneurie commence sans retard à former ces établissements, étant entendu que, pour les augmenter et les renforcer, et sur les rapport et proposition de Votre Seigneurie, quelques familles de cette péninsule et des Canaries lui seront envoyées. Le roi a en outre décidé, d'accord avec l'opinion unanime de la junte d'État, que pour cette fin on réunisse et on envoie à Votre Seigneurie aussitôt que possible cent cinquante familles de laboureurs et d'artisans pauvres de Galice et des Asturies et soixante des Canaries; et c'est le désir de Sa Majesté que dans les lieux précités, dans l'île de Roatan et dans les autres parages de la côte qu'il nous conviendrait d'occuper, les familles de ce royaume et celles de cette côte vivent unies et mêlées, afin qu'elles puissent s'entr'aider et s'adonner au travail avec une honnête émulation. Ce que je fais savoir à Votre Seigneurie de *real orden* pour sa gouverne et son intelligence; étant entendu que

1. Peralta, II (*Costa y Rica y Colombia*), p. 227 ou 243. — *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 254

j'avertirai les chefs de la Havane du nécessaire pour le cas où quelques familles feraient escale en cette place, sans pouvoir aller directement à quelques ports de ce royaume[1]. »

En exécution de cette *real orden*, l'établissement de Gracias fut fondé le 18 août 1788[2].

233. Quant au port de San-Juan-de-Nicaragua, on vient de voir que, par les *reales ordenes* des 8 août 1804 et 18 octobre 1806, la vice-royauté de Santa-Fé n'eut rien à voir avec la création d'une place d'officier des douanes à ce port (§ 229), mais il convient aussi de rappeler les *reales ordenes* des 26 février et 28 mars 1796 habilitant ledit port de San-Juan pour le commerce direct avec la métropole, adressées au président de Guatemala et au gouverneur de Nicaragua, également visées par la *real orden* du 13 novembre 1806.

234. La *real orden* de Barcelone, 5 octobre 1802, rendue sur la proposition du capitaine général de Guatemala et portant approbation du projet d'économies (plan de ahorros) soumis par don Roque Abarca, se trouve dans le même cas :

L'article 7 de cette *real orden* dit :

7° Le roi approuve également l'établissement de

1. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 349.
2. *Ibidem*, p. 352, *Real orden de Madrid*, 20 août 1789.

compagnies ou garnisons permanentes à Omoa, au château du Golfe, à Truxillo et dans le fort de San-Carlos, en attendant la réédification du *château de San-Juan* où sera transférée la garnison de San-Carlos quand celui-ci sera abandonné, et ces compagnies auront le nombre d'officiers et d'hommes signalé dans le projet avec les soldes y indiquées, et quant aux autres détails qui s'y rapportent, ayant tous mérité l'approbation du souverain, ils devront être exécutés[1]. »

La *real orden* du 13 novembre 1806, rappelant ces autres *reales ordenes* et les remettant en vigueur, constitue donc une véritable révocation de la *real orden* de San-Lorenzo du 20 novembre 1803, et si celle-ci n'est pas désignée c'est peut-être pour épargner l'amour-propre du signataire, car c'est bien le même don Josef Antonio Caballero, le ministre qui a signé l'une et l'autre. Mais d'après un principe général, qui a force de loi dans la jurisprudence espagnole, l'ordre postérieur abroge l'ordre antérieur[2].

Outre les raisons légales et de convenance administrative qui rendaient insoutenable la *real orden* de San-Lorenzo de 1803, il faut dire que la contradiction dans laquelle tombe le ministre de la guerre s'explique aussi par les faits.

1. Peralta. *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 338.
2. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 473, *Real orden de Aranjuez*, 23 juin 1806.

L'impuissance de la vice-royauté de Santa-Fé à prêter aide et protection efficace à la côte de Mosquitos, exposée par don Roque Abarca dans son rapport au ministre de la guerre, a été corroborée et démontrée par les faits. La capitulation de O'Neille, la remise de l'île de San-Andrès aux Anglais le 26 mars 1806, l'abandon de cette île, décidé par délibération de la junte de guerre de Carthagène-des-Indes (§ 227) auraient convaincu les moins crédules[1]. Il n'est donc pas étrange que don Josef Antonio Caballero ait saisi la première occasion propice pour annuler la *real orden* de 1803, et c'est ainsi qu'il put rendre la *real orden* du 13 novembre 1806.

235. Le gouvernement espagnol ne s'en tint pas là dans la voie des abrogations et non seulement il oublia ou négligea la *real orden* de 1803, mais il posa des actes qui lui sont contraires. La *real orden* du 31 mars 1808, rendue sur la proposition du président de Guatemala faite par lettre du 3 janvier 1805, décida que « l'habilitation du port de San-Juan-de-Nicaragua doit être maintenue et que, pour favoriser le défrichement et la culture des terrains adjacents, il soit concédé aux habitants les mêmes grâces accordées aux nouveaux colons de la côte de Mosquitos par *real orden* du 20

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 281 ou 297. — Idem, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 474 à 480.

novembre 1803, en exemptant aussi de droits et de dîmes, dix années durant, les fruits qui se récolteraient sur une distance de dix lieues sur l'une ou l'autre des deux rives du fleuve ».

Le roi décide en outre qu'on cherche à établir une colonie de trois cents familles près du fleuve de San-Juan[1].

Cette *real orden* du 31 mars 1808 serait d'elle-même la plus claire et la plus péremptoire abrogation de celle du 20 novembre 1803, mais elle démontre aussi que cette dernière était déjà considérée comme nulle ou complètement révoquée. Elle dispose pour les points du territoire où, d'après Colombia, devait être appliquée l'ordonnance de 1803, à savoir : les dix lieues de côte au nord du fleuve San-Juan, appartenant à Nicaragua, et les dix lieues au sud de ce fleuve, appartenant à Costa-Rica.

Ou la *real orden* de 1803 était abrogée en ce qui concerne la côte de Mosquitos, ou la zone de vingt lieues de côte comprise entre les 11° 27′ et les 10° 27′ de latitude nord et dont le point-milieu est le fleuve San-Juan ne faisait pas partie de la côte de Mosquitos. Autrement il serait inexplicable qu'on ait concédé en 1808 à une partie de la côte de Mosquitos, visée par la *real orden* de 1803, des grâces qui lui étaient déjà accordées par celle-ci pour une durée de vingt ans et qui devaient subsister jusqu'en 1823.

1. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos*, p. 505. — Idem. *Límites de Costa Rica y Colombia*, III, p. 200.

Une telle contradiction, une telle ignorance, une telle absurdité ne sont pas admissibles. La position de Colombia est donc insoutenable : la *real orden* de San-Lorenzo de 1803 n'est plus en 1808 qu'une lettre morte pour la côte de Mosquitos.

236. Le président de Guatemala, par lettre du 17 février 1810 au ministre des finances[1], se plaint de ce qu'à Santa-Marta on avait concédé licence à une embarcation chargée de marchandises anglaises qui avaient payé l'impôt à cette douane, et il fait savoir que plusieurs expéditions pareilles étaient arrivées à San-Juan-de-Nicaragua, provenant de Carthagène. Pour empêcher ces abus, il demanda que le vice-roi de Santa-Fé fût prévenu par *real orden* de ne pas concéder ces licences et que le commerce autorisé entre les ports de l'un et de l'autre royaume dût se faire conformément aux ordonnances et aux règlements spéciaux de leur habilitation. Les *reales ordenes* des 3 et 4 juillet 1810 firent droit aux demandes du président de Guatemala et le vice-roi de Santa-Fé en fut averti[2] sans que ce dernier fît le moindre appel à la *real orden* de 1803.

237. Les provinces espagnoles d'Amérique furent légalement représentées aux Cortès de Cadix, notam-

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 304 ou 320.
2. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 308 ou 324.

ment la province de Veragua, dans la vice-royauté de Santa-Fé, et celle de Guatemala. Don Florencio del Castillo, député de Costa-Rica, présenta aux Cortès une pétition afin d'obtenir l'ouverture au commerce ou habilitation du port de Matina. Cette demande suit son cours en due forme; le conseil de régence émet son avis et les Cortès, à la date du 1er décembre 1811, décrètent l'habilitation du port de Matina, au nord de Costa-Rica, et lui accordent la franchise des droits d'exportation pendant dix ans (§§ 109 et 173)[1].

Ni pendant, ni après les discussions de la pétition du député de Costa-Rica ne s'est élevée la moindre protestation de la part du député de Veragua don José Joaquin Ortiz, ni d'aucun autre des représentants de la vice-royauté de Santa-Fé; le décret fut publié dans le journal officiel et, comme d'usage, fut transmis à toutes les audiences. Ni le vice-roi de Santa-Fé, ni les gouverneurs qui en dépendaient ne présentèrent aucune réclamation contre ce décret du souverain.

Il faut aussi remarquer que la franchise des droits d'exportation concédée pendant dix ans au port de Matina (la gracia por diez años de libertad de derechos de los frutos del país que se exporten por Matina) n'aurait pas eu de raison d'être si l'ordonnance de 1803, qui étendait cette faveur à vingt ans, lui avait été applicable (§ 235).

1. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 309-312 ou 325-328.

238. Plus tard, le même député de Costa-Rica don Florencio del Castillo sollicita des Cortès d'abord et de Fernand VII ensuite, la suppression de l'impôt qui frappait l'introduction du cacao de Matina dans l'intérieur du pays, ainsi que l'érection d'un évêché à Cartago, capitale de la province. Saisi de ces propositions, le roi fit adresser deux *reales cédulas* au président de Guatemala lui prescrivant d'informer à leur sujet. Les pétitions du député Castillo signalent les limites et l'étendue de Costa-Rica, telles qu'elles sont aujourd'hui revendiquées par cette république (§ 171).

Il est de toute évidence que les *reales ordenes* des 13 novembre 1806 et 31 mars 1808, le décret des Cortès du 1er décembre 1811 et les *cédulas* du 26 mai 1818 ne peuvent pas coexister avec les prétentions de Colombia.

Si donc, ce qui n'est pas admissible, la *real orden* de San-Lorenzo de 1803 transféra légalement à Santa-Fé la juridiction sur la côte de Mosquitos, y compris les ports de San-Juan-de-Nicaragua et de Matina, il faut admettre que ces dispositions postérieures l'ont restituée à Guatemala.

L'existence simultanée de dispositions aussi contradictoires ne peut être admise et la plus ancienne doit tomber.

Leges posteriores priores contrarias abrogant.

Conclusion. La *real orden* de San-Lorenzo du 20 novembre 1803, révoquée par des lois et ordonnances postérieures, est nulle et non avenue et doit être tenue pour telle.

XLIII. *Opinions colombiennes et étrangères concernant la real orden de San-Lorenzo; lord Palmerston; le colonel Duane; Fernandez Madrid; le président don José H. Lopez.*

239. Les deux premières constitutions politiques de la république de Colombia émises en 1819 et en 1821 ne déterminent pas les limites précises de son territoire[1]; mais M. Zea, ancien président du congrès

1. L'article 2 de la « Loi fondamentale de la république de Colombia » promulguée par Simon Bolivar, à Angostura, le 11 décembre 1819, dit ceci :

« 2° Son territoire sera celui que comprenaient l'ancienne capitainerie générale du Venezuela et la vice-royauté du Nouveau-Royaume-de-Grenade, embrassant une superficie de cent quinze mille lieues carrées, dont les limites précises seront déterminées dans des circonstances meilleures. »

La seconde Loi fondamentale de Colombia expédiée à Cucuta, le 12 juillet 1821, reproduit l'article précédent quoique en des termes différents :

« Article 5. Le territoire de la république de Colombia sera celui qui est compris dans les limites de l'ancienne capitainerie générale de Venezuela et de la vice-royauté et capitainerie genérale du Nouveau-Royaume-de-Grenade; mais la fixation de ses termes précis est réservée pour un temps plus opportun. »

d'Angostura et signataire de la constitution, vice-président de la république et son ministre à Londres et à Paris, dit en 1822 :

« Colombia est bornée au nord par la province de Costa-Rica dans le Guatemala, et par la mer Caribe; à l'est par l'océan Atlantique et la Guyane hollandaise; au sud par la Guyane portugaise, le fleuve Marañon et le Pérou et à l'ouest par l'océan Pacifique. » Sa partie occidentale s'étend depuis le 12° de latitude nord jusque près de l'équateur, et sa partie orientale jusqu'au 7° de latitude sud[1]. » Zea ajoute que Veragua était bornée à l'ouest par Costa-Rica.

240. La loi du 25 juin 1824 divise tout le territoire de Colombia en douze départements. Celui de l'*Isthme*, limitrophe de Costa-Rica, renferme deux provinces,

1. *Colombia*, being a geographical description, etc., London, 1822, deux volumes. — Il y a une édition anglaise et une autre espagnole. Le texte donné ici est traduit de l'anglais. Cet ouvrage renferme une carte de *Colombia* d'après Humboldt, dans laquelle ne figurent ni la côte de Mosquitos, ni Costa-Rica, ni par conséquent la baie de l'Almirante. La limite septentrionale de Colombia en 1822, selon Zea et Humboldt, est le 12e degré de latitude nord qui traverse la péninsule Guajira. Comment l'érudit Zea, vice-président de la république, pouvait-il ignorer que la côte de Mosquitos et le pays à l'ouest de Veragua appartenaient à l'ancienne vice-royauté de Santa-Fé? Ce qu'il savait sûrement, c'est qu'ils appartenaient à l'ancienne capitainerie générale de Guatemala qui, alors qu'il écrivait son ouvrage, était en voie de se constituer en république indépendante.

Panama et VERAGUA. Les cantons de cette dernière sont *Santiago-de-Veragua*, *Mesa*, *Alanje* et *Guaymi* dont le chef-lieu est *Remedios*[1].

Costa-Rica et la côte de Mosquitos restent en dehors du territoire de Colombia.

La ligne de démarcation de Colombia et du Centre-Amérique, selon Zea et selon la loi précitée, est celle qui divise Costa-Rica de Veragua; mais tout à coup, du 25 juin au 5 juillet 1824, l'on découvre parmi les papiers de la vice-royauté de Santa-Fé la *real orden* de San-Lorenzo de 1803; on s'en empare, bien que rien dans le passé ne vienne l'appuyer, et, dans l'intervalle de dix jours, elle opère le miracle de convertir Colombia en souveraine de territoires qu'elle ne possédait pas et qu'elle n'avait jamais ni possédés, ni administrés.

Son gouvernement, par un décret du 5 juillet 1824, invoque cette *real orden* pour déclarer que « la côte de Mosquitos depuis le cap de Gracias-á-Dios inclusivement vers le fleuve Chagres, revient en *domaine* et *propriété* à la république de Colombia, en vertu de la déclaration formelle faite à San-Lorenzo le 30 novembre 1803, par laquelle cette partie de la côte de Mosquitos est incorporée définitivement dans l'ancienne vice-royauté de la Nouvelle-Grenade et séparée

1. PERALTA, *Limites*, III, p. 278.

de la juridiction de la capitainerie générale de Guatemala à laquelle elle appartenait auparavant. »

La *real orden* ne contient même pas les mots *domaine*, *propriété*, *juridiction* qui apparaissent dans le décret susmentionné, et elle n'a pas le sens clair, net et précis qu'on lui attribue. Dès le premier moment, l'on en modifie le sens et l'on inculque ainsi au peuple de Colombia la croyance erronée que cette *real orden*, oubliée dès 1806 et à laquelle il a été dérogé à cette époque, avait conféré depuis des droits de domaine et de propriété à la vice-royauté de Santa-Fé transmissibles à la république de Colombia.

241. Le gouvernement de la Nouvelle-Grenade continuait, en 1852, à partager cette erreur lamentable, quand elle chargea don Pedro Fernandez Madrid, ancien sénateur et ministre des relations extérieures de cette république, de rédiger un rapport concernant la valeur juridique de la *real orden* et les droits qu'elle avait pu conférer à la Nouvelle-Grenade (Colombia).

L'opinion de M. Fernandez Madrid est décisive. Il la fonde sur des considérations nombreuses et bien raisonnées et il la résume en ces termes :

« Notre titre au domaine de la côte de Mosquitos, réduit au droit onéreux qui nous fut imposé par la *real cédula*[1] du 30 novembre 1803, *n'a aucune valeur*

1. Il dit *real cédula* au lieu de *real orden*.

et n'est d'aucune utilité pour nous; nous devrions nous en défaire pour autant que cela ne nous causât aucun préjudice sous d'autres rapports[1]. »

242. La côte de Mosquitos se trouvait encore en 1852, malgré le traité Clayton-Bulwer, sous la protection de la Grande-Bretagne, et M. Fernandez Madrid, qui n'était pas au courant des négociations qui se poursuivaient à Washington et à Londres pour la restituer à la souveraineté de Nicaragua, s'imagina que la côte de Mosquitos ne sortirait jamais d'entre les mains des Anglais et désespérait que Colombia pût la conquérir par la force. De plus, il reconnut que Moïn (Matina), San-Juan-de-Nicaragua et Blewfields furent toujours, et ne cessèrent pas d'être après l'émission de cette *orden*, sous la dépendance exclusive du Centre-Amérique.

Citons ses propres paroles, car cette confession est précieuse.

« Mais il y a plus; c'est que si d'un côté l'entreprise de recupérer la côte de Mosquitos est supérieure à nos

1. M. Fernandez Madrid maintient cette opinion, quoique en des termes moins emphatiques, dans son rapport sur la question de limites entre la Nouvelle-Grenade et Costa-Rica, daté du 10 avril 1855. La différence entre l'un et l'autre documents consiste en ce que celui-ci devait être un document public, tandis que celui qui est cité dans le texte était confidentiel. Comparez l'un et l'autre dans Peralta, *Limites de Costa-Rica y Colombia*, III, p. 386 et 415.

forces, d'un autre côté *le titre que nous possédons au domaine de ce territoire est tellement anormal et indéfini, qu'à la rigueur il devrait se réduire à l'obligation de lui prêter la protection maritime dont il aurait besoin pour sa défense contre les agressions extérieures. Il est évident que, vu toutes les circonstances du fait, telle paraît avoir été l'intention du gouvernement espagnol lorsqu'il rendit la* cédula *de* 1803, *car celle-ci n'incorpora alors dans la Nouvelle-Grenade aucune province ni aucun territoire en entier, mais simplement une partie de la côte de Mosquitos; et par le mot côte on ne peut pas comprendre les districts de l'intérieur du pays ni même les établissements littoraux de Moïn ou Saltcreek, San-Juan-de-Nicaragua ou Greytown et la lagune de Perlas ou Blewfiel (Bluefields) qui furent toujours, et ne cessèrent pas d'être après l'émission de cette orden,* SOUS LA DÉPENDANCE EXCLUSIVE DU CENTRE-AMÉRIQUE.

» D'après cette interprétation, qui paraît être la seule qui s'adapte bien à ce document, le domaine qui nous vient de l'Espagne sur ledit territoire se réduirait aux îles qui, indubitablement, sont comprises dans le terme de *costa* et à une étendue du littoral de la mer qu'il est très difficile de déterminer et dont nous n'avons absolument pas besoin. C'est pourquoi nous devrions nous empresser de le céder aux États du Centre-Amérique et obtenir en échange, à l'intérieur de l'isthme,

en profitant pour cela d'une combinaison favorable quelconque, une délimitation de frontières qui éviterait à l'avenir tout sujet de doute ou de dispute, ou qui tout au moins délimite la partie de la côte de Mosquitos qui nous appartiendrait, en fixant vers le nord-ouest des deux océans la limite de notre territoire en des points saillants, et cela d'une manière invariable et péremptoire, chaque fois que cela pourra se faire sans compromettre aucun principe intéressant notre sécurité et sans diminuer, ni directement, ni indirectement, notre droit aux autres territoires qui nous appartiennent[1] ».

243. Avant Fernandez Madrid, le président de la Nouvelle-Grenade, don José Hilario Lopez, disait dans un message au Congrès, en 1851, que les réclamations de son gouvernement et son opposition aux prétentions de la Grande-Bretagne sur la côte de Mosquitos n'avaient pas pour objet de s'approprier cette côte, mais de la défendre et de la conserver pour les républiques sœurs du Centre-Amérique[2].

Mais déjà à cette époque la Grande-Bretagne s'était engagée à abandonner la côte de Mosquitos et toutes

1. Repertorio Colombiano, VIII, 1882, p. 473. — Peralta, *Costa-Rica y Colombia*, II, p. 326 (342). — Peralta, *Límites*, III, p. 386.

2. Felipe Molina, *Costa-Rica and New Grenada*, London, 1853, p. 39 ou p. 18 de l'édition espagnole, San-Yosé, 1879.

celles du Centre-Amérique[1], et des négociations étaient entamées entre elle, les États-Unis, Nicaragua et Costa-Rica, pour restituer à ces deux dernières républiques la plénitude de leur souveraineté sur cette côte.

244. Tel fut le but du traité Crampton-Webster, resté à l'état de projet, qui renferme la renonciation tacite de l'Angleterre au protectorat Mosquito[2]. Ni dans cette convention, ni dans celle de 1850 (Clayton-Bulwer), le gouvernement des États-Unis et la Grande-Bretagne ne font la moindre allusion à la Nouvelle-Grenade, dont ils repoussèrent les prétentions avec une indifférence tenace.

L'opinion de lord Palmerston est concluante :

« .... Quand bien même le territoire Mosquito appartiendrait à l'Espagne, l'insurrection de la province de la Nouvelle-Grenade ne pourrait conférer au peuple de la Nouvelle-Grenade aucun droit sur Mosquito, territoire que ce peuple ne posséda ni n'occupa jamais (§§ 222). »

1. Art. 2 du traité de Washington du 19 avril 1850, connu généralement sous le nom de Clayton-Bulwer pour être celui des négociateurs. — Peralta, *Límites*, III, p. 357. Treaties and Conventions of the United States.

2. Peralta, *Límites*, III, p. 350. Correspondence respecting Central America (British State Papers), London, 1856.

En vertu de ce principe, le gouvernement britannique refusa d'entrer en pourparlers avec celui de la Nouvelle-Grenade au sujet de la côte de Mosquitos.

245. Le gouvernement des États-Unis de même n'admit aucune discussion de cette espèce, par la simple raison que par l'article 35 du traité du 12 décembre 1846, passé entre cette république et la Nouvelle-Grenade, celle-ci renonçait tacitement à toutes ses prétentions sur la côte de Mosquitos, en stipulant la neutralité de l'isthme de Panama et en fixant l'étendue de cet isthme, depuis son extrémité méridionale JUSQU'A LA FRONTIÈRE DE COSTA-RICA (*from its southernmost extremity to the boundary of Costa-Rica*[1]).

Aux yeux du gouvernement des États-Unis, le territoire légal et le domaine de la Nouvelle-Grenade se terminaient à la frontière de Costa-Rica, et c'eût été une singulière inconséquence de la part du gouvernement de la Nouvelle-Grenade que de réclamer ou de faire valoir des droits dont on n'avait pas tenu compte au moment opportun, lorsqu'on signa le traité de 1846.

On peut dire que les réclamations adressées à la Grande-Bretagne par la Nouvelle-Grenade n'étaient qu'un simple exercice académique destiné à faire

1. *Treaties and Conventions of the United States*, Washington, 1871, p. 187. — PERALTA, *Límites*, III, p. 508.

valoir auprès des républiques du Centre-Amérique des services rendus, en cas d'une solution favorable, et à obtenir en compensation une délimitation avantageuse aux dépens de l'État de Costa-Rica.

Une telle assertion est justifiée par les paroles du président Lopez et par les franches déclarations de M. Fernandez Madrid dans son rapport confidentiel de 1852 (§ 242).

246. Un voyageur de l'Amérique du Nord qui visita la république de Colombia, en 1822 et 1823, ami de Bolivar, de Santander et d'autres hommes d'État de ce pays, le colonel William Duane, de Philadelphie, avait émis vingt-huit ans auparavant, à l'époque où l'on découvrait la *real orden* de San-Lorenzo, des opinions semblables à celles de Fernandez Madrid et qui corroborent ce qui a été dit plus haut. Il s'exprime en ces termes :

« Jusqu'en 1824, on présumait que la frontière nord-ouest de Veragua était la limite du territoire colombien; mais un décret (il aurait dû dire une *real orden*) du monarque espagnol, rendu à l'Escurial en 1803, déclara que toute la côte de l'ancienne Tierra-Firme, depuis le cap de Gracias-á-Dios, appelée par les Anglais côte de Mosquitos, appartenait à la juridiction de la Nouvelle-Grenade. Il est probable que le

gouvernement colombien a des raisons politiques, qui font honneur à sa sagacité, pour faire valoir cette prétention, et qu'une fois son but atteint, le territoire situé au nord de Veragua sera reconnu comme partie de Guatemala, à laquelle il appartenait autrefois. Si elle maintenait une telle prétention, la république de Colombia s'attirerait non seulement la censure, mais des disputes et des ressentiments, car les termes vagues de la *real orden* admettent une interprétation qui englobe Costa-Rica, si pas la partie principale de Nicaragua[1]. »

247. On voit par les témoignages ci-dessus qu'avant 1824 personne en Colombia ne soupçonnait que ni la vice-royauté de Santa-Fé ni la Nouvelle-Grenade eussent le moindre droit sur la côte de Mosquitos, ce qui prouve d'une manière évidente que la *real orden* de San-Lorenzo a été envisagée comme lettre morte et qu'elle est sans valeur juridique aucune pour les fins alléguées par Colombia.

L'opinion du gouvernement britannique, formulée par lord Palmerston, est l'expression d'une vérité de fait et de droit, et pour ne pas fatiguer par une longue énumération de faits et de documents, il suffira de dire

1. *A Visit to Colombia*, by Col. Wm Duane, of Philadelphia p. 405, Philadelphia. 1826.

que la souveraineté de Nicaragua sur la côte de Mosquitos, depuis le cap de Gracias-á-Dios jusqu'au fleuve San-Juan, frontière de Costa-Rica, a été solennellement reconnue par toutes les nations et en particulier par les États-Unis d'Amérique et par la Grande-Bretagne.

Cette dernière puissance reconnaît (par l'art. I du traité de Managua du 28 janvier 1860) « comme partie intégrante et sous la souveraineté de la république de Nicaragua le pays occupé jusqu'ici ou réclamé par les Indiens Mosquitos en dedans des frontières de cette république, quelle que soit cette frontière[1] ».

248. Une autre preuve non moins éloquente et plus positive encore à l'encontre des prétentions de Colombia et en faveur de la souveraineté de Nicaragua sur la côte de Mosquitos, c'est la garantie de protection et de neutralité que les grandes puissances maritimes accordent à n'importe quelle voie de communication in-

1. Peralta, *Límites*, III, p. 456. — L'historien anglo-américain Hubert Howe Bancroft reconnaît que les autorités espagnoles du Centre-Amérique, jusqu'au dernier moment de leur domination dans ce pays, exercèrent leurs droits de souveraineté sur le territoire Mosquito. Il ajoute que la *real orden* du mois de novembre 1803 fut annulée cinq ans plus tard par la *real orden* du 31 mars 1808 et que la côte de Mosquitos fut conservée à Nicaragua (*History of the Pacific States*). — *Central America*, III, San Francisco, 1887, p. 244.

En réalité, comme il a été démontré dans le texte, la côte de

terocéanique naturelle ou artificielle, par eau ou par terre, à travers le territoire de Nicaragua.

Personne n'ignore que la bouche du fleuve San-Juan, le port de ce nom (Greytown) ou tout autre endroit sur la côte de Mosquitos ou sur celle de Costa-Rica, tel que la bouche du rio Colorado, est l'entrée ou l'une des extrémités nécessaires de cette voie.

L'Espagne, les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne ont stipulé cette garantie dans leurs traités avec Nicaragua.

249. La souveraineté de Nicaragua sur la côte de Mosquitos est consacrée en outre par une sentence arbitrale de S. M. l'empereur d'Autriche-Hongrie, dictée à Vienne le 2 juillet 1881[1].

Enfin, Nicaragua, usant du droit qui lui est reconnu par l'article IV du traité de Managua précité (§ 247), a incorporé totalement dans le domaine de la république la Réserve Mosquita qui a cessé d'avoir ce caractère et est devenue le département de Zelaya[2].

Le droit international positif ne favorise donc pas les prétentions de Colombia.

Mosquitos ne sortit jamais du domaine de la capitainerie générale de Guatemala.

1. Peralta, *ubi supra*, p. 542. Nicaragua, n° 1 (1881), Arbitration; Mosquito Coast, London (British State Papers).

2. Pour mieux se rendre compte des opinions et de la conduite

XLIV. *L'uti possidetis juris de* 1810-1821.

Le statu quo territorial.

250. Le principe que Colombia proclame comme règle de droit international américain sous le nom de *uti possidetis juris de* 1810 peut se formuler, d'après ses principaux défenseurs, par la proposition suivante :

« *Les États hispano-américains peuvent réclamer comme territoire propre celui qu'en* 1810, *lorsque prit*

du gouvernement britannique et des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la côte de Mosquitos, opinions et conduite entièrement favorables aux droits et aux principes allégués par Costa-Rica, il convient de consulter les documents diplomatiques insérés dans les *blue books* suivants : *Correspondence respecting the Mosquito Territory* (déjà cité), 1848; la dépêche de Chatfield à lord Palmerston, datée du 15 avril 1847 ; celle de lord Palmerston à Chatfield, en date du 30 juin 1847; celle de Chatfield au même lord Palmerston, du 29 septembre 1847; et celle de lord Palmerston à M. Mosquera, ministre de la Nouvelle-Grenade à Londres, du 4 mai 1848, qui tous se trouvent insérés et traduits dans PERALTA, *Límites*, III, p. 313 à 355.

Il convient de consulter également : *Correspondence with the United States respecting Central America*, 1856, London, et *Correspondence respecting Central America*, 1856-60, London, 1860.

naissance le mouvement insurrectionnel des colonies espagnoles, avait le DROIT *de posséder la province dont chacun d'eux s'est formé en devenant nation indépendante.* »

Cette théorie équivaut à prétendre que le droit de propriété se transmet sans avoir besoin de tradition réelle ou symbolique et par conséquent à condamner le fait de la possession. D'après elle il faut, pour délimiter les territoires des pays américains, s'en tenir aux titres valides émanant du souverain ou consulter dans les archives de l'ancienne métropole les titres émis pour fixer les limites des divers gouvernements, capitaineries générales et vice-royautés, et les respecter aveuglément, qu'ils aient été exécutés ou non sous la domination coloniale.

S'il en est ainsi, nous sommes forcés de convenir, comme le reconnaissent entièrement les publicistes colombiens, que la doctrine a été mal baptisée parce que l'*uti possidetis* américain est précisément l'opposé du principe romain connu sous ce nom.

251. Costa-Rica reconnaît qu'il convient d'adopter une règle qui puisse décider des différends internationaux au sujet des délimitations de territoire et elle admet l'*uti possidetis juris* allégué par Colombia comme un principe d'équité qui s'adapte bien à la situation des anciennes colonies espagnoles de l'Amérique,

séparées les unes des autres par d'immenses territoires déserts où il était inutile de rendre effective aucune ligne de démarcation au moyen d'une occupation ou d'une barrière matérielle. Cependant Costa-Rica ne peut admettre comme principe le *jus possidendi* de 1810 mais bien le *jus possidendi* de 1821, année de son indépendance. Elle réclame donc comme étant sa propriété exclusive le territoire que la province de Costa-Rica, partie intégrante de la capitainerie générale de Guatemala, possédait et avait le droit de posséder le 15 septembre 1821.

Au fond, les deux parties admettent la même règle. Le publiciste colombien Quijano Otero la reconnaît ainsi, quand il affirme que *l'uti possidetis de* 1810 *et la délimitation au temps de l'indépendance signifient autant que possession justifiée par des titres valides*[1].

La seule différence consiste en ce que d'après Colom-

1. *Límites de los Estados Unidos de Colombia*, par J. M. Quijano Otero, Sevilla, 1881, I, p. 412. M. Carlos Martinez Silva, ancien ministre des affaires étrangères de Colombia, interprète de la même manière l'*uti possidetis* : « En ce qui concerne les nations américaines, le point que nous élucidons est plus clair encore, car elles ont toutes reconnu dans leurs constitutions, traités ou autres documents solennels, comme base pour la délimitation de leurs territoires, le principe de l'*uti possidetis* de 1810, c'est-à-dire *la delimitation territoriale faite par l'ancien souverain, fondée sur des titres valides en vigueur au temps de l'émancipation.* » (Note du texte de don Andrés Bello : *Principios de derecho internacional*, Madrid, 1883, p. 315.)

bia la date qui doit régir l'*uti possidetis* est 1810, alors que Costa-Rica soutient que ce doit être 1821.

Pour Costa-Rica une date vaut l'autre, car à toutes deux elle possédait et avait le droit de posséder le territoire dont la *real cédula* du Pardo du 1er décembre 1573 (§ 90) trace les limites ; mais il importe de ramener la doctrine de l'*uti possidetis* à ses vrais termes.

252. Quand on négocia le traité du 15 mars 1825 entre le Centre-Amérique et Colombia, le plénipotentiaire de l'Amérique centrale don Pedro Molina n'avait pas d'instructions pour discuter le règlement des limites proposé par Colombia ; après qu'il l'eût déclaré, le plénipotentiaire de cette dernière république, le ministre des relations extérieures, don Pedro Gual, lui dit :

« ALORS, EN FAIT DE LIMITES, IL FAUT S'EN TENIR A L'UTI POSSIDETIS DE 1810 OU A CELUI DE 1820 INDISTINCTEMENT.

» M. Molina ayant adhéré à ces paroles, M. Gual se chargea de rédiger dans son projet de traité les articles qui se rapporteraient à ce point[1]. »

1. PERALTA, *Límites*, III, p. 730. *Protocolo de conferencia* du 4 mars 1825 : « *Pues entonces es preciso estar en punto á límites al uti possidetis de* 1810 *ó* 20, como se quiera. Habiéndose

M. Molina accepta donc le principe sans choisir de date. En cas d'option, il se serait certainement prononcé pour la date de 1820 comme étant plus conforme à la légalité et aux faits.

L'article du traité qui se rapporte à l'*uti possidetis* n'indique aucune date. Il dit ceci :

« Art. 5. Les deux parties contractantes se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs territoires respectifs contre les tentatives et incursions des vassaux du roi d'Espagne et de leurs adhérents, tels que ces territoires se comportaient avant la présente guerre d'indépendance. »

Comme le Centre-Amérique ne s'est jamais déclaré et n'a pu se déclarer en état de guerre contre l'Espagne qu'après le 15 septembre 1821, puisqu'il fut jusqu'à cette date une province soumise à l'ancienne métropole, cet article et l'*uti possidetis* qu'il implique, ne purent l'obliger qu'à partir du 15 septembre 1821.

253. L'article 7 déjà cité (§ 78) dit que le Centre-Amérique et Colombia *s'obligent et s'engagent formellement à respecter leurs limites telles qu'elles existent présentement*, c'est-à-dire telles quelles se trouvaient de fait et de droit en 1825.

De sorte que Colombia s'oblige à garantir l'intégrité

conformado el Sr. Molina, se encargó el Sr. Gual de redactar los artículos equivalentes al tiempo de hacer el proyecto. »

du territoire du Centre-Amérique tel qu'il se trouve en 1810 ou 1821 et à respecter la ligne de démarcation de l'*uti possidetis* telle que la traçait la constitution de Costa-Rica du 21 janvier 1825, corroborée par l'interprétation des limites naturelles du Centre-Amérique faite en 1827 par le secrétaire des relations extérieures de cette république à la demande du ministre plénipotentiaire de Colombia (§ 180).

Cette ligne de démarcation est celle que réclame Costa-Rica (§ 184 de cet exposé).

C'est de fait et de droit la délimitation des *uti possidetis* de 1810 et de 1821. Elle définit l'état de la possession actuelle de Costa-Rica et de la capitainerie générale de Guatemala en 1810 et 1821 ; de la république du Centre-Amérique et de l'État de Costa-Rica le 15 mars 1825, jour où fut signé le traité Molina-Gual. Cette ligne est celle que Costa-Rica a signalée constamment comme étant celle du STATU QUO territorial, et ce n'est qu'en violation flagrante de ce traité que Colombia a pu la dépasser, s'arrogeant de sa seule volonté la faculté de fixer une ligne de démarcation que n'avait pas Veragua en 1810, 1821 ou 1825. Et, alors même qu'elle aurait eu cette ligne de démarcation, on ne pouvait, en cas de doute ou de controverse, à raison de ce qui est stipulé dans l'article 7 précité, définir la dite ligne qu'*à l'amiable par une convention spéciale* et sans avoir recours à l'expulsion des colons centre-

américains ou à l'émission de décrets tels que celui du 30 mai 1836[1], par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Grenade se permettait de disposer d'un territoire qui ne lui avait jamais appartenu et qui pour le moins était matière litigieuse.

En résumé, la ligne du *statu quo* territorial est, comme l'a toujours soutenu Costa-Rica, celle de l'*uti possidetis* de 1810 ou 1821, consacrée par le traité de Bogota du 15 mars 1825 et dont les points extrêmes sont l'île Escudo-de-Veragua et la bouche du fleuve Calobébora dans l'Atlantique, l'embouchure du fleuve Chiriqui-Viejo et la pointe Burica dans le Pacifique.

Costa-Rica la maintient comme étant la seule légitime *d'après les titres émanant du roi d'Espagne*, contrairement à celle que trace le sénat de Colombia (§ 183), qui ne repose sur aucun titre valable au temps de l'émancipation et qui a été fixée *ad libitum* d'après les conseils de don Pedro Fernandez Madrid en 1852 et 1855 et ceux du géographe Felipe Perez en 1862, comme le prouvent les ouvrages de ces écrivains colombiens[2].

1. Ce décret définit le territoire de Bocas-del-Toro dans lequel on inclut tout le littoral de la province costa-ricienne de Talamanca. — Peralta, *Límites*, III, p. 229.

2. Repertorio Colombiano, III, Bogotá, 1882, p. 460. — Felipe Pérez, *Geografía del Estado de Panamá*, Bogotá, 1862, p. 6. — Peralta, III, p. 365 à 441 et 578. Voir à la page 769 l'opinion du général Mosquera, ancien président de Colombia, qui discrédite et blâme les travaux des géographes colombiens Pérez, Paz et Codazzi.

254. Le respect de la possession de 1825 est donc la règle qui engage encore Costa-Rica et Colombia ; rien n'est venu la modifier légalement, et dans différentes occasions les deux pays en ont réclamé l'observation.

Par une singulière contradiction avec lui-même et comme si le traité de 1825 devait être toujours interprété au goût et au profit de Colombia, le gouvernement de la Nouvelle-Grenade, et en son nom le gouverneur de Veragua, l'invoqua en 1836 en assurant que l'article 7 reconnaissait l'*uti possidetis de* 1810 et en annonçant ensuite comme chose très naturelle l'émission du décret du 30 mai 1836 qui constitue une violation de ce même article, puisque, sans accord amical préalable et sans convention spéciale, elle s'est approprié une partie du territoire de Costa-Rica et elle a fixé pour limite du territoire de Bocas-del-Toro, c'est-à-dire de la province costa-ricienne de Talamanca, un fleuve *Culebras* dont la véritable position géographique n'a été ni déterminée par les diplomates colombiens ou par les géographes, ni convenue par les signataires du traité de Bogota[1].

1. Notes du gouverneur de Veragua à celui de Costa-Rica du 23 septembre 1836 et du ministre d'État de Costa-Rica au gouverneur de Veragua, du 30 novembre 1836. — PERALTA, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 338 (ou 354) et suivantes. — PERALTA, III, p. 610 et l'*Atlas histórico-geográfico de Costa Rica*, etc.

Mais s'il y a divergence en ce qui concerne les conséquences matérielles que déduit Colombia de l'article 7, il n'y en a aucune quant aux principes, et Costa-Rica invoque ce même article 7 dans sa teneur littérale et dans sa juste interprétation.

En 1855, le ministre de la Nouvelle-Grenade à Washington, l'ex-président de la république don Pedro A. Herran, fit plus qu'invoquer le traité de 1825 ; il allégua la force obligatoire des principes consignés dans le protocole des conférences où ce traité avait été discuté (§ 252)[1].

255. Dans une note du 11 juin 1870, le ministre des relations extérieures de Costa-Rica disait à celui de Colombia :

« Le traité passé entre Colombia et le Centre-Amérique déclare que les deux parties se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs territoires respectifs tels qu'ils se comportaient (*se hallaban naturalmente*) avant la guerre d'indépendance.

» Les limites d'alors sont connues.

» Les bases furent fixées en stipulant les limites naturelles, *les limites qui existaient alors*, équivalant à

1. Peralta, *Límites*, III, p. 685 et 720 (Negociaciones diplomáticas entre el Sr. Herrán y D. Luis Molina).

reconnaître l'*uti possidetis* admis par tous les États américains[1]. »

En 1871, le 28 octobre, le même ministre disait à M. Antonio Maria Pradilla, ministre plénipotentiaire de Colombia à San-José, « *que le gouvernement de Costa-Rica ne pouvait reconnaître d'autres limites que celles fixées par les traités publics passés à Bogota par les plénipotentiaires du Centre-Amérique et de l'ancienne Colombia en date du* 15 *mars* 1825[2]. »

Le 9 décembre 1871, le même ministre répétait à M. Pradilla : « De l'avis de mon gouvernement, *tant que les limites n'auront pas été fixées d'une manière définitive, le traité de* 1825 *assure et garantit la possession respective des deux pays dans les territoires de l'un ou de l'autre tels qu'ils se comportaient avant l'indépendance.* Depuis lors mon gouvernement, *confiant dans la foi des traités*, se considéra comme étant en paisible possession des lieux habités par les différentes tribus de Viceïta et Talamanca dont les habitations s'étendaient, ainsi qu'on le sait, jusqu'à l'*Escudo-de-Veragua, limite de la république de ce côté.* Les autorités établies de part et d'autre à l'époque du traité, en deçà de ces limites et l'*étendue du territoire de leurs juridictions auraient dû être conservées et respectées mutuellement* comme elles ont été respectées et conservées de la part

1. Peralta, *Límites*, III, p. 484.
2. Peralta, *ibidem*, p. 492.

de Costa-Rica, sans aucune altération qui pût offenser le droit acquis et sanctionné par le traité de 1825[1]. »

Le 10 juin 1880, le même ministre des relations extérieures de Costa-Rica dit à son collègue de Colombia :

« La ligne que détermine le *statu quo* a été tracée non seulement par Costa-Rica, mais également par Colombia, car du moment que celle-ci n'a pas réclamé la possession immédiate et provisoire du territoire que la *real orden* de 1803 sépara de la capitainerie générale de Guatemala pour le réunir au royaume de Grenade, elle a accepté implicitement comme *statu quo* l'ordre des limites qu'elle estime antérieur à 1803 et que nous considérons comme le seul existant avant et après cette date. Et elle fit très bien en l'acceptant, car c'eût été une prétention excessive de sa part de croire que Colombia possédait *en* 1825 un territoire qui n'avait jamais cessé de faire partie intégrante du Centre-Amérique, *alors qu'il était convenu entre les deux pays de respecter l'état de choses existant*[2]. »

256. Le 20 octobre 1871, M. Pradilla disait au ministre des relations extérieures de Costa-Rica : « En tout temps Colombia a été en possession de Changuinola, et quoique Costa-Rica croie aussi avoir droit au territoire où se trouve ce hameau, cette possession doit

1. Peralta, *ibidem*, III, p. 497.
2. Peralta, *Costa Rica y Colombia*, II, p. 372 (ou 356).

être respectée, soit parce que, par l'article 7 du traité passé entre l'ancienne Colombia et le Centre-Amérique le 15 mars 1825, les deux républiques sont obligées de respecter leurs limites telles qu'elles étaient alors, soit parce qu'il convient, dans l'intérêt des deux parties, pour éviter des plaintes et des réclamations réciproques, de reconnaître leurs possessions respectives dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui, tant que leurs limites ne soient pas fixées d'une manière définitive[1]. »

La même année 1871, le 3 novembre, M. Pradilla disait de nouveau : « Dans sa réclamation au sujet de ce qui s'est passé à Changuinola, le soussigné n'a pas prétendu *que le gouvernement de Costa-Rica reconnût d'autres limites que celles indiquées par le traité du 15 mars* 1825 ; *c'est plutôt sur ce même traité qu'il fonde sa réclamation.* »

M. Pradilla ajoute :

« *Le gouvernement de Colombia considère que, d'après les limites qui y sont indiquées, le hameau de Changuinola reste compris dans le territoire de l'Union.* »

Le gouvernement de Costa-Rica contesta l'exactitude de ces assertions et refusa de discuter à fond l'incident de Changuinola si d'abord on n'examinait pas la question principale des limites.

1. Peralta, *Límites*, III, p. 487.
2. Peralta, *Límites*, III, p. 494.

« La réclamation, dit le gouvernement de Costa-Rica, est fondée sur le droit de possession, et la possession présumée de ces territoires — celle de l'*uti possidetis* — correspond à Costa-Rica [1] ».

257. Nous avons vu que le traité de 1825 se borne à consigner que les deux parties s'obligent à respecter leurs limites *telles qu'elles sont présentement*.

Costa-Rica a prouvé quelles étaient ses limites en 1825 (§ 176) et le ministre de Colombia affirme précisément ce qu'il s'agit de prouver à présent et ce qui constitue la matière essentielle de cet arbitrage. De même il a été démontré que Costa-Rica ne faisait pas partie de la côte de Mosquitos et n'était pas atteinte par la *real orden* du 30 novembre 1803 (§§ 203, 235, 237). Colombia doit donc exhiber les titres valides émanant du souverain, en vigueur en 1810 et en 1821, et autorisant le sénat à tracer dans la première de ses conclusions du 13 juillet 1880, comme il l'a fait, la ligne de démarcation déjà citée (§ 183) et contre laquelle le gouvernement de Costa-Rica n'a jamais cessé de protester.

258. Les Républiques de Costa-Rica et de Colombia

1. Peralta, *Límites*, III, p. 498. Note de M. Gonzalez à M. Pradilla, en date du 9 décembre 1871.

ont stipulé ce qui suit dans la convention additionnelle de Paris du 20 janvier 1886 :

« Art. 2. La limite territoriale que réclame la république de Costa-Rica du côté de l'Atlantique s'étend jusqu'à l'île de l'*Escudo-de-Veragua* et le fleuve Chiriqui (Calobebora) inclusivement, et du côté du Pacifique jusqu'au fleuve *Chiriqui-Viejo* inclusivement, à l'est de *Punta-Burica*. La limite territoriale que les États-Unis de Colombia réclament s'étend du côté de l'Atlantique jusqu'au cap de *Gracias-á-Dios* inclusivement et du côté du Pacifique jusqu'à l'embouchure du fleuve *Golfito* dans le golfe Dulce[1]. »

259. La question de limites étant clairement posée par cet article et les prétentions des parties bien définies, d'une manière absolument indépendante de la possession actuelle, l'Arbitre doit décider en vertu des titres valides émanant du gouvernement espagnol, en vigueur au temps de l'émancipation (*uti possidetis juris* de 1810-1821), et d'accord avec l'état de choses existant en 1825.

Il est inutile de prendre en considération les expressions plus ou moins changeantes par lesquelles les parties désignent le *statu quo* territorial postérieurement à 1825.

1. Peralta, *Límites*, III, p. 546.

Costa-Rica entend de la même manière que Colombia, que l'*uti possidetis* dont il s'agit doit constituer une POSSESSION EXEMPTE DES VICES DE VIOLENCE, MAUVAISE FOI OU ORIGINE CLANDESTINE ET QUI PROCÈDE D'UN TITRE PERMANENT OU NON PRÉCAIRE[1] (*Nec vi, nec clam, nec precario*).

Costa-Rica entend, comme l'a dit également le même gouvernement de Colombia dans un cas analogue, que « l'*uti possidetis* se rapporte au droit territorial INDÉPENDAMMENT DE L'OCCUPATION ET DE LA POSSESSION, puisque c'est le territoire qui, en 1810-1821, appartenait à la capitainerie générale de GUATEMALA ET A LA VICE-ROYAUTÉ DE SANTA-FÉ, que la sentence arbitrale doit adjuger A COSTA-RICA ET A COLOMBIA respectivement[2] ».

260. Les républiques de Costa-Rica et de Colombia sont donc parfaitement d'accord quant aux principes

1. *Límites de los Estados Unidos de Colombia*, par J. MARÍA QUIJANO OTERO, Sevilla, 1881, p. 317. Publication officielle faite par ordre du gouvernement de Colombia.

2. Le texte cité entre guillemets est une application littérale au cas présent de la demande adressée par le gouvernement de Colombia au roi d'Espagne, qui prononça sa sentence arbitrale le 16 mars 1891, conformément à cette doctrine.

Voici le texte colombien :

« 1° El *uti possidetis* se refiere al derecho territorial independientemente de la ocupación y de la posesión, pues es el territorio

juridiques qui doivent régir le jugement arbitral. Costa-Rica invoque également comme appui de son droit abstrait, celui que lui a conféré la possession effective et la colonisation prouvée jusqu'à l'année 1825, date du traité passé entre le Centre-Amérique et Colombia et ceux que lui confère la nature des choses comme entité géographique et État indépendant.

La seule divergence qui existe entre Costa-Rica et Colombia, une fois la question posée comme Colombia le veut, est d'un ordre purement matériel.

Colombia fixe une ligne de démarcation formulée pour la première fois en 1855, et Costa-Rica en indique une autre distincte dont l'origine remonte à 1537 (§ 39).

Costa-Rica et Colombia ne s'accordent pas sur ce qu'il faut entendre par le *statu quo* territorial à l'époque précitée.

Pour concilier ce différend, elles ont eu recours à l'arbitrage.

261. Conformément aux lois générales, aux titres valides, et aux principes invoqués ci-dessus (§§ 110 et 111), la république de Costa-Rica prie le Haut

que pertenecía á la capitanía general y al virreinato el que respectivamente debe ser adjudicado por la sentencia á Venezuela y á Colombia. » (Alegato presentado por parte de Colombia en el arbitramento de límites con Venezuela. Edición oficial, Bogotá, p. 16.)

Arbitre de vouloir bien lui adjuger les limites territoriales qu'elle réclame (§ 184) et qu'elle croit lui appartenir en toute justice.

Paris, le 1er décembre 1898.

Le Ministre de Costa-Rica,

APPENDICE

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

APPENDICE

TRADUCTION

DE

QUELQUES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Doc. A.

La Veragua royale et le duché de Veragua.

RÉAL CÉDULA DE VALLADOLID, 2 MARS 1537[1].

LE ROI,

Don Carlos, etc. — Attendu que l'impératrice et reine, madame notre bien chère et bien aimée fille et femme, fit passer une convention et capitulation avec Felipe Gutierrez, notre serviteur, au sujet de la conquête et du peuplement de la province de Veragua, sise sur la côte du continent de nos Indes de la mer Océane, depuis les limites du gouvernement de Castilla-del-Oro, nommé Tierra-Firme, assignées à Pedrarias Davila et à Pedro de los Rios, anciens gouverneurs de ladite province, de par les *provisiones* qui leur furent données, jusqu'au cap Gracias-à-Dios, lesquels conquête et peuplement il fit l'offre d'accomplir, en faisant voile au port de San-Lucar-de-Barrameda avec les navires et gens qu'il devait emmener à ladite conquête dans les huit mois qui suivraient la date de ladite capitulation, s'obligeant à finir et parachever ladite conquête pendant l'année suivante immédiate; et

1. *Archivo General de Indias.* Estante 109, cajón 1, legajo 6.

attendu que présentement il nous a été rapporté que ledit Felipe Gutierrez, aussitôt arrivé à la province de Veragua, manquant du nécessaire pour faire lesdits conquête et peuplement, tant en hommes qu'en vivres et autres choses et pour divers autres motifs, quitta ladite province avec ses gens et s'en est allé à la province du Pérou et n'a pas exécuté ladite convention, pour ce que nous ne serions pas obligé à la garder ni à l'observer. Et comme il convient à notre service que ladite province soit conquise et peuplée; considérant que le procès qui par-devant quelques membres de notre conseil royal, de notre conseil royal des Indes et du conseil de la Sainte Inquisition, juges commissionnés par nous, a été traité entre les parties : de l'une feu l'amiral don Diego Colon de son vivant, et après lui doña Maria de Toledo, vice-reine des Indes, sa femme, pour soi et comme tutrice et curatrice de l'amiral don Luis Colon, son fils, et de ses autres fils et filles et dudit don Diego Colon, son mari; et de l'autre partie, notre procureur fiscal, sur la déclaration des capitulations et privilèges que les Rois Catholiques don Fernando et doña Isabel, d'illustre mémoire, nos seigneurs, pères et aïeux qui aient sainte gloire, concédèrent à l'amiral don Cristobal Colon, défunt, père dudit amiral don Diego Colon; et sur les autres causes et raisons exposées dans ledit procès, considérant qu'il y a longtemps qu'il est en cours et que l'issue des procès est douteuse, désirant nous débarrasser de celui-ci et eu égard également au noble service que ledit amiral don Cristobal Colon fit à la couronne royale de ces royaumes-ci; et attendu que des personnes sages, lettrées et consciencieuses ont compris et reconnu qu'il était et qu'il est plus utile et profitable à notre service et au bien de notre couronne royale et de ces royaumes-ci de compromettre, par

consentement des parties il fut compromis dudit procès entre les mains du très revérend père en Jésus-Christ don fray Garcia de Loaysa, cardinal de Sainte-Suzanne, évêque de Sigüenza, confesseur de moi le roi, président de notre conseil des Indes et commissaire général de la sainte croisade, afin qu'il vît ledit procès et décidât et définît par arbitrage ce qu'il jugerait bon, ôtant d'un côté et donnant de l'autre selon son gré; et le docteur Gaspar de Montoya, membre de notre conseil, au nom de notre chambre et fisc royal et en vertu du pouvoir que pour ce nous lui avons fait donner et donnâmes, et ladite doña Maria de Toledo pour soi et au nom dudit amiral don Luis Colon son fils, et de ses autres fils et filles et en celui dudit amiral don Diego Colon, son mari, et comme leur tutrice et curatrice, signèrent un certain compromis à ce sujet. Ledit cardinal l'ayant accepté dicta en ladite cause une sentence par laquelle il adjugea entre autres choses audit amiral don Luis Colon et à sesdits héritiers et successeurs en ladite sa maison et majorat, un carré de terrain de vingt-cinq lieues de chaque côté dans ladite province de Veragua, avec sa juridiction civile et criminelle, haute et basse, avec pouvoir absolu et mixte, la juridiction suprême devant rester pour nous et nos successeurs, pour que ladite terre soit à lui et à sesdits héritiers et successeurs et qu'ils puissent la peupler et y avoir tous les droits et profits que nous pourrions y avoir et aurions, desquelles lieues de terrain nous lui fîmes don par notre charte conformément à ladite sentence; et elles commencent à partir du rio Belen inclusivement en les comptant sur un parallèle jusqu'à la partie occidentale de la baie de *Zorobaro*; et toutes les lieues qui manqueraient pour compléter les vingt-cinq lieues devront être comptées

au delà de ladite baie sur le même parallèle. A l'endroit où finiraient ces vingt-cinq lieues devront commencer vingt-cinq autres lieues sur un méridien nord-sud; et autant d'autres à partir du rio Belen sur le même méridien de ce fleuve dans la direction nord-sud. Là où termineraient ces vingt-cinq lieues, devront commencer vingt-cinq autres sur un même parallèle jusqu'à l'endroit où finiraient les vingt-cinq lieues comptées au delà de la baie de *Zorobaro*. Cette terre, nous l'avons fait nommer la baie de *Zorobaro*, et d'icelle nous lui avons fait délivrer le titre de duc, comme il est plus longuement expliqué dans ladite sentence et la déclaration de celle-ci faite par ledit cardinal et selon la charte que de ladite donation nous fîmes délivrer audit amiral. Et parce que c'est notre volonté que les terres qui restent dans ladite province de Veragua, en retranchant le carré de terrain de vingt-cinq lieues de côtés que nous avons donné audit amiral don Luis Colon, soient conquises et peuplées et qu'il y ait quelqu'un qui les gouverne et y administre la justice; vu et délibéré en notre conseil des Indes et consulté avec moi le roi, il fût accordé que nous devions faire délivrer cette charte en la teneur dite (ce à quoi nous avons consenti) par laquelle nous déclarons et ordonnons que lesdites terres qui restent ainsi dans ladite province de Veragua, en retranchant le carré de terrain de vingt-cinq lieues de côtés que nous avons fait donner audit amiral don Luis Colon et à sesdits héritiers, appartiennent au gouvernement de ladite province de *Tierra-Firme*, nommée *Castilla-del-Oro*, aussi longtemps que cela sera notre bon plaisir et notre volonté; et c'est notre bon plaisir et notre volonté que notre gouverneur ou juge de *residencia*, actuel ou futur de ladite province de *Tierra-Firme*, et

nulle autre personne, puisse être et soit notre gouverneur desdites terres, tel qu'il l'est ou le sera de ladite province: et c'est notre bon plaisir que les habitants de ladite province de *Tierra-Firme* puissent faire des échanges et contracter avec les Indiens desdites terres comme ils le font et le peuvent faire avec ceux de ladite province de *Tierra-Firme*, et nous défendons audit Felipe (Gutierrez) ou à toute autre personne d'oser entrer ou d'entrer dans lesdites terres pour échanger ou contracter avec les Indiens d'icelles sous peine des châtiments encourus par ceux qui entrent dans les gouvernements d'autrui pour contracter et échanger sans avoir notre permission pour ce faire. Nous ordonnons que cela soit ainsi gardé et observé en tout et pour tout comme il est consigné et déclaré dans cette charte, nonobstant toutes nos chartes et provisions contraires que nous abrogeons, cassons et annulons et tenons pour nulles et sans aucune valeur ou effet quant à ceci, mais qui demeurent désormais en leurs force et vigueur pour le reste. Et pour qu'elle soit connue de tous et que personne ne puisse prétendre l'ignorer, nous ordonnons que cette charte soit criée publiquement sur les places, marchés et autres lieux habituels de la ville de Panama et des autres villes et villages de ladite province de Tierra-Firme et sur les marchés de la ville de Séville par le crieur public et par devant greffier public. Fait en la ville de Valladolid le deuxième jour de mars de l'an mil et cinq cent trente sept. — (*Signé*) MOI LE ROI. — Contresigné par Samano et signé du cardinal, de Beltran, Bernal et Gutierre Velazquez.

Doc. B.

Création de la province de Cartago ou Costa-Rica. Real cédula. — Capitulation de Diego Gutierrez.

MADRID, 29 NOVEMBRE 1540[1].

LE ROI,

Attendu, Diego Gutierrez, que de votre part il nous a été exposé qu'étant très désireux de nous servir et de voir s'accroître notre couronne royale de Castille vous faites l'offre d'aller conquérir et peupler la terre qui nous reste dans la province de Veragua; de conquérir également les îles qui se trouveraient dans les parages de ladite terre, dans la mer du Nord et qui ne seraient pas conquises, et d'emmener de nos royaumes à vos frais et dépens les navires, gens, provisions et autres choses nécessaires, sans que dans aucun temps nous ne soyons obligé à vous payer ni à vous rembourser les dépenses que vous feriez au delà de ce qui vous sera octroyé dans la présente capitulation; attendu que vous m'avez demandé et prié de vous faire la grâce de la conquête de ladite terre et desdites îles qui se trouveraient dans ses parages et de vous faire d'autres grâces aux conditions stipulées ci-dessous, j'ai ordonné de passer avec vous au sujet de ces choses le contrat et capitulation qui suit :

Premièrement, je vous donne la permission et la faculté de conquérir et de peupler pour nous et en notre nom et en celui de la couronne royale de Castille la terre qui nous reste

1. *Archivo General de Indias*, Estante 109, cajon 1, legajo 17.

dans ladite province de Veragua d'une mer à l'autre inclusivement, laquelle terre doit commencer là où finit le carré de vingt-cinq lieues de côtés dont nous avons fait don à l'amiral don Luis Colomb vers le couchant; ces vingt-cinq lieues commencent à partir du rio Belen inclusivement, en comptant sur un parallèle jusqu'à la partie occidentale de la baie de Çarabaro; celles qui manqueraient pour compléter lesdites vingt-cinq lieues se compteront au delà de ladite baie sur ledit parallèle, et là où finiraient ces vingt-cinq lieues en commenceront vingt-cinq autres sur un méridien nord-sud; autant d'autres commenceront au rio Belen sur ledit méridien nord-sud; et là où lesdites vingt-cinq lieues finiraient en commenceront vingt-cinq autres qui se compteront sur un parallèle jusqu'où finissent lesdites vingt-cinq lieues comptées au delà de la baie de Çarabaro; de sorte que là où finit le carré de vingt-cinq lieues de côtés mesuré comme il est dit doit commencer votre conquête et colonisation et finir au Rio-Grande vers le couchant, de l'autre côté du cap Camaron. De sorte que la rive dudit fleuve, du côté de Honduras, reste sous le gouvernement de ladite province de Honduras, et de même, si dans ledit fleuve il se trouvait y avoir des îles habitées ou non par des Indiens et qu'elles ne fussent pas conquises et colonisées par des Espagnols, vous pouvez en faire la conquête. La navigation, la pêche et autres bénéfices dudit fleuve seront communs, mais votre juridiction s'arrête à quinze lieues du lac de Nicaragua, parce que ces quinze lieues et ledit lac doivent appartenir et appartiennent au gouvernement de Nicaragua; cependant la navigation et la pêche sur la partie qui vous reviendra dudit fleuve ainsi que sur les quinze lieues et le lac qui reviennent à Nicaragua devront être communes. Je vous donne également la permission de

conquérir et de peupler les îles qu'il y aurait dans les parages de ladite terre sur la mer du Nord, pourvu que vous ne dépassiez pas les limites et confins de la province de Nicaragua, ni ceux d'autres provinces qui sont confiées à d'autres gouverneurs, ni n'entriez dans aucun endroit déjà colonisé ou réparti par un autre gouverneur quelconque.

. . . . . .

Fait en la ville de Madrid le vingt-neuvième jour du mois de novembre de l'an mil cinq cent quarante. — (*Signé*) Fr. G. CARDINALIS HISPALENSIS. — Par ordre de Sa Majesté et en son nom, le gouverneur : (*signé*) PEDRO DE LOS COVOS. — Parafé par le docteur BELTRAN, l'évêque de Lugo, le docteur BERNAL et le licencié GUTIERRE VELAZQUEZ.

Doc. C.

Provision de l'audience de Guatemala. Le licencié Juan Cavallon est nommé alcade major de Nuevo-Cartago et Costa-Rica.

GUATEMALA, 17 MAI 1561[1].

DON PHELIPE, par la grâce de Dieu, roi de Castille, etc.

Attendu que par notre *provision* délivrée par notre audience et chancellerie royale des Confins nous avons donné charge et ordre au licencié Joan de Cavallon, qui à cette époque était notre alcade major dans la province de Nicaragua, d'aller découvrir, peupler et pacifier les naturels de Costa-Rica et Nuevo-Cartago et de les amener par la persuasion et en paix à la connaissance de Dieu Notre-Seigneur et à nous reconnaître et se soumettre à nous comme à leur roi et seigneur naturel; attendu qu'à présent nous sommes informé que ledit licencié Cavallon mû par le zèle du service de Dieu Notre-Seigneur et du nôtre partit en exécution de ce qui vient d'être dit emmenant avec lui les gens qu'il put réunir, et qu'une fois entré dans cette terre il fonda la ville de Castillo-de-Garci-Muñoz et le port de Landecho, qui se trouve sur la mer du Sud, d'où il a commencé à soumettre pacifiquement bon nombre des caciques et des naturels de ladite terre; attendu que de ceux-ci il a appris que, plus loin, jusqu'aux

1. *Archivo General de Indias.* Patronato. Estante 2, cajon 2, legajo 1/16, n° 33.

limites et juridiction de la ville de Nata, du royaume de Tierra-Firme, appelé Castilla-del-Oro, tout au long et jusqu'aux *limites du duché de Veragua* et depuis la mer du Sud jusqu'à celle du Nord, jusqu'au Desaguadero inclusivement, il y a quantité de naturels qui n'ont jamais entendu parler de Dieu Notre-Seigneur et qui se trouvent encore dans la gentilité et l'infidélité; attendu qu'animé dudit zèle et afin d'exécuter ce que nous lui avons ordonné il veut aller les conquérir, les pacifier et peupler et fonder dans ladite terre et les ports que l'on y aurait découverts tant du côté de la mer du Sud que du côté de la mer du Nord, des villes, des villages et des hameaux pour que ladite terre se soumette et qu'il y ait des chrétiens espagnols qui la peuplent en notre nom et que lesdits naturels puissent arriver à ladite connaissance et qu'on leur inculque la doctrine évangélique et des habitudes de paix et de justice; attendu le susdit et qu'il est nécessaire de nommer une personne qui soit notre alcade major de ladite terre, en ait la juridiction civile et criminelle et administre et fasse les choses qu'il faudrait y faire et accorder pour le bien, l'accroissement, la police et la conversion desdits naturels et des autres personnes qui auraient à résider dans cette terre; attendu que vous le licencié Cavallon nous avez servi en tout le susmentionné et en d'autres choses dont vous avez été chargé et que dorénavant vous nous servirez encore; considérant également les connaissances que vous possédez, la qualité de votre personne, votre capacité et fidélité et que vous êtes la personne qui convient pour cette charge; vu par le licencié Joan Martinez de Landecho, président de ladite notre audience et chancellerie royale des Confins à qui par faculté spéciale donnée par nous est confié le soin d'administrer toutes les choses qui

concernent le gouvernement du district d'icelle, il a été accordé par lui que nous devions faire délivrer dans le sens susénoncé la présente charte (ce que nous avons bien voulu faire) par laquelle nous vous nommons, pour le temps qu'il sera notre bon plaisir et notre volonté ou de notredit gouverneur et jusqu'à ce que nous ou lui pourvoyions ou ordonnions autre chose contraire, nous vous nommons, vous, le licencié Cavallon, notre alcade major de toute ladite terre, c'est à savoir : depuis les limites du village de Nicoya de ladite province de Nicaragua en avant y compris les villes, villages, ports et endroits que jusqu'aujourd'hui vous avez découverts et peuplés et de ce que dorénavant vous découvririez et peupleriez au cours de votre expédition, pour qu'en cette qualité de notre alcade major vous administriez notre justice dans toute ladite terre; et nous vous recommandons d'apporter un soin spécial des choses qui concernent le service de Dieu Notre-Seigneur et le nôtre, le bien, la prospérité et la conversion desdits naturels, ainsi qu'à les amener paisiblement à être endoctrinés et instruits des choses de notre sainte foi catholique, lesquels naturels devront être protégés et défendus et on ne leur fera aucune offense ni subir de mauvais traitements; et vous peuplerez et fonderez dans les endroits de toute ladite terre découverte ou à découvrir ainsi que dans les ports qui s'y trouveraient, là où il vous paraîtrait convenable ou nécessaire, tant du côté de la mer du Sud que du côté de celle du Nord, des villes, des villages et des hameaux, dans lesquels vous pourrez nommer des alcades, des échevins, des alguazils majors et *menores* et autres officiers publics qui seraient nécessaires pour le bien de la république de ladite terre; et vous connaîtrez de tous les procès, causes et affaires civiles et criminelles actuellement en cours

ou qui se présenteraient dans ladite terre, tant d'office qu'à la demande des parties ; et vous aurez la juridiction civile et criminelle pour les entendre, les délivrer et les déterminer par vos arrêts et sentences définitives, tant ceux qui se commenceraient et se traiteraient devant vous que ceux qui viendraient en appel des conseils ou des juges inférieurs, qu'ils concernent des Espagnols ou des naturels ou d'autres personnes particulières de quelqu'état ou qualité qu'elles soient; vous octroierez les appels qui seraient interposés de vous par devant nous et ladite notre audience dans les cas où il y aurait lieu; vous terminerez les causes définitivement en degré d'appel, conformément à l'ordonnance royale qui dicte des dispositions à ce sujet et vous ferez usage de ladite charge de notre alcade major et l'exercerez dans toutes les autres causes et cas qui lui sont annexés et qui la concernent, comme en font usage et l'exercent et doivent en faire usage et l'exercer les autres alcades majors qui ont été nommés par ladite notre audience; et vous pourrez nommer, placer et destituer chaque fois que vous le voudrez et le jugerez à propos, durant l'exercice de ladite charge, vos lieutenants, un, deux et davantage dans les parties et lieux de ladite terre où il vous paraîtra qu'il conviendrait et serait nécessaire, lesquels lieutenants pourront faire usage de la juridiction civile et criminelle en ce qui incombe et concerne lesdites charges comme tels lieutenants. Et par la présente charte nous ordonnons à tous les conseils, justices et conseils municipaux de ladite terre qui y sont actuellement où y seraient dorénavant et à tous les Espagnols, domiciliés, habitants, résidants et les naturels et toutes autres personnes particulières de quelqu'état ou qualité qu'elles soient et à chacun d'eux dans sa juridiction que, sous la foi du serment et avec

la solennité nécessaire, ils vous reçoivent, vous aient, vous respectent et vous obéissent comme tel notre alcade major, ainsi qu'à vosdits lieutenants; et qu'ils vous donnent et vous fassent donner toute la faveur et l'aide qui vous seraient nécessaires pour l'exécution et l'administration de notre justice et pour tout le reste consigné dans la présente charte, sans excuse ni délai aucun; et qu'ils vous laissent faire usage de ladite charge et l'exercer librement sous les peines que de notre part vous leur imposeriez, lesquelles par la présente nous leur imposons et tenons pour imposées, et nous les donnons comme condamnés à ces peines, en cas de contravention; lesquelles peines vous pourrez faire exécuter sur la personne et sur les biens de ceux qui se montreraient insoumis ou désobéissants; et nous vous ordonnons d'informer notredit gouverneur et notredite audience de ce que vous ferez en exécution du susdit et vous veillerez spécialement à ce qu'il nous soit payé les maravedis et pesos d'or qui nous reviendraient des cinquièmes et autres choses d'or et d'argent ainsi que de ce que l'on retirerait des mines ou de ce qui serait découvert dans ladite terre, et il faudra en tenir compte et raison et en avoir soin, et vous en donnerez également avis audit notre gouverneur et à ladite notre audience ainsi que de ce qui doit être fait et accordé pour le service de Dieu Notre-Seigneur et le nôtre et le bien et la prospérité de ladite terre, de ses habitants et naturels afin que nous ordonnions de le faire et administrer comme il conviendra le mieux; en quoi nous serons servi. Et pour tout ce qui a été dit et pour chaque chose en tout ou en partie, et pour nommer des greffiers tant de votre tribunal que de ceux de vos lieutenants et alcades ordinaires et pour toutes autres choses nécessaires, par cette charte nous vous donnons plein pouvoir avec ses

incidences et dépendances, ses annexités et connexités; et en raison du travail et des dépenses qu'en cela vous feriez, il vous sera fait gratification et remise, conformément à la qualité de votre personne et de vos services, de ce qu'il y aurait dans cette terre de maravedis et de pesos d'or et d'autres choses qui nous appartiennent ou de ce qu'il serait notre plaisir de vous accorder. Et ni les uns ni les autres ne faites pas le contraire en aucune manière sous peine de notre disgrâce et de cinq mille pesos d'or pour notre chambre et fisc à quiconque le ferait. Donnée en la ville de Santiago-de-Guatemala, le dix sept du mois de mai de l'an mil quinze cent soixante et un. — (*Signé*) El licenciado Landecho. — Moi Luis Sanchez, greffier de chambre de l'audience et chancellerie royale des Confins et de son gouvernement par Sa Majesté, je l'ai fait écrire par son ordre et par disposition de son président et gouverneur. — Le chancelier — (*Signé*) Pedro de Vizcarra. — Enregistré. — (*Signé*) Sebastian de Aguilar.

Doc. D.

Real cédula au licencié Juan Cavallon approuvant la fondation de Castillo-de-Austria (baie de Saint-Jérôme).

MADRID, 4 AOUT 1561[1].

LE ROI,

Au licencié Juan Cavallon, notre procureur de l'audience royale des Confins :

J'ai appris par lettres de Juan de Estrada Ravago et de la ville de Castillo-de-Austria que le président et les auditeurs de ladite audience royale des Confins vous ont nommé alcade major de la province de Nicaragua et vous ont chargé de découvrir et peupler ce pays; que vous avez contracté avec ledit Juan de Estrada Ravago pour aller vous occuper de cela et que tous deux d'accord avez préparé tout le nécessaire à cette fin; que vous avez décidé que ledit Juan de Estrada Ravago irait par mer et vous par terre, et qu'en conséquence ledit Juan de Estrada Ravago partit accompagné de jusque soixante hommes et débarqua au port de San-Jeronimo (*Saint-Jérôme*), situé dans la province de Cartago ou Costa-Rica, où il paraît qu'il fonda ladite ville de Castillo-de-Austria et qu'il vous y attendait avec la troupe que vous ameniez par terre. Et j'ai été content d'apprendre ce qui a été fait dans cette découverte et colonisation, parce qu'il paraît que cela a été bien fait, d'après

1. *Archivo de Indias*. Audiencia de Panama. Registros. VERAGUA. *Capitulaciones, reales ordenes*, etc., 1534-1628.

le rapport que ledit Juan de Estrada nous a envoyé ; et je tiens pour certain que si vous êtes parvenu à les rejoindre, on finira par découvrir et connaître le secret de ce pays et ses habitants seront amenés paisiblement à la connaissance de notre sainte foi catholique ; et ainsi je vous recommande, puisque vous êtes chargé de cette découverte et colonisation, de faire le mieux pour le service de Dieu Notre-Seigneur et pour le nôtre, gardant en tout l'ordonnance par nous donnée au sujet des nouvelles colonisations et découvertes, et de tâcher que les habitants soient bien traités et que nous soyons bénéficié en ce que bonnement et justement nous pourrions l'être. Et une fois ce pays découvert, fondés les villages que vous jugerez bien d'y fonder, établi l'ordre et le gouvernement que vous croirez convenables d'y laisser, vous pourrez, quand bon vous semblera, retourner à ladite audience pour y servir la charge de procureur pour laquelle nous vous avons nouvellement désigné. Et nous ordonnerons qu'on garde la mémoire de tous les services que vous avez prêtés jusqu'ici, de ceux que vous pourriez prêter encore dans cette découverte, ainsi que de tous vos autres services, afin de vous accorder la récompense qu'il y aurait lieu. De Madrid, quatre août de l'an mil cinq cent soixante et un. — (*Signe*) MOI LE ROI. — Contresigné par Erasso. — Paraphé par lesdits Vazquez, Castro, Jarava, Valderrama, Gomez Çapata.

Doc. E.

Le roi approuve la commission donnée au licencié Juan Cavallon par l'audience des Confins et défend au gouverneur de Veragua d'intervenir dans la conquête de Costa-Rica.

MADRID, 9 AOUT 1561[1].

LE ROI,

A don Rafael Figuerola, notre gouverneur de la province de *Tierra-Firme*, nommée *Castilla-del-Oro* :

J'ai vu votre lettre du 24 février de cette année, écrite en la ville de Nata, dans laquelle vous rapportez certaines choses dont il vous semble que nous devons être informé; et parce qu'au sujet de quelques-unes d'entre elles il a été accordé ce qui a paru convenir, il n'y a rien à dire, si ce n'est vous remercier du soin que vous avez eu de nous en aviser.

Concernant ce que vous me dites que vous alliez avoir, par ordre du comte de Nieva, notre vice-roi des provinces du Pérou, le gouvernement de la province de Veragua, et que vous aviez appris que l'audience de Guatemala avait chargé un licencié Cavallon de faire la conquête de Costa-Rica, qui confine à ladite province de Veragua, et que ce soin vous avait été confié par ledit vice-roi, lequel écrivit aux président et auditeurs de ladite audience de Guatemala de ne pas nommer d'autre personne; comme vous avez

1. *Archivo General de Indias*. Estante 100, cajon 1, legajo 8.

dû l'apprendre dès que la mort de Francisco Vazquez, à qui nous avions confié le gouvernement de ladite province de Veragua, a été connue, nous lui avons donné pour successeur Francisco Vazquez, son fils, et nous lui avons fait envoyer sa nomination, de sorte que c'est lui qui doit posséder ledit gouvernement et non pas vous. De même, nous avons tenu pour valide et avons approuvé la commission que ladite audience des Confins a donnée au licencié Cavallon d'aller à la découverte de la province de Cartago et Costa-Rica; de sorte que vous ne devez pas vous mêler de la découverte ni de la colonisation de ladite contrée. Partant, je vous ordonne, au reçu de cette *cédula*, de remettre le gouvernement de ladite province de Veragua audit Francisco Vazquez et de ne pas vous mêler de la découverte ni de la colonisation de ladite province de Cartago et Costa-Rica, mais de laisser ce soin audit licencié Cavallon et à ceux qu'il enverrait, conformément à ce qui lui a été ordonné. Dans le cas où vous auriez fait quelque découverte ou colonisation, je vous ordonne de les laisser au point et dans l'état où elles se trouveraient sans y rien faire de plus. Ce que vous ferez et exécuterez ainsi, sous peine des châtiments qui sont imposés aux personnes qui n'obéissent pas aux ordres de leur roi et seigneur naturel. De Madrid, le neuf août de l'an mil cinq cent soixante et un. — (*Signé*) MOI LE ROI. — Contresigné par Erasso. — Paraphé par le docteur Vazquez, les licenciés Castro, Jaraba, Valderrama, don Gomez Çapata.

Doc. F.

Prise de possession de la province et de la vallée du Guaymi et de la baie de Zorobaro (Baie de l'Amiral) par Juan Vazquez de Coronado, gouverneur de Costa-Rica (1563-1564).

COTO, 1er MARS 1563[1].

Au camp du palenque et village de Coto dans la vallée du Guaymi, en face du golfe de Osa, limites et juridiction des provinces de Nuevo-Cartago et Costa-Rica, vers l'intérieur des terres, passée la cordillère de la mer du Sud, le premier jour du mois de mars de l'an mil cinq cent soixante-trois, par devant le très magnifique seigneur Johan Vazquez de Coronado, grand juge et capitaine général desdites provinces, alcade major, juge de *residencia* et visiteur général de la province de Nicaragua pour Sa Majesté, et par devant moi, Grégoire de Porras, greffier du tribunal dudit seigneur général, a comparu un Indien qui dit se nommer Giriara, et avec lui six notables, lequel, par l'entremise de Cristoval et de Pedro, interprètes, et de Corrohore, cacique du village de Quepo, dit qu'il se rendait à l'appel dudit seigneur général et qu'il était cacique de la province et village de Turucaca et Boruca et venait voir ce que Sa Seigneurie commandait. Et ledit seigneur général lui fit bon et affectueux accueil et lui dit qu'il voulait qu'ils consentissent à ce que l'Évangile leur fût prêché et les réduire à l'obéissance du roi don Philippe,

1. *Archivo General de Indias.* Estante 1, cajon 1, legajo 1/27.

notre seigneur, et qu'ils le reconnussent pour leur roi et seigneur, comme ses autres vassaux l'avaient reconnu. Et ledit cacique Giriara dit qu'il était prêt à se soumettre et se soumettait audit seigneur général, représentant Sa Majesté, en son nom et en celui de toute la province de Turucaca et au nom des autres Indiens et notables, et il dit qu'il était prêt à servir en ce qui lui serait ordonné; et ledit seigneur prit ledit cacique par les mains et l'embrassa, ainsi que lesdits notables, en signe de paix; et il prit la possession au nom de Sa Majesté et il la prit pareillement de la vallée du Guaymi en la personne desdits caciques et notables; et il leur donna des *rescates* (marchandises), avec quoi lesdits Indiens parurent satisfaits, étant témoins Juan Mexia, R° Xuarez, le père Martin de Bonilla et ledit seigneur alcade major. — (*Signé*) Juan Vazquez de Coronado. — Passé devant moi, (*Signé*) Gregorio de Porras, greffier.

HARA, 24 JANVIER 1564.

Au village de Hara, sur la mer du Nord, province du Guaymi, contrée de la vallée de Coaza, dans les limites et juridiction de ces provinces de Cartago et Costa-Rica, par devant le très magnifique seigneur Johan Vazquez de Coronado, grand juge et capitaine général, juge de *residencia* et juge inspecteur de la province de Nicaragua pour Sa Majesté et à son appel, comparurent dudit village de Hara les caciques nommés Yaranaba, Duiba, Duy, lesquels dirent qu'ils venaient voir ce que ledit seigneur général leur ordonnait; à quoi ledit seigneur général répondit que Sa Seigneurie venait au nom de Sa Majesté le roi don Philippe notre seigneur, afin qu'ils devinssent chrétiens et ses vassaux et lui prêtassent obéissance

comme à leur roi et seigneur, tel que cela avait été fait par les provinces de *Coto*, *Cia*, *Turucaca*, *Quepo* et *Güetares*; et ainsi faisant ledit général les traiterait en amis. A quoi lesdits caciques tous ensemble et chacun pour soi dirent qu'ils étaient prêts à devenir vassaux de Sa Majesté et à servir ledit seigneur général au nom du roi et à lui vouer toute amitié. En signe de quoi et d'être vassaux de Sa Majesté, ledit seigneur général les embrassa et leur fit don de haches, peignes, mercerie, *chaquira*[1] et d'autres choses, de ce que lesdits caciques parurent satisfaits, promettant de servir en ce qu'on les commanderait, et ledit général signa de son nom. Furent présents comme témoins le sergent-major Juan de Turcios, Diego Caro de Mesa, alguazil major de ces provinces, Francisco de Estrada, domicilié à la ville de Cartago. — (*Signé*) Juan Vazquez de Coronado. — Passé devant moi : (*Signé*) Cristoval de Madrigal, greffier.

Et après le susdit, le vingt-quatrième jour du mois de janvier de l'an mil cinq cent soixante-quatre, ledit seigneur général Juan Vazquez de Coronado, prit possession au nom de Sa Majesté du village de Hara et de la province de Guaymi, et avec un espadon en main, il coupa des branches et prit par les mains les caciques Jaranaba, Duiba et Duy, auxquels il demanda si dans un temps quelconque étaient venus des chrétiens dans ces contrées et ils répondirent par l'entremise de Pedro Tice et de Juan Quepo, interprètes, que des chrétiens n'étaient pas venus dans leur pays; et ledit général signa. Témoins, lesdits sergent-major et Caro de Mesa, alguazil major. — (*Signé*) Juan Vazquez de Coronado. — Passé devant moi : (*Signé*) Cristoval de Madrigal, greffier.

1. Coquillages enfilés.

CUTCURU, 17 FÉVRIER 1564.

Au village et palenque de Cutcuru, dans la cordillère de la mer du Nord, entre *Terbi* et *Quequexque*, province du Duy, de Cartago et Costa-Rica, le dix-septième jour du mois de février de l'an mil cinq cent soixante-quatre, par devant le très magnifique seigneur Johan Vasquez de Coronado, grand juge et capitaine général de ces provinces de Nuevo-Cartago et Costa-Rica, grand juge, juge de *residencia* et juge inspecteur de la province de Nicaragua pour Sa Majesté et à son appel, comparurent les caciques du village nommé *Corcoru*, et *Cengarao*, cacique du village nommé *Buquicara* et Quiquingaba, cacique du village nommé *Zarabaru*, lesquels dirent par l'entremise de Pedro Tice, de Juan Quepo et de Turuy, cacique de Ilara, interprètes, qu'ils venaient voir ce que ledit seigneur général leur ordonnait; à quoi ledit seigneur général dit, par ces interprètes, que Sa Seigneurie venait au nom de Sa Majesté le roi don Philippe notre seigneur afin qu'ils devinssent chrétiens et ses vassaux et lui prêtassent obéissance comme à leur roi et seigneur, comme toutes les autres provinces l'avaient fait; et ainsi faisant il les traiterait en amis; et lesdits caciques par l'entremise desdits interprètes, dirent qu'ils étaient prêts à devenir vassaux de Sa Majesté et à servir ledit seigneur en son nom royal et à lui vouer toute amitié. En signe de quoi ledit seigneur général les embrassa et leur donna des haches, de la *chaquira* et autres choses, avec quoi lesdits caciques se montrèrent satisfaits et lui promirent de servir avec leurs gens en ce qu'il leur commanderait. Et ledit seigneur général signa de son nom; témoins, Juan de Turcios, sergent-major,

Alonso Vello et Alonso de Rivas. — (*Signé*) JUAN VAZQUEZ DE CORONADO. — Passé devant moi : (*Signé*) CRISTOVAL DE MADRIGAL.

Le dix-sept février de l'an mil cinq cent soixante-quatre *Quaquinque* et *Zorabaru*, caciques de *Terbi*, firent acte de soumission à Sa Majesté et firent don au seigneur général de deux pièces d'or du poids de quarante pesos ; ce sont deux petites aigles, l'une paraît être de dix-huit carats et l'autre de bon or ; il donna en échange des haches et des merceries. Et (les pièces d'or) furent remises au trésorier. — (*Signé*) JUAN VAZQUEZ DE CORONADO. Passé devant moi : (*Signé*) CRISTOVAL DE MADRIGAL, greffier.

QUEQUEXQUE, 6 MARS 1564[1].

Au village et palenque de *Quequexque*, province du *Duy*, le sixième jour du mois de mars de l'an mil cinq cent soixante-quatre, le très magnifique seigneur Johan Vazquez de Coronado, grand juge et capitaine général de ces provinces du *Nuevo-Cartago* et *Costa-Rica*, grand juge, juge de *residencia* et inspecteur général de la province de Nicaragua pour Sa Majesté et par devant moi Christophe de Madrigal, greffier de gouvernement et de justice, dit : que lui, au nom de Sa Majesté, prenait possession dudit village et palenque de *Quequexque* et *Taranca*, qui sont ensemble et sur la mer du Nord, contrée des isles de *Zorobaro*, vers *Nombre-de-Dios*, et armé d'un espadon il coupa des branches en signe de possession ; et ledit général ordonna d'ériger des croix dans lesdits villages. Et les Indiens d'iceux servant au camp en ce qu'on leur commandait, furent interrogés par

Archivo General de Indias. Estante 1, cajon 1, legajo 1/27.

les interprètes Pedro Tice et Juan Quepo et Turuy, cacique de Hara, pour savoir si jamais en un temps quelconque, étaient arrivés des chrétiens dans leurs villages et ils répondirent qu'ils n'avaient pas vu de chrétiens venir dans leur pays. Et ledit seigneur général signa de son nom étant témoins Francisco de Estrada et Juan de la Puente et Miguel Garcia. — (*Signé*) Juan Vazquez de Coronado. — Passé devant moi : (*Signé*) Cristoval de Madrigal.

Doc. G.

Réorganisation de la province de Costa-Rica. Real cédula. — Capitulation de Diego de Artieda.

EL PARDO, 1er DÉCEMBRE 1573 [1].

LE ROI,

Attendu que vous, le capitaine Diego de Artieda, animé du zèle que vous avez pour le service de Dieu Notre-Seigneur et pour le nôtre et pour l'exaltation de la sainte foi catholique et de la loi évangélique et l'accroissement de notre couronne, de nos rentes et de notre patrimoine royal, avez proposé et déterminé d'aller découvrir et coloniser la province nommée Costa-Rica, située dans nos Indes de la mer Océane et de tâcher d'amener les Indiens natifs de cette province à la connaissance de notre vrai Dieu et à se soumettre à nous et à nous obéir; attendu aussi que vous avez sollicité de nous la faculté de ce faire ainsi qu'un ordre pour qu'il soit passé avec vous un contrat et capitulation à cette fin; vu par les membres de notre conseil des Indes et considérant ce qui précède et combien nous désirons la conversion et catéchisation des Indiens natifs de ladite province et qu'il leur soit prêché et enseigné notre sainte foi catholique et la loi évangélique et qu'ils viennent à la connaître pour qu'ils puissent être sauvés, nous avons approuvé et approuvons votre proposition et il a été accordé de faire conclure avec vous, au

1. *Archivo General de Indias*. Estante 100, cajon 1, legajo 18.

sujet de ladite découverte, peuplement et pacification, un contrat, capitulation et convention de la teneur suivante :

1. Premièrement, vous, ledit capitaine Diego de Artieda, faites l'offre d'aller découvrir, peupler et pacifier ladite province de Costa-Rica à vos frais et dépens et de dépenser comme vous dépenserez à le faire et à l'effectuer vingt mille ducats, sans que nous ne soyons obligés de vous secourir avec quoi que ce soit en guise d'aide; et pour aller à ladite découverte vous offrez d'apprêter aux ports de San-Lucar-de-Barrameda et de Cadix, au cours du mois de janvier prochain de l'année 1574, ou au plus tard jusqu'à la fin d'avril de ladite année, trois navires, dont deux de haut bord et l'autre une *azabra*, frégate ou caravelle suffisante pour la navigation, tous trois navires d'un port de jusque 450 tonnes ou davantage, bien calfatés, artillés et pourvus de voiles, cordages, câbles, ancres et des matelots et gens de mer nécessaires pour leur service et direction et de tout le reste qui leur serait indispensable; et vous promettez qu'ils seront prêts à faire voile pour entreprendre votre voyage de conserve avec une des flottes en partance pour Tierra-Firme ou pour la Nouvelle-Espagne, en 1574.

2. Item, à cet effet vous faites l'offre de lever et de recruter dans nos royaumes et de transporter à ladite province de Costa-Rica sur les navires susdits pour le moins deux cents hommes, dont cent seront mariés et tous valides, destinés à ladite découverte, peuplement et pacification, et de les tenir réunis et prêts à s'embarquer à l'un desdits ports de San-Lucar ou de Cadix, avant la fin du mois d'avril prochain, comme il a été dit, chacun d'eux muni d'armes convenables

et adéquates comme épées, dagues, arquebuses, arbalètes, morions, pertuisanes et autres armes nécessaires pour faire la campagne.

3. Item, vous promettez de tenir prêts et à point pour être embarqués sur lesdits navires tous les vivres et provisions nécessaires pour tous les gens, ainsi de mer que de guerre, qui iront et que vous devez emmener sur lesdits navires, au moins pour la durée d'une année entière.

4. Vous promettez de tenir le tout à point et de la manière susdite, entre le mois de janvier prochain et la fin du mois d'avril suivant de l'année 1574, pour être vu et agréé par nos officiers de la maison de contractation de la ville de Séville; et, quand vous serez prêt à faire voile, un des officiers de ladite maison visitera les trois navires susdits de la manière et dans la forme usitées jusqu'ici quand il s'est agi de visiter les navires qui sont allés faire les découvertes, afin qu'ils voient si vous partez de la manière qu'il convient et selon vous vous êtes obligé pour l'accomplissement de ce que vous offrez.

5. Et une fois lesdits trois navires visités et à point, comme il est dit, vous faites l'offre de sortir, Dieu aidant, d'un desdits ports et d'aller, avec lesdits navires et gens et vivres, de conserve avec une desdites flottes de Tierra-Firme ou de Nouvelle-Espagne, la première qui sortira ledit an 1574, tout en bon ordre pour aller à ladite découverte, colonisation et pacification, et, bien préparés et armés en guerre, de vous acheminer directement vers ladite province de Costa-Rica; et une fois arrivé là vous faites l'offre de découvrir

toute la côte de ladite province à partir des bouches du Desaguadero jusqu'aux confins de Veragua, par la mer du Nord; et d'y prendre possession en notre nom royal de ce qui n'aurait pas été pris et de découvrir toute la province vers l'intérieur (*la tierra adentro*) jusqu'à la mer du Sud, et sur la côte de ladite mer du Sud, à partir du lieu qu'on nomme les Chomes, qui sert à désigner la province qui tombe du côté de Guatemala, tout droit aux vallées de Chiriqui jusqu'à parvenir à la province de Veragua. Et vous offrez de peupler trois villes, l'une qui sera provinciale et les deux autres suffragantes, dans les endroits les plus commodes, fertiles, abondants et nécessaires, afin de pouvoir de là poursuivre la colonisation et la pacification de ladite province; l'une de ces villes devant être fondée sur le port de Bocas-del-Drago, situé sur la mer du Nord de ladite province. Et vous promettez que si pour des causes justes vous croyiez ne pas convenir d'y fonder et peupler ladite ville, vous la fonderez sur un autre port de ladite côte où il sera jugé plus nécessaire, convenable et à propos pour la colonisation de ladite province, pour la communication et le commerce des Espagnols et des gens qui l'habiteraient; et que la seconde de ces trois villes vous la fonderez dans la partie méditerranée de ladite province, dans la vallée du Guarco, et l'autre dans la province de Garavito ou dans une autre partie plus commode, sur le versant de la mer du Sud.

6. Item, vous, ledit capitaine Diego de Artieda, faites l'offre de transporter et d'introduire dans ladite province de Costa-Rica, pour sa colonisation et l'alimentation des gens que vous y emmènerez pour la découvrir et peupler, mille vaches et mille cinq cents brebis, cinq cents porcs et chèvres,

cent chevaux et juments, le tout pendant les trois prochaines années, à compter du premier jour de votre arrivée dans la province de Costa-Rica : la tierce partie la première année; une autre tierce partie la seconde année et le tiers restant la troisième année, de manière qu'au bout desdits trois ans vous aurez introduit tout ledit bétail, et cela au vu et au gré de nos officiers de ladite province, et vous enverrez chaque année à notre conseil des Indes une attestation de comment vous avez agi.

7. Item, vous promettez que pendant lesdites trois années, comptées à partir du jour de votre arrivée en ladite province vous tâcherez de faire et ferez de votre part tout ce qu'il sera possible pour maintenir en paix et obéissance toute ladite province de Costa-Rica et ses habitants et que pendant ce temps vous aurez fondé les trois villes susdites de la manière et dans les endroits qu'il a été dit.

8. Item, vous promettez qu'autant qu'il vous sera possible vous tâcherez et aurez soin de faire lesdites découverte et pacification d'une manière toute paisible et chrétienne, pour que Dieu Notre-Seigneur et nous soyons servis et afin d'atteindre le but poursuivi.

9. Item, vous promettez de garder et d'exécuter et que vous garderez et exécuterez et tâcherez de faire garder et observer les ordonnances que nous avons dictées et commandé d'observer au sujet de l'ordre que l'on doit avoir dans les nouvelles découvertes, peuplements et pacifications qu'il y aurait à faire dans nos Indes, ainsi que les instructions qu'à ce sujet et de conformité nous vous ferons donner con-

jointement avec cette capitulation et les autres instructions, *cédulas* et *provisiones* que dorénavant nous pourrions vous donner; et vous promettez spécialement de garder ce qui est ordonné et commandé et ce que nous ordonnerons et commanderons en faveur des Indiens et de la bonne administration desdites provinces.

10. Et pour l'accomplissement de tout ce qui est dit, vous faites l'offre d'engager, en notre cour et par devant greffier public, votre personne et vos biens meubles et immeubles, présents et futurs, et de fournir en outre, avant d'entreprendre votre voyage, des cautions laïques, franches et responsables de dix mille ducats à satisfaction des magistrats de notre conseil des Indes ou de nos officiers de la maison de contractation de la ville de Séville, et de vous soumettre à la juridiction des magistrats de notredit conseil des Indes et à celle desdits officiers, lesquels répondront de ce que vous exécuterez ce contrat et capitulation dans toutes ses parties et, au cas de non exécution de votre part, ils s'obligeront à l'exécuter au moyen des dix mille ducats susdits, en plus de ce que vous auriez dépensé, jusqu'à concurrence desdits vingt mille ducats; à condition que, si vous veniez à mourir au cours de votre entreprise avant d'avoir fini ladite découverte, peuplement et pacification, ou s'il vous arrivait d'être défait sur mer ou sur terre, en luttant avec des corsaires ou des ennemis, ou par d'autre cas fortuit, ni vous ni vos cautions ne serez obligés à faire autre chose que ce qui aurait déjà été fait.

11. Et afin que lesdits découverte, peuplement et pacification puissent se faire et se fassent de meilleure volonté et

avec plus de courage et de facilité par vous et les gens qui iront avec vous, et que vous puissiez vous maintenir dans ce pays, nous promettons de vous faire et vous faisons les grâces suivantes :

12. Premièrement, nous vous donnons la permission et la faculté de découvrir, peupler et pacifier ladite province de Costa-Rica et les autres terres et provinces qu'elle comprend, à savoir : de la mer du Nord à la mer du Sud en latitude; et en longitude depuis les confins de Nicaragua, du côté de Nicoya, directement aux vallées de Chiriqui jusqu'à la province de Veragua, du côté sud; et du côté nord, depuis les bouches du Desaguadero qui se trouve vers Nicaragua, tout le long du pays jusqu'à la province de Veragua. Et nous vous accordons le gouvernement et la capitainerie générale de ladite province de Costa-Rica et de tous les autres territoires qu'elle comprend, comme il a été dit, pour tous les jours de votre vie et de celle d'un fils ou héritier de vous ou de la personne que vous nommerez, avec deux mille ducats de salaire par an, prélevés sur les fruits et rentes nous appartenant dans ladite province; et, s'il n'y en avait pas, nous ne serons pas obligé de vous faire payer quoi que ce soit dudit salaire. Et, à cette fin, nous vous ferons délivrer le titre et le brevet nécessaires.

13. Item, nous vous concédons la charge d'alguazil major de ladite province de Costa-Rica votre vie durant et celle de votre fils, héritier ou successeur, celui que vous nommerez, avec la faculté pour vous et ledit successeur de pouvoir nommer et destituer les alguazils des lieux colonisés ou qui seront colonisés.

14. Et comme entre les parties de ladite province de Costa-Rica où vous devez coloniser et résider et la province de Nicoya il doit y avoir une grande distance et comme il conviendra de placer dans celle-ci une personne chargée de l'administration de notre justice qui puisse vous aider en tout ce qu'il sera utile et nécessaire, nous vous donnons le pouvoir de nommer dans ladite province une personne capable et suffisante qui sera votre lieutenant, avec autant de maravedis de salaire par an qu'on en a donné aux corrégidors ou alcades qui ont servi dans ladite province, et vous nous ferez savoir sans délai à combien se monte ledit salaire et de quoi il est payé. Et parce que de la province de Nicaragua, limitrophe de ladite province de Costa-Rica, selon que nous sommes informé, vous pouvez être secouru et aidé pour faire ladite découverte avec plus de facilité pour vous et pour ceux qui iront en votre compagnie et afin de mieux vous favoriser, nous vous octroyons le gouvernement de ladite province de Nicaragua et de Nicoya pendant les quatre premières années suivantes, et en plus pendant tout le temps qu'il nous plaira, à partir et à compter de votre entrée et prise de possession dans ladite province, avec le salaire que jusqu'à présent ont eu et nous avons fait donner à ceux qui ont été gouverneurs de ladite province, lequel sera prélevé sur ce dont les autres gouverneurs ont été payés, pourvu que cela ne dépasse pas la somme de mille ducats par an. Et à cette fin nous vous ferons délivrer un titre et *provision* en forme pour qu'on vous remette ledit salaire dès que vous vous serez embarqué pour entreprendre votre voyage à l'un desdits ports de San-Lucar ou de Cadix.

15. Item, nous vous donnons la permission d'emmener de nos royaumes et seigneuries en ladite province de Costa-Rica et non ailleurs, vingt esclaves nègres, exempts de tous droits pouvant nous appartenir de leur chef, pour le service de votre personne et de votre maison et pour ce qu'il conviendra le mieux de faire dans ladite province, pourvu qu'ils soient inscrits en la forme ordinaire. Et pour ce faire nous vous ferons délivrer une *cédula* en forme.

16. Item, pour le temps qu'il sera notre bon plaisir nous permettons que deux navires chargés d'armes, de provisions et de toutes choses pour les habitants de ladite province et pour le travail des mines, exempts des droits qui pourraient nous revenir dans nos Indes, puissent aller chaque année de nos royaumes à ladite province de Costa-Rica et non en aucune autre partie desdites Indes, pourvu qu'ils fassent leur voyage de conserve avec les flottes qui iraient à la Nouvelle-Espagne ou à la province de Tierra-Firme ou quand nous leur en donnerons la permission.

17. Item, nous faisons remise à vous et à vos compagnons dans ladite découverte de tous les droits nous appartenant sur tout ce que vous emporterez dans ce premier voyage pour vos maisons et votre subsistance, et nous ordonnons que ni à vous ni à eux il ne soit demandé ni exigé les droits susdits.

18. Item, nous accordons à vous ledit capitaine Diego de Articda ou à votre fils ou successeur dans le gouvernement de ladite province de Costa-Rica et aux personnes qui iront avec vous s'établir dans ladite province, que de l'or, de l'argent, des perles et des pierres précieuses que vous pourriez

en retirer, vous ne payiez ni eux ne payent que la dîme seulement, au lieu du cinquième nous appartenant, et cela pendant dix ans.

19. Item, nous faisons remise pour un terme de vingt ans à vous et à votre successeur et auxdits colons et explorateurs du droit de *alcabala* que vous pourriez nous devoir et seriez obligés de nous payer dans ladite province; et nous ordonnons que durant ce laps de temps ce droit ne soit réclamé n à vous, ni à eux.

20. Item, nous concédons auxdits colons que de tout ce qu'ils pourraient importer pendant dix ans pour la fourniture de leurs maisons et à vous et à votredit successeur de tout ce que vous importerez pendant vingt ans pour votre subsistance, il ne vous soit réclamé ni imposé, ni à vous ni auxdits colons, aucun des droits de douane qui nous appartiennent dans ces régions.

21. Item, nous vous faisons la grâce de deux pêcheries à perpétuité, l'une de perles et l'autre de poissons, que vous choisirez dans ladite province de Costa-Rica pour vous et vos successeurs, pourvu que cela soit sans préjudice pour les Indiens ni pour aucun tiers, avec l'obligation d'observer les lois et les *provisiones* dictées ou à dicter sur les pêcheries de perles.

22. Item, nous vous donnons la permission et la faculté de pouvoir confier, pour une durée de deux vies, la jouissance (*encomendar*) des cantons (*repartimientos*) d'Indiens vacants ou qui le deviendraient dans les districts des villes

d'Espagnols établis dans ladite province; et pour une durée de trois vies dans le district des nouvelles villes que vous fonderez, devant réserver les ports et chef-lieux pour nous.

23. Item, nous vous accordons la faculté et la permission de donner aux personnes qui iront avec vous et vous aideront dans ladite découverte et pacification et à leurs enfants et descendants des terrains urbains (*solares*), des terres de pâturage, de labour et des *estancias*, et de les donner à perpétuité à ceux qui s'y seraient établis et y auraient séjourné pendant cinq ans; et nous accordons à ceux qui auraient construit des moulins à sucre, s'y seraient établis, les posséderaient et les entretiendraient, qu'on ne puisse leur saisir lesdits moulins, ni les esclaves, outils et denrées servant à leur labeur.

24. Item, nous vous permettons à vous ou audit votre fils ou successeur dans le gouvernement de bâtir dans ladite province, aux endroits les mieux appropriés pour leur garde et conservation, trois forteresses; et, une fois celles-ci faites et garnies, nous vous concédons à vous et à vos successeurs leurs châtellenies à perpétuité, avec un salaire de cent mille maravédis pour chacune, payable à vous et auxdits vos successeurs des fonds nous appartenant dans ladite province, et s'il n'y en avait pas, nous ne serons pas obligé, pas plus que les rois nos successeurs, de vous faire payer quoi que ce soit ni à vous, ni à vos successeurs.

25. Item, nous vous autorisons à choisir et à prendre pour vous, et pour une durée de deux vies, un *repartimiento* d'Indiens dans le district de chaque colonie d'Espagnols

fondée ou qui sera fondée dans ladite province de Costa-Rica; à vous avantager en prenant un *repartimiento* devenu vacant, après avoir fait abandon de celui que vous auriez choisi d'abord; à donner et à distribuer à vos enfants légitimes et naturels des terrains urbains et ruraux; à léguer à votre fils aîné les *repartimientos* que vous auriez choisis pour vous; à les distribuer entre lui et les autres enfants légitimes, et à défaut de ceux-ci, parmi vos enfants naturels, pourvu que chaque *repartimiento* revienne en entier et sans partage au fils que vous auriez désigné. Et nous vous accordons que si vous veniez à mourir laissant femme légitime, il sera observé envers elle la loi de succession au sujet des Indiens.

26. Item, nous vous autorisons, dans le cas où vous auriez á présent ou dans l'avenir des Indiens *encomendados* dans une autre province, à pouvoir jouir des bénéfices qu'ils vous rapporteraient quoique vous n'habitiez pas dans l'endroit où vous êtes ou pourriez être obligé, pourvu que vous placiez un écuyer qui y séjourne à votre place. Et nous ordonnons que le cas échéant on ne puisse vous ôter ni transférer lesdits Indiens.

27. Item, nous vous donnons la permission et la faculté, à vous et à votre successeur dans ledit gouvernement, de pouvoir vous servir de marques et de poinçons dans les colonies d'Espagnols déjà peuplées ou à peupler, afin d'y marquer l'or et l'argent et autres métaux.

28. Item, nous vous autorisons pour qu'à défaut d'officiers de notre trésorerie pourvus par nous dans ladite province,

vous puissiez en nommer et les autoriser à exercer leurs charges en attendant que nous les pourvoyions et que ceux qui sont déjà pourvus arrivent pour les servir dans ladite province.

29. Item, nous vous donnons l'autorisation, à vous et audit votre successeur, pour qu'en cas de rebellion ou de troubles en ladite province, contre le service de Notre-Seigneur et le nôtre, vous puissiez prendre sur notre trésor tout ce qui sera nécessaire pour réprimer ladite rébellion, avec le consentement de nos officiers susdits ou de la majorité d'entre eux.

30. Item, nous vous donnons la permission et la faculté, à vous et audit votre successeur, de faire des règlements pour l'administration du pays et le travail des mines, pourvu qu'ils ne soient pas contraires au droit et à nos ordonnances, lesquels règlements devront être confirmés par nous dans l'espace de deux ans; et en attendant vous pourrez les faire observer.

31. Item, nous vous permettons de diviser ladite province de Costa-Rica et les autres provinces comprises dans ladite découverte et colonisation en *alcaldias mayores*, *corregimientos* et *alcaldias ordinarias* élus par les conseils (municipaux).

32. Item, nous approuvons et c'est notre bon plaisir que vous et ledit votre successeur ayez dans ladite province la juridiction civile et criminelle, en degré d'appel, dans les causes ressortant du lieutenant-gouverneur et des alcades majors, corrégidors et alcades ordinaires, en ce qui ne serait pas du ressort des conseils (municipaux).

33, Item, nous vous concédons, voulons et ordonnons qu'au cas où dans les limites desdits gouvernement et découverte de ladite province de Costa-Rica il y aurait un *adelantado* et des juges pourvus, aussitôt que vous serez dans ladite province et que vous en aurez nommé d'autres, ils devront quitter leurs charges et ne plus exercer de juridiction et sortir dudit gouvernement, à moins que, ayant cessé d'exercer leursdites charges et juridiction, ils ne veuillent se fixer dans le pays et y rester comme habitants.

34. Item, nous vous autorisons à donner des terrains communaux, des abreuvoirs, des chemins et des sentiers aux populations nouvellement fondées, d'accord avec leurs conseils (municipaux).

35. Item, nous vous autorisons à nommer des échevins et autres officiers municipaux dans les colonies nouvellement fondées, s'ils n'ont pas été déjà nommés par nous, pourvu que dans l'espace de quatre ans vos nominations reçoivent notre confirmation et que ces officiers soient pourvus à nouveau par nous.

36. Pour que vous puissiez recruter et lever dans nos royaumes les deux cents hommes que, conformément à cette convention, vous devez emmener à ladite province de Costa-Rica et nommer les capitaines, les mestres de camp et autres officiers nécessaires, et pour que ceux-ci puissent arborer des drapeaux, jouer des fifres, battre des tambours et annoncer publiquement l'expédition sans qu'il soit demandé quoi que ce soit à ceux qui voudraient en être, nous ordonnerons de vous délivrer sans retard notre *provision*, ainsi que pour que

les corrégidors et les juges des lieux où ces individus seraient enrôlés ne mettent aucun empêchement ou obstacle à vos gens et plutôt les aident et les favorisent à lever l'expédition, et pour que les individus qui se seraient engagés à aller avec eux ne soient pas empêchés de partir pour ladite expédition, même s'ils avaient commis des délits pour lesquels ils mériteraient d'être châtiés, sauf au cas où il se trouverait quelqu'un d'intéressé pour en faire la demande, et aussi pour que nosdits corrégidors et juges fassent donner à vos gens des logements et les vivres nécessaires à des prix justes et modérés, selon les prix courants dans chaque endroit.

37. Nous vous ferons donner également une *cédula* pour que ceux qui une fois se seraient enrôlés pour aller à ladite découverte soient obligés de vous obéir, ne s'écartent pas de vous et ne puissent aller à une autre expédition sans votre consentement, sous peine de mort.

38. Item, nous vous ferons délivrer des *cédulas* pour que nos officiers de la maison de contractation de la ville de Séville vous favorisent, vous accommodent et vous aident dans vos préparatifs de voyage, et pour que ni à vous, ni auxdits deux cents hommes que vous devez emmener audit peuplement il ne soit demandé aucune information. Et vous devrez vous tenir prêt et tâcherez que les gens que vous emmènerez soient de bonne race (*gente limpia*) et non de ceux à qui on a fait défense d'aller dans ces nouveaux pays.

39. Pareillement, si de votre côté vous remplissez ledit contrat, nous ordonnerons qu'au cas où l'on devrait vous faire rendre compte de votre gestion on ait en considération

la manière dont vous aurez servi, afin de pouvoir juger si vous devez être suspendu dans l'exercice de votre juridiction ou s'il est possible de vous y maintenir ainsi que votre successeur pendant la durée du jugement.

40. Item, nous vous promettons que, si vous ledit capitaine Artieda, exécutez cette convention et capitulation comme vous l'offrez, nous tiendrons compte de vos services pour vous faire don de vassaux à perpétuité et du titre de marquis ou autre.

Partant, si vous le capitaine Diego de Artieda exécutez tout ce qui est contenu dans cette convention de la manière que vous le promettez, ainsi que les instructions et les *provisiones* que nous vous donnerons et que dorénavant vous ferons donner au sujet de ladite province, sa colonisation et la bonne administration, la conversion et la doctrine des Indiens, par cette présente nous vous promettons et assurons sur notre foi et parole royale que ce qui de notre part vous est promis, nous ordonnerons qu'il soit gardé et observé sans qu'on y contrevienne, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelle manière que ce soit. Et si vous ne faisiez pas ce que vous avez offert, comme il a été dit, nous ne serons pas obligé de vous faire donner quoi que ce soit de ce qui est mentionné ci-dessus; et nous vous ferons plutôt punir et ferons procéder contre vous, comme contre qui n'obéit pas à son roi et seigneur naturel et n'en exécute pas les ordres. Et pour votre garantie nous ordonnons de vous remettre cette présente signée de notre main et contresignée par Antonio de Erasso, notre secrétaire, et délivrée par ceux de notredit conseil des Indes.

Fait au Pardo, le premier décembre de l'an mil et cinq

cent septante trois. — (*signé*) MOI LE ROI. — Contresigné par Antonio de Erasso. — Délivré par le président Juan de Ovando, le licencié Castro, don Gomez Çapata, les licenciés Botello, Otarola, Gasca, Gamboa, le docteur Santillan et le licencié Espadero.

Doc. H.

Real cédula sur l'identité de la baie de l'Almirante, Bocas-del-Drago et Guaymi, dans la province de Costa-Rica.

SAN-LORENZO, 30 AOUT 1576[1].

LE ROI,

Aux président et auditeurs de notre audience royale établie dans la ville de Santiago de la province de Guatemala :

De la part de Diego de Artieda que nous avons chargé de la découverte, pacification et peuplement de la province de Costa-Rica, il nous a été rapporté que, en vertu de la convention passée avec lui au sujet de ladite découverte, il voulut peupler le fleuve du *Guaymi*, qui est dans les *Bocas-del-Drago* et *Bahia-del-Almirante*, près de la Conception de Veragua, qui rentre dans les limites de ladite province de Costa-Rica, et qu'il n'a pas peuplé parce qu'il lui a été notifié de la part du gouverneur de ladite province de Veragua de ne pas le faire, prétendant que ledit fleuve de Guaymi était compris dans le gouvernement de ladite province de Veragua, étant bien le contraire et bien notoire que ledit fleuve de Guaymi et les Bocas-del-Drago et la baie de l'Almirante sont une même chose et sont compris dans ledit gouvernement de Costa-Rica et que la juridiction dudit gouvernement de Veragua ne dépasse pas, vers le couchant, la limite de ce qui est

1. *Archivo General de Indias*. Audiencia de Guatemala. Costa-Rica. Reales órdenes. Años 1565 à 1662.

colonisé, comme tout est constaté et comme il appert des rapports et témoignages à nous présentés dans notre conseil des Indes, nous priant pour mettre un terme aux doutes et discordes de faire déclarer ce que nous voudrions bien qu'il soit gardé et observé en l'espèce ou comme il soit notre bon plaisir. Et ceci ayant été vu par ceux dudit notre conseil (des Indes), ainsi que les documents ci-dessus mentionnés, il fut accordé que nous devions vous faire adresser cette *cédula* ; et j'y ai acquiescé et vous ordonne qu'aussitôt vue par vous vous fassiez comparaître et appeler devant vous ledit Diego de Artieda ou son successeur dans le gouvernement de ladite province de Costa-Rica et le gouverneur de ladite province de Veragua et examiniez les capitulations, conventions et titres de chacun et fassiez une enquête, parmi les personnes d'expérience, sur les districts et démarcations desdits deux gouvernements et leurs limites. Et ce fait et vu, cherchiez et avériez dans quels district et démarcation se trouve Rio-de-Guaymi, *Bahia-del-Almirante* et Bocas-del-Drago et l'adjugiez et donniez en propriété au gouvernement que vous auriez trouvé lui échoir, afin que le gouverneur de la province à laquelle il appartient et échoit le colonise et l'ait pour frontières de son gouvernement et ainsi l'administre et gouverne en vertu de l'ordre par nous donné ; et de ce que vous auriez fait vous nous enverrez de suite un rapport adressé à notredit conseil. Fait à San-Lorenzo-el-Real le trente août 1576 — (*signé*) MOI LE ROI. — Contresigné par Antonio de Erasso. — Paraphé par les membres du conseil. C'est conforme : (*signé*) Juan de Lederma.

Doc. I.

Prise de possession de la baie de l'Almirante et de la vallée de Guaymi. Fondation de la ville de Artieda.

8 DÉCEMBRE 1577[1].

Au nom de la très sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trois personnes en un seul vrai Dieu. Le très illustre seigneur Diego de Artieda Cherinos, gouverneur et capitaine général par Sa Majesté des provinces de Costa-Rica, Nicaragua et Nicoya, a dit en présence de moi, le greffier, et des témoins ci-dessous mentionnés, que pour l'exécution de ce qu'il a contracté avec Sa Majesté au sujet du peuplement et pacification de la province de Costa-Rica, il partit de la ville de Granada avec des navires et des gens de mer et vint tout droit à Bocas-del-Drago et baie de l'Almirante; que n'ayant pas trouvé là un site convenable pour coloniser il vint à la terre ferme; que le jour de la Conception de Notre-Dame il découvrit un fleuve qu'il remonta avec ses gens et ses navires pendant deux lieues et demie; qu'ayant trouvé là un bon endroit il y établit son camp, et que d'accord avec ses capitaines et ses soldats il dit qu'il voulait y fonder, au nom de Sa Majesté, une des villes qu'on lui avait commandé de peupler, quitte à la transférer sur un emplacement meilleur s'il le trouvait. Et ainsi il dit que, au nom de Sa Majesté Royale et en vertu de ce qu'il a contracté, il fondait et fonda audit

1. *Archivo General de Indias*. Patronato. Simancas. Nueva España. Descubrimientos. Años 1527 à 1638.

fleuve, sur la rive, une ville nommée la *ville de Artieda-del-Nuevo-Reino-de-Navarra*; il dénomma le fleuve *Rio-de-Nuestra-Señora-de-la-O* de la vallée du Guaymi, province de Costa-Rica; il dit qu'il prenait possession de ladite ville, du fleuve et de la vallée, et la prit conformément à ce qu'il a contracté avec Sa Majesté; et comme signe de vraie possession, la plupart des soldats de l'expédition étant présents, il prit entre ses mains un cimeterre et frappa quatre coups en forme de croix sur un arbre qui se trouve à l'endroit où il a situé la place pendant qu'il disait : Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit; et il ajouta, s'adressant aux soldats qui étaient présents, qu'à tous ceux qui voudraient des terrains urbains (*solares*) et se domicilier dans ladite ville, il était prêt à les donner pour qu'ils puissent jouir des avantages que Sa Majesté concède aux colons de ladite province; et il demanda à moi, le présent greffier, de lui en donner certificat. Ont été témoins : le P. fray Diego de Molina, vicaire, Juan de Espinosa, Diego de Çarate, Francisco Pavon et beaucoup d'autres personnes. Et il l'a (*le gouverneur*) signé de son nom. (*signé*). — Di° DE ARTIEDA. — Par devant moi : (*signé*) JUAN GONÇALEZ DELGADO, greffier.

Et moi ledit Juan Gonçalez Delgado, greffier public du gouvernement et du conseil municipal de cette ville, j'ai été présent à ce qui est mentionné comme il a été dit et j'en ai écrit l'acte. En foi de quoi je l'ai signé de mon nom et parafé de mon parafe habituel comme preuve de vérité. — (*signé*) JUAN GONÇALEZ DELGADO.

Doc. J.

Prise de possession de la vallée du Guaymi.

5 MARS 1578[1].

Le cinquième jour du mois de mars de l'an mil cinq cent soixante-dix-huit, en présence de moi, Andrès de Villegas, greffier nommé pour ce qui sera exposé ci-dessous, le très magnifique seigneur capitaine Francisco Pavon, en représentation du très illustre seigneur Diego de Artieda Cherinos, gouverneur et capitaine général des provinces de Costa-Rica, Nicaragua et Nicoya, et en vertu de pouvoir qu'il a de lui pour ce qui est contenu plus loin, donné le vingt-troisième jour du mois de février de cette année par devant Juan Gonçalez Delgado, greffier public et du gouvernement de la ville de Artieda, province de Costa-Rica, dans les Indes de la mer Océane, a dit que pendant que ledit gouverneur peuplait ladite ville de Artieda-del-Nuevo-Reino-de-Navarra, sur la rive du fleuve Guaymi, province de Costa-Rica, il l'envoya avec des gens de guerre en amont du fleuve découvrir et voir le territoire, les naturels qui s'y trouveraient et toute autre chose concernant la colonisation et pacification de cette province; que pour exécuter ceci il remonta le fleuve pendant neuf lieues plus ou moins et trouva une vallée qui renfermait une grande quantité de *pijibais*[2] et de champs de maïs appartenant aux naturels de ladite

1. *Archivo General de Indias.* Patronato. Simancas. Nueva España Descubrimentos. Años de 1527 à 1638.
2. *Gulielma utilis.*

province, ainsi que quelques cabanes et maisons desdits naturels ; que de ladite vallée, des deux rives du fleuve et des trois Indiens qui vinrent à lui paisiblement il dit qu'il prenait possession au nom de Sa Majesté et dudit seigneur gouverneur, et il la prit de la meilleure façon qu'on peut le faire en droit; qu'il nomma ladite vallée Valle-de-los-Pijibais et du Valderroncal; qu'il dit qu'il prenait ladite possession et la prit en qualité de province de Costa-Rica; que comme signe de cette prise de possession il prit entre ses mains un cimeterre et frappa trois coups en forme de croix sur un arbre pendant qu'il disait : Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Et il a demandé à moi, le présent greffier, de lui en donner certificat. Ont été témoins : le mestre de camp Tomas de Barahona, Diego de Çarate, alcade ordinaire, Lucas, Alonso et Pedro de Abendaño, sergent-major, et beaucoup d'autres personnes, toutes domiciliées à la ville de Artieda. Et ledit seigneur capitaine a signé de son nom. — (*signé*) Francisco Pavon. — Par devant moi : (*signé*) Andrès de Villegas, greffier nommé.

Et moi, ledit Andrès de Villegas, le greffier susdit, j'ai été présent à ce qui a été dit et je l'ai écrit et signé de mon nom et parafé de mon parafe habituel, comme preuve de vérité. — (*signé*) Andrès de Villegas, greffier nommé.

Doc. K.

Expédition de Diego de Artieda au Guaymi.

13 MARS 1578[1].

Je, Juan Gonçalez Delgado, greffier public et du gouvernement, du conseil municipal de cette ville de Artieda-du-Nouveau-Royaume-de-Navarre, provinces de Costa-Rica, certifie aux seigneurs qui verraient les présents que le très illustre seigneur Diego de Artieda Cherinos, gouverneur et capitaine général desdites provinces de Costa-Rica, Nicaragua et Nicoya, partit de la ville de Granada vers le mois de novembre de l'an mil cinq cent soixante-dix sept passé, avec nombre de gens, quantité d'armes, de munitions et une flotte composée de trois navires et un canot, le tout à ses frais, à la recherche des anglais luthériens, car il avait reçu la nouvelle qu'ils étaient en train de commettre des meurtres, des vols et des pillages sur la côte de la mer du Nord; et il vint les cherchant le long de la côte et dans les ports où il savait qu'ils avaient leur repaire et faisaient habituellement leurs apparitions, et ne les ayant pas trouvés, il entra à Bocas-del-Drago et à Guaymi, après avoir eu connaissance de leur départ par les indices qu'il trouva. Et, en exécution de ce qu'il a contracté avec Sa Majesté, il peupla la ville de Artieda-du-Nouveau-Royaume-de-Navarre, comme il appert d'un autre certificat que j'ai déjà donné à Sa Seigneurie ledit gouverneur. En foi de quoi et à sa demande j'ai donné le

1. *Archivo General de Indias.* Simancas. Nueva España. Descubrimientos. Años 1527 à 1638.

présent (*certificat*) en la ville de Artieda, le treizième jour de mars de l'an mil cinq cent soixante-dix-huit. Ont été témoins de tout ce qui est dit : le capitaine Francisco Pavon, Juan Ortiz de Barriga, Pedro de Abendaño, sergent-major, et beaucoup d'autres personnes qui sont venues avec ladite expédition. En foi de quoi je l'ai signé de mon nom et paraphé de mon paraphe habituel comme preuve de vérité. — (*signé*) Juan G° Delgado, greffier.

Doc. L.

Reales cédulas concernant le gouvernement de Diego de Artieda et approuvant l'établissement des colonies dans les Bocas-del-Drago et Valle-del-Guaymi (baie de l'Almirante).

BADAJOZ, 3 JUIN 1580[1].

LE ROI,

A Diego de Artieda, notre capitaine et gouverneur général des provinces de Costa-Rica, Nicaragua et Nicoya :

Nous avons reçu votre lettre du 28 mars de l'an dernier 79 et, désireux de connaître le résultat de votre voyage, nous avons été satisfait d'apprendre qu'il a été favorable, malgré que les obstacles que vous avez eu à surmonter avaient entravé l'accomplissement de votre mission ; et puisque vous devez les avoir surmontés et que vous savez combien la pacification et la colonisation de cette province de Costa-Rica importent au service de Dieu Notre-Seigneur et au nôtre, nous vous chargeons de les continuer avec votre zèle et savoir-faire habituels. A la première occasion, vous nous enverrez des échantillons de toutes ces choses que vous dites se trouver dans cette province et nous en tiendrons compte ainsi que de vos services pour vous récompenser. En ce qui concerne les autres sujets traités dans votre lettre, nous avons ordonné de

1. *Archivo General de Indias.* Costa-Rica, Reales órdenes, etc., 1565 à 1602.

faire ce qui nous a paru convenir. Badajoz le 3 juin de l'an 1580 — (*signé*) MOI LE ROI. — Contresigné et paraphé par les susdits (membres du conseil).

A l'audience de Guatemala.

LE ROI,

Aux président et auditeurs de notre audience royale qui réside en la ville de Santiago de la province de Guatemala :

Nous sommes informé que le capitaine Artieda, que nous avons nommé notre gouverneur des provinces de Nicaragua et Costa-Rica y entra, et qu'ayant fondé certaines colonies dans les *Bocas-del-Drago* vous l'avez fait arrêter et qu'il alla à cette ville (de Santiago) ; qu'ayant constaté son innocence et la mauvaise foi de ceux qui l'accusèrent et qui étaient convaincus d'avoir commis de nombreux délits, vous n'avez pas châtié ces accusateurs à cause de la faveur que vous leur témoigniez et que vous avez desservi ledit capitaine Artieda ; que celui-ci ayant fait un procès à Alonso de Anguciana pour lui faire rendre compte de sa gestion et voulu nous transmettre le dossier de ce procès conformément aux ordres qu'il avait reçus, vous avez accordé que ce dossier original (dans lequel il est consigné que ledit Anguciana et ses officiers avaient donné injustement la mort à de nombreux Indiens, commis des exactions et des vols, fait emprisonner une cacique tributaire de notre couronne royale et exigé pour sa rançon une forte somme d'or, causé la mort d'un Espagnol appelé Andrès Perez Negrete sergent major dans cette province), fût remis à cette audience ; et que, parce que

Anguciana est le parent de l'un de vous, cette audience avait gardé le dossier dudit procès sans vouloir l'envoyer à l'examen et décision de notre conseil des Indes ; et parce que nous voulons être informé de tout ce qui se passe à ces sujets, nous vous ordonnons qu'aussitôt que vous recevrez la présente *cédula* vous nous informiez et nous envoyiez un rapport spécial de tout afin qu'après examen nous ordonnions ce qui conviendra le mieux à notre service. Fait à Badajoz le 3 juin de l'an 1580. — (*signé*) MOI LE ROI. — Contresigné et paraphé des susdits (membres du conseil).

Doc. M.

Réal cédula. Capitulation de don Fernando de la Cueva, gouverneur de Costa-Rica à l'instar de Diego de Artieda.

MADRID, 29 DÉCEMBRE 1593 [1].

DON PHILIPPE, etc.

Attendu que je désire que la partie qui est encore à découvrir, pacifier et coloniser de la province de Costa-Rica soit pacifiée et peuplée, que les naturels parviennent à la vraie connaissance de la loi évangélique, que celle-ci leur soit prêchée et que la partie de ladite province déjà découverte soit conservée et agrandie, vous, don Fernando de la Cueva, domicilié à la ville de Santiago dans la province de Guatemala, m'avez informé que votre père et vos ancêtres m'ont très longtemps servi dans ces pays-ci aussi bien que dans ceux-là (*en estas y aquellas partes*), que vous aussi m'avez servi quand l'occasion s'en est présentée et que vous êtes bien renseigné sur ladite province de Costa-Rica, vous vous êtes offert à continuer ladite découverte, pacification et peuplement; tout quoi vu et délibéré par les membres de mon conseil des Indes, et consulté avec ma personne royale, j'ai ordonné qu'il soit passé avec vous dans ce sens le contrat et capitulation qui suit :

Premièrement, vous, ledit don Fernando de la Cueva,

1. *Archivo General de Indias.* Audiencia de Guatemala. Registros. Costa Rica. Reales órdenes de 1565 à 1602.

offrez de maintenir et de conserver ce qui est déjà colonisé dans ladite province de Costa-Rica, et de découvrir, pacifier et peupler à vos frais ce qui manquerait, avec les gens qui s'y trouvent, sans que de mon trésor on n'ait à vous donner à cette fin quoi que ce soit.

Vous offrez de même que dans le cours de quatre années comptées à partir du jour de votre arrivée à ladite province de Costa-Rica, vous peuplerez et fonderez une ville à l'endroit le plus commode que vous trouverez dans la partie qui est encore à découvrir, pacifier et coloniser.

Item, vous faites l'offre de garder et d'exécuter et de faire garder et exécuter les ordonnances édictées au sujet de l'ordre à suivre dans les découvertes, pacifications et peuplements qu'il y aurait à faire aux Indes, et particulièrement les instructions qu'à cet égard l'on vous remettra avec la présente capitulation, ainsi que les autres instructions, *cédulas* et *provisiones* que dorénavant l'on vous ferait donner.

Et pour l'exécution de tout ce qui est dit vous faites l'offre d'engager votre personne et vos biens meubles et immeubles, par acte passé devant greffier.

Pour que vous puissiez faire ladite pacification et colonisation avec plus de commodité, je vous fais et promets de vous faire les grâces suivantes :

Premièrement, c'est ma volonté que vous ayez le gouvernement de ladite province de Costa-Rica avec la *alcaldia mayor* de Nicoya : ledit gouvernement pendant douze ans et ladite *alcadia mayor* pendant huit ans, de la même façon que les eut Diego de Artieda Cherino, et l'on devra compter à partir du jour que vous prendrez possession de ladite charge; et vous aurez les deux choses avec les mêmes salaires qu'eut Diego de Artieda et qu'ont eus et ont les personnes qui ont

servi et servent lesdites charges. Et je vous ferai donner le brevet correspondant.

. . . . . .

Fait à Madrid, le vingt-neuf décembre de l'an mil cinq cent quatre-vingt-treize. — (*signé*) MOI LE ROI. — Par ordre du roi notre seigneur (*signé*) JUAN DE IBARRA. — Signé et paraphé par le conseil.

ARBITRAGE

ARBITRAGE

Articles actuellement en vigueur des conventions d'arbitrage conclues entre les Républiques de Costa-Rica et de Colombia.

Article 1er *du traité de San-José,* 25 *décembre* 1880.

A. Les républiques de Costa-Rica et des Etats-Unis de Colombia soumettent à arbitrage la question de limites pendante entre elles et la désignation d'une ligne qui divise pour toujours et avec toute clarté le territoire de la première du territoire de la seconde, chacune d'elles restant en plein, tranquille et paisible domaine en ce qui les concerne par devers elles, de tout le territoire laissé de leur côté respectif de la ligne de séparation sans que ce territoire ne soit grevé ni chargé spécialement en faveur de l'une ou de l'autre.

Article 2 *de la convention additionnelle de Paris,* 20 *janvier* 1886.

B. La limite territoriale que la république de Costa-Rica réclame s'étend du côté de l'Atlantique jusqu'à l'île de l'Escudo-de-Veragua et le fleuve Chiriqui (Calobebora) inclusivement, et du côté du Pacifique jusqu'au fleuve Chiriqui

Viejo inclusivement, à l'est de Punta-Burica. La limite territoriale que réclament les Etats-Unis de Colombia s'étend du côté de l'Atlantique jusqu'au cap Gracias-á-Dios inclusivement et du côté du Pacifique jusqu'à l'embouchure du fleuve Golfito dans le golfe Dulce.

Article 3 de la convention additionnelle de Paris, 20 janvier 1886.

C. La sentence arbitrale devra se circonscrire au territoire en dispute, situé entre les limites extrêmes déjà signalées et ne pourra affecter en aucune sorte les droits qu'un tiers qui n'est pas intervenu dans l'arbitrage pourrait alléguer à la propriété du territoire compris entre les limites indiquées.

Article 2 de la convention de Bogota, 4 novembre 1896.

D. Les Hautes Parties Contractantes nomment en qualité d'arbitre Son Excellence M. le Président de la République Française; dans le cas inattendu où celui-ci ne daignerait pas accepter, elles nomment en la même qualité Son Excellence M. le Président des Etats-Unis Mexicains, et dans le cas également inattendu où celui-ci refuserait de même cette mission, Son Excellence M. le Président de la Confédération Suisse, en tous lesquels les Hautes Parties Contractantes ont sans différence aucune la confiance la plus illimitée.

Article 3 de la convention de Bogota, 4 novembre 1896.

E. L'acceptation du premier arbitre sera sollicitée dans le délai de trois mois à dater de l'échange des ratifications de la présente convention et si par le refus de l'un des arbitres

l'on devait recourir au suivant dans l'ordre désigné, la demande d'acceptation se fera dans le délai de trois mois à partir du jour où le refus aura été notifié aux Parties.

Si, écoulés ces trois mois, l'une des Parties n'avait pas sollicité l'acceptation, l'autre Partie présente est autorisée à la demander et l'acceptation sera valable comme si les deux Parties l'avaient sollicitée.

Article 4 de la convention de Bogota, 4 novembre 1896.

F. L'arbitrage aura lieu conformément aux règles suivantes : les Hautes Parties Contractantes présenteront leurs plaidoyers et leurs documents dans le terme de dix-huit mois à partir du jour où l'acceptation de l'arbitre leur aura été notifiée.

Pour que l'acceptation soit tenue pour duement notifiée aux Parties, de manière qu'elles ne puissent alléguer n'en avoir pas eu connaissance, il suffit qu'elle soit publiée dans le *journal officiel de la nation de l'arbitre.*

L'arbitre communiquera au représentant de chacun des deux gouvernements le plaidoyer de la Partie adverse dans les trois mois qui suivront sa présentation pour qu'il puisse les réfuter dans le cours des six mois suivants.

Pour que la sentence de l'arbitre soit valable, celui-ci devra la prononcer dans le terme d'un an à partir de l'expiration du délai accordé pour la réplique, aient été présentés ou non les plaidoyers.

L'arbitre peut déléguer ses fonctions, mais il devra intervenir directement dans la prononciation de la sentence définitive.

La décision arbitrale quelle qu'elle soit sera tenue comme traité parfait et obligatoire pour les Hautes Parties Contractantes et n'admettra aucun recours. Les deux Parties s'enga-

gent à sa fidèle exécution et renoncent à toute réclamation contre la décision arbitrale, engageant en cela l'honneur national.

Article 7 du traité de San-José, 25 décembre 1880.

G. Si malheureusement aucun des hauts arbitres nommés ne pouvait prêter aux Hautes Parties Contractantes, l'éminent service qu'elles leur demandent, celles-ci nommeront de commun accord de nouveaux arbitres et ainsi successivement jusqu'à ce que l'un accepte, parce qu'il est convenu, et ainsi le stipule formellement la présente convention, que la question de limites et la désignation d'une ligne de division entre les territoires limitrophes de Costa-Rica et Colombia ne devra jamais être résolue que par le moyen civilisé et humanitaire de l'arbitrage, en maintenant entre temps le *statu quo* convenu.

Correspondance entre M. le Ministre de Costa-Rica et M. le Ministre des Affaires étrangères de la République française.

LÉGATION
DE COSTA-RICA

Paris, le 9 juin 1897.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par un traité signé à Bogota le 4 novembre 1896, et dont les ratifications ont été dûment échangées à Washington le mois dernier, les Gouvernements des Républiques de Costa-Rica et de Colombie se sont engagés à soumettre à arbitrage la question de limites territoriales qui les divise.

Les Parties Contractantes ont cru pouvoir compter sur les bonnes relations d'amitié qui les unissent à la France pour désigner Son Excellence M. le Président de la République Française en qualité d'Arbitre et j'ai reçu l'ordre du Gouvernement de la République de Costa-Rica de prier Votre Excellence de vouloir bien faire appel à la haute bienveillance et à l'impartialité de Son Excellence M. Félix Faure afin qu'il daigne rendre à Costa-Rica et à Colombie l'insigne et inestimable service d'accepter la mission d'Arbitre.

Ci-joint j'ai l'honneur d'accompagner à Votre Excellence le texte espagnol et la traduction française du traité de Bogota du 4 novembre 1896, ainsi qu'un extrait de tous les articles actuellement en vigueur des diverses conventions d'arbitrage conclues entre les Républiques de Costa-Rica et de Colombie sur lesquels doit se régler la procédure arbitrale.

Je joins également une carte géographique du territoire en

litige où sont signalées les limites que réclament l'une et l'autre des Parties Contractantes.

Veuillez agréer,

Monsieur le Ministre, etc., etc.

(*signé*) MANUEL DE PERALTA.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 16 juin 1897.

Monsieur le Ministre,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître, je n'ai pas manqué de faire part à M. le Président de la République de la demande que lui adressait votre Gouvernement d'accepter le rôle d'Arbitre qui lui avait été attribué par le traité d'arbitrage, signé à Bogota le 4 novembre dernier, et dont les ratifications ont été échangées entre le Costa-Rica et la Colombie.

Je m'empresse de vous informer que M. le Président de la République a bien voulu accueillir favorablement la demande dont il s'agit et qu'il accepte le rôle d'Arbitre dans la contestation de frontière qui divise votre Gouvernement et la République de Colombie.

Agréez, etc., etc.

(*signé*) G. HANOTAUX.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 19 octobre 1898.

Monsieur le Ministre,

Par ma lettre en date du 16 juin dernier, je vous avais fait savoir que M. le Président de la République avait bien voulu

accepter, conformément au désir exprimé par votre Gouvernement, le rôle d'arbitre dans la contestation de frontière qui divise actuellement les Républiques de Costa-Rica et de Colombie.

Me référant à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. Félix Faure a institué une commission spéciale chargée de procéder à un examen préalable des documents qui seront présentés par votre Gouvernement à l'appui de ses revendications contre celui de Colombie et a désigné pour faire partie de cette commission M. Roustan, ancien ambassadeur de France, président; MM. Delavaud, secrétaire d'ambassade, chef du bureau d'Amérique à la Direction des Consulats; Fouques-Duparc, secrétaire d'ambassade, attaché à la Direction des Affaires politiques; et M. Gabriel Marcel, conservateur des cartes à la Bibliothèque Nationale. Ces délégués se sont réunis le 2 courant, à mon Département, à l'effet d'arrêter l'ordre de leurs travaux.

Je crois devoir vous rappeler à cette occasion qu'aux termes de l'article 4 de la convention intervenue le 4 novembre dernier entre votre Gouvernement et celui de Colombie et dont le texte se trouvait annexé à votre dépêche du 9 juin le cabinet de San-José ainsi que celui de Bogota se sont engagés à fournir les documents dont il s'agit dans un délai de 18 mois à partir du jour où l'acceptation de l'arbitre leur a été notifiée.

Je vous serais obligé de vouloir bien assurer la remise des pièces en question à M. Roustan, président de la commission susmentionnée, lorsqu'elles vous seront parvenues.

Agréez, etc.

(*signé*) G. Hanotaux.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 1

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRES DÉMARCATIONS

VERAGUA. — CASTILLA-DEL-ORO. — NICARAGUA

I. Veragua 1
II. Castilla-del-Oro 7
III. Nicaragua 13

NOUVELLES DÉMARCATIONS

LA VERAGUA ROYALE ET LE DUCHÉ DE VERAGUA

IV. Le duché de Veragua. 25
V. Costa-Rica ou la Veragua royale. 33
VI. Le gouvernement de Cartago, Costa-Rica ou la Veragua royale (1540-1560) 42
VII. L'audience des Confins 49
VIII. Retour du duché de Veragua à la couronne. . . 52
IX. Le duché de Veragua est converti en province royale sous la juridiction de l'audience du Pérou. 55
X. Costa-Rica ou Cartago de 1560 à 1573. 57

XI. Conquête de Costa-Rica par Juan Vazquez de Coronado; soumission de la vallée de Guaymi jusqu'à l'Escudo-de-Veragua 66

XII. Les audiences de Panama et de Guatemala. . . . 78

XIII. Perafan de Ribera, gouverneur de Costa-Rica, distribue des encomiendas jusqu'aux confins du duché de Veragua 80

XIV. Résumé ; limites de 1540 à 1573. 88

DERNIÈRES DÉMARCATIONS

LA CAPITULATION DU PARDO. — GOUVERNEMENT DE DIEGO DE ARTIEDA (1573-1590)

XV. Costa-Rica et Taguzgalpa 91

XVI. La capitulation du Pardo confirmée par celle de Madrid du 29 décembre 1593, ainsi que par plusieurs reales cédulas et décrets des Cortès (1573-1821). 98

XVII. La baie de l'Almirante et les vallées de Chiriqui. . 101

XVIII. Colonisation de la vallée du Guaymi; la ville de Artieda. 105

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION COLONIALE

XIX. Actes royaux (actos regios) et provisiones du gouvernement supérieur des provinces. 119

XX. Provisiones du gouvernement supérieur de la province; les audiences de Panama, de Guatemala et du Pérou 125

XXI. Limites de Veragua selon son propre gouvernement supérieur. 129

XXII. Conquête de Talamanca; la juridiction de Costa-Rica s'étend jusqu'à l'Escudo-de-Veragua . . 132

XXIII. Le roi désapprouve les prétentions des gouverneurs de Veragua. 138

XXIV. Possession continue de Costa-Rica et soumission de Talamanca 142

XXV. La juridiction de Costa-Rica s'étend jusqu'au rio Calobebora, près de l'Escudo-de-Veragua . . . 147

XXVI. Missions de Talamanca 152

XXVII. Révolte et châtiment de Talamanca. 156

XXVIII. Incursions des Anglais et des Mosquitos; l'île de Tojar (île de Colon ou du Drago) 159

XXIX. La vice-royauté de Santa-Fé (1717-1821); sa délimitation avec Costa-Rica est la même qu'en 1540 et en 1573. 168

XXX. Limites de la vice-royauté de Santa-Fé en 1796. . 176

XXXI. Limites de Costa-Rica et de la vice-royauté de Santa-Fé en 1803; l'Escudo-de-Veragua. . . 179

XXXII. Le rio Chiriqui-Viejo. 182

XXXIII. Les limites de Costa-Rica d'après les Cortès espagnoles et le roi Ferdinand VII (1811-1821) . . 187

XXXIV. Limites de Costa-Rica et de Colombia d'après la constitution de 1825 et le traité de Bogota du 15 mars 1825. 192

XXXV. Résumé; les limites depuis 1540 jusqu'en 1821; conclusions. 197

TROISIÈME PARTIE

LA COTE DE MOSQUITOS

L'UTI POSSIDETIS DE 1810. — LE STATU QUO

LA REAL ORDEN DE SAN-LORENZO DU 20 NOVEMBRE 1803

XXXVI. Son origine et ses dispositions. 203

XXXVII. Caractère militaire et transitoire de la real orden de San-Lorenzo du 20 novembre 1803. . . . 216

XXXVIII. Sens grammatical et géographique de la real orden de San-Lorenzo 221

XXXIX. Valeur juridique de la real orden de San-Lorenzo. 230

XL. Le pouvoir législatif sous la monarchie absolue; le conseil des Indes; conclusions 240

XLI. Effets de la real orden de San-Lorenzo 245

XLII. Révocation de la real orden de San-Lorenzo du 20 novembre 1803. 257

XLIII. Opinion colombienne et étrangère concernant la real orden de San-Lorenzo; lord Palmerston; le colonel Duane; Fernandez Madrid; le président don José H. Lopez 270

XLIV. L'uti possidetis juris de 1810-1821; le statu quo territorial 283

APPENDICE

TRADUCTION DE QUELQUES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Doc. A. — La Veragua royale et le duché de Veragua (Real cédula de Valladolid, 2 mars 1537). 301

— B. — Création de la province de Cartago ou Costa-Rica. Capitulation de Diego Gutierrez (Madrid, 29 novembre 1540) 308

Doc. C. — Provision de l'audience de Guatemala. Le licencié Juan Cavallon est nommé alcade major de Nuevo-Cartago et Costa-Rica. (Guatemala, 17 mai 1561) 311

— D. — Real cédula au licencié Juan Cavallon approuvant la fondation de Castillo-de-Austria (baie de Saint-Jérôme). (Madrid, 4 août 1561) . . . 317

— E. — Real cédula du 9 août 1561. Le roi approuve la commission donnée au licencié Juan Cavallon par l'audience des Confins et défend au gouverneur de Veragua d'intervenir dans la conquête de Costa-Rica. 319

— F. — Prises de possession de la province du Guaymi, de la vallée du Guaymi et de la baie de Zorobaro (Baie de l'Almirante) par Juan Vazquez de Coronado, gouverneur de Costa-Rica (Coto, mars 1563-mars 1564). 321

— G. — Réorganisation de la province de Costa-Rica. Real cédula. — Capitulation de Diego de Artieda. (El Pardo, 1er décembre 1573). . . . 327

— H. — Real cédula sur l'identité de la baie de l'Almirante, Bocas-del-Drago et Guaymi dans la province de Costa-Rica (San-Lorenzo, 30 août 1576). 344

— I. — Prise de possession de la Baie de l'Almirante et de la vallée du Guaymi. — Fondation de la ville de Artieda (Artieda, 8 décembre 1577). 346

— J. — Prise de possession de la vallée du Guaymi (5 mars 1578). 348

— K. — Expédition de Diego de Artieda au Guaymi (Artieda, 13 mars 1578.) 350

— L. — Reales cédulas concernant le gouvernement de Diego de Artieda et approuvant l'établissement des colonies dans les Bocas-del-Drago et Valle-del-Guaymi (baie de l'Almirante). (Badajoz, 3 juin 1580). 352

Doc. M. — Real cédula. Capitulation de don Fernando de la Cueva, gouverneur de Costa-Rica à l'instar de Diego de Artieda (Madrid, le 29 décembre 1593). 355

ARBITRAGE

Articles actuellement en vigueur des conventions d'arbitrage conclues entre les républiques de Costa-Rica et de Colombia. 361

Le Président de la république française accepte le rôle d'arbitre. Correspondance. 365

CARTES

Carte de la République de Costa-Rica.
Carte de Costa-Rica et de la côte de Mosquitos.

Achevé d'imprimer
pour la Légation de Costa-Rica
le 24 *novembre* 1898
Imprimerie générale Lahure
Paris, 9, *rue de Fleurus.*

PARIS
IMPRIMERIE GÉNÉRALE LAHURE
9, RUE DE FLEURUS, 9